* Année 1956. — N° 86 A. N. Le Numéro: 25 francs. Jeudi 26 Juillet 1956 *

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7° | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

3e LEGISLATURE
SESSION DE 1955-1956 — COMPTE RENDU IN EXTENSO

1re Séance du Mercredi 25 Juillet 1956.
(181e de la session — 130e de la législature)

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 3579).

2. — Excuses et congés (p. 3579).

3. — Désaccord sur l'urgence d'une discussion (p. 3579).

4. — Ajustement des dotations budgétaires pour l'exercice 1956. — Vote sur la question de confiance en deuxième lecture (p. 3580).
Explications de vote: MM. Lamps, Morice, Pelat, Pinton, secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme; Alloin.
Scrutin à la tribune sur la question de confiance posée pour l'adoption de l'article 12, dans la rédaction du rapport supplémentaire n° 2613 modifiée par les amendements n°s 27, 28 et 29 de M. Marcel David, contre toute motion ou tous textes de nature à en modifier la portée ou la date d'application, pour l'adoption de l'article 13 et des états G et H annexés, dans la rédaction du rapport n° 2596 et avec les chiffres résultant du vote de l'article 12, et pour l'adoption de l'ensemble du projet de loi.
Renvoi à la séance suivante de la proclamation du résultat du scrutin.

5. — Ordre du jour (p. 3583).

PRESIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER

La séance est ouverte à dix heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 24 juillet a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. MM. Baylet, Lux s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.

MM. Corniglion-Molinier, Edgar Faure, July, Lafay, Robert Schuman, Wasmer, Monin, Ritter, Toublanc s'excusent de ne pouvoir assister à la séance et demandent des congés.

Le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

DESACCORD SUR L'URGENCE D'UNE DISCUSSION

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'il y a désaccord sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Maurice Lenormand, relative à la formation et à la composition de l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

L'opposition à l'urgence sera notifiée à l'auteur de la demande d'urgence et insérée à la suite du compte rendu *in extenso* des séances de ce jour.

— 4 —

AJUSTEMENT DES DOTATIONS BUDGETAIRES POUR L'EXERCICE 1956

Vote sur la question de confiance en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sur la question de confiance posée, en deuxième lecture, pour l'adoption de l'article 12 du projet de loi portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956, dans la rédaction du rapport supplémentaire n° 2613 modifiée par les amendements nos 27, 28 et 29 de M. Marcel David, contre toute motion ou tous textes de nature à en modifier la portée ou la date d'application, pour l'adoption de l'article 13 et des états G et H annexés, dans la rédaction du rapport n° 2596 et avec les chiffres résultant du vote de l'article 12, et pour l'adoption de l'ensemble du projet de loi.

La parole est à M. Lamps, pour expliquer son vote.

M. René Lamps. Mesdames, messieurs, lors de la discussion, en première lecture, du projet de loi, notre ami M. Marcel Noël avait exprimé les réserves que nous formulons à l'égard de ce projet.

Je voudrais, au nom du groupe communiste, les rappeler en quelques mots.

Le Gouvernement entend régler le problème de la coordination des transports au moyen de mesures fiscales. Nous ne pensons pas que ces mesures soient efficaces. Les entreprises de transports restent libres de fixer leurs tarifs et elles peuvent le faire d'autant plus commodément qu'elles connaissent les tarifs de la S. N. C. F.

Par ailleurs, nous n'avons plus la possibilité de revenir sur le fond du problème et notamment sur les tarifs de la S. N. C. F. en ce qui concerne les matières pondéreuses pour le transport desquelles des cadeaux importants sont faits aux grosses sociétés capitalistes, en un secteur où la concurrence est exclue.

Nous constatons cependant que, dans le texte actuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée, il a été tenu compte de certaines de nos critiques formulées en première lecture. Le texte actuel ne prévoit plus l'augmentation des tarifs de la S. N. C. F. De même, il exonère, comme nous le demandions, les artisans bateliers. Il est donc amélioré par rapport au texte présenté en première lecture.

Ces observations présentées, nous nous trouvons devant une question de confiance posée sur les articles 12 et 13 et l'ensemble du projet.

Comme nous l'avions fait en première lecture et afin de contribuer au développement de l'unité d'action entre socialistes et communistes...

M. André Le Floch. Merci !

M. René Lamps. ...nous voterons la confiance au Gouvernement, mais il est bien entendu que ce vote favorable ne préjuge en rien celui que nous émettrons lors de la discussion des crédits et des impôts pour la guerre d'Algérie, guerre que nous condamnons. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. le président. La parole est à M. André Morice.

M. André Morice. Mes chers collègues, la nouvelle rédaction de l'article 12 nous conduit à poser une question au Gouvernement au sujet du sort réservé à la batellerie.

Le crédit de 1.500 millions initialement inscrit au chapitre 45-11 permettait de mettre en œuvre, pour la première fois, une loi votée à l'unanimité par les deux assemblées en 1953 et que certains retards des services n'avaient pas permis d'appliquer jusqu'alors.

Or, le Gouvernement, estimant que, dans sa forme finale, l'article 12 maintes fois remanié lui procurait des ressources suffisantes, a adressé à la commission des finances un *erratum* ramenant le crédit initialement prévu du chapitre 45-11 à un milliard de francs.

Il en résulte qu'en l'état actuel des choses, nous ne savons pas, non seulement si les crédits affectés à la batellerie permettraient de faire face aux engagements qui ont été pris pour l'année 1956, mais encore si nous pourrons mettre en route cette loi, qui, je le répète, votée par les deux assemblées, n'a pas encore reçu de commencement d'exécution.

Or, tous nos voisins, en particulier les Belges, viennent de décider un effort considérable pour l'amélioration de leurs canaux.

Nos régions du Nord et de l'Est, d'autres encore, se trouvent donc défavorisées. Je voudrais donc que, sur ce point, le Gouvernement prenne devant nous l'engagement de doter le chapitre en question des crédits nécessaires afin que cette loi puisse entrer en application et que nous ayons enfin un réseau de voies navigables comparable à ceux des pays voisins du nôtre.

M. le président. La parole est à M. Pelat.

M. Alexis Pelat. Mesdames, messieurs, je suis de ceux qui, tout nouveaux dans cette Assemblée, ont observé attentivement les usages des anciens avant de se faire une opinion dont je ne prétendrai pas qu'elle soit encore définitive.

Pourtant, puisque l'occasion m'en est offerte, je dirai avec naïveté mon étonnement et ma déception devant le rôle laissé à la représentation nationale en matière de contrôle des finances publiques.

Je crois certes, avec nombre de nos collègues et avec tous mes amis, que les institutions parlementaires ont dégénéré...

M. Marcel David. Ce sont les hommes qui dégénèrent.

M. Alexis Pelat. ...et que l'autorité du Gouvernement ne peut résister à des interventions abusives et incessantes des élus qui paralysent toute action politique réelle.

Mais je crois aussi qu'en usurpant les fonctions du pouvoir, nous avons, en même temps, abdiqué les nôtres, que cette Assemblée a renoncé progressivement à la mission qui lui est confiée par le corps électoral.

En effet, le Parlement est d'abord un organisme de contrôle des actes du pouvoir, surtout en matière financière. Or, ce contrôle est aujourd'hui illusoire, inefficace et, pour tout dire, de simple apparence.

Nous consentons l'impôt, mais dans des conditions telles que l'emploi nous en échappe.

Quand M. le ministre des finances nous dit qu'il a besoin de 100, 200 ou 500 milliards, rien ne nous le prouve en fait. Les prévisions sont établies par les services de telle façon qu'il nous est impossible d'en vérifier le bien-fondé et je ne fais pas d'exception pour la bureaucratie militaire qui ne m'inspire pas plus confiance que les autres.

Si nous parvenons à nous mettre d'accord sur le volume global des sommes nécessaires, leur répartition fait ensuite l'objet d'une cuisine administrative très particulière, si particulière même qu'aucun de nous ne peut en répondre honnêtement devant ses électeurs à moins d'avouer que nous sommes perpétuellement placés devant le fait accompli.

Tel est du moins mon sentiment après quelques mois d'expérience et ce ne sont certes pas les rapports des grands corps de l'Etat ou ceux de personnalités hautement compétentes appartenant aux deux assemblées qui pourraient m'aider à revenir à des vues plus optimistes.

Le Gouvernement poursuit avec une obstination redoutable une politique financière dont les effets commencent à se faire dangereusement sentir sur l'économie nationale.

Il prétend que ses prédécesseurs, dont les membres se retrouvent d'ailleurs dans sa majorité, lui avaient laissé une situation catastrophique. Si nous l'admettons, il nous appartient aussi de demander à M. Ramadier pourquoi, au lieu de réparer les fautes commises, il s'ingénie à en aggraver les effets.

En matière fiscale notamment, le parti socialiste, comme tous les partis qui sont ici représentés, avait fait campagne, au cours de la dernière consultation électorale, contre le poids excessif des impôts. Il ne paraît pas qu'on s'en souvienne beaucoup sur ces bancs où siègent des hommes qui avaient tous pris de solennels engagements.

On nous dira que le problème algérien crée des besoins nouveaux et imprévisibles. Je le conteste pour plusieurs raisons. L'aggravation de la situation en Afrique du Nord était, en effet, facile à prévoir pour tous ceux qui ne se laissaient aveugler, ni par leurs passions idéologiques, ni par la démagogie électorale.

Que M. Guy Mollet et ses amis aient promis à leurs électeurs de rappeler les maintenus et de ne pas envoyer le contingent en Algérie, c'est leur affaire, mais ce n'est pas parce que des majorités successives et contradictoires ont eu le goût de transformer des incendiaires en pompiers que la nation doit payer le prix d'une imprévoyance dénoncée en temps utile par tous les bons esprits.

Le parti socialiste et ses alliés avaient aussi préconisé une politique sociale dont nous ne discuterons pas les intentions humanitaires, mais ils n'en avaient prévu ni le financement, ni les conséquences économiques. Qu'ils assument donc la responsabilité de cette imprévoyance.

Croyant favoriser sa clientèle électorale, M. Guy Mollet a voulu faire voter d'abord des mesures sociales dont il n'avait pas calculé les incidences. Quelles que soient ses dénégations verbales et en dépit de menaces aussi obscures qu'impuissantes, il nous mène à l'inflation et les vieux comme les salariés commencent à prendre conscience que les cadeaux socialistes ne sont que des attrape-nigauds.

M. Marcel David. Vous êtes expert!

M. Raymond Gernez. C'est un orfèvre qui parle!

M. Alexis Pelat. Je suis de plus en plus convaincu que l'utilisation du budget de la défense nationale ne correspond ni aux nécessités urgentes, ni aux possibilités réelles.

Là comme ailleurs, nous sommes victimes de la routine et du gaspillage, de l'imprévoyance et du manque d'imagination.

Face aux besoins qu'il a créés, que nous propose aujourd'hui le Gouvernement; que nous proposera-t-il demain? Sous une forme ou sous une autre, l'augmentation des charges publiques, de nouvelles taxes au comptant ou des emprunts qui ne sont que des impôts à terme.

L'aggravation envisagée des impôts directs semble répondre, en apparence, aux vœux des théoriciens socialistes et aux revendications des syndicats ouvriers, mais en apparence seulement, car ce que souhaitaient ces milieux, c'est un meilleur rendement de la fiscalité directe, au prix d'une réforme fiscale qui le conditionne.

En augmentant le taux et le volume des impôts existants, sans aucune réforme de structure, le Gouvernement ne fera qu'accentuer les inégalité et les injustices. De la part d'un cabinet qui prétend défendre les classes laborieuses, c'est une escroquerie dont les travailleurs salariés et indépendants sont évidemment les victimes.

Les mesures prises ou projetées par M. Ramadier: réduction du taux du crédit accordé à la construction, élévation du plafond des effets publics détenus par les banques et, accessoirement, superfiscalité, ont pour objet d'enrayer l'inflation menaçante. Mais on ne bloque les prix qu'après avoir consacré la hausse de la plupart des produits et services. On trafique sournoisement l'indice des 213 articles pour camoufler son ascension vers un fragile plafond. On n'hésite pas à influer, à cette fin, sur les prix des produits et services contrôlés par l'Etat.

C'est le comble de la tartuferie. Croit-on qu'on puisse abaisser le prix du gaz dans la région parisienne tout en élevant le taux de location des compteurs qui ne figure pas sur la liste fatale? Ces artifices, permettant de prétendre que la cote d'alerte n'est pas atteinte, on en conclut que l'échelle mobile n'a pas à jouer.

C'est en réalité un blocage hypocrite des salaires et des traitements. C'est la consécration officielle du déséquilibre entre les prix et les ressources des travailleurs. Que se passera-t-il dans quelques mois, peut-être plus tôt?

Je ne me suis qu'apparemment écarté de l'objet de la question de confiance posée par M. le président du conseil sur l'ensemble du collectif. Voter ce collectif tel qu'il est présenté par le Gouvernement, c'est avaliser la politique de M. Ramadier et on ne s'étonnera pas que nous nous y refusions. (*Exclamations à gauche.*)

Le rétablissement de la situation économique et financière du pays exige des décisions qui répugnent aux hommes au pouvoir: réforme fiscale simplificatrice fondée sur l'imposition à la base et précédée d'une amnistie fiscale et pénale sans réticences (*Exclamations à gauche*)...

M. Raymond Gernez. Voilà le bout de l'oreille!

M. Alexis Pelat. ...mise en œuvre d'économies budgétaires dont on parle souvent sans jamais les réaliser, redistribution judicieuse des crédits existants, particulièrement en ce qui concerne le budget de la défense nationale.

A un gouvernement qui s'engagerait dans cette voie salutaire, nous accorderions sans arrière-pensée nos suffrages.

Celui de M. Guy Mollet trouvera sans doute une majorité pour endosser les traites de son entreprise de banqueroute. Il saura jouer, une fois de plus, du chantage patriotique, dont la musique nous est, hélas! trop familière pour nous séduire.

Que ceux qui persistent à se faire les complices d'une telle comédie continuent à trahir leurs promesses électorales et l'intérêt de la nation! La sentence populaire ne se fera plus attendre longtemps.

Les hommes qui ont la charge du pouvoir l'ont sollicitée. Ils ont promis la paix et ils font la guerre. Ils ont promis la prospérité et ils conduisent le pays à la ruine. (*Protestations à gauche. — Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. Marcel David. De votre part, de tels propos n'ont guère d'importance. Vous adoptez, un soir, certaine attitude, et le lendemain vous agissez autrement.

M. Marcel Bouyer. Vous, vous soutenez un gouvernement de faillite!

M. le président. Monsieur David, je vous en prie! J'ai dit hier soir que la tribune était libre.

M. Marcel David. Nous protestons simplement contre les paroles de l'orateur.

M. Alexis Pelat. Face aux ennemis qui menacent la France, le Gouvernement se dérobe devant les vrais problèmes. Et si l'on a vu Pierre Poujade et ses compagnons sur les bancs de la correctionnelle, on attend toujours la comparution devant les tribunaux des trafiquants d'armes qui ravitaillent nos adversaires et s'enrichissent pendant que nos garçons tombent, victimes de la trahison. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

Nous ne croyons pas ce Gouvernement capable de conserver l'Algérie française ni de réaliser cette union de la France européenne et de la France africaine, où résident nos dernières chances, ni, simplement, d'administrer avec bon sens le patrimoine national.

Dans cet hémicycle, j'ai souvent entendu le Gouvernement opposer la loi des maxima aux propositions formulées par mes collègues. Il serait peut-être temps que le peuple opposât au Gouvernement une autre loi des maxima, que vous ne trouverez pas dans les textes, mais qui s'inscrit dans les faits, la loi des maxima du sang versé vainement, des richesses gaspillées, en un mot, la loi des maxima, des sacrifices inutiles; il serait peut-être temps que nous invitions le pays à les refuser à ceux qui les lui demandent sans en être dignes.

M. Félix Kir. Quels sont vos remèdes ?

M. Alexis Pelat. Mesdames, messieurs, mes amis sont entrés dans cette Assemblée pour dire ce qu'ils croient être la vérité. Vous le savez et vous nous avez fait payer assez cher une indépendance qui est notre raison d'être. Eussiez-vous invalidé cinquante de nos camarades que le dernier vous tiendrait, aujourd'hui, le même langage. Vous prendrez vos responsabilités devant le peuple comme nous avons su, comme nous saurons encore prendre les nôtres. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. François-Benard.

M. François-Benard (Hautes-Alpes). Je voudrais obtenir de M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics une précision, car, dans le vote des textes fiscaux, les termes ont leur importance et nous en faisons trop souvent l'expérience à notre détriment.

La commission des finances a souhaité exonérer de la taxe les entreprises du bâtiment et de travaux publics, car ces entreprises entretiennent et utilisent un parc de véhicules fort important et la commission désire éviter une augmentation des prix du bâtiment et de la construction en général.

Or, l'article 12 vise « des réductions de taxe en faveur des transports intéressant exclusivement l'industrie du bâtiment ».

Le mot « bâtiment » est plus restreint que l'expression « travaux immobiliers » que nous aurions souhaité voir figurer dans le texte.

Certes, notre collègue M. Marcel David a déposé un amendement qui introduit dans ce texte le mot « notamment », ce qui permettra au Gouvernement d'étendre la portée du mot « bâtiment », et tend également à exonérer les transports de matières pondéreuses.

Je sais, d'autre part, que le souci du secrétaire d'Etat aux travaux publics est de protéger ces entreprises et de leur permettre de continuer à travailler sans augmenter leurs prix.

Je serais heureux, toutefois, d'entendre M. le secrétaire d'Etat nous rassurer sur ce point.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme.

M. Auguste Pinton, *secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme.* Répondant aux diverses questions qui m'ont été posées lundi soir et ce matin, je commencerai par les plus simples, et, tout d'abord, par celles de M. Morice et de M. François-Bénard.

En ce qui concerne la batellerie, il est parfaitement exact que la première rédaction de l'article 12 soumise au Parlement comportait un relèvement des prix de transport par eau. L'aide à apporter à la batellerie pouvait, compte tenu de ce relèvement qui devait jouer pour le deuxième semestre de 1956, être fixée au montant prévu par le collectif.

En fait, ce montant était juste suffisant pour couvrir les besoins des premiers mois de l'exercice. Le rejet des propositions gouvernementales et l'abandon corrélatif du relèvement des frets prévu devaient dès lors entraîner nécessairement, ainsi que je l'ai annoncé à l'Assemblée il y a quelques semaines, la poursuite de l'aide à la batellerie pour le deuxième semestre.

Cette question aurait sans doute pu être évoquée, après le premier vote de l'Assemblée nationale, lors de la discussion en première lecture du collectif civil devant le Conseil de la République. Les conditions dans lesquelles a été achevée la discussion devant cette assemblée ne l'ont pas permis; et la procédure constitutionnelle s'oppose à ce que soit remise en cause, aujourd'hui, une disposition qui a été votée par les deux assemblées.

J'ai entretenu de cette affaire M. le ministre des affaires économiques et financières. Une seule procédure est maintenant possible, celle d'une avance de trésorerie, soumise à régularisation ultérieure.

Je puis vous dire que M. le ministre des affaires économiques et financières a bien voulu prendre l'engagement que l'aide nécessaire à la batellerie pourrait être maintenue dans ces conditions, sous forme d'avance, pendant toute l'année 1956.

A M. Benard, je ferai observer d'abord que l'amendement de M. David peut déjà lui donner satisfaction puisqu'il porte le mot « notamment ». Je puis, de surcroît, faire appel à ses souvenirs.

Lorsque j'ai eu l'honneur de m'expliquer une première fois devant la commission des finances, j'ai à maintes reprises insisté sur la nécessité de ne pas grever les entreprises de travaux publics et du bâtiment par des taxes qui auraient frappé des activités n'ayant en réalité rien à voir avec les transports, activités que, dans ma pensée comme dans mes paroles, je n'ai jamais séparées de l'objet propre de ces entreprises.

Je donne donc tous apaisements à notre collègue à cet égard.

Je reviendrai maintenant sur un point qui m'a frappé lors de l'intervention de M. Courant, l'autre soir.

M. Courant a paru accuser le Gouvernement de changer trop facilement de position puisque, a-t-il dit, « la question de confiance est posée aujourd'hui sur un texte sensiblement différent de celui qui avait motivé une première question de confiance ».

A ceci, je répondrai par deux observations.

Tout d'abord, le texte qui vous est soumis aujourd'hui n'est pas tellement différent de l'amendement de M. Leenhardt, qui a été voté en premier lieu. L'addition, je le reconnais, est importante. Elle a trait à la suppression de la taxe sur les prestations de services. J'y ai, pour ma part, contribué. Je m'élève contre l'accusation de légèreté portée contre le Gouvernement et à laquelle — venant de M. Courant, en particulier — j'ai été extrêmement sensible. Vous avez été, en seconde lecture, saisis d'un texte transactionnel, résultant des débats des deux Assemblées. Le Conseil de la République ayant formulé une proposition transactionnelle positive, on a fait à cette proposition un certain nombre de reproches. Je n'ai pas à m'en expliquer, mais vous admettrez avec moi que l'article 12, qui vous a été transmis, loin d'être vide de substance, constituait une proposition parfaitement précise.

Le texte qui vous est maintenant soumis, avec les amendements acceptés par le Gouvernement, est lui-même nettement transactionnel par rapport au texte du Conseil de la République. La commission des finances de l'Assemblée est en effet revenue, sur un certain nombre de points, à sa première position.

C'est, en fait, dans un souci parfaitement légitime de transaction et de bonne entente entre les deux Assemblées que le Gouvernement a accepté cette deuxième rédaction de l'article 12, sur laquelle il a posé la question de confiance.

M. le président. La parole est à M. Alloin.

M. Louis Alloin. Je voudrais savoir, monsieur le secrétaire d'Etat, si les bois qui sont utilisés à la reconstruction, seront compris dans l'exonération visant les transports privés.

Les industries forestières qui transportent leur bois et qui sont tenues de le déplacer plusieurs fois pour l'amener en scierie devraient également être exemptées, comme les transporteurs et les entrepreneurs de travaux publics.

Par ailleurs, les industriels qui déplacent leur activité et transportent leur marchandise travaillée d'une usine à l'autre pour employer leurs ouvriers devraient aussi être compris dans cette exemption.

M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme. Pour le bois, il n'y a pas de problème dans toute la mesure où il s'agit d'un matériau de construction comme les autres.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais donc mettre aux voix, par scrutin public à la tribune, la question de confiance posée, en deuxième lecture, pour l'adoption de l'article 12 du projet de loi portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956, dans la rédaction du rapport supplémentaire n° 2613, modifiée par les amendements nos 27, 28 et 29 de M. Marcel David, contre toute motion ou tous textes de nature à en modifier la portée ou la date d'application, pour l'adoption de l'article 13 et des états G et H annexés, dans la rédaction du rapport n° 2596 et avec les chiffres résultant du vote de l'article 12, et pour l'adoption de l'ensemble du projet de loi.

Avant l'ouverture du scrutin, le bureau doit faire connaître, conformément au deuxième alinéa de l'article 83 du règlement, si le nombre des présents dans l'enceinte du palais atteint la majorité absolue du nombre des députés composant l'Assemblée.

Le bureau affirme que le quorum est atteint.

Le scrutin va avoir lieu immédiatement.

Aux termes du quatrième alinéa de l'article 83 du règlement, « chaque député appelé nominalement remet son bulletin à l'un des secrétaires, qui le dépose dans une urne placée sur la tribune ».

J'invite donc nos collègues à remettre au secrétaire surveillant l'urne un seul bulletin blanc ou bleu.

J'indique également qu'aux termes de l'article 10 de l'instruction générale du bureau, « il est permis à tout député de remettre au même secrétaire une note écrite et lisiblement signée indiquant son abstention volontaire ».

Je vais tirer au sort la lettre par laquelle va commencer l'appel nominal.

(Le sort désigne la lettre U.)

M. le président. Le scrutin est ouvert.

Il sera clos dans une heure.

Huissier, veuillez commencer l'appel nominal.

(L'appel nominal a lieu.)

M. le président. L'appel nominal est terminé.

Il va être procédé au réappel.

(Le réappel a lieu.)

M. le président. Le réappel est terminé.

Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Le scrutin est clos à onze heures quarante minutes.)

M. le président. Il va être procédé au pointage.

Le résultat en sera proclamé au début de la séance de cet après-midi.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, deuxième séance publique :

Proclamation du résultat du scrutin sur la question de confiance ;

Suite de la discussion d'urgence du projet de loi n° 2526 portant, pour les dépenses militaires de 1956: 1° ouverture et annulation de crédits; 2° création de ressources nouvelles; 3° ratification de décrets (nos 2605, 2618, 2623, 2642. — M. Dorey, rapporteur) ;

Eventuellement, discussion, en troisième lecture et lectures suivantes, du projet de loi portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956.

A vingt et une heures, troisième séance publique :

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à onze heures quarante minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du mercredi 25 juillet 1956.

SCRUTIN (N° 220)

public à la tribune.

Sur la question de confiance posée, en deuxième lecture, pour l'adoption de l'article 12 du projet de loi portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956, dans la rédaction du rapport supplémentaire n° 2613 modifiée par les amendements nos 27, 28 et 29 de M. Marcel David, contre toute motion ou tous textes de nature à en modifier la portée ou la date d'application, pour l'adoption de l'article 13 des états G et H annexés, dans la rédaction du rapport n° 2596 et avec les chiffres résultant du vote de l'article 12, et pour l'adoption de l'ensemble du projet de loi. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants 400
Majorité absolue 201

Pour l'adoption 285
Contre 115

L'Assemblée nationale a accordé la confiance.

Ont voté pour :

MM.
Angibault.
Ansart.
Anxionnaz.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Aubame.
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Bartolini.
Baurens.
Bayrou.
Bené (Maurice).
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet.
Besset
Bidault (Georges).

Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Boccagny.
Boisseau.
Boni Nazi.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Bouxom.
Briffod.
Bruelle.
Buron.
Cagne.
Caillavet.
Calas.
Cance.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Castera.
Catoire.
Cermolacce.
Césaire.
Chariot (Jean).
Chatelain.
Chêne.
Cherrier.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Cot (Pierre).
Coulibaly Ouezzin.
Coutant (Robert).
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Dia (Mamadou).
Diat (Jean).
Dicko (Hammadoun).
Mlle Dienesch.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Duveau.
Mme Duvernois.
Engel.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fontanet.
Fourvel.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gazier.
Gernez.
Giacobbi.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille.
Guillon (Pierre).
Guislain.
Guyon (Jean-Raymond).
Hamon (Marcel).
Hernu
Houdremont
Houphouet-Boigny.
Hugues (André), Seine.
Jaquet (Gérard).
Jourd'hui.
Juge.
Juskiewenski.
Keita (Mamadou).
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Laforest.
Lamarque-Cando.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Tony), Seine-Maritime
Le Caroff.
Leclercq.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Lisette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Malbrant.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles)
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Masse.
Masson (Jean).
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer (Pierre)
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Minjoz.
Mitterrand.
Moisan.
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Morève.
Morice (André).
Moro-Giafferri (de).
Mouton.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Ninine.
Noël (Marcel).
Notebart.
Pagès.
Palmero.
Panier.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penoy.
Perche.
Peron (Yves).
Pflimlin.
Pierrard.
Piette.
Pineau.
Pirot.
Plaisance.
Pleven (René).
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Prisset.
Pronteau.
Prot.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramette.
Regaudie.
Renard (Adrien).
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Rieu.
Rincent.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Roquefort.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sagnol.
Sauer.
Savard.
Savary.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Sekou Touré.
Simonnet
Souquès (Pierre).
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thibault (Edouard), Gard.
Thomas (Eugène).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourtaud.
Tremouilhe.
Tricart.
Tsiranana.
Tys.
Ulrich
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Mme Vermeersch.
Vignard.
Villon (Pierre).
Vuillien.

Ont voté contre:

MM.
Alloin.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Antier.
Barennes.
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Berrang.
Berthommier.
Bône.
Boscary-Monsservin.
Bouret
Bourgeois.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Brusset (Max).
Bruyneel
Chatenay.
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Couinaud.
Coulon.
Couturaud.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Damasio.
Davoust.
Démarquet.
Dides.
Dorey.
Dorgères d'Halluin.
Dronne.
Durbet.
Febvay.
Féron.
Fourcade (Jacques).
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Gayrard.
Georges (Maurice).
Goussu.
Grandin.
Guitton (Antoine), Vendée.
Helluin (Georges).
Hénault.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher.
Jacquet (Michel).
Jean-Moreau.
Joubert.
Klock
Laborbe.
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Larue (Raymond), Vienne.
Laurens (Camille).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Le Pen.
Luciani.
Marcellin.
Mignot.
Mondon, Moselle.
Monnier.
Montel (Pierre), Rhône.
Moustier (de).
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Nisse.
Paquet.
Parrot.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Perroy.
Pesquet.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Pommier (Pierre).
Priou.
Privat.
Puy.
Raingeard.
Ramel.
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Scheider.
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Tamarelle.
Temple.
Teulé.
Thiriet.
Tremolet de Villers.
Tubach.
Turc (Jean).
Vahé.
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Viallet.
Vitter (Pierre).

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Balestreri.
Bénard, Oise.
Besson (Robert).
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Charpentier.
Chauvet.
Chevigné (Pierre de).
Colin (André).
Courant.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Dupraz (Joannès).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Ihuel.
Jacquinot (Louis).
Jégorel.
Laniel (Joseph).
Léotard (de).
Louvel.
Lucas.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Michaud (Louis).
Monteil (André).
Mutter (André).
Ortlieb.
Orvoen.
Raymond-Laurent.
Rey.
Roclore.
Sanglier.
Schaff.
Seitlinger.
Triboulet.

N'ont pas pris part au vote (1):

MM.
Alduy.
Alliot.
André (Adrien), Vienne.
Anthonioz.
Apithy.
Arabi El Goni
Arrighi (Pascal).
Astier de la Vigerie (d').
Badie.
Bailliencourt (de).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bissol.
Blondeau.
Boganda.
Boutavant.
Bricout.
Brocas.
Cachin (Marcel).
Cadic.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Casanova.
Cassagne.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Chamant.
Charles (Pierre).
Cheikh (Mohamed Saïd).
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Courrier.
Cristofol.
Cupfer.
Dagain.
Defrance.
Diallo Saïfoulaye.
Diori Hamani.
Dixmier.
Douala.
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Dumas (Roland).
Durroux.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Félix-Tchicaya.
Frédéric-Dupont.
Girard.
Girardot.
Gosset.
Gozard (Gilles).
Grunitzky.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Henneguelle.
Hersant.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Julian (Gaston).
Juliard (Georges).
Juvenal (Max).
Kœnig.
Lambert (Lucien).
Lareppe.
Le Bail.
Legagneux.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Llante.
Mahamoud Harbi.
Mailhe.

Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mancey (André).
Marie (André).
Maroselli.
Mbida.
Mérigonde.
Merle.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Midol.
Moch (Jules).
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnerville (Pierre).
Moynet.
Mudry.
Naudet.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Kango.
Penven.
Poirot.
Prigent (Tanguy).
Provo.
Queuille (Henri).
Mme Rabaté.
Ramonet.
Ranoux.
Reille-Soult.
Mme Roca.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Sauvage.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Senghor.
Sidi el Mokhtar.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Soustelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thébault (Henri).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Tixier-Vignancour.
Tourné.
Vayron.
Vergès.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard (Jean).

Excusés ou absents par congé (1) :

MM.
Abelin.
Baylet.
Bergasse.
Boisdé (Raymond).
Clostermann.
Corniglion-Molinier.
Crouan.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Giscard d'Estaing.
Isorni.
Jarrosson.
July
Lafay (Bernard).
Lecœur.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Lux.
Monin.
Petit (Guy).
Pinay.
Plantevin.
Plantier.
Quinson.
Ritter.
Schuman (Robert), Moselle.
Tirolien.
Toublanc.
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.

(1) *Motifs d'absence:*

MM.

Boisdé (Raymond)........	Raison de famille.
Cayeux	Mission.
Chaban-Delmas	Mission.
Clostermann	Aux armées.
Crouan	Raison de famille.
Dagain	Raison de santé.
Durroux	Raison de santé.
Fauchon	Raison de santé.
Giscard d'Etaing.........	Raison de santé.
Guitton (Jean)............	Raison de santé.
Isorni	Mission.
Jarrosson	Raison de santé.
Lafay (Bernard)...........	Absent de Paris.
Le Bail.....................	Raison de santé.
Lecœur	Aux armées.
Lenormand (Maurice).....	Retenu dans son territoire.
Liquard	Mission.
Monin	Raison de santé.
Plantevin	Raison de santé.
Plantier	Raison de santé.
Quinson	Mission.
Schuman (Robert).........	Voyage à l'étranger.
Tirolien	Retenu dans son département.
Toublanc	Voyage à Madagascar.

3e LEGISLATURE

SESSION DE 1955-1956 — COMPTE RENDU IN EXTENSO

2e Séance du Mercredi 25 Juillet 1956.

(182e de la session — 131e de la législature)

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 3586).

2. — Demande d'interpellation (p. 3586).

3. — Ajustement des dotations budgétaires pour l'exercice 1956. — Proclamation du résultat du scrutin sur la question de confiance en deuxième lecture (p. 3586).

Résultat du scrutin sur la question de confiance posée pour l'adoption des articles 12 et 13 et de l'ensemble du projet de loi: confiance accordée.

4. — Dépenses militaires de 1956. — Suite de la discussion d'urgence d'un projet de loi (p. 3587).

Section commune.

Etat A.

Chap. 31-51.

MM. Hénault, Pierre Montel, président de la commission de la défense nationale, Souquès.

Rappel au règlement: MM. le président de la commission de la défense nationale, Le Pen.

Suspension et reprise de la séance.

MM. le président, Souquès.

Suspension et reprise de la séance.

MM. le président, Souquès.

Rappel au règlement: MM. Denis, Delachenal, Mme Degrond, MM. Baurens, Lejeune, secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), chargé des affaires algériennes, Péron, le président.

Suspension et reprise de la séance.

M. Souquès.

Rappel au règlement: MM. Baurens, Mayer, Kriegel-Valrimont, le président, Hernu.

Adoption du chapitre.

Renvoi de la suite du débat.

5. — Ordre du jour (p. 3594).

PRESIDENCE DE M. EMILE LIQUARD,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Georges Bidault une demande d'interpellation sur: 1° le détachement en bloc, déjà accompli ou envisagé, des magistrats militaires et civils qui ont pris part à l'instruction ou au jugement de ce qui est appelé le procès des fuites, c'est-à-dire le début de ce procès; 2° ce que pense le Gouvernement de la pratique de la promotion comme moyen d'éloignement; 3° ce qui subsiste d'indépendance de la justice après que tous les participants judiciaires d'un procès sont simultanément dispersés, avec les déductions que les plus honorables de leurs successeurs ne peuvent manquer d'en tirer; 4° les intentions et volontés du Gouvernement, à un moment où la nation a plus que jamais besoin d'être défendue, y compris par la voie judiciaire, contre ceux qui la diffament ou la trahissent; 5° ce qu'il peut dire à l'Assemblée, en ce qui concerne la poursuite devant le tribunal correctionnel, de l'instance qui lui a été renvoyée par la chambre des mises en accusation de la cour de Paris, et notamment sur l'attitude prescrite au ministère public.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

— 3 —

AJUSTEMENT DES DOTATIONS BUDGETAIRES POUR L'EXERCICE 1956

Proclamation du résultat du scrutin sur la question de confiance en deuxième lecture.

M. le président. Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur la question de confiance:

Nombre des votants	400
Majorité absolue	201
Pour l'adoption	285
Contre	115

L'Assemblée nationale a accordé la confiance.

En conséquence, les articles 12, 13 et l'ensemble du projet de loi sont adoptés.

L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 6, de la Constitution, le délai d'accord entre les deux Chambres est d'un mois de session à compter du dépôt sur le bureau du Conseil de la République du texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale.

— 4 —

DEPENSES MILITAIRES DE 1956

Suite de la discussion d'urgence d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion d'urgence du projet de loi (n° 2526) et de la lettre rectificative au projet de loi portant pour les dépenses militaires de 1956: 1° ouverture et annulation de crédits; 2° création de ressources nouvelles; 3° ratification de décrets (nos 2605, 2618, 2623 et 2642).

Dans sa séance d'hier soir l'Assemblée a clos la discussion générale et décidé le passage à la discussion des articles.

Nous abordons l'examen des chapitres de la « Section commune ».

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

Section commune.

ETAT A

Tableau, par service et par chapitre, des crédits exceptionnels ouverts sur l'exercice 1956 au budget de la défense nationale et des forces armées.

TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES

Première partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-51. — Gendarmerie. — Soldes et indemnités des personnels militaires, 842 millions de francs. »

La parole est à M. Hénault.

M. Pierre Hénault. Mes chers collègues, une proposition de loi tendant à reculer la limite d'âge des officiers de la gendarmerie nationale a été présentée au Conseil de la République par MM. Brettes, Courrière et les membres du groupe socialiste.

Cette proposition rappelle que le décret n° 53-1371 du 30 décembre 1953 a fixé les limites d'âge pour les officiers de la gendarmerie nationale.

Les limites d'âge ainsi déterminées sont très prématurées, dans une arme dont les missions complexes et souvent délicates et difficiles pour le maintien de l'ordre et l'exercice des polices judiciaire, administrative et militaire, réclament beaucoup de pondération, de connaissances multiples et un sens de l'humain que l'expérience peut seule conférer. Or, c'est précisément au moment où les officiers de gendarmerie — aussi bien le lieutenant et le général — sont en pleine possession de leurs moyens d'action et de direction que la retraite intervient et que l'Etat se prive de serviteurs de qualité susceptibles encore de le « servir » — dans la belle acception du terme — utilement et efficacement.

Ce recul pourrait être fixé uniformément à deux ans pour chaque grade, à compter du 1er janvier 1957, ce qui ramènerait simplement aux limites d'âge d'avant la guerre de 1939 pour les officiers supérieurs et généraux et améliorerait sensiblement les limites d'âge des officiers subalternes.

Tel est, en substance, l'exposé des motifs des auteurs de la proposition de loi. Nous en approuvons les termes.

Le point de départ de l'application de la loi ainsi proposée a été fixé intentionnellement cependant au 1er janvier 1957 pour sauvegarder, semble-t-il, certains intérêts particuliers d'avancement.

Cette date ne donne pas satisfaction. Le point de départ doit être au plus tard le 1er octobre 1956.

La commission de la défense nationale de l'Assemblée nationale, au cours de la deuxième législature, a déjà accepté à l'unanimité la proposition, faite par M. Ducos, de reculer la limite d'âge des officiers de la gendarmerie nationale, c'est-à-dire de revenir aux limites d'âge qui étaient en vigueur en 1939.

La commission avait admis deux paliers, à savoir: recul d'un an pour chaque grade à partir du 1er août 1955, recul d'une deuxième année pour chaque grade à partir du 1er août 1956.

Un amendement au budget des dépenses militaires (gendarmerie) concernant cette proposition, déposé par M. André-François Mercier et mis aux voix, a été adopté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième séance du 23 juillet 1955.

Le ministre de la défense nationale n'a pas donné suite au vote intervenu à l'Assemblée nationale, et plusieurs questions écrites ont été posées à ce sujet par M. Frédéric-Dupont.

La réponse négative faite par le ministre de la défense nationale à ces questions écrites ne vise, en somme, que les répercussions défavorables sur l'avancement pouvant intéresser environ 150 officiers de gendarmerie pendant les deux premières années d'application de la mesure. Parmi ces officiers, beaucoup accepteraient bien entendu que le recul proposé ne se fasse qu'après leur nomination au grade supérieur.

Or, l'effectif des officiers de la gendarmerie nationale atteint actuellement le chiffre de 1761, et de nombreuses créations d'emplois sont en cours ou envisagées depuis 1956, notamment en Afrique du Nord et dans les territoires d'outre-mer où le développement de la gendarmerie est demandé de façon pressante par tous les gouverneurs, ce qui doit atténuer d'autant les conséquences de la mesure au point de vue de l'avancement

Le moment est donc favorable pour procéder au recul des limites d'âge des officiers de gendarmerie.

Pour répondre au désir du plus grand nombre des officiers de gendarmerie de voir reculer les limites d'âge et d'être fixés sur leur sort, ceux qui désirent se libérer plus tôt pouvant toujours opter pour leur mise en retraite par anticipation, j'ai cru devoir attirer l'attention de l'Assemblée, au nom de mon ami et collègue M. Frédéric-Dupont, actuellement en mission, afin qu'elle puisse voter en toute clarté.

J'ai déposé, à cet effet, un article additionnel, sur lequel vous aurez à vous prononcer. Mais, d'ores et déjà, l'Assemblée est au fait de la question.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la défense nationale.

M. Pierre Montel, *président de la commission de la défense nationale.* La question qui vient d'être posée revêt un double aspect: de procédure et de fond.

Sur le fond, mon ami M. Hénault me permettra d'exprimer quelques réserves, bien que je sois particulièrement attaché aux prérogatives de la gendarmerie.

Malheureusement, j'ai entendu dire qu'il pouvait y avoir là des questions d'avancement. C'est vrai. Mais il peut y avoir aussi des questions de non-avancement pour des officiers de gendarmerie de grade subalterne qui voient se maintenir au-delà des limites normales un certain nombre de leurs chefs, colonels ou généraux. Je n'ajouterai rien, sinon que nous n'avons pas le droit de décourager ces officiers subalternes et que les fonctions de la gendarmerie sont des fonctions actives, qui exigent des intéressés à la fois un minimum d'aptitudes physiques et une certaine activité intellectuelle.

Par conséquent, sur le fond, je fais les plus expresses réserves. La question sera, d'ailleurs, débattue devant la commission de la défense nationale.

En ce qui concerne la procédure, j'indique à M. Hénault qu'il n'est pas bon de traiter la question à l'occasion d'un collectif, d'autant que la commission de la défense nationale est saisie d'une proposition de loi de notre ami M. Frédéric-Dupont, qui est chargé de la rapporter. Nous pourrons donc examiner ce problème d'une façon approfondie.

Il ne fait aucun doute que la commission de la défense nationale ne l'examinera, en aucun cas, en fonction d'intérêts personnels, que les intéressés appartiennent aux cadres supérieurs ou aux cadres subalternes. Elle ne prendra sa décision qu'en considération de l'efficacité de notre gendarmerie.

Je demande donc à M. Hénault, avec beaucoup d'insistance — il me permettra d'ajouter: en toute amitié — de bien vouloir retirer son amendement lorsque l'article invoqué viendra en discussion afin que la commission de la défense nationale puisse examiner ce problème au fond, le moment venu.

M. le président. Je ne suis pour le moment saisi d'aucun amendement.

La parole est à M. Hénault.

M. Pierre Hénault. Répondant au désir du président de la commission de la défense nationale et à la suite de ses explications, je n'insiste pas. Il me paraît en effet préférable de laisser la commission juge.

Je retirerai l'amendement, le moment venu, avec l'assentiment de M. Frédéric-Dupont bien entendu.

M. le président de la commission de la défense nationale Je vous remercie.

M. le président. La parole est à M. Souquès.

M. Pierre Souquès. Monsieur le ministre, je voudrais brièvement attirer votre attention sur le redressement indiciaire des traitements du personnel de la gendarmerie.

Vous savez que, depuis 1949, très régulièrement, chaque année, à l'occasion de la discussion du budget ou du projet de collectif, un grand nombre de parlementaires, aussi bien dans cette assemblée qu'au Conseil de la République, ont fait valoir les raisons impérieuses d'équité qui militent en faveur du redressement indiciaire des traitements de ce personnel.

Le 10 mai 1950, le ministre de la défense nationale de l'époque déclarait: « Je ne suis pas satisfait du classement... » (*Vives interruptions à l'extrême droite.*)

Sur de nombreux bancs à l'extrême droite. Assis! Assis!

M. Marcel Bouyer. Monsieur Souquès, il faut d'abord tenir son pouvoir du peuple pour parler ici!

M. Jean Demarquet. Va te faire élire dans ton département, Souquès!

Au nom de qui parles-tu ?

A l'extrême droite. Assis!

M. Jean-Marie Le Pen. Tu ne parleras pas. Ce n'est pas la peine d'essayer.

(M. Souquès monte à la tribune. — Claquements de pupitres prolongés à l'extrême droite.)

A l'extrême droite. Mal élu! Voleur de siège! Souquès à la porte! Il ne parlera pas!

M. Charles Hernu. Ils sont devenus fous. Ils n'aiment sans doute pas les gendarmes. (*Vives exclamations à l'extrême droite.*)

A l'extrême gauche. Fascistes!

M. Pierre Villon, *s'adressant à l'extrême droite.* Vous ne parlerez pas non plus.

M. le président. Tout le monde, ici, a droit à la parole.

A l'extrême droite. Non! Non!

M. Jean-Marie Le Pen. Il ne parlera pas! Il en sera de même pour tous les députés mal élus!

M. le président de la commission de la défense nationale. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la défense nationale, pour un rappel au règlement.

M. le président de la commission de la défense nationale. Mes chers collègues, je fais appel à vous tous. Il s'agit aujourd'hui de fournir au Gouvernement les moyens nécessaires pour rétablir l'ordre et maintenir la présence française en Algérie.

Quoi qu'il arrive, cette considération doit prévaloir, en tout état de cause, sur les questions politiques, légitimes ou non, qui peuvent nous séparer.

M. Jean-Marie Le Pen. Elles sont légitimes.

M. le président de la commission de la défense nationale. Je m'étonne, par conséquent, qu'à l'occasion d'une question secondaire et qui n'a pas à être délibérée aujourd'hui...

M. Jean Demarquet. Nous en avons beaucoup souffert.

M. le président de la commission de la défense nationale. ...nous commencions ce débat d'une façon qui n'est pas tout à fait digne de ceux qui se battent en Afrique du Nord.

Je me permets donc de demander à tous — et je m'en excuse aussi bien auprès de M. Souquès que de nos collègues qui siègent là-bas (*l'extrême droite*) — d'interrompre la discussion sur cette affaire concernant la gendarmerie, qui, je le répète, doit venir devant la commission de la défense nationale, et de respecter, d'un côté comme de l'autre, la dignité du débat que nous commençons cet après-midi. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

M. Jean-Marie Le Pen. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Marie Le Pen, pour un rappel au règlement.

M. Jean-Marie Le Pen. Je suis sensible — mon groupe l'est certainement aussi — monsieur le président de la commission de la défense nationale, à l'appel que vous nous avez adressé. (*Interruptions à l'extrême gauche et à gauche. — Bruit.*)

M. le président. Si ce bruit continue, je suspendrai la séance.

M. Jean-Marie Le Pen. Nous savons dans quelle situation grave la France se trouve, mais nous estimons que, précisément, les décisions qui doivent être prises par l'Assemblée nationale doivent l'être, au nom du peuple, par les élus du peuple.

Le parti de M. Souquès ne manque pas d'autres talentueux porte-parole. Il lui appartient d'en désigner un. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

Cet avertissement vaut, non seulement pour M. Souquès, mais pour tous ceux qui ont été cooptés de la même manière que lui. Ils ne parleront pas dans cette Assemblée. (*Applaudissements à l'extrême droite. — Protestations à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Villon. Vous ne ferez pas la loi ici!

M. Charles Hernu. Le parti de M. Souquès n'a pas de leçon à recevoir de M. Le Pen. (*Interruptions à l'extrême droite.*)

M. Henri Berrang. M. Souquès n'a aucune pudeur.

M. le président. Après ces deux interventions que j'ai bien voulu admettre, l'incident doit être clos. (*Protestations à l'extrême droite.*)

M. Henri Berrang. Il n'en est pas question!

M. le président. En tant que président, je dois faire respecter les décisions de l'Assemblée. M. Souquès a été admis. Il a la parole. Il parlera, ou je suspendrai la séance. (*Protestations à l'extrême droite.*)

M. Jean Demarquet. L'Assemblée est au service du peuple. M. Souquès n'est pas un élu du peuple. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Paul Billat. Le peuple n'est pas fasciste.

M. le président. Monsieur Demarquet, je vous rappelle à l'ordre.

La parole est à M. Souquès. (*Claquement de pupitre à l'extrême droite. — Bruit.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures vingt minutes, est reprise à quinze heures quarante-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Avant de donner la parole à un orateur, je fais observer que le président doit appliquer les décisions de l'Assemblée. Celle-ci a décidé que M. Souquès siégerait en son sein. Il est à son banc au même titre que tout le monde ici.

M. Paul Vahé. C'est une erreur!

M. le président. S'il me demande la parole, je dois la lui donner et faire respecter son droit à la parole, comme je le ferai pour tous. (*Applaudissements à gauche.*)

Sur plusieurs bancs à l'extrême droite. M. Souquès n'est pas un élu du peuple!

M. le président (*s'adressant à l'extrême droite*). Je vous prie de vous taire! (*Protestations à l'extrême droite.*)

M. Alfred Reynès. S'il a une conscience, il doit partir.

M. le président. Monsieur Reynès, je vous rappelle à l'ordre.

J'adresse donc un dernier appel à l'Assemblée. La discussion d'aujourd'hui est vraiment trop sérieuse... (*Interruptions à l'extrême droite.*)

M. Pierre Pommier. M. Souquès ne parlera pas!

Sur plusieurs bancs à l'extrême droite. Pas lui! Pas lui!

M. le président. La parole est à M. Souquès. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême droite. — Claquements de pupitres et bruit prolongé à l'extrême droite.*)

M. Adrien Scheider. Il ne parlera pas!

M. Pierre Souquès. Mes chers collègues... (*Claquements de pupitres à l'extrême droite.*)

Je disais donc... (*Claquements de pupitres à l'extrême droite. — Bruit prolongé.*)

Sur tous les bancs à l'extrême droite. Démission ! Démission !

M. Henri Berrang. Qu'il passe la parole à M. Juvénal !

M. Pierre Souquès. Evoquant la question... (*Nouveaux claquements de pupitres à l'extrême droite.*)

M. le président. Parlez, monsieur Souquès.

Sur tous les bancs à l'extrême droite. Démission ! Démission !

M. Michel Jacquet. Faites comme M. Chamant !

M. Jean-Marie Le Pen. Vous avez montré que vous étiez quelque peu courageux. Maintenant vous pouvez partir !

M. le président. Monsieur Le Pen, je vous rappelle à l'ordre.

Sur tous les bancs à l'extrême droite. Coopté! Coopté! Coopté !

Sur tous les bancs à l'extrême gauche. Le fascisme ne passera pas ! Le fascisme ne passera pas ! (*Bruit prolongé à l'extrême droite.*)

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à quinze heures cinquante minutes, est reprise à seize heures trente minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Mes chers collègues, j'ai cru devoir réunir le bureau et celui-ci, à l'unanimité, a approuvé les décisions que j'avais prises; il a estimé, à l'unanimité également, que notre collègue ayant été élu, il avait droit à la parole, qu'il devait parler, qu'il parlerait.

Dans ces conditions, je donne la parole à M. Souquès. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Souquès. Mes chers collègues (*Claquements de pupitres et bruit prolongé à l'extrême droite*), lorsque j'ai été interrompu j'évoquais la question du redressement indiciaire du personnel de la gendarmerie. (*Nouveaux claquements de pupitres sur les mêmes bancs.*)

En 1950, le ministre de la défense nationale reconnaissait lui-même qu'il n'était pas satisfait du classement des gendarmes et donnait volontiers l'assurance qu'il plaiderait leur cause auprès de ses collègues et s'efforcerait d'obtenir une amélioration qui mette fin à une anomalie réelle.

(*L'orateur poursuit son exposé dans le bruit.*)

A l'extrême droite. Coopté! Coopté!

Sur de nombreux bancs à l'extrême gauche. Fascistes! fascistes!

M. Pierre Souquès. Mais aucune amélioration n'a suivi bien que chaque année, comme je le disais il y a quelques instants, nos collègues aient rappelé aux ministres successifs de la défense nationale les promesses de celui en fonction en 1950. (*Bruits à l'extrême droite.*)

Sur de nombreux bancs à l'extrême gauche. Le fascisme ne passera pas!

M. Pierre Souquès. Bien mieux encore, lors du classement général de 1949, M. Queuille, alors président du conseil, avait été amené à prendre une décision arbitrale en vue de déterminer le classement des soldes du personnel de la gendarmerie, compte tenu des décisions déjà prises pour les fonctionnaires de la police.

Dans cet arbitrage, il était spécifié que les classements...

Sur les bancs de l'extrême droite. Coopté! Coopté!

A l'extrême gauche. Fascistes! Rappelez-les à l'ordre, monsieur le président!

M. Pierre Souquès. ...ne devraient provoquer aucune modification d'indices concernant la police parisienne et les C. R. S. Or, depuis, l'indemnité correspondant à 30 indices qui avait été accordée aux inspecteurs de la sûreté nationale possédant le titre d'officiers de police a été incorporée dès 1953 aux traitements de la sûreté nationale, sans qu'une mesure analogue ne soit prise en faveur du personnel de la gendarmerie. (*Vives interruptions à l'extrême droite. — Protestations à l'extrême gauche.*)

M. le président. Monsieur Démarquet, monsieur Bouyer, je vous rappelle à l'ordre.

M. Alphonse Denis. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. Achille Auban. Monsieur le président, prenez les sanctions qui s'imposent. (*Bruit.*)

M. le président. Je ne vous ai pas attendu, monsieur Auban !

M. Alphonse Denis. J'ai demandé la parole pour un rappel au règlement. (*Bruit prolongé.*)

M. le président. Je donnerai la parole à M. Denis lorsque chacun aura regagné sa place.

M. Charles Hernu. Monsieur le président, ce sont nos collègues de l'extrême droite qui doivent être rappelés à l'ordre. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Alphonse Denis pour un rappel au règlement.

M. Alphonse Denis. Monsieur le président, depuis le début des travaux de cette législature, nous avons constaté que le groupe poujadiste est venu dans cette enceinte, non pour légiférer sur des problèmes qui font l'objet des préoccupations de tous les honnêtes gens de ce pays, mais pour créer la perturbation et faire violence contre le régime. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche. — Vifs applaudissements, rires et exclamations à l'extrême droite.*)

Ils sont venus ici avec des hommes de main (*Applaudissements et rires à l'extrême droite*), avec des fascistes, avec Le Pen, pour essayer d'imposer la loi du fascisme dans cette Assemblée. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Applaudissements et rires à l'extrême droite.*)

Eh bien! nous ne tolérerons pas cela. Nous défendrons le régime républicain et la Constitution. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche. — Vifs applaudissements, rires et exclamations à l'extrême droite.*)

Monsieur le président, l'article 109 *bis* du règlement dispose que...

A l'extrême droite. Parlez-nous de Staline! Vive Lecœur! (*Applaudissements et rires à l'extrême droite.*)

M. Alphonse Denis. ... « lorsqu'un député entreprend de paralyser la liberté des délibérations (*Applaudissements et rires à l'extrême droite*) et des votes de l'Assemblée (*Nouveaux applaudissements et rires à l'extrême droite*), « et après s'être livré à des agressions contre un ou plusieurs de ses collègues, refuse d'obtempérer au rappel à l'ordre du président, celui-ci lève la séance et convoque le bureau ». (*Vives interruptions à l'extrême droite.*) Nous ne vous avons pas entendu, monsieur le président, et nous aimerions savoir quels sont les rappels à l'ordre que vous avez prononcés contre les perturbateurs. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche. — Vives protestations à l'extrême droite.*)

M. Marcel Bouyer. Les perturbateurs, c'est vous!

M. le président. Monsieur Bouyer, je vous rappelle à l'ordre.

M. Alphonse Denis. Si les perturbateurs rappelés à l'ordre refusent d'obtempérer, nous demandons l'application du règlement, c'est-à-dire la censure avec exclusion temporaire et privation de la moitié de l'indemnité parlementaire, conformément à l'article 109 du règlement. (*Exclamations à l'extrême droite.*)

Voilà, monsieur le président, les sanctions que nous vous demandons d'appliquer, afin que le règlement soit respecté. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche. — Applaudissements et rires à l'extrême droite.*)

M. Joseph Delachenal. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Delachenal pour un rappel au règlement.

M. Joseph Delachenal. Mes chers collègues, permettez à un très ancien parlementaire — puisque je suis dans cette enceinte le seul survivant de la législature 1910-1914 — de faire un pressant appel à tous, sans distinction de parti.

A gauche et à l'extrême gauche. Adressez-vous à l'extrême droite.

M. Joseph Delachenal. Je m'adresse à vous tous.

M. Alphonse Denis. Tournez-vous vers l'extrême droite.

M. Joseph Delachenal. Je vous suggère la solution suivante: pour la dignité de notre Assemblée, pour ne pas retarder indéfiniment nos débats...

M. Charles Hernu. Et pour le moral de nos soldats dont ceux-là exploitent le patriotisme! (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche. — Exclamations à l'extrême droite.*)

M. Joseph Delachenal. ... et étant donné la gravité des événements, je propose de réserver le chapitre en discussion (*Vives protestations à gauche et à l'extrême gauche*), ce qui préserve les droits de tous nos collègues à la parole et de poursuivre notre ordre du jour dans le calme qui convient à cette Assemblée.

A gauche et à l'extrême gauche. Non! non!

M. Marcel Bouyer. Lisez l'article 8 de la Constitution et commencez donc par le faire respecter.

M. le président. Monsieur Bouyer, je vous rappelle à l'ordre...

M. Marcel Bouyer. Si vous voulez.

M. le président. Je vous rappelle à l'ordre avec inscription au procès-verbal.

M. Marcel Bouyer. C'est votre droit!

Mme Germaine Degrond. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à Mme Degrond, pour un rappel au règlement.

Mme Germaine Degrond. Mes chers collègues, j'ai l'impression que nous perdons pied, nous sommes dans une assemblée démocratique, une assemblée d'élus...

M. Jean Berthommier. Et non de cooptés!

Voix nombreuses à l'extrême droite. Cooptés! Cooptés!

Mme Germaine Degrond (*s'adressant à l'extrême droite*). Vous savez fort bien, messieurs, que vous ne m'influencez pas.

...une assemblée d'élus, dis-je, où la minorité doit se plier à la décision de la majorité. (*Interruptions à l'extrême droite.*)

Or, M. Souquès a été élu...

M. Jean-Marie Le Pen. L'Assemblée doit observer la Constitution.

M. Jean Berthommier. Il y avait un élu. Ce n'était pas M. Souquès.

M. Jean Démarquet. M. Souquès n'est pas élu! Il ne parlera pas.

M. le président. Monsieur Démarquet, je vous rappelle à l'ordre avec inscription au procès-verbal.

M. Jean Démarquet. Nous sommes quarante-deux, monsieur le président.

M. Pierre Souquès (*s'adressant à l'extrême gauche*). J'ai eu plus de voix que votre candidat. (*Exclamations prolongées à l'extrême droite. — Applaudissements à gauche.*)

Mme Germaine Degrond. Je siège dans cette Assemblée depuis onze ans.

M. Jean Démarquet. C'est beaucoup trop!

Mme Germaine Degrond. Les électeurs sont gens sensés. (*Rires à l'extrême droite. — Bruit.*)

Je n'ai encore jamais vu pareille crise d'hystérie. (*Rires à l'extrême droite.*)

Je demande à M. le président d'appliquer les sanctions réglementaires. (*Applaudissements et rires à l'extrême droite.*)

M. Alphonse Denis. Règlement! (*Bruit.*)

M. Jean Démarquet. Merci, madame Germaine Degrond, docteur psychiatre! (*Rires.*)

A gauche. Censure! Censure!

A l'extrême droite. Cooptés! Cooptés!

M. le président. M. Denis ne m'a probablement pas entendu. J'ai procédé à plusieurs rappels à l'ordre, dont certains avec inscription au procès-verbal. J'estime que c'est suffisant.

Si l'obstruction continue, l'Assemblée siégera quand même et j'irai jusqu'à proposer la censure. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Monsieur Souquès, veuillez poursuivre.

M. Pierre Souquès. La loi votée en première lecture, le 7 juin 1956 (*Claquements de pupitres à l'extrême droite.*) donne en moyenne une nouvelle augmentation de 30 points d'indice aux personnels de la sûreté nationale pour les aligner sur la police parisienne.

A gauche et à l'extrême gauche. Censure! censure! (*Bruit prolongé.*)

M. le président. Si ce bruit continue, je vous le répète, je vais demander l'application de la censure.

M. Pierre Souquès. Vous comprendrez, monsieur le ministre, le légitime mécontentement du personnel de la gendarmerie qui constate, une fois encore, que les engagements pris n'ont pas été tenus. Contrairement à leurs collègues civils qui exercent des fonctions similaires, les membres de ce personnel sont astreints à une discipline rigoureuse. Ils ne peuvent ni se syndiquer, ni manifester bruyamment leur amertume — ce ne sont pas des raisons suffisantes pour les oublier.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, j'insiste très vivement auprès de vous pour que ce personnel obtienne satisfaction. (*Bruit prolongé de pupitres.*)

Nombreuses voix à gauche et à l'extrême gauche. Censure!

M. le président. (*S'adressant à l'extrême droite.*) Mes chers collègues, cette obstruction doit maintenant cesser. Je vous prie de laisser travailler l'Assemblée; elle en a besoin.

M. Adrien Scheider. M. Souquès ne parlera pas.

M. le président. Monsieur Souquès, veuillez poursuivre votre exposé.

M. Alexandre Baurens. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Baurens, pour un rappel au règlement.

M. Alexandre Baurens. Monsieur le président, si vous n'êtes pas capable d'appliquer la censure à ceux qui se livrent à cette obstruction, vous n'avez qu'à nous les envoyer à Toulouse où elle leur sera appliquée automatiquement. (*Rires et applaudissements à gauche et à l'extrême gauche. — Exclamations, applaudissements et rires à l'extrême droite.*)

M. Max Lejeune, *secrétaire d'Etat à la guerre.* Je demande la parole.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, permettez-moi d'abord de répondre à M. Baurens, qui a mis la présidence en cause.

En l'occurrence, celle-ci fait ce qu'elle peut et ce n'est pas facile.

L'article 108 du règlement dispose que la censure simple et la censure avec exclusion temporaire sont prononcées par l'Assemblée par assis et levé.

M. Alexandre Baurens. Je demande l'application de la censure.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la guerre.

M. le secrétaire d'Etat à la guerre. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le Gouvernement est à la disposition de l'Assemblée depuis l'ouverture de la séance.

Deux heures se sont écoulées et l'Assemblée n'a pu encore aborder la discussion des articles.

Etant donné les charges qui pèsent sur les épaules des membres du Gouvernement et la situation que vous connaissez en Afrique du Nord, je me permets de demander aux commissions des finances et de la défense nationale de se réunir et, après une réunion de la conférence des présidents, d'obtenir de l'Assemblée un vote sur les chiffres globaux du collectif, de façon que les troupes qui sont en Algérie puissent avoir le plus rapidement possible les crédits dont elles ont besoin. (*Applaudissements au centre, à droite et sur quelques bancs à l'extrême droite. — Protestations à gauche.*)

A l'extrême gauche. Non! Non!

Une voix à gauche. Et la liberté de la tribune?

M. Yves Péron. La censure a été demandée par M. Baurens, monsieur le président. Vous devez la mettre aux voix!

L'Assemblée doit voter sur la censure. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations à l'extrême droite. — Bruit.*)

M. le président. Contre qui?

M. Alexandre Baurens. Contre le groupe poujadiste. (*Bruit.*)

M. le président. Ce n'est pas possible.

M. Souquès vient de m'informer, très raisonnablement, qu'il n'en a que pour trente secondes. (*Protestations à gauche et à l'extrême gauche.*)

Je vous en prie, laissez-le parler.

A l'extrême droite. Non! Non!

M. Charles Hernu. Souquès reste à la tribune! Ne cède pas!

M. Yves Péron. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Péron, pour un rappel au règlement.

M. Yves Péron. Monsieur le président, la situation me semble être la suivante. Vous avez été saisi, par notre collègue M. Baurens, en application de l'article 108 du règlement, d'une proposition de censure.

M. Marcel Roclore. Contre qui?

M. Yves Péron. Dans l'état actuel du débat, il n'y a pas d'autre solution: vous devez mettre aux voix la censure. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche. — Applaudissements et rires à l'extrême droite.*)

Je me permets de dire que parmi ceux qui protestent il y a un homme qui a été décoré de la francisque par le traître Pétain! (*Vives exclamations à l'extrême droite. — Bruit.*) Cela le qualifie!

M. Henri Démarquet. Il y en a un peu partout dans cette Assemblée.

M. Yves Péron. Vous voulez des explications? (*Bruit prolongé à l'extrême droite.*)

Je suis prêt à dire de quel député poujadiste il s'agit.

Actuellement, l'Assemblée ne peut pas céder au chantage des fascistes. Vous devez mettre la censure aux voix, monsieur le président. C'est la seule chose que vous puissiez faire.

A l'extrême gauche. Aux voix! Aux voix!

M. Louis Alloin (*montrant un document*). Voilà les camps de concentration de l'U. R. S. S. que représente M. Péron! (*Bruit.*)

A l'extrême droite. Staline! Staline!

M. Yves Péron. L'Assemblée ne peut pas céder au chantage des fascistes. (*Bruit.*)

A gauche et à l'extrême gauche. Aux voix!

M. le président. Il faut lire jusqu'à la fin le premier alinéa de l'article 108. Il est ainsi conçu:

« La censure simple et la censure avec exclusion temporaire sont prononcées par l'Assemblée, par assis et levé, et sans débat, sur la proposition de président. »

C'est une prérogative du président. Un de nos collègues a demandé quelles sanctions j'avais prises. Dans le bruit, je comprends qu'il ne m'ait pas entendu, car personne ne peut plus se faire écouter et nous ne donnons pas un spectacle bien réjouissant.

J'ai pris des sanctions, parce que, je l'ai dit au début de cette séance et je le maintiens, c'est le droit le plus absolu de M. Souquès de parler à cette tribune. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

A l'extrême droite. Non! Non! (*Claquements de pupitres. — Bruits prolongé.*)

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures cinquante-cinq minutes, est reprise à dix-huit heures dix minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Souquès. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche. — Rires et applaudissements prolongés à l'extrême droite.*)

M. Pierre Souquès. Monsieur le ministre, au point où j'en étais arrivé de mon exposé, je voulais simplement insister très vivement auprès de vous pour que le personnel de la gendarmerie obtienne... (*Applaudissements et rires à l'extrême droite.*)

A l'extrême droite. Bravo !

A gauche et à l'extrême gauche. Censure !

M. Alexandre Baurens. Je demande la parole pour un rappel au règlement !

M. Pierre Souquès. ... que ses soldes soient mises à parité avec les traitements des fonctionnaires de la sûreté nationale, ensuite qu'il soit classé dans la catégorie spéciale comme l'est le personnel de la police depuis 1948. (*Rires et applaudissements prolongés à l'extrême droite.*)

J'aurais pu, monsieur le ministre, déposer un amendement à cet effet. Mais je sais trop le sort que vous lui auriez réservé avec l'article 48 du règlement.

Néanmoins, j'aimerais obtenir de vous l'assurance formelle... (*Applaudissement et rires à l'extrême droite.*)

M. le président (*s'adressant à l'extrême droite.*) Vous avez suffisamment applaudi. Laissez terminer M. Souquès qui n'en a plus que pour quelques secondes.

M. Alexandre Baurens. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Il n'y a pas lieu à un rappel au règlement.

M. Alexandre Baurens. J'insiste, monsieur le président.

M. le président. Vous avez la parole !

M. Alexandre Baurens. Monsieur le président, avant que la séance soit suspendue, j'ai présenté une demande de censure, en vous disant que si, par hasard, celle-ci ne pouvait pas être appliquée à l'Assemblée nationale, conformément au règlement, elle serait appliquée ailleurs. Elle l'a déjà été à Toulouse. (*Interruptions à l'extrême droite.*)

M. Marcel Bouyer. On n'a pas le droit de se faire justice soi-même.

M. Jean-Marie Le Pen. *Bis repetita placent !*

M. Alexandre Baurens. J'ai invité les perturbateurs à venir, à Toulouse, accepter les rigueurs de la censure.

M. Jean-Marie Le Pen. Vous parlez toujours de la réunion de Toulouse ! Parlez aussi un peu des autres, de celles de Châteauroux et de Toulon !

M. Marcel Bouyer. Et de celle de Fouras hier soir !

M. Alexandre Baurens. Tranquillisez-vous, cela viendra !

Vous m'avez dit, monsieur le président, que l'article 108 du règlement ne vous permettait pas de proposer la censure si l'Assemblée nationale n'en décidait pas ainsi. Ensuite, par une contradiction peut-être involontaire, vous avez déclaré que la proposition de censure relevait de la présidence de l'Assemblée.

M. le président. C'est exact.

M. Alexandre Baurens. Ce que je vous invite à faire, ce n'est pas une épreuve d'autorité, mais l'épreuve de la démocratie.

M. Jean-Marie Le Pen. Une épreuve de force ! Comme à Toulouse !

M. Alexandre Baurens. Monsieur Le Pen, je connais mieux que vous la structure de la République et la démocratie...

Sur plusieurs bancs à l'extrême droite. Nous l'avons vu à Toulouse !

M. Alexandre Baurens. ... et vous avez encore beaucoup à apprendre.

Monsieur le président, je vous demande de consulter l'Assemblée, sur le point de savoir s'il y a lieu, oui ou non, d'appliquer la censure. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche. — Applaudissements et rires à l'extrême droite.*)

M. le président. Monsieur Souquès, veuillez terminer votre exposé.

M. Pierre Souquès. Monsieur le ministre, j'insiste auprès de vous... (*Applaudissements et rires à l'extrême droite.*)

A gauche. Nous avons demandé la censure, monsieur le président !

Sur plusieurs bancs à gauche. Démission ! Démission !

M. Pierre Souquès. ... pour que vous vous penchiez avec sollicitude sur cette question et j'espère que vous aurez à cœur de tenir les promesses qui ont été faites à ce personnel. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche. — A l'extrême droite MM. les députés se lèvent et applaudissent.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées sur le chapitre 31-51.

M. Maurice Bourgès-Maunoury, *ministre de la défense nationale et des forces armées.* Je répondrai à M. Souquès... (*Interruptions à gauche et à l'extrême gauche. — Bruit.*)

Sur de nombreux bancs à gauche et à l'extrême gauche. Censure ! censure !

M. Robert Coutant. C'est une atteinte à la démocratie. Que faisons-nous ici ? Vous faites preuve de complaisance, monsieur le président.

M. le président. Aucune !

M. Arthur Notebart. C'est de la complicité !

M. le président. L'incident est clos.

Laissez parler M. le ministre de la défense nationale.

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Nous tiendrons compte des observations de M. Souquès, qui n'ont d'ailleurs aucun rapport avec le chapitre 31-51.

M. Daniel Mayer. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Daniel Mayer, pour un rappel au règlement.

M. Daniel Mayer. M. le ministre de la défense nationale m'excusera si je demande la parole maintenant, à l'instant où il la demandait lui-même.

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. J'ai terminé !

M. Daniel Mayer. Nous avons assisté, tout au long de cet après-midi, à une série d'incidents qui sont indignes de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche. — Applaudissements à l'extrême droite.*)

Un de nos collègues — je dis bien un de nos collègues — ...

M. Jean-Marie Le Pen. C'est peut-être l'un des vôtres, mais pas l'un des nôtres !

M. le président. Monsieur Le Pen, je vous rappelle à l'ordre.

M. Daniel Mayer. Monsieur Le Pen, si l'un de nos collègues n'est pas des vôtres, c'est que vous ne vous considérez pas vous-même comme étant de nos collègues, et je vous en donne acte bien volontiers. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Mais je désire que vous sachiez, monsieur Le Pen, que j'interviendrais dans le même sens pour faire respecter la liberté de la tribune en votre faveur si c'était nécessaire.

A l'extrême droite. Bravo ! bravo !

M. Daniel Mayer. Nous sommes fondamentalement et complètement démocrates.

M. Jean Démarquet. Ce serait nouveau!

M. Daniel Mayer. Un de nos collègues — je dis bien un de nos collègues — étant à la tribune, toute une série d'incidents ont été provoqués dont le dernier, pour revêtir une forme un peu plus humoristique, n'en constituait pas moins une manière d'obstruction non point seulement à l'exposé de l'orateur, mais au fonctionnement du régime parlementaire lui-même. (*Applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et sur quelques bancs du centre. — Applaudissements et rires à l'extrême droite.*)

On parle souvent, et je suis de ceux qui se lèvent à cette évocation, du rôle des jeunes soldats qui sont actuellement en Afrique du Nord. On me permettra de dire que l'on se sert un peu trop de ce patriotisme de pacotille ... (*Applaudissements à gauche*)... et que le meilleur moyen de leur rendre hommage aurait été que le débat, qui les intéresse directement, se déroulât dans la dignité. (*Applaudissements à gauche, à l'extrême droite et sur divers bancs.*)

M. Jean Démarquet. Mais pas avec Souquès.

M. Jean-Marie Le Pen. Un coopté ne la rehausse pas.

M. Daniel Mayer. Monsieur le président, je dirai aussi — ce jugement me paraît nécessaire, en dépit des circonstances pénibles de votre lourde tâche, mais je parle davantage pour vous aider que pour vous critiquer — qu'au travers de la permanence des incidents qui se sont produits tout au long de cet après-midi, c'est un peu votre personne et la présidence elle-même qui étaient visées...

A l'extrême droite. Non! non! C'est faux!

M. Daniel Mayer. ... puisque la seule autorité que nous reconnaissions ici est celle d'un président élu de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

C'est pourquoi, monsieur le président, mon intervention, à ce moment d'un débat qui semble devoir maintenant reprendre son cours, beaucoup plus pour l'avenir que pour cet après-midi et pour le passé, revêt peut-être une certaine importance.

Notre collègue M. Baurens a formulé tout à l'heure une proposition. Je vous demande, monsieur le président, en vertu de l'article 108 du règlement, de la reprendre à votre compte pour la mettre aux voix, car il est absolument impossible que nous laissions passer sans sanctions la perturbation organisée ici cet après-midi. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche. — Applaudissements et rires à l'extrême droite.*)

En effet, monsieur le président, si je suis enclin pour cet après-midi à quelque indulgence, je pense, avec mes amis, à l'avenir et je crains, si nous ne prenons pas de sanction, que nous favorisions la victoire des factieux contre la République. (*Applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs au centre. — Applaudissements et rires à l'extrême droite.*)

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Kriegel-Valrimont pour un rappel au règlement.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Mesdames, messieurs, après ce qui s'est produit au cours de cet après-midi et qui, effectivement, a été tout au long une tentative d'empêcher l'un de nos collègues de parler (*Interruptions à l'extrême droite.*)...

M. Louis Alloin. Nous n'avons pas, nous, de Maillot dans nos rangs, ni de directeur d'école qui passe avec armes et bagages chez les fellagha! C'est un résistant qui vous le dit.

M. le président. Monsieur Alloin, je vous en prie! Vous n'avez pas la parole.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. ... il semble bien que les habitudes prises incitent certains à ne plus supporter l'expression d'une opinion qui ne leur plaît pas.

A l'extrême droite. Lecœur! En Pologne! A Poznan! A Moscou!

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Ceux-là nous en donnent la démonstration à l'instant même!

On assiste, en vérité, à une tentative d'empêcher de parler quiconque ne plaît pas à ces messieurs poujadistes! (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche. — Interruptions à l'extrême droite.*)

A l'extrême droite. Maillot ! Maillot ! Traître !

M. Louis Alloin. Et les camps de concentration de Staline ? C'est chez vous qu'il y a des fascistes !

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Si vous laissez s'instituer ici...

M. Jean Demarquet. Cela me regarde!

M. Hervé Mao. Vous êtes un résidu de Vichy. Vous avez été ramassé dans la poubelle de Tixier-Vignancour. (*Vives protestations à l'extrême droite.*)

Nous vous donnons rendez-vous mardi à Toulouse et à Brest

M. Jean Demarquet. Moi aussi! A mardi!

M. le président. Si ces interruptions continuent, je vais lever la séance.

Poursuivez votre exposé, monsieur Kriegel-Valrimont.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. La question est donc posée, devant cette Assemblée, de savoir si une poignée de factieux va pouvoir, à tout moment, et quand il lui plaît (*Interruptions à l'extrême droite et à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)...

M. Antoine Guitton. Pas vous, monsieur Kriegel-Valrimont!

A l'extrême droite. Le fascisme ne passera pas!

M. Maurice Kriegel-Valrimont. ...empêcher le fonctionnement normal de l'Assemblée nationale élue. (*Interruptions à l'extrême droite et à droite.*)

M. Jean-Marie Le Pen. Relisez l'histoire de votre parti.

M. Antoine Guitton. Vous n'avez pas de mémoire!

M. Adrien Scheider. Les traîtres, taisez-vous!

M. le président. Continuez, monsieur Kriegel-Valrimont.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Oui, je continuerai. Le fonctionnement normal d'une assemblée doit permettre à chacun de s'exprimer. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

En ce qui me concerne, je parlerai dans les conditions normales de fonctionnement de l'Assemblée, où m'ont envoyé siéger 77.000 électeurs, de même que parleront les collègues de mon groupe qui représentent plus de cinq millions de Français. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions à l'extrême droite.*)

A l'extrême droite. Cottet! Cottet!

M. Jean Demarquet. Cottet a été élu et M. Souquès ne l'a pas été.

M. Jean-Marie Le Pen. Nous sommes très sensibles à vos leçons de parlementarisme, monsieur Kriegel-Valrimont. Elles ne manquent pas de sel!

M. le président. Monsieur Le Pen, seul M. Kriegel-Valrimont a la parole.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Nous sommes convaincus qu'il n'est possible, à la suite du spectacle qui nous a été donné cet après-midi, d'assurer pour la suite des débats normaux et permettant à chacun d'affirmer les positions et la volonté de ceux qui l'ont envoyé siéger ici, que si de tels faits ne se renouvellent pas, et si, donc, ils sont sanctionnés.

C'est pourquoi, de notre côté, nous demandons également que l'Assemblée soit consultée normalement afin d'affirmer qu'elle ne tolérera pas, à l'avenir, qu'une poignée de factieux essaient de l'empêcher de travailler normalement. *(Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions à l'extrême droite.)*

M. Jean Demarquet. Les factieux dont vous parlez ont été élus par le peuple!

A l'extrême droite. Les factieux et les traîtres sont chez vous, monsieur Kriegel-Valrimont!

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Je le répète, monsieur le président, nous demandons, conformément au règlement, que l'Assemblée soit consultée, afin de décider qu'elle rendra impossible, par les sanctions que ce règlement prévoit, de telles pratiques dans une assemblée parlementaire. *(Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche. — Rires et applaudissements à l'extrême droite.)*

M. le président. Mesdames, messieurs, j'avais dit, au début de cette séance qui dure depuis trois heures et demie, que je ferais respecter, en tant que président, la liberté de parole. Vous avouerez que ma tâche a été difficile.

J'ai essayé, en conscience, de remplir mon mandat de président à la satisfaction de tous, en faisant respecter cette liberté de parole.

Certains me reprochent — aimablement, certes, et non sans précautions — de ne pas avoir appliqué la censure.

Or, la censure s'applique contre quelqu'un et je ne crois pas qu'on puisse l'appliquer à un groupe.

J'ajoute que j'ai consulté le bureau, qui a approuvé, à l'unanimité, toutes les décisions que j'ai prises.

M. Souquès a pu parler. Il en aurait fallu beaucoup plus, croyez-le, pour m'empêcher de lui redonner la parole après avoir suspendu la séance à deux reprises. Et s'il avait fallu, j'aurais recommencé, car j'estime, comme l'ont dit certains orateurs, que la liberté de parole doit être assurée à tous.

J'ai donc pris certaines sanctions, je les maintiens.

Je considère maintenant que l'incident est clos et que nous devons poursuivre l'examen des chapitres. *(Applaudissements à droite et au centre. — Exclamations à gauche et à l'extrême gauche.)*

M. Charles Hernu. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Hernu, pour un rappel au règlement.

M. Charles Hernu. Je me permets, monsieur le président, d'intervenir sur une phrase que vous venez de prononcer.

La censure, avez-vous dit, doit s'appliquer contre quelqu'un. Eh bien! s'il vous faut des noms, il est possible d'en donner.

M. Marcel Roclore. Ce n'est pas à vous de le faire.

M. Jean-Marie Le Pen. Chacun son métier!

M. Charles Hernu. Chacun doit savoir à quoi tendent nos collègues poujadistes: tout simplement à une manœuvre de propagande. Le poujadisme est en baisse dans le pays et on veut le ranimer. *(Applaudissements à gauche. — Exclamations et rires à l'extrême droite.)*

On voudrait faire de nous les complices de cette relance. *(Exclamations à l'extrême droite.)*

Oui, messieurs, c'est ce que vous cherchez. Vous voulez expliquer au pays que, partisans de la guerre d'Algérie, vous vous apprêtez à voter contre les impôts proposés, d'où l'obstruction à laquelle vous vous livrez ici. Voilà l'explication de votre attitude. *(Applaudissements à gauche.)*

Or, un homme est visiblement, ici, le meneur. Il a empêché constamment notre collègue, M. Souquès de parler.

Monsieur le président, vous savez de qui il s'agit et vous pouvez demander à l'Assemblée de prononcer contre lui la censure.

A l'extrême droite. Oui! Hernu!

M. Charles Hernu. C'est M. Demarquet.

M. le président. Il a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal. Je répète que l'incident est clos.

Je mets aux voix le chapitre 31-51 au chiffre de 842 millions de francs.

(Le chapitre 31-51, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je vais appeler le chapitre 31-54. *(Protestations prolongées à gauche et à l'extrême gauche. — Bruit.)*

On ne peut continuer à délibérer dans ces conditions.

La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

A l'extrême gauche et à gauche. Démission! démission!

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite de la discussion d'urgence du projet de loi (n° 2526) portant pour les dépenses militaires de 1956: 1° ouverture et annulation de crédits; 2° création de ressources nouvelles; 3° ratification de décrets (n°s 2605, 2618, 2623, 2642. — M. Dorey, rapporteur);

Eventuellement, discussion, en troisième lecture et lectures suivantes, du projet de loi portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures trente-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

(Le compte rendu « in extenso » de la 3e séance de ce jour sera distribué ultérieurement.)

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE

3e LEGISLATURE

SESSION DE 1955-1956 — COMPTE RENDU IN EXTENSO

3e Séance du Mercredi 25 Juillet 1956.

(183e de la session — 132e de la législature)

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 3596).
M. Verdier, Mme la présidente.
Adoption.

2. — Excuse (p. 3596).

3. — Dépenses militaires de 1956. — Suite de la discussion d'urgence d'un projet de loi (p. 3596).

Section commune (suite).

Etat A (suite).

Chap. 31-54.

Mme Boutard.

Amendement n° 1 corrigé de M. Dides: MM. Dides, Bourgès-Maunoury, ministre de la défense nationale et des forces armées; Pierre Montel, président de la commission de la défense nationale; Bidault, Mitterrand, ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice. — Rejet.

Adoption du chapitre.

Chap. 31-61. — Adoption.

Chap. 31-83.

MM. le ministre de la défense nationale, de Tinguy, rapporteur suppléant.

Adoption du chapitre modifié.

Chap. 32-51.

MM. Colin, le président de la commission de la défense nationale, le ministre de la défense nationale.

Adoption.

Chap. 32-52, 32-53, 32-55, 32-61. — Adoption.

Chap. 32-81.

Amendement n° 17 de M. Pranchère: M. Pranchère, le président de la commission de la défense nationale. — Rejet.

Adoption du chapitre.

Chap. 32-82, 32-83. — Adoption.

Chap. 33-83.

MM. le rapporteur suppléant, Mutter, le ministre de la défense nationale.

Amendement n° 16 de Mme Prin: Mme Prin, MM. le président de la commission de la défense nationale, le ministre de la défense nationale. — Adoption.

Adoption du chapitre modifié.

Chap. 33-93, 33-94. — Adoption.

Chap. 34-03.

Amendement n° 2 de M. Marguerilte, déposé au nom de la commission de la défense nationale: MM. Margueritte, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale, le ministre de la défense nationale, le président de la commission de la défense nationale. — Adoption.

Adoption du chapitre modifié.

Chap. 34-51.

Amendement n° 21 de M. Montalat: M. Montalat. — Retrait.

Chap. 34-52, 34-61. — Adoption.

Chap. 34-81.

Amendement n° 18 de M. Margueritte: MM. Margueritte, le ministre de la défense nationale. — Adoption.

Adoption du chapitre modifié.

Chap. 34-82, 34-83, 51-82, 53-51, 53-52, 53-61. — Adoption.

Chap. 53-92.

M. le ministre de la défense nationale.

Amendements n° 3 et n° 4 de M. Margueritte, déposés au nom de la commission de la défense nationale: MM. Margueritte, rapporteur pour avis, le rapporteur suppléant, le président de la commission de la défense nationale.

Retrait de l'amendement n° 4.

Adoption de l'amendement n° 3 reprenant le chiffre du Gouvernement.

Adoption du chapitre modifié.

Chap. 54-51, 54-61, 54-82. — Adoption.

Etat C.

Chap. 37-97, 54-91. — Adoption.

Etat E.

Chap. 52-81.

Mme Degrond, MM. Crouzier, le ministre de la défense nationale, André Lenormand, Margueritte, rapporteur pour avis.

Chap. 53-51, 54-51, 54-61, 55-81.

Etat F.

Chap. 51-82, 53-51, 53-52, 53-61, 53-92, 54-51, 54-61, 54-82. — Adoption.

Etat H.

Chap. 53-51, 53-61, 54-51, 54-81. — Adoption.

Etat I.

Chap. 51-82, 53-51, 53-52, 53-61, 53-92, 54-51, 54-91. — Adoption.

Section Air.

Etat A.

Chap. 31-11, 31-12, 32-41, 32-42, 32-43, 32-91, 33-91, 34-01, 34-41, 34-71, 34-92, 35-61, 53-41, 53-51, 53-52, 53-53, 53-54, 53-71, 53-72, 54-61, 54-81. — Adoption.

Etat B.

Chap. 54-61. — Adoption.

Etat C.

Chap. 34-92. — Adoption.

Etat E.

Chap. 31-11, 31-12, 32-41, 32-42, 32-43, 32-91, 34-51, 34-52, 34-71, 34-72, 34-91, 52-71, 53-41, 53-51, 53-52, 53-53, 53-54, 53-71, 53-72, 54-61, 54-71, 54-81, 54-82.

Etat F.

Chap. 53-11, 53-51, 53-52, 53-53, 53-54, 53-71, 53-72, 54-61, 54-81. — Adoption.

Etat G.

Chap. 54-61. — Adoption.

Etat H.

Chap. 51-71, 53-41. — Adoption.

Etat I.

Chap. 34-71, 53-41, 53-52, 53-53, 53-71, 53-72, 54-61. — Adoption.

Section Guerre.

Etat A.

Chap. 31-11.

MM. Perche, Méhaignerie.

Amendement n° 19 de M. Le Pen: MM. Le Pen, le président de la commission de la défense nationale, le ministre de la défense nationale, Lejeune, secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) chargé des affaires algériennes. — Retrait.

Renvoi de la suite du débat.

4. — Renvois pour avis (p. 3615).

5. — Dépôt d'un projet de loi (p. 3615).

6. — Dépôt de propositions de loi (p. 3615).

7. — Dépôt de propositions de résolution (p. 3616).

8. — Dépôt d'un rapport et inscription d'office à l'ordre du jour (p. 3616).

9. — Dépôt de rapports (p. 3616).

10. — Ordre du jour (p. 3616).

PRESIDENCE DE Mme MARIE-CLAUDE VAILLANT-COUTURIER, vice-présidente.

La séance est ouverte à vingt et une heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme la présidente. Le procès-verbal de la deuxième séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

M. Robert Verdier. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Verdier.

M. Robert Verdier. Mes chers collègues, je voudrais exprimer l'indignation du groupe socialiste contre les procédés qui ont été employés cet après-midi pour multiplier les incidents, pour empêcher un de nos collègues de s'exprimer à la tribune et, finalement, pour rendre impossibles, pendant toute une séance, nos délibérations.

Il serait grave que de tels incidents puissent se renouveler.

Nous ne pouvons admettre d'autre limite à la liberté de la tribune que celles que nous nous sommes fixées à nous-mêmes par l'adoption de notre règlement.

Nous ne pouvons tolérer qu'un petit nombre de trublions — car il ne s'agit après tout que d'un très petit nombre contre lesquels il serait facile de prendre des sanctions (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche*) — nous ne pouvons tolérer, dis-je, qu'un petit nombre de trublions réussisse à paralyser le travail de notre Assemblée pendant une séance entière.

Il y va de la dignité de notre Assemblée et, bien entendu, par delà notre Assemblée, du respect de nos institutions démocratiques. (*Applaudissements à gauche.*)

Aussi, le groupe socialiste demande-t-il avec fermeté qu'il soit fait preuve à l'avenir de plus d'autorité contre ceux qui pourraient vouloir renouveler ces scandaleuses manœuvres d'obstruction. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. Acte vous est donné, monsieur Verdier, de ces observations. Je note que la matérialité du procès-verbal n'est pas contestée.

Il n'y a plus d'observation sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE

Mme la présidente. M. Delachenal s'excuse de ne pouvoir assister à la présente séance.

— 3 —

DEPENSES MILITAIRES DE 1956

Suite de la discussion d'urgence d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion d'urgence du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi n° 2526 portant pour les dépenses militaires de 1956: 1° ouverture et annulation de crédits; 2° création de ressources nouvelles; 3° ratification de décrets (n°s 2605-2618-2623-2612).

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

Section commune

ETAT A (*suite*).

Mme la présidente. Dans sa séance de cet après-midi, l'Assemblée a commencé l'examen des chapitres de la section commune.

Je donne lecture du chapitre 31-54:

« Chap. 31-54. — Justice militaire. — Soldes, traitements et indemnités, 15.163.000 francs. »

Sur ce chapitre, la parole est à Mme Boutard.

Mme Madeleine Boutard. Mesdames, messieurs, j'ai demandé la parole sur ce chapitre parce qu'il est une des conséquences du grave problème de l'Algérie, dont nous discutons, que nous devons évoquer ici.

Quelques dizaines de Français sont détenus actuellement au fort du Hâ ou à la prison de Fresnes.

Pour quelles raisons sont-ils emprisonnés ?

Parce qu'ils ont participé à des manifestations en faveur de la paix en Algérie ou simplement parce qu'ils les ont soutenues.

En fait, ils n'ont fait qu'user d'un droit qui est inscrit dans la Constitution, le droit de manifestation.

Le motif d'inculpation invoqué est celui-ci: entraves violentes à la circulation du matériel nécessaire à la défense nationale.

Or, ce motif même d'inculpation ne se justifie pas. Dans tous les cas, il s'agissait de manifestations au départ de trains réguliers emmenant des jeunes rappelés et toutes ces manifestations se sont déroulées sans incident.

La police n'a d'ailleurs pas eu à intervenir, et la preuve que ces manifestations se sont déroulées sans incident, c'est que les arrestations n'ont pas été opérées immédiatement, mais plusieurs jours après. Je citerai, par exemple, celle de Jacques Vigier qui est actuellement interné au fort du Hâ à Bordeaux, où il est emprisonné depuis le 9 mai. Il a été arrêté sur le lieu de son travail une semaine après la manifestation de la gare de Tours, et dans des conditions que tous les honnêtes gens condamnent. L'arrestation ayant été opérée à 10 heures du matin, sa femme n'a été prévenue qu'à 18 heures et demie et encore parce qu'une intervention a été faite pour demander à la gendarmerie ce qu'était devenu Jacques Vigier.

Ces arrestations sont maintenues en violation d'un principe de droit qui dit: « Tout homme est présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable ».

Il y a bien, pour les emprisonnés du fort du Hâ et de Bordeaux, violation flagrante de ce droit. Ce n'est d'ailleurs pas la première fois. Et contre cette mesure arbitraire de la détention préventive, les démocrates se sont toujours élevés, la considérant comme inadmissible.

Le 15 décembre 1950, M. de Moro-Giafferri posait une question orale à M. le ministre. Seize grévistes de Basse-Pointe avaient été emprisonnés et, après trente mois de détention préventive, la cour d'assises de la Gironde les acquittait. M. de Moro-Giafferri posait alors la question suivante: quelles mesures le ministre compte-t-il prendre pour rappeler aux chefs de parquet, qui ont une tendance permanente à l'oublier, que la liberté provisoire est la règle, et qu'un prévenu doit être laissé libre lorsqu'il offre toutes garanties de représentation ? C'est précisément le cas pour les détenus dont nous nous occupons. Et M. de Moro-Giafferri poursuivait: « La politique ici n'a rien à faire. La liberté d'un homme qui n'a pas encore été reconnu coupable, il est monstrueux que la société soit appelée à y mettre fin ».

La mise en liberté est la règle, la détention est l'exception, et le Gouvernement actuellement se livre à un acte que M. de Moro-Giafferri a qualifié de monstrueux: la détention préventive d'hommes contre lesquels, en fait, il n'y a aucun motif d'inculpation.

M. Jean Legendre. Alors, pourquoi avez-vous voté la confiance au Gouvernement ce matin encore ?

Mme Madeleine Boutard. Ces procédés soulèvent la protestation de tous ceux qui ont le respect des libertés.

Récemment, la ligue des Droits de l'homme a tenu une conférence de presse au cours de laquelle le professeur Hauriou, de la faculté de droit de Paris, dénonçait l'abus scandaleux de la détention préventive qui permet à un juge d'instruction ou à une chambre des mises de garder en prison pendant des semaines, parfois même des mois, un prévenu qui devrait être en liberté provisoire, ce qui est, estime ce juriste, une violation du droit français qui prévoit la détention préventive comme une mesure exceptionnelle. Or, le Gouvernement en fait actuellement une règle.

Il est donc absolument impensable, du point de vue juridique et légal, que l'on maintienne en prison des hommes contre lesquels les seuls motifs d'inculpation sont les suivants: a chanté la Marseillaise ou crié: « Paix en Algérie » au départ de nos jeunes soldats, avec eux et leurs familles. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

A la veille du 14 juillet, certains de ces détenus ont été libérés: ceux de Lyon, six du fort du Hâ. Nous nous réjouissons que l'action populaire ait imposé cette première mesure, mais ce sont tous les inculpés et pas seulement quelques-uns d entre eux qui devraient être en liberté, car le motif d'inculpation est le même pour tous.

Vous reprochez, messieurs, à ces hommes d'avoir manifesté pour la paix en Algérie ? Mais, alors, vous devriez emprisonner les millions de Français qui, le 2 janvier, ont voté pour les partis qui avaient inscrit dans leur programme la paix en Algérie et s'étaient prononcés pour le cessez-le-feu. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Les emprisonnés du fort du Hâ et de Fresnes n'ont pas fait autre chose que réclamer le cessez-le-feu, ils ont exprimé ce que des millions de gens pensent de plus en plus chaque jour. (*Interruptions à droite.*)

Ces hommes ont respecté la lettre de notre Constitution française: « La République française, fidèle à ses traditions, se conforme aux règles du droit public international. Elle n entreprendra aucune guerre dans des buts de conquête et n emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple ».

Etre contre la guerre d'Algérie, c'est être d'accord avec la Constitution française que certains d'entre vous ont adoptée.

La position prise par ceux que vous emprisonnez est conforme à l'intérêt de la France et correspond au souhait de nombre de gens dans notre pays. C'est pourquoi des pétitions sont signées, des délégations se rendent auprès des pouvoirs publics. Dans mon département, plus de cinquante maires de toutes opinions ont signé pour réclamer la mise en liberté de Jacques Vigier.

Mettre en liberté tous ces patriotes, c'est la plus élémentaire justice qui l'impose, mais c'est aussi un devoir sur le plan humain.

Des familles sont frappées par ces arrestations. Malgré la magnifique solidarité populaire, il y a des difficultés énormes dans ces foyers. La plupart des emprisonnés sont mariés et pères de famille. Yves Fedèle, de Vendôme, a six enfants dont l'aîné a dix ans et le plus jeune trois mois. Albert Gasset, de Saint-Aignan est père de cinq enfants.

Mettre tous ces hommes en liberté, vous devez le faire si vous avez encore un peu le souci de la légalité. Vous devez le faire parce que c'est ce que souhaitent tous ceux, et ils sont chaque jour plus nombreux, qui pensent que ce sont les emprisonnés qui ont raison et votre politique qui est condamnable et condamnée. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. M. Dides a présenté un amendement n° 1 (corrigé) tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 31-54.

La parole est à M. Dides.

M. Jean Dides. Messieurs les ministres, mesdames, messieurs, si le sujet que j'entends développer ce soir n'avait pas un caractère aussi grave, j'aurais pu choisir, pour intervenir, le chapitre 32-55 qui traite plus spécialement des frais de déplacement des magistrats militaires puisque, aussi bien, c'est de déplacements tout particuliers que j'entends vous entretenir.

Tout récemment, vous avez comme moi appris par la presse ce que l'on peut appeler la véritable purge du tribunal militaire de Paris.

Cette mesure ou plutôt ces mesures ont provoqué dans l'opinion un tel écœurement et chez les magistrats militaires et civils une telle émotion que j'ai cru devoir anticiper sur la discussion de l'interpellation que j'avais déposée sur ce sujet.

Au cours du long procès qui s'est déroulé récemment devant le tribunal permanent des forces armées, l'opinion publique a pu se rendre compte combien graves sont les atteintes qui ont été portées aux principes sacrés de la séparation des pouvoirs et de l'indépendance de la magistrature.

Des manœuvres ont été mises à nu, qui ont prouvé de quelle façon un ministre de l'intérieur — je m'excuse de le dire — avait tenté d'orienter la procédure instruite par les magistrats militaires. Nous avons connu les dessous du remplacement du commandant de Rességuier par M. le juge Duval. Nous avons appris comment ce même juge Duval avait lui-même fait l'objet d'un rapport émanant du directeur de la D. S. T. tendant à le dessaisir de son information. L'indignation du président du tribunal militaire fut telle qu'il crut devoir suspendre son audience et se rendre sur-le-champ auprès du conseil de la magistrature pour protester énergiquement. Une enquête fut ouverte.

Mes chers collègues, en connaîtrons-nous un jour les résultats ? C'est une question qui reste posée.

Mais ce procès a permis aussi de se rendre compte combien certains ministres et combien certains anciens ministres — je suis navré que ce soir M. le garde des sceaux ne soit pas présent, cela m'obligera peut-être à édulcorer mon propos — prenaient des libertés avec la vérité. M. le président Niveau de Villedary fut à ce point écœuré des faux témoignages produits devant lui qu'il dut dire à son garde des sceaux: « Mais taisez-vous, monsieur le ministre ! Vous n'avez pas le droit ! »

Il est un fait, mes chers collègues, que, devant ce tribunal, c'est tout juste si M. Pierre Mendès-France acceptait de reconnaître M. d'Astier de La Vigerie et M. Roger Worms, dit Stéphane. Il dut même faire appel aux souvenirs de son épouse pour se rappeler qu'un jour il avait invité ce dernier à déjeuner.

Il ne tint pas davantage à déclarer, lui qui paraissait vouloir exiger toute la vérité sur cette affaire de trahison, il n'accepta pas de dire qui avait donné au journal qu'il dirigeait le 31 mai 1954, à ce journal qu'il dirige et qui s'appelle l'*Express*, ce journal qui décidément, de malheur en malheur, finit par devenir un lieu de guet-apens pour les journalistes de l'opposition (*Applaudissements à l'extrême droite*), M. Mendès-France, dis-je, refusa carrément de dire qui, le 31 mai 1954, avait porté au marbre le texte *in extenso* du rapport des généraux Ely et Sagan, envoyés en mission en Indochine.

M. Mitterrand, garde des sceaux pour la circonstance, parut soudain frappé d'amnésie. Il ne savait pas non plus qui avait porté à l'*Express* ce fameux rapport. Il s'embarqua sur des sous-marins invisibles et, pour noyer davantage le poisson, tenta de jeter le doute sur des fonctionnaires qu'il avait, bien avant le déclenchement de l'affaire, relevés de leurs fonctions.

A une époque, hélas ! révolue, pareillement mis en cause, des ministres convaincus pareillement de mensonges eussent démissionné par crainte d'être justement et proprement démissionnés par leur gouvernement. Mais, de nos jours, mesdames, messieurs, les choses ne vont plus ainsi. Nous avons l'impression que nous sommes revenus aux temps du roi Ubu où l'on embastillait ceux qui sonnaient le tocsin pour alerter les gens et leur faire savoir que le feu avait éclaté dans une quelconque campagne.

Je crois même que c'est pire car, c'est un fait, les magistrats qui ont cru de leur devoir d'instruire et de juger en leur âme et conscience une affaire de trahison, la plus grave peut-être de tous les temps, et la mieux escamotée aussi, qui ont refusé de souscrire aux pressions et aux menaces, viennent d'être frappés d'un ostracisme impitoyable.

Dès la fin du procès de trahison, et sans pudeur, pourrait-on dire, le président du tribunal militaire de Paris et les magistrats du parquet militaire de la Seine ont été écartés avec une brutalité et un cynisme jamais égalés.

D'abord, le président Niveau de Villedary, ce haut magistrat dont l'indépendance égale l'admirable honnêteté, au sens où Montaigne entendait ces mots, s'est vu signifier par le premier président M. Rousselet, dont le fils est, simple coïncidence, sans doute, le propre chef de cabinet de M. Mitterrand, qu'il devait quitter séance tenante les assises et que son mandat au tribunal militaire ne serait pas renouvelé, alors que l'usage veut que ce mandat soit renouvelé au moins deux ou trois fois.

M. Charles Hernu. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Dides ?

M. Jean Dides. Tout à l'heure, vous aurez l'occasion d'intervenir.

M. Charles Hernu. Je demande la parole... (*Interruptions à l'extrême droite.*)

M. Jean Dides. Il lui fut également signifié qu'il serait affecté à une chambre civile.

Scandalisé, dès qu'il fut informé, le colonel Camadau, chef du parquet militaire, intervint aussitôt auprès du premier président et celui-ci, inquiet soudain, promit que le président Niveau de Villedary serait affecté à la première chambre civile de la cour. La promesse ne fut évidemment pas tenue et sur quelle injonction ? Je ne puis pas poser la question, l'intéressé n'est pas là. Le colonel Camadau déclara à M. Niveau de Villedary

qu'il ne pouvait l'affecter qu'à la cinquième chambre, c'est-à-dire à la plus obscure.

Le colonel Camadou, pour avoir volé au secours du président du tribunal des forces armées, est limogé à son tour.

Bien sûr, on prend certaines formes à son endroit. Après l'avoir enseveli sous des montagnes de fleurs et nommé inspecteur de la justice militaire, poste créé ou recréé pour la circonstance par décret paru au *Journal officiel* du 13 juillet, on le prie de déguerpir dans les quinze jours — pour employer un langage d'huissier — et, en fait, d'inspecter à son domicile.

Le colonel Gardon, commissaire du Gouvernement près le tribunal permanent des forces armées, qui eut le grand courage en requérant des peines modérées contre Turpin et Labrusse... (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Jean-Marie Le Pen. Allons, les « rouges », un peu de silence!

M. Jean Dides. ...de dire à l'opinion publique que les grands coupables étaient absents, attend sa mutation d'un jour à l'autre, et on lui a dit, bien sûr très discrètement, qu'il quitterait bientôt son bureau de la rue Saint-Dominique.

Le commandant de Rességuier, remplacé déjà après quelques mois d'instruction par le juge Duval sur pression gouvernementale, fait l'objet d'une mutation urgente en Afrique du Nord et il est affecté au tribunal militaire d'Oran où — je me permets de le dire — on ne juge pas beaucoup de personnes.

M. Maurice Bourgès-Maunoury, *ministre de la défense nationale et des forces armées.* Vous croyez cela ? Vous croyez qu'on ne juge personne à Oran ? C'est actuellement le tribunal d'Oran qui a la plus lourde tâche dans la justice militaire.

M. Jean Dides. Jusqu'à présent, monsieur le ministre, tout était renvoyé à Alger.

Ce soldat n'a pas protesté. C'est pour lui un honneur d'exercer à plein son métier. Il a simplement demandé un sursis de deux mois pour prendre des dispositions élémentaires à l'égard de sa grande famille. Ce sursis lui a été refusé, et il a dû, dans les quinze jours, rejoindre précipitamment son nouveau poste.

Cette mesure, monsieur le ministre de la défense nationale, est d'autant plus déconcertante que le commandant de Rességuier avait fait preuve de la plus grande discrétion et que sa déposition à la barre, au cours du procès, aurait pu éclairer d'un jour très nouveau les interventions dont il avait été victime. Mais ces interventions, tôt ou tard, si tout à l'heure le Gouvernement et l'Assemblée acceptent la proposition de résolution que je déposerai, permettront de dévoiler les manœuvres dirigées contre le premier magistrat militaire qui a instruit le procès de trahison. (*Applaudissements à l'extrême droite. — Bruit de conversations à l'extrême gauche et à gauche.*)

A l'extrême droite et à droite. Présidez, madame la présidente!

M. Paul Coussu. Ce n'est pas un Parlement, c'est une foire! On n'entend pas l'orateur.

Mme la présidente. Vous auriez dû dire cela cet après-midi. (*Exclamations à l'extrême droite et à droite.*)

M. Michel Raingeard. Je demande que vos paroles figurent au *Journal officiel.* Elles traduisent une conception curieuse de la présidence.

M. Jean Dides. Le juge Duval, qui succéda au commandant de Rességuier dans l'affaire de trahison...

M. Charles Hernu. Me permettez-vous de vous interrompre?

M. Jean Dides. Non. Je vous en prie. Faites-vous inscrire, si vous désirez intervenir.

M. Charles Hernu. Nous vous écoutons...

M. Jean Dides. Instruisez-vous d'abord.

Le juge Duval, disais-je, qui succéda au commandant de Rességuier dans l'affaire de trahison, en qui le Gouvernement de l'époque croyait trouver un instrument docile, mais qui se refusa tout net à transiger avec sa haute conscience de magistrat, a, lui aussi, rejoint un nouveau poste, à Versailles, il est vrai d'ailleurs avec avancement.

Quant au lieutenant Génand, au lampiste, au greffier du tribunal militaire, alors, mes chers collègues, pas de pitié ! Il a reçu l'ordre de rejoindre sans plus tarder Saïgon d'où, par ailleurs — vous le savez comme moi — on rapatrie les derniers restes du corps expéditionnaire français.

Je vais vous montrer comment dans notre IVe République les lampistes ont davantage tort que les autres. Ce lieutenant Génand était d'une santé très débile et ne pouvait pas subir les piqûres nécessaires pour s'en aller en Indochine. Il a eu le malheur de se présenter tout seul devant les médecins de l'hôpital du Val-de-Grâce. Alors qu'à sa première visite on avait effectivement reconnu qu'il était de santé débile, on lui répondit la seconde fois: « Mon cher, vous êtes bon pour partir. Rien ne peut empêcher que vous subissiez les premières piqûres. »

S'il fallait une preuve, monsieur le ministre de la défense nationale — je m'excuse de vous dire que, dans vos services, aussi il y a parfois des fuites — je la trouverais dans cette circulaire du 21 juillet qui lui a été envoyée et qui disait, en votre nom:

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il résulte des renseignements qui viennent de m'être communiqués par le service de santé, à la suite des examens cliniques et de laboratoire auxquels a été soumis le lieutenant greffier Génand, que cet officier ne présente aucune contre-indication médicale à recevoir une vaccination réglementaire avant son départ en Extrême-Orient.

« Je vous prie, en outre, de bien vouloir m'indiquer dans quelles conditions cet officier a pu récemment se présenter deux fois, à titre personnel et sans bulletin de consultation réglementaire, à la consultation du premier service de médecine à l'hôpital militaire du Val-de-Grâce »

Vraiment, pas de pitié pour le greffier lampiste!

Mes chers collègues, ne croyez-vous pas qu'il faudrait avoir une optique singulièrement faussée pour voir simplement dans la purge du tribunal militaire une coïncidence ?

Cette explication facile ne constituerait que la preuve d'un regrettable manque de curiosité, d'une propension endémique à l'acceptation du fait accompli, faisant trop bon marché de l'aspect général de la mesure qui a frappé les militaires du tribunal de Paris et, en même temps, le haut magistrat civil qu'était le premire président Niveau de Villedary.

Plus près de la vérité seront ceux d'entre vous qui, avertis des mœurs que nous déplorons, trouveront une explication dans la vengeance de ceux que le procès avait frappés, stigmatisés, forcés dans leurs mensonges et dans leurs complicités.

La vengeance est, dit-on, fille de la mémoire. Et pour n'avoir pas oublié leur grande peur ou leurs nuits d'insomnie, se croyant désormais hors de tout danger, les grands coupables auraient alors immédiatement usé de représailles.

Certes, leur soudaineté ne laisserait pas de paraître quelque peu cynique... (*Bruits de conversations à l'extrême gauche. — Protestations à l'extrême droite et à droite.*)

M. Lionel de Tinguy. Madame la présidente, faites respecter l'ordre. On n'entend rien, même au premier rang.

M. Pierre Montel, *président de la commission de la défense nationale.* C'est bien organisé!

Voix à l'extrême droite. Scandale! Carence!

Mme la présidente. Laissez parler l'orateur!

M. Charles Hernu. Monsieur Le Pen, écoutez donc M. Dides!

M. Jean Dides. Certes, mes chers collègues, la soudaineté des représailles ne laisserait pas de paraître quelque peu cynique. Mais le cynisme et l'effronterie n'ont-ils pas, de nos jours, hélas! droit de cité, même dans notre Parlement ? N'est-ce pas la règle du jeu pour certains ?

Cette deuxième explication est encore insuffisante. Bien sûr, il y a de la vengeance dans ces mesures. Il y en a bien plus qu'il n'en faudrait pour mesurer quel pourrait être le sort réservé par un tout autre gouvernement à ceux qui, de par leur esprit de justice et d'indépendance, voudraient faire figure de réfractaires ou d'hérétiques.

Mais il y a plus, et c'est sur ce point que je tiens à attirer votre attention et alerter vos consciences.

Dans ces mesures d'éloignement des magistrats militaires, il y a de la prévoyance.

Tirant argument de la torpeur et de l'intoxication des Français, leur puissance s'en trouvant ainsi multipliée, les grands coupables, que stigmatisait le commissaire du Gouvernement près le tribunal des forces armées, n'avaient pas un seul instant nourri la crainte qu'ils pourraient avoir un jour sérieusement des comptes à rendre à la justice, à « leur justice », qu'ils croyaient.

Cette affaire qui avait été montée — gardons-nous bien de l'oublier — pour faire croire à un complot de droite, démonté à l'instruction, qui s'est écroulé à l'audience, jamais aucun personnage en place n'avait imaginé qu'il pourrait y être coupé court, le moment venu. Mais d'autres scandales récents, étouffés au gré des Gouvernements, n'autorisaient-ils pas une telle confiance ?

Bien sûr, il y avait déjà eu ce capitaine Misoffe qui avait eu le courage de parler clair, mais on l'avait envoyé aux antipodes sans que jamais, dans cette Assemblée, aucune voix se fût élevée.

Il y avait même eu un magistrat de la ville de Paris, commissaire principal, qui avait crié trop fort. On l'avait révoqué, et je crois bien qu'on l'avait réintégré, sans oser, cependant faire paraître cette réintégration au *Journal officiel.* Comme eût dit Saint-Exupéry, « cela a si peu d'importance! » (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

Mais cette fois, les grands coupables avaient compté sans la fière indépendance des magistrats militaires. Sa première mani-

festation est due au commandant de Rességuier. Soucieux d'accomplir son devoir et, partant, insensible à toutes les pressions, il voulait, manifestement, aller jusqu'au bout de sa tâche, découvrir les responsables, quels qu'ils fussent, et les livrer à la justice de son pays.

L'inquiétude de certains ministres — croyez-le bien — n'était pas encore à son comble, elle n'était qu'alertée.

Un magistrat honnnête, un magistrat incorruptible, un magistrat épris d'égalité et de justice, à notre époque, croyez-vous ? Ah non! ce n'est pas possible à admettre. On allait déplacer ce magistrat.

Et sans vergogne, à la suite de manœuvres diverses qui seront un jour, j'en suis certain, relatées dans le détail, on procéda à ce que l'on appela le fameux changement de juge, et M. Duval remplaça le commandant de Rességuier.

Les grands coupables avaient eu peur, mais ils s'en sortaient au fond sans grande difficulté.

Or, voici que le magistrat civil, dont on attendait — on ne sait trop pourquoi — toutes les complaisances et toutes les concessions, se révèle, à son tour, insensible aux menaces et sourd aux promesses les plus alléchantes.

Il y a une affaire de trahison, il veut connaître la vérité, toute la vérité.

Mais alors, mes chers amis, cela ne va plus du tout. Les grands coupables interviennent... (*Exclamations à l'extrême gauche et à gauche.*)

Le directeur de la D. S. T. s'en mêle, demande le remplacement du juge.

Alors, vraiment, on aura tout vu. (*Nouvelles exclamations sur les mêmes bancs.*)

M. Alexis Pelat. Y aurait-il des communistes compromis dans l'affaire des fuites ?

M. Yves Péron. Nous n'allons pas chercher nos amis dans les porcheries.

M. Jean Dides. C'est pour cela qu'on est allé vous y chercher.

Mais rien n'y fait. La justice est en marche et l'affaire dite « des fuites » viendra à l'audience.

Si des sabotages et des faux témoignages n'ont pas permis à l'admirable président Niveau de Villedary de confondre complètement les coupables, l'opinion publique a su, depuis, les discerner clairement.

Ah! que n'a-t-on pris plus tôt les mesures nécessaires, les précautions qui s'imposaient ?

Mais ces mêmes coupables, qui avaient recouvré en partie leur sommeil, ne veulent à aucun prix le reperdre. Ils savent que cette affaire des fuites n'est, en définitive, par le jeu de la procédure, qu'un simple prologue. Ils savent qu'il existe une information contre X, information toujours pendante. Ils savent qu'elle vise particulièrement M. d'Astier de La Vigerie et les auteurs des divulgations de juillet 1953, c'est-à-dire les auteurs de divulgations des plans de défense du Laos, les plans du général Navarre.

Ce cas X, visant M. d'Astier de La Vigerie, a été formellement disjoint pour — et je m'excuse d'employer le langage juridique — « l'information être continuée à son encontre et directement ». Cela résulte de l'ordonnance rendue par M. le juge Duval, le 30 juin 1955.

D'ailleurs, cette ordonnance a été rendue sur ce point contrairement aux réquisitions prises par le ministère public, et on sait qui a pu lui donner des directives.

Depuis que cette ordonnance est intervenue, aucun acte d'instruction n'a été, à ma connaissance, accompli, bien que le commissaire du Gouvernement, à l'audience du procès des fuites, ait souvent tiré argument de l'existence de cette information pour conclure, en particulier, au rejet d'un supplément d'information auquel Labrusse et Turpin tenaient beaucoup.

Autrement dit, mes chers collègues, si un danger est conjuré, un autre plus grave se dessine à l'horizon.

Alors, pas d'histoire! Il ne s'agit pas, cette fois, de renouveler la même erreur. On ne se débarrasse pas si facilement de magistrats accrochés à la recherche de la vérité. Mieux vaut changer les cartes auparavant. Voilà ce qu'on aurait dû faire avant. Alors, oui, il faut changer les cartes. Cette fois, il ne faut plus se laisser prendre de court.

L'affaire contre X est une menace plus grande. Il faut donc agir et faire éclater le tribunal militaire en disséminant aux quatre coins de France et de l'Union française tous les magistrats militaires qui ont une parfaite connaissance de l'ensemble des affaires de divulgation de secrets intéressant la défense nationale. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

Voilà pourquoi, mesdames, messieurs, sans qu'il soit besoin de faire appel à la vengeance, on peut dire que les mesures qui ont frappé les magistrats militaires de Paris sont inspirés par un réflexe de peur et de prévoyance d'abord.

Tous ces magistrats qui, par leur souci d'indépendance, de cette indépendance qui est le premier de leur devoir mais qui est aussi la première des garanties de la liberté individuelle, ont failli livrer au public de véritables traîtres, il n'en faut plus, il faut les chasser! (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Par qui va-t-on les remplacer ? C'est la question qui demeure posée.

M. Yves Péron. La maison Bormann!

M. Jean Dides. Allez donc à Poznan! Vous y serez mieux. Vous serez pendu haut et court.

Monsieur le ministre de la défense nationale, certaines mauvaises langues prétendent que l'un de vos chargés de mission, l'un de vos chefs de cabinet — j'espère que ce n'est qu'un gag — M. Guibert serait chargé de remplacer M. Turpault, directeur de la justice militaire, dont les fonctions cesseraient le 15 août prochain.

Nous connaissons tous M. Guibert, ancien militant de l'action catholique, nouvellement rallié au mendésisme pour les besoins de la cause. Sa nomination à la direction de la justice militaire arrangerait évidemment fort bien MM. Mendès-France et d'Astier de La Vigerie. Mais, encore une fois, je pense qu'il ne s'agit que d'un gag.

Par ailleurs, nous demandons quels sont les actes d'instruction dans cette affaire contre X qui ont été accomplis depuis la clôture du procès des fuites. Nous demandons encore quels sont les actes d'instruction accomplis dans l'affaire Martinet-Stéphane, de l'*Observateur*.

M. Charles Hernu. Article 107 du règlement, paragraphe 4° ! (*Exclamations à l'extrême droite.*)

M. Jean Dides. Les réponses seront faites sans détour, je l'espère. (*Interruptions à l'extrême gauche et à gauche.*)

Mme Rachel Lempereur. C'est scandaleux! Vous développez une véritable interpellation à l'occasion de ce débat budgétaire. (*Protestations à l'extrême droite.*)

M. Jean Dides. Monsieur le ministre de la défense nationale, vous me direz peut-être que certains magistrats militaires ont été mutés avec avancement. Mais, au fond de vous-même, vous savez très bien que vous leur avez offert un cadeau empoisonné et que l'atteinte que vous avez portée à la sérénité de la justice militaire ne peut avoir que des répercussions très fâcheuses.

Je regrette profondément, quant à moi, que l'homme que vous êtes, qui n'a été mêlé en rien à cette affaire de trahison, dont chacun se plaît à reconnaître le mérite dans l'œuvre de réorganisation de l'armée française, ait accepté d'être le bras vengeur ou le bouclier des grands coupables stigmatisés par le colonel Gardon.

Certes, la mutation de l'admirable président Niveau de Villedary relève évidemment de la petite vengeance du garde des sceaux. J'espère qu'il s'en expliquera lui-même. Mais les autres magistrats militaires dépendaient uniquement de vous, et vous ne les avez pas protégés.

Quant à vous, mesdames, messieurs, prenez garde! L'homme jeune encore qui vous parle n'est ni de droite, ni de gauche. Au demeurant, pour lui, aujourd'hui, cette classification n'a de valeur que pour les sots ou pour ceux qui, se fondant sur la division fratricide des Français, acheminent peu à peu leur pays vers l'asservissement à une puissance étrangère.

A force de tolérer avec passivité les atteintes aux dogmes les plus sacrés de la République par ceux-là mêmes qui s'en proclament journellement les défenseurs, vous entretiendriez au cœur de chacun de nos concitoyens un tel sentiment de révolte que vous récolteriez immanquablement à brève échéance les fruits amers de trop de démissions successives.

C'est pourquoi j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête chargée: 1° de s'informer sur le caractère des pressions exercées sur les magistrats militaires à l'occasion de l'instruction des affaires de divulgation des secrets de la défense nationale; 2° de s'informer sur les conditions dans lesquelles les magistrats du parquet militaire ont fait l'objet de mutations récentes et arbitraires.

Et, mes chers collègues, tous ceux qui sont comme moi soucieux de connaître entièrement la vérité sur cette affaire de trahison voteront ainsi que — j'en suis certain — le Gouvernement la résolution que j'ai déposée. (*Vifs applaudissements à l'extrême droite.*)

Mme la présidente. Pour l'instant, se trouve seul en discussion l'amendement n° 1 de M. Dides sur le chapitre 31-51.

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Pierre Montel, *président de la commission de la défense nationale.* La commission n'ayant pas été saisie de l'amendement attend les explications du Gouvernement pour faire éventuellement connaître son avis. (*Sourires.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Bidault, pour répondre à la commission.

M. Georges Bidault. Il me sera permis de répondre à la commission, même si elle n'a pas d'avis. (*Sourires.*)

Monsieur le ministre de la défense nationale, il y a un certain nombre d'années que nous nous connaissons. Le texte de la demande d'interpellation que j'aurai plus tard, je l'espère, l'occasion et les moyens de développer devant un gouvernement dont vous ferez partie, vous a déjà appris que je ne suis pas entièrement d'accord sur ce que M. Dides vient d'exposer avec une véhémence dont seule peuvent s'étonner ceux qui ignorent le traitement un peu singulier auquel un homme qui obéissait à ses chefs a été livré (*Applaudissements à droite, à l'extrême droite et sur plusieurs bancs au centre*) et que, monsieur le ministre de la défense nationale, monsieur le garde des sceaux, vous et moi, nous aurions dit, me semble-t-il, peut-être avec plus de force et d'indignation.

En tout cas, les faits sont ce qu'ils sont et je voudrais les rappeler à l'Assemblée: un détachement global a déjà été accompli ou est envisagé, ou va s'accomplir, de tous — je dis bien: de tous — les magistrats qui ont pris part à l'instruction ou au jugement de ce qu'on a appelé l'affaire des fuites.

Le procès dit des fuites n'est, en réalité, que le commencement du procès. S'est ce qui rend singulier, maintenant, l'éloignement, accompli ou projeté, l'éloignement général de tous ceux, sans aucune exception, qui ont eu quelque chose à faire dans un procès qui est un procès de trahison.

Evidemment, on peut donner diverses explications. Monsieur le ministre de la défense nationale, monsieur le garde des sceaux, les explications sont acceptables pour un cas; elles sont, pour deux cas, supportables; elles peuvent l'être même pour trois cas. Mais il n'est pas nécessaire — excusez-moi, monsieur le ministre de la défense nationale, de faire cette intrusion dans votre carrière personnelle, que j'admire — d'être passé par l'Ecole polytechnique, ni même d'avoir approfondi le calcul des probalités (*Sourires.*) pour comprendre que ce n'est pas supportable quand il s'agit de tous les cas.

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Il n'y a pas plus de trois cas, monsieur le président Bidault. Je suis passé par l'Ecole polytechnique, mais je sais compter jusqu'à trois.

M. Georges Bidault. Je me permettrai tout à l'heure de vous poser une question qui me donnera l'occasion de vous dire qu'il n'y a pas trois cas seulement, mais qu'il s'agit de tous les cas.

Il n'y a pas de problèmes individuels à partir du moment où où il s'agit de tous; il y a désormais une détermination de caractère politique.

Venant de vous, monsieur le ministre de la défense nationale, elle me surprend et elle m'inquiète. Comme elle vient de vous, et à cause de vous, j'hésite à vous dire, quoique je le pense, qu'elle m'indigne

Un éloignement, c'est normal; deux éloignements c'est possible; trois éloignements c'est, à la rigueur, tolérable; mais tous les éloignements ensemble c'est cela qui n'est plus possible, c'est cela qui n'est plus explicable, ni en mathématiques, ni en politique, ni en morale. (*Applaudissements au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

C'est une vieille habitude de tous les pouvoirs — vous n'êtes pas le premier ni sans doute le dernier à en avoir quelque connaissance — que de donner de l'avancement pour obtenir de l'éloignement. (*Rires sur de nombreux bancs.*)

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Monsieur le président Bidault, tout ce que vous dites est très beau, très joli, mais ne correspond pas à la réalité. Je vous dirai tout à l'heure qu'il n'y a pas un seul avancement.

M. Georges Bidault. C'est encore pire!

M. Jean Legendre. Cela prend alors le caractère de sanctions ?

M. Georges Bidault. Il est possible qu'une telle méthode soit individuellement admissible. Si elle est collectivement pratiquée il y a quelque part volonté, dessein ou calcul.

Le fait est là: aucun des juges, je dis bien aucun des juges du procès des fuites, n'est à l'abri d'une promotion, ou éventuellement d'une sanction.

Cela entraînera que beaucoup de gens diront, et que personnellement peut-être je pourrai dire que ceux qui sont partis, sont partis parce qu'ils ont dû partir. (*Rires à gauche et à l'extrême gauche.*)

Si les choses étaient différentes, je serais pour mon compte heureux — c'est là que je réponds à ce que vous m'avez dit il y a un instant — de connaître le nom de celui dont le Gouvernement est en mesure de garantir la permanence. Si ce nom n'est pas fourni, il se produira ce que j'ai tout à l'heure mentionné, aujourd'hui, demain ou après-demain.

Nous sommes, en effet, au début du procès des fuites. Ce qu'il y a eu de plus remarquable dans ce procès — je l'ai dit devant le tribunal, je peux donc le répéter devant cette Assemblée — c'étaient particulièrement les absents. (*Rires et exclamations à l'extrême gauche.*)

C'est très intéressant pour vous (*l'orateur s'adresse à l'extrême gauche*), en particulier. (*Applaudissements et rires à l'extrême droite.*)

Au moment où, après ce qu'on a l'habitude d'appeler les lampistes, et après la recherche des alibis et aussi des responsables... (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Villon. ... des responsables de Dien-Bien-Phu! Des responsables dont vous êtes. (*Exclamations à l'extrême droite et à droite.*)

M. Michel Jacquet. C'est vous les responsables. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Georges Bidault (*s'adressant à la droite*). Ne vous laissez pas entraîner par des provocations d'un caractère élémentaire. (*Rires et applaudissements au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

Pour mon compte, ayant dit qu'il était remarquable, je dois dire qu'il était aussi intolérable qu'à l'approche des responsabilités essentielles aucun des magistrats civils ou militaires qui connaissent le dossier ne soit maintenu dans la possibilité d'en examiner la suite et la part principale.

L'opinion publique qu'on trompe souvent dans les affaires difficiles — vous en avez eu récemment un aperçu — mais qu'on ne trompe pas dans les affaires fondamentales et simples où il est question de l'honneur du pays et de l'honneur non seulement des juges, mais aussi des accusés, sera surprise. Elle s'inquiétera des déplacements qui sont actuellement en cause et qui sont peut-être destinés à être accrus, et je souhaite que le Gouvernement nous donne à cet égard beaucoup de garanties.

Alors que l'ensemble des magistrats civils et militaires a été éloigné pour crime de jugement, et au moment où le Gouvernement a besoin d'être à la fois serein et inflexible, elle a besoin d'avoir la garantie contre toute intrusion du législatif et de l'exécutif. Est-il opportun — et même, je le dis, admissible — que la tâche nationale dont le ministre de la défense nationale supporte, avec le ministre résidant en Algérie, le principal fardeau, se trouve compromise par la pensée qui me vient à moi, mais qui peut venir à d'autres, que le Gouvernement châtie la rigueur et qu'en fin de compte l'indépendance comporte des risques qui se trouvent inscrits au *Journal officiel* ? (*Applaudissements au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

Ceux qu'on va maintenant déplacer auront — cela peut ne pas être agréable à tout le monde — des successeurs. Même si ce sont, comme je l'espère, des hommes coulés dans le bronze, intraitables...

M. Pierre Villon. Vous étiez moins arrogant sous l'occupation. (*Vives protestations à droite et au centre.*)

M. Georges Bidault. C'est à moi que vous dites cela, Villon ?

M. Pierre Villon. Oui.

M. André Mutter. Traiter ainsi le président du C. N. R., c'est une honte!

Vous, Villon, parler ainsi du président du C. N. R.!

M. Pierre Villon. Le président de la trêve; comme vous, Mutter. (*Exclamations à droite et à l'extrême droite.*)

M. André Mutter. Comment! Nous avons été à la pointe de la Résistance. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Lionel de Tinguy. Où étiez-vous, vous, Villon, en 1940 ? Avec les Allemands, comme tous les communistes.

Vous n'avez pas de leçons à donner à Georges Bidault.

M. André Mutter. Villon, vous avez voulu nous faire arrêter, Bidault et moi. Salaud!

A l'extrême droite. Traître! Traître!

M. Georges Bidault. Je le répète: laissez tomber les provocations.

M. André Mutter. Pas celle-là.

A l'extrême droite. Pas d'un Villon!

M. Georges Bidault. Il y a des souvenirs dont, me semble-t-il, on ne doit pas avoir à rougir. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Jules Thiriet. Taisez-vous, Ginsburger.

M. Pierre Villon. Je n'ai jamais caché que je m'appelais Ginsburger. C'est un nom aussi honorable que le vôtre.

M. Michel Jacquet. Pourquoi l'avez-vous changé ?

M. Pierre Villon. Racistes!

A l'extrême droite. Maillot! Maillot!

A l'extrême gauche. Fascistes!

M. Pierre Villon. Personne ne m'a jamais accusé de ce qu'on vous a accusé, vous, monsieur Mutter.

M. Georges Bidault. Quand nous écrirons nos mémoires, nous pourrons nous expliquer là-dessus. Ce n'est pas le moment, il me semble, d'en parler.

M. Pierre Villon. Vous parlerez aussi de la façon dont vous êtes devenu président du C. N. R. Vous direz qui a voté pour vous.

M. Georges Bidault. Eh bien! Vous avez voté pour moi.

M. Pierre Villon. Oui, mais...

M. Georges Bidault. Vous avez bien fait. Continuez! (*Rires sur de nombreux bancs.*)

M. Pierre Villon. Mais il y a des raisons pour lesquelles je ne continuerai pas.

M. Yves Péron. Vous êtes applaudi par ceux qui ne votaient pas pour vous. A l'époque, M. Dides ne vous aurait pas applaudi. (*Interruptions à l'extrême droite.*)

Vous êtes applaudi par les gens de Vichy.

M. Georges Bidault. Je conjure l'Assemblée de ne pas se laisser aller à des balivernes de mauvais goût!

Je souhaiterais qu'on voulût bien suivre, au moment où j'en termine, le propos qu'il est de mon devoir d'adresser à cette Assemblée sur des questions qui sont capitales.

Au moment où vous, monsieur le ministre responsable de la défense nationale, avez besoin de juges fermes et calmes, ne dispersez pas ceux qui n'ont pas demandé d'instructions pour se prononcer en conscience.

Je le répète, vous pouvez plaider le cas de chacun, expliquer ce que vous avez fait pour chacun d'entre eux, mais vous ne pouvez pas plaider le cas de tout le monde à la fois.

D'ailleurs, dans un Gouvernement dont vous étiez honorablement sorti, des explications analogues à celles que nous avons la perspective d'entendre ont été fournies à l'Assemblée nationale. Il s'agit de la deuxième séance du 3 décembre 1954, *Journal officiel*, page 5774.

Il était question, par hasard, du commandant de Rességuier, qui, semble-t-il, avait déjà cessé de plaire.

Le président du conseil de l'époque, M. Pierre Mendès-France, déclarait qu'il y avait des raisons de caractère important pour que fût adjoint à M. de Rességuier, dans sa grande fatigue, « un magistrat de haute conscience et de haute probité... ».

« Et inamovible », interrompait M. de Moro-Giafferri.

« ... et inamovible, que personne ici, je pense, ne voudra soupçonner », reprenait M. le président du conseil.

A la suite de cela, M. de Rességuier a été écarté de l'instruction et, à l'heure qu'il est, se trouve, autant que je sache, à Oran, après n'avoir pas poursuivi l'instruction et M. le juge Duval « inamovible » est nommé à Versailles. (*Rires et applaudissements au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

Ce genre de choses a, naturellement, lassé un certain nombre d'entre nous.

Puisque, en matière judiciaire, ces jours-ci, une délégation est envoyée en Union soviétique, afin d'y étudier des codes, des procédures et un système pénitentiaire, dont je dois dire que n'importe qui, avec l'assistance des professeurs de l'école des langues orientales, est capable de prendre connaissance, en traduction vérifiée et sans voyage coûteux, puisque cette décision — dis-je — a été prise et qu'elle a été relatée dans tous les journaux de Paris, peut-être eût-il été possible — c'est une suggestion tardive que je me permets de soumettre au Gouvernement — de joindre aux hommes éminents qui composent cette délégation quelques-uns de ceux qui ont su démontrer, dans la première phase du procès des fuites, leur dignité et leur indépendance.

Au moment où le Gouvernement se trouve devant le choix, qui est aussi celui de la nation en son grave péril, de se défendre contre ceux qui diffament le pays et contre ceux qui le trahissent, j'ai cru qu'il était de mon devoir, et qu'il était aussi de l'intérêt bien compris de ce Gouvernement tel qu'il est, de demander si le nettoyage par le vide des magistrats du procès des fuites était ou n'était pas la liquidation une fois pour toutes des trahisons qui ont précédé hier la trahison d'aujourd'hui. (*Applaudissements au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

Pendant que je suis ici, monsieur le ministre, et que je sais quelles sont vos intentions, que je ne suspecte pas, mais parce que nous nous trouvons en présence d'un certain nombre de résultats et d'inquiétudes, je vous demande seulement de nous dire que vous ferez bonne justice de ce qui fut fait contre la France en des temps peu lointains, ce qui vous permettra de faire, aux moindres frais et de la plus humaine façon, bonne justice des trahisons d'aujourd'hui. (*Applaudissements au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la défense nationale.

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Mesdames, messieurs, je viens d'écouter avec la plus grande attention le président Bidault intervenant à cette tribune, et je me permets d'avouer avec quelque déception, car j'étais son collaborateur quand il fut, lui aussi, ministre de la défense nationale, chargé de cette même justice militaire dont il est question aujourd'hui, que je ne pensais pas qu'il puisse avoir de doutes à mon sujet.

Je lui dirai simplement, ainsi qu'à mes autres collègues ici présents, que cela résulte peut-être de malentendus, peut-être aussi de l'absence d'un certain esprit de précision que je me dois d'apporter à cette tribune.

Il convient de rétablir ici, d'une façon rigoureuse, les faits, la réalité, car elle est heureusement très différente de l'image qui a été présentée devant l'Assemblée.

Je peux donner d'une façon très détaillée ces renseignements, ils sont simples à évoquer. On a parlé de nombreux cas, vous allez voir qu'ils se bornent à un seul, celui du commandant de Rességuier.

Le commandant de Rességuier s'est occupé de l'affaire dite des fuites, jusqu'au 26 décembre 1954, date à laquelle, par décision du ministre de la guerre, le juge Duval lui a été adjoint, et date à laquelle, considérant que cette décision traduisait un manque de confiance à son égard, il s'est abstenu de tout acte d'instruction.

Voici donc bientôt deux ans que ce juge ne s'occupe plus de l'affaire des fuites, et c'est le seul magistrat, mesdames, messieurs, qu'une nouvelle désignation écarte de ses fonctions auprès du tribunal de Paris. Voilà l'affaire réduite à ses véritables dimensions, et je me demande si nous n'assistons pas un peu à une poursuite de l'affaire des fuites à cette tribune où nous avons, avant tout, à discuter le collectif militaire, débat qui me paraît, en tant que ministre de la défense nationale, très important et urgent. (*Applaudissements à gauche.*)

Nous ne nous refuserons pas à d'autres interpellations. Mais je veux m'expliquer maintenant d'une façon très brève, mais très nette.

Le tribunal militaire de Paris avait, au 1er janvier 1956, un effectif de vingt-deux officiers de justice militaire en position d'activité. Cet effectif se trouve ramené aujourd'hui à dix-huit. Il y a donc quatre officiers de justice militaire en moins au tribunal de Paris. Je le regrette, mesdames, messieurs, c'est probablement parce qu'il y a beaucoup à faire ailleurs qu'au tribunal militaire de Paris.

Ceux qui ont assisté à la fin de la dernière législature et même au début de celle-ci savent qu'en raison des circonstances la tâche de la justice militaire en Algérie est accablante; le retard est grand dans l'examen des affaires et la nouvelle procédure mise en œuvre donne un travail considérable aux juges. Si bien que quatre juges du tribunal militaire de Paris ont dû être désignés pour servir en Algérie.

Quels sont-ils? Un seul d'entre eux a été intéressé à l'affaire dite des fuites. Heureusement, car si un plus grand nombre s'en étaient occupés, il eût fallu qu'ils fussent tous gardés sous le boisseau sans qu'on pût leur assigner une tâche nationale quelque peu différente de celle qu'on leur a attribuée à cette occasion. (*Mouvements à droite.*) Car vous me permettrez de dire aujourd'hui que ce n'était peut-être pas exactement le travail de la justice militaire de s'occuper d'une affaire de cette nature. (*Protestations à l'extrême droite et à droite.*)

M. Adrien Schneider. Comment cela?

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Parfaitement, je ne pense pas, je le dis aujourd'hui, que ce soit là la tâche de la justice militaire, mais plutôt celle d'une Haute Cour, et ce n'est pas à moi, ministre de la défense nationale, de m'expliquer sur ce point. (*Vifs applaudissements à gauche, puis à l'extrême droite et à droite.*)

M. Jean Legendre. Nous vous remercions d'avoir prononcé ce mot de Haute Cour.

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Les hautes cours peuvent être saisies de toutes sortes d'affaires.

M. Jean Legendre. Mais ce n'étaient pas des délits à correctionnaliser, comme on l'a fait pour certains.

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Mes chers collègues, le garde des sceaux voudra sans doute, tout à l'heure, s'expliquer avec beaucoup plus d'autorité que moi sur des problèmes de ce genre, et je reste personnellement sur le terrain de la justice militaire.

Ces quatre magistrats ont été choisis selon des critères extrêmement précis. En principe, les mutations pour l'Algérie sont considérées comme mutations à l'intérieur de la métropole, mais dans un souci de justice les mutations réalisées l'ont été suivant les règles applicables au tour de départ en outre-mer.

Le décret du 7 février 1951 et l'instruction interministérielle du 8 février de la même année précisent les conditions dans lesquelles est établie la liste de départ des fonctionnaires appelés à servir outre-mer.

N'oublions pas que ces magistrats sont également des militaires. Mes services s'efforcent de suivre rigoureusement les tours de départ, et c'est dans ces conditions qu'ont été mutés le 26 décembre 1955 le capitaine Legailais, substitut; le 19 avril 1956 le commandant Mercier et le commandant Nef, tous deux

également substituts; le lieutenant greffier Génand, dont il a été question tout à l'heure, le 10 juillet, et le commandant de Rességuier, qui avait été affecté au tribunal militaire, comme je le disais tout à l'heure, le 26 septembre 1947, et n'avait jamais servi à l'extérieur.

Il aurait normalement dû être affecté en Afrique du Nord le 19 avril 1956. Sa mutation a été différée en raison de ce que son témoignage pouvait être utile dans l'affaire des fuites. Ce sont les officiers qui le suivaient immédiatement sur la liste qui ont été envoyés à sa place

Le procès dit des fuites étant terminé, le commandant de Rességuier a été muté à Oran...

M. Georges Bidault. Le procès est-il commencé?

M. le ministre de la défense nationale. Oh! nous pouvons le continuer pendant un siècle; je ne sais pas si c'est l'intérêt de nos affaires.

Le commandant de Rességuier a donc été muté à Oran quand le général commandant la 10° région militaire a demandé l'affectation de deux nouveaux magistrats au tribunal permanent des forces armées d'Oran. Vous savez, mesdames, messieurs, que nous avons dû mobiliser des officiers pour compléter les cadres de la justice militaire.

La mutation du lieutenant greffier Génan. qui avait tenu la plume lors du procès des fuites, ayant été évoquée tout à l'heure, je peux en ce qui le concerne fournir les précisions suivantes.

Ce lieutenant-greffier avait été affecté au tribunal de Paris, le 1er décembre 1945. Depuis cette date, il n'avait jamais servi à l'extérieur. Il figurait avec le numéro un sur l'extrait de la liste de départ pour les théâtres d'opérations extérieures, qui a paru au *Journal officiel* du 15 avril 1956.

Ce lieutenant-greffier devait remplacer le lieutenant-greffier Roquin, qui était en service au tribunal militaire de Saïgon depuis plusieurs années et qui avait terminé son séjour réglementaire depuis le 28 juin 1956.

La dispersion des tribunaux militaires est un autre problème. Nous avons dû depuis quelque temps envoyer à l'extérieur plusieurs missions pour examiner le fonctionnement de la justice militaire. Surtout dans les conditions actuelles, il est nécessaire de pouvoir opérer une active coordination de l'action des parquets des tribunaux militaires et c'est ainsi qu'au cours des récents mois de nombreuses missions ont été accomplies.

Cela, c'est la tâche de la direction de la justice militaire. C'est dans ce but que la création d'une inspection m'a paru nécessaire.

Pour remplir ces fonctions d'inspecteur — et là il ne s'agit pas d'écarter quelqu'un puisque l'intéressé reste à Paris — j'ai choisi le colonel Camadau, commissaire du Gouvernement près le tribunal militaire des forces armées de Paris. Il est d'ailleurs l'un des plus anciens magistrats de son grade, le plus âgé, et à la tête du parquet le plus important; c'est ainsi que nous l'avons nommé.

Le colonel Camadau a été remplacé à la tête du parquet du tribunal militaire par le colonel Cornu, collaborateur très apprécié du colonel Belin, chef des services communs de la justice militaire, et de M. Turpault directeur, auxquels, je pense, personne ne peut reprocher quoi que ce soit.

Telles sont, en totalité, les mutations qui ont été opérées au tribunal militaire des forces armées de Paris depuis le 1er janvier 1956. Je vous demande, en fait et en raison, si cela justifie les critiques qui ont été apportées à cette tribune.

Le fait que le commandant de Rességuier a été envoyé à Oran ne fait nullement obstacle à ce qu'il puisse être entendu, si son audition se révèle nécessaire au cours d'un procès quel qu'il soit.

Il est inexact de dire qu'ont été détachés en bloc les magistrats militaires qui ont pris part à l'instruction ou au jugement du procès dit des fuites.

On a également parlé ici, mesdames, messieurs, du colonel Gardon. Il n'est pas question d'y toucher. Non parce que vous avez pris la parole, monsieur Dides, parce que si j'avais pris la décision de le muter, je l'aurais fait en toute connaissance de cause et je ne renoncerais pas au privilège de l'exécutif, qui est de gérer la justice militaire. (*Applaudissements à gauche.*)

Mais je puis vous annoncer que si vous attendez cette mutation, nous ne l'attendons pas. D'autre part, s'il est vrai que le commandant de Rességuier avait été chargé de l'information de cette affaire, il ne faut pas oublier que, par décision du 26 novembre, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, le juge Duval, magistrat civil mis à la disposition du tribunal militaire, avait été désigné pour suivre cette information.

En fait, le commandant de Rességuier s'est abstenu, à partir de cette désignation, de tout acte d'information, et il est donc faux de dire que l'on a muté un juge d'instruction qui a suivi l'affaire des fuites jusqu'au bout.

En ce qui concerne les magistrats professionnels ou occasionnels qui ont occupé un siège lors du procès, il convient de se reporter aux règles de notre droit pénal qui veut que se dispersent immédiatement après le jugement ceux qui ont été amenés à opiner.

Cette règle fait que les jurés civils ou les juges militaires sont choisis parmi les citoyens ou les militaires n'ayant jamais connu de l'affaire qu'ils sont amenés à juger. Ce principe va si loin que, si les circonstances faisaient qu'un magistrat civil ou militaire ou un juré se trouve par mégarde faire partie d'une juridiction devant laquelle aurait été renvoyée, après cassation, une affaire, cette présence entraînerait l'annulation du nouveau jugement.

Je pense avoir ainsi donné tous apaisements à l'Assemblée et réduit à sa réelle importance le mouvement qui a été « dénoncé ». Les précisions que je viens de donner vont me permettre de conclure très vite sur d'autres questions qui ont été posées, en particulier par M. le président Bidault.

Certes, la promotion est parfois utilisée comme moyen d'éloignement d'un fonctionnaire. Vous avez peut-être eu à en connaître, monsieur le président, comme président du conseil (*Sourires*), et j'ai ouï dire qu'il est arrivé à des fonctionnaires de se rendre indésirables pour obtenir un avancement que le mérite seul ne pouvait justifier.

Mais en l'espèce, je suis assez fier, au nom de la justice militaire, de vous dire qu'il n'y a pas eu de promotion, qu'il n'y a pas eu d'avancement.

M. Georges Bidault. C'est encore pire !

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Les mutations ont toutes été opérées à égalité de grade, sans aucun avantage, mais aussi sans être le fait d'aucune sanction.

Le colonel Camadau ne gagne pas un point judiciaire dans l'opération. Je ne pense pas non plus qu'aucun magistrat du tribunal militaire de Paris, comme d'ailleurs du corps de la justice militaire, ait eu l'impression, au cours du dernier semestre, que l'une quelconque des mutations opérées ait touché à son indépendance, mais je suis sûr, par contre, de la haute conscience de tous les magistrats militaires qui se succéderont dans leur charge.

Voilà, mesdames, messieurs, ce que je voulais vous dire très simplement ce soir en ce qui concerne ma partie, la justice militaire. Je n'ai pas à vous entretenir de la justice civile, car M. le garde des sceaux doit intervenir à son tour. Je crois que mes explications ont permis de ramener à un seul les cas nombreux qu'on a voulu évoquer sans les expliciter. Je vous remercie de votre attention et je suis heureux d'avoir pu saisir cette occasion pour vous présenter toutes les explications utiles à ce sujet. (*Applaudissements à gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice.

M. François Mitterrand, *ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice.* Mesdames, messieurs, en écoutant M. Georges Bidault, j'avais le sentiment que, si j'avais été mal informé de la question qu'il évoquait, ses arguments m'auraient convaincu.

En effet, s'il est vrai que des magistrats civils ou militaires ont été mutés, sanctionnés, parce qu'ils étaient trop indépendants et que le pouvoir exécutif se venge de la sorte d'une déconvenue, alors les propos que nous avons entendus sont trop modérés, car de semblables agissements mériteraient une plus grande indignation que l'Assemblée devrait partager.

Mais le problème qui se pose à l'Assemblée nationale est de savoir si cela est vrai.

Si cela est vrai, avec M. Georges Bidault nous prononcerons — je le ferai aussi et l'Assemblée aura à le faire aussi — le jugement le plus sévère pour le Gouvernement qui se serait laissé aller à cette forme de sanction hypocrite contre des hommes qui accomplissaient honorablement leurs fonctions, et sur le plan politique le Gouvernement mériterait, cela va de soi, la sanction que M. Georges Bidault n'a d'ailleurs pas évoquée ni demandée.

Si donc cela était vrai, alors ce débat qui se greffe à propos d'une discussion de caractère technique prendrait une immense valeur, touchant à l'essence même de nos institutions, et se verraient mis en accusation les responsables mêmes de la politique française. Si cela est vrai, il faut accepter la condamnation. Mais si cela n'est pas vrai — j'évoquerai à cette occasion d'autres affaires — quelle est alors la responsabilité morale — comme vous l'avez si bien dit — à titre individuel de ceux qui s'expriment de la sorte, la responsabilité politique — comme vous l'avez si bien dit encore — de ceux qui n'hésiteraient pas, disons le mot, à déshonorer le Gouvernement de la République sous des accusations fausses ? (*Applaudissements à gauche.*)

De sorte que le problème se ramène à ces données simples: est-ce vrai ou non ?

En ce qui concerne les deux magistrats, qui ne sont point d'ailleurs soumis à une discipline dont je serais le chef, les deux

magistrats du siège qui dépendent non point du garde des sceaux mais du conseil supérieur de la magistrature, lequel est composé, vous le savez, aux termes de la Constitution, de quatorze personnes et présidé par M. le président de la République, ces deux magistrats que sont-ils devenus ?

Si M. Niveau de Villedary et M. le juge Duval ont été écartés de leur fonction parce que l'un, président du tribunal militaire et l'autre, juge d'instruction, ont voulu aller dans une direction qui déplaisait au pouvoir exécutif de l'époque ou d'aujourd'hui, alors vous avez raison.

Mais si M. Niveau de Villedary, par exemple, a été désigné pour siéger à la 7ᵉ chambre de la cour d'appel de Paris par l'assemblée générale des magistrats formant ladite cour, s'il est normal que cette assemblée générale se réunisse, comme elle le fait chaque année, et au mois de juillet, afin d'établir le tableau des services de l'année judiciaire suivante, déjà disons que cette collégialité dans la désignation enlève à l'affaire dont nous traitons son aspect désagréable. (*Applaudissements à gauche.*)

Mais si M. Niveau de Villedary n'a pas encore été ou ne doit pas être écarté de la présidence du tribunal permanent des forces armées, la question est donc de savoir si M. Niveau de Villedary sera ou non maintenu l'année prochaine comme président du tribunal permanent des forces armées. Cette décision dépend du conseil supérieur de la magistrature. Ce dernier doit statuer au cours du mois de septembre sur les propositions faites par le premier président de la cour d'appel et le procureur général.

Lorsqu'on étudie clairement et simplement le cas de M. Niveau de Villedary, président de la 7ᵉ chambre de la cour d'appel, qui pourrait être reconduit, si le conseil supérieur le décide, dans ses fonctions de président du tribunal permanent des forces armées, mais qui pourrait aussi ne pas être reconduit, il faut encore s'adresser à ce collège de quatorze personnes.

Alors, où est le procès ?

Voilà exactement la question à propos de laquelle je défie quiconque ici d'affirmer que ce que je dis est faux.

Quant à M. Duval, il était juge d'instruction de 1ʳᵉ classe détaché au tribunal de la Seine, lorsqu'il fut, par décret du 22 juillet 1952 — sous un gouvernement auquel je n'appartenais pas — délégué auprès du tribunal permanent des forces armées de Paris pour y remplir les fonctions de substitut du juge d'instruction militaire.

Cette délégation, monsieur Georges Bidault, a été reconduite le 24 mai 1954, lorsque M. Duval fut nommé juge d'instruction à Versailles, ce qui permet de souligner au passage combien votre information est tout de même légère. Car le couplet fort juste, et, il faut le dire, touchant, peut-être même percutant, que vous avez prononcé sur l'inamovibilité en citant les propos de M. Mendès-France et de M. de Moro-Giafferri, mériterait, s'il était vrai, notre indignation commune.

C'est en guise de sanction que M. Duval aurait été nommé juge d'instruction à Versailles. Or, M. Duval a été nommé juge d'instruction à Versailles le 24 mai 1954. Il semble qu'à cette époque M. Georges Bidault devait être ministre de la défense nationale. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Georges Bidault. J'étais ministre des affaires étrangères et j'étais interpellé chaque semaine.

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. L'erreur que je commets en indiquant que M. Georges Bidault était à l'époque ministre de la défense nationale alors qu'il était ministre des affaires étrangères mérite, en effet, d'être rectifiée. Mais j'improvise.

L'erreur qu'a commise M. Georges Bidault en indiquant que le juge d'instruction Duval avait été expédié à Versailles, alors que c'est le 24 mai 1954 qu'il y a été nommé, M. Georges Bidault étant lui-même membre du gouvernement, mériterait également d'être rectifiée, à la différence que l'intervention de M. Georges Bidault fut, me semble-t-il, préparée. (*Rires et applaudissements à gauche.*)

Un décret du 20 février 1956, date à laquelle, en effet, j'étais garde des sceaux depuis un mois, a mis fin à la mesure de délégation — ce qui n'a rien à voir avec le principe de l'inamovibilité — de M. Duval auprès du tribunal permanent des forces armées.

Savez-vous, monsieur Georges Bidault, qui a pris cette décision, le 20 février 1956 ? Ce n'est pas le garde des sceaux, c'est, encore une fois, le conseil supérieur de la magistrature. Et par quelle proposition, datée du mois précédent, le conseil supérieur de la magistrature fut-il saisi ?

M. Jean Legendre. Par le garde des sceaux.

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. En effet, le garde des sceaux a son mot à dire en la circonstance. La demande a donc bien été formulée par M. le garde des sceaux au conseil supérieur de la magistrature — le ministre de la défense nationale en a été informé — selon laquelle M. Duval, juge d'instruction à Versailles, verrait sa délégation cesser au tribunal permanent des forces armées. Mais le garde des sceaux était M. Robert Schuman. (*Rires et applaudissements à gauche.*)

De telle sorte qu'en ce qui concerne M. Niveau de Villedary, président de chambre à la cour d'appel, nommé dans les conditions que j'ai dites, qui sera ou non maintenu président du tribunal permanent des forces armées, mais à la diligence du conseil supérieur de la magistrature, comme en ce qui concerne M. Duval, juge d'instruction à Versailles depuis le mois de mai 1954, mais délégué au tribunal permanent des forces armées tout le temps que l'instruction du procès des fuites nécessitait sa présence à Paris — et Versailles n'est pas si loin — finalement remis, à Versailles, à la demande de mon prédécesseur, mais sur la décision du conseil supérieur de la magistrature, voilà la vérité !

Et entre les propos émouvants de M. Georges Bidault et la sèche réalité, l'honnête homme qu'il est fera, de lui-même, la rectification. Je suis convaincu qu'il voudra aussi corriger, devant l'Assemblée, l'impression que ses nobles paroles auraient pu produire. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Georges Bidault. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Je vous en prie.

M. Georges Bidault. Je remercie M. le garde des sceaux de bien vouloir parler de la noblesse de mes paroles dans le moment même où il les met en cause et où, très précisément, il tend à faire comprendre que c'est tout le contraire que ces paroles ont comporté.

Je voudrais rappeler simplement ceci, car je ne désire pas qu'on change les propos que j'ai prononcés et qui seront, sans modification, reproduits au *Journal officiel*: ce que j'ai dit, ce que je demandais aux ministres qui ont la responsabilité du procès des fuites, de me dire, c'est s'ils étaient en mesure de m'affirmer que les juges, civils et militaires, ne seraient pas remplacés ou déplacés.

M. le ministre de la défense nationale m'a donné un nom, celui du colonel Gardon.

M. le garde des sceaux me dit, à l'heure qu'il est, que cela dépend du Conseil supérieur de la magistrature comme cela en a dépendu. Et avec, je dois le dire, beaucoup d'habileté et de pertinence, il nous a livré — ce qui était, d'ailleurs, conforme à ce que nous pouvons, les uns et les autres, faire lorsqu'on détient des documents et lorsqu'on les détient par mission d'Etat — un texte d'un de ses prédécesseurs. (*Mouvements divers.*)

Mais il n'a pas été en mesure, je dois le dire, de nous indiquer ce qui se passera. Il nous a déclaré : cela regarde le Conseil supérieur de la magistrature.

En conséquence, il n'y a pas un mot que j'aie dit qui ne soit changé. (*Murmures à gauche.*)

Peut-être que quelques-uns d'entre vous sont assez accessibles à des paroles prononcées clairement pour s'en souvenir. (*Rires à gauche.*)

Il n'y a personne qui soit en mesure de dire qu'en dehors du colonel Gardon, dont M. Bourgès-Maunoury nous a précisé qu'il ne serait pas remplacé, aucun des autres magistrats sera maintenu et vous-même, monsieur le garde des sceaux, avec le Conseil de la magistrature en travers ou en complément, vous n'êtes pas en mesure de me dire qu'aucun des autres ne sera maintenu.

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Monsieur le président, dans quelles conditions se pose l'interpellation que vous avez pratiquement développée devant l'Assemblée nationale ?

Votre émotion est due au fait que vous craignez que les juges militaires et les juges civils soient, d'une manière générale, renvoyés dans des conditions douteuses parce que le pouvoir exécutif, que nous représentons, aurait en la matière, disons des intentions que, dans ce cas là, vous dénonceriez. Sans quoi pourquoi l'aurait-il fait et pourquoi seriez-vous intervenu ?

Si les mutations sont normales, si les promotions — mais il n'y en a pas — étaient normales, si les désignations faites par le Conseil supérieur de la magistrature étaient normales et que, de ce fait, M. Duval soit à Versailles, M. Niveau de Villedary à la 7ᵉ chambre de la cour d'appel et les juges militaires là où vous a dit M. Bourgès-Maunoury, alors il n'y a pas matière à interpellation. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Si donc vous interpellez, c'est parce que vous estimez que ce n'est pas normal ou, tout au moins, parce que vous voulez le savoir, parce que vous voulez vous informer auprès du Gouvernement.

Votre inquiétude peut se légitimer et je vais essayer de vous rassurer.

En ce qui concerne les deux magistrats de la justice civile, M Niveau de Villedary et M. Duval, je vous indique les conditions dans lesquelles, non pas la mutation, car il n'y a pas eu de mutation en ce qui concerne M. Duval — excusez-moi de me répéter, mais vous l'avez dit, il faut être très clair — mais

la cessation de délégation auprès du tribunal militaire a eu lieu, au mois de février 1956, sur demande antérieure à la constitution de ce Gouvernement, la nomination ayant été faite par le Conseil supérieur de la magistrature à Versailles, mais au mois de mai 1954.

En ce qui concerne M. Niveau de Villedary, je n'y reviendrai pas: le garde des sceaux n'a strictement rien à y voir.

De ce fait, c'est le procès d'intention que je retiens, s'il était fait.

Mme Germaine Degrond. Voilà la question.

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. J'ai retenu les propos de M. Georges Bidault parce qu'il mérite d'être entendu. Le rôle qu'il a rempli dans la nation à des époques difficiles l'autorise à poser des questions et le Gouvernement se doit d'y répondre.

Je négligerai au passage, habitué que je suis à le faire depuis déjà bientôt deux ans, les propos, les ragots tenus par un autre parlementaire qui se souvient davantage qu'après tout un mauvais fonctionnaire révoqué pourrait faire, s'il le voulait, un excellent député. (*Rires et applaudissements à gauche.*)

M. Jean Dides. D'un traître, on a bien fait un ministre et un garde des sceaux !

Ce n'est pas moi qui, tout à l'heure, parlais de Haute Cour!

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Ce qui m'inquiète dans cette affaire de ce soir, voyez-vous, c'est le procédé, la méthode qui consiste d'abord par une campagne de presse à alerter l'opinion publique, puis à saisir l'Assemblée nationale pour tenter de faire croire qu'il est attenté au principe de l'indépendance de la magistrature par un pouvoir exécutif qui aurait mauvaise conscience.

Mais quelle conscience ? Celle de protéger qui donc ? Des traîtres ? C'est cela l'accusation qui est formulée.

Le pouvoir exécutif voulant protéger des traîtres et voulant, au minimum, se garder de poursuivre la trahison, renvoie les magistrats assez honnêtes et patriotes pour vouloir poursuivre la trahison et châtier les traîtres. Voilà le thème. (*Très bien ! très bien! à gauche.*)

C'est clair comme le jour !

M. Jean Dides. Eh oui ! On est en famille.

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Je vous en prie, ne confondons pas! (*Applaudissements à gauche.*)

Ce qui m'inquiète, c'est le retour de ce procédé que l'on a pu observer au cours de ces trois dernières années, en de nombreuses circonstances.

S'il était vrai qu'en 1953, par exemple, un ministre ait donné à un journaliste une information qui permette à celui-ci de dévoiler le plan de campagne de l'évacuation du Laos, s'il était vrai que ce ministre ait commis ce que je qualifierai, au bas mot, de grave imprudence, alors l'indignation et la révolte de M. Georges Bidault — je prends son témoignage parce que, je le répète, il mérite évidemment d'être retenu — sont légitimes. Je dirai même qu'elles ne devraient pas se borner à des interventions intéressantes et bien faites, mais pas toujours très documentées (*Rires à gauche*), à l'Assemblée nationale. Cela devrait aller plus loin.

Lorsqu'on est responsable soi-même du pouvoir exécutif et que l'on constate des phénomènes de trahison, alors on agit et on ne laisse pas au malheureux successeur que j'étais le soin de procéder aux premières enquêtes, aux premières arrestations, et, finalement aussi, d'assister comme membre du Gouvernement au premier procès.

Car on nous la baille belle ! Ceux qui dénoncent avec tant de vigueur et après coup, la trahison et ses effets, lorsqu'ils étaient chargés du pouvoir, qu'ils nous disent donc la série de leurs enquêtes, la série des informations judiciaires qu'ils ont bien demandé d'ouvrir, qu'ils nous dressent donc la liste des personnes qu'ils ont arrêtées et qu'ils nous fassent enfin connaître les jugements qui ont jugulé la trahison ! (*Applaudissements à gauche.*)

Et l'on s'apercevra alors que si c'était vrai, ah ! comme ils sont coupables ceux qui savaient !

M. Georges Bidault. Pourquoi m'interpellez-vous toujours ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Je m'adresse à celui qui interpelle.

Si cela était vrai, alors il est inadmissible que le pouvoir exécutif de l'époque n'ait pas sanctionné, et gravement, les manquements à l'honneur et au devoir patriotique, de la même façon que si cela était vrai en 1954 lorsque, de nouveau, paraît-il, la trahison gangrenait jusqu'au cœur de l'Etat, alors il ne serait pas normal non plus de considérer qu'on se serait contenté, des bancs de l'Assemblée nationale, d'interpellations, d'insinuations ou de malédictions, qu'on n'ait pas eu le courage de mettre en accusation des hommes cités nommément, ou bien alors de déposer, comme on vient de le faire, bien tardivement, des demandes de commission d'enquête.

C'est pourquoi j'indique que tout le procès fait ce soir doit être ainsi tranché en ce qui concerne les propos tenus ici même à l'égard des magistrats militaires ou civils qui se sont préoccupés de l'affaire dite des fuites:

Si c'est vrai, alors il faut que l'Assemblée nationale se prononce et condamne le ministre de la défense nationale et le garde des sceaux et le Gouvernement tout entier qui se font ainsi, même s'il n'en ont pas une stricte conscience — mais vous vous chargez de le leur rappeler — les complices de la trahison.

Mais si cela n'est pas vrai, alors, mesdames, messieurs, je laisse cela à votre jugement. (*Applaudissements à gauche.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 corrigé de M. Dides.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 31-54, au chiffre de 15 millions 163.000 francs.

(*Le chapitre 31-54, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

« Chap. 31-61. — Service de santé. — Soldes et indemnités des personnels militaires, 543.835.000 francs. » — (*Adopté.*)

Mme la présidente. « Chap. 31-83. — Service de l'action sociale. — Soldes, traitements et indemnités, 16 millions de francs. »

La parole est à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées.

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Sur ce chapitre, un abattement de 1.406.000 francs a été opéré par la commission pour demander que le personnel supplémentaire recruté soit exclusivement temporaire.

J'indique à la commission que par suite du renforcement très important de nos forces en Algérie et, en particulier, de l'envoi de disponibles qui, pour beaucoup d'entre eux, sont des hommes mariés et pères de famille, il est absolument indispensable de renforcer le service de l'action sociale en Algérie, de manière que les militaires puissent recevoir des assistantes sociales tous les conseils qu'ils désirent.

J'ai donc besoin de recruter du personnel supplémentaire. Je donne l'assurance à l'Assemblée que ce personnel supplémentaire n'est embauché que temporairement et que les effectifs du service de l'action sociale diminueront avec la fin des opérations en Algérie. D'ailleurs, à ce sujet, je suis en plein accord avec les remarques que M. Margueritte vous a présentées hier soir.

Mme la présidente. La commission maintient-elle son abattement ?

M. Lionel de Tinguy, *rapporteur suppléant.* J'ai l'impression que le Gouvernement donne entièrement satisfaction à la commission des finances en déclarant qu'il ne recrutera que du personnel temporaire pour des opérations de nature temporaire.

Dans ces conditions, la commission des finances renonce à son abattement.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets donc aux voix le chapitre 31-83, au chiffre de 17 millions 406.000 francs proposé par le Gouvernement.

(*Le chapitre 31-83, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

Mme la présidente. Je donne lecture du chapitre 32-51:

2ᵉ partie. — Entretien du personnel.

« Chap. 32-51. — Gendarmerie, — Alimentation, 3 millions 180.000 francs. »

La parole est à M. Colin.

M. André Colin. Mes chers collègues, en réalité mon intervention devait porter sur le chapitre 31-51 car elle concerne les soldes et indemnités de la gendarmerie.

Mais par suite de circonstances dont vous avez conservé le souvenir, je ne suis pas intervenu sur ce chapitre.

Je fais appel à la courtoisie de M. le ministre de la défense nationale. Je lui demande de préciser ses intentions et de me fournir, si possible, un engagement concernant les traitements des personnels de la gendarmerie et leur classement indiciaire.

Dans l'état actuel des choses, seuls, comme vous le savez, monsieur le ministre et monsieur le secrétaire d'Etat, les adjudants-chefs bénéficient de l'échelle quatre. L'ensemble du personnel non officier a une situation intermédiaire entre l'échelle trois et l'échelle quatre. A l'époque, d'ailleurs, l'auteur de cette solution fut l'actuel ministre des affaires économiques et financières.

Vous connaissez l'esprit de service et tous nos collègues connaissent plus concrètement les services rendus dans la métropole et en Algérie par l'ensemble du personnel de la gendarmerie.

Je considère que, aussi bien pour leur moral qu'en reconnaissance des services qu'ils ont rendus, il serait souhaitable qu'au

cours de ce débat M. le ministre de la défense nationale puisse faire savoir qu'il entend apporter une solution à ce problème du classement indiciaire du personnel non officier de la gendarmerie.

Comme vous le savez, monsieur le ministre de la défense nationale, 106 gendarmes sont déjà tombés en Algérie. Les gendarmes ont été sensibles au fait qu'à la revue du 14 juillet un représentant de chaque arme a été présenté à M. le président de la République pour recevoir une décoration. Seul le personnel de la gendarmerie ne se trouva pas présent sur les rangs.

Il ne faudrait pas qu'en plus de ce qu'ils considèrent comme un préjudice moral fut maintenu un préjudice matériel.

Je ne fais pas de sentiment, mais je voudrais, monsieur le ministre de la défense nationale, que vous précisiez vos intentions et, si possible, que vous preniez un engagement. (*Applaudissements.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission de la défense nationale.

M. Pierre Montel, *président de la commission de la défense nationale.* J'indique à notre aimable collègue que la question a déjà été traitée tout à l'heure et qu'un vote est intervenu.

En tout état de cause, c'est un problème qu'il est difficile de régler par le biais d'un collectif. Il sera éventuellement repris devant la commission de la défense nationale.

M. André Colin. Je remercie M. le président de la commission de la défense nationale de ses commentaires, mais j'ai interrogé M. le ministre de la défense nationale.

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Nous avons traité cette question tout l'après-midi.

J'ai répondu, mais peut-être notre collègue n'a pu s'en apercevoir, qu'elle a été l'objet de notre plus grand soin et que nous sommes actuellement en discussion avec le ministère des finances pour la régler.

M. André Colin. Je vous remercie, monsieur le ministre.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 32-51, au chiffre de 3.180.000 francs.

(*Le chapitre 32-51, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

Mme la présidente. « Chap. 32-52. — Gendarmerie. — Habillement, couchage, ameublement, chauffage et éclairage, 38 millions 360.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 32-53. — Gendarmerie. — Frais de déplacement et tranports, 127.250.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 32-55. — Justice militaire. — Frais de déplacement, 17 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 32-61. — Service de santé. — Frais de déplacement, 46.800.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 32-81. — Sécurité militaire. — Frais de déplacement, 2.300.000 francs. »

M. Pranchère a déposé un amendement n° 17 tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 32-81.

La parole est à M. Pranchère.

M. Pierre Pranchère. Mesdames, messieurs, en demandant une réduction indicative de 1.000 francs au chapitre 32-81 j'ai voulu présenter les remarques nécessaires sur des questions qui peuvent se rattacher à ce chapitre et qui ont également trait à l'activité de la sécurité militaire à l'égard des personnels civils des établissements militaires de l'État.

Il y a quelques semaines, une vive émotion s'est emparée des travailleurs et de la population de la ville de Tulle à l'annonce du renvoi d'un ouvrier hautement qualifié d'une usine métallurgique qui fabrique des armements.

La raison profonde, le « crime » qui est reproché à cet honnête travailleur, est d'avoir été révoqué en 1954 par le gouvernement réactionnaire d'alors, sans aucun motif avoué, mais en réalité pour ses opinions et pour son activité syndicale à la manufacture d'armes de Tulle.

Mais revenons aux faits. Cet ouvrier a été embauché. Il a passé avec succès un essai de régleur P 1 et le 31 mai il était convoqué par la direction en vue de signer un contrat de travail.

Le directeur de l'usine, se retranchant derrière les consignes qu'il aurait reçues de la sécurité militaire — l'usine fabriquant en effet, des armements — a exigé de cet ouvrier qu'il signe une lettre de démission en blanc, afin qu'il puisse être licencié si son attitude n'était pas conforme à la volonté de la sécurité militaire et du patron réunis.

Ces faits publiés par une partie de la presse n'ont fait l'objet d'aucun démenti. Cet ouvrier ne pouvant se plier à une telle exigence a dû quitter l'usine et ne pouvant trouver du travail à Tulle, il a dû quitter sa femme et aller travailler à soixante kilomètres.

De telles pratiques constituent une violation caractérisée de la Constitution française qui dispose dans son préambule : « Nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances ».

Nous aimerions savoir, monsieur le ministre de la défense nationale, quelles dispositions vous comptez prendre pour que cessent de telles méthodes qui relèvent du plus pur maccarthysme et qui viennent de priver de son emploi un père de famille qui fut un courageux patriote dans la Résistance.

L'énoncé de cette affaire m'amène à rappeler que, ces dernières années, les gouvernements qui se sont succédé jusqu'au 2 janvier ont, au mépris du droit syndical et de la liberté d'opinion, pris à l'égard de nombreux travailleurs des établissements militaires de l'État, des brimades et des sanctions dont les plus graves sont la révocation de plusieurs centaines d'entre eux.

La cause des sanctions réside, non pas dans l'incapacité professionnelle, mais dans les opinions politiques ou syndicales des intéressés.

Le plus souvent, ni motif ni prétexte n'a été fourni. Les lettres de révocation ou de licenciement indiquent seulement : « Vous ne remplissez pas les conditions pour travailler dans un établissement militaire ».

D'ailleurs, mises à part les qualités professionnelles, la plupart des révoqués avaient plusieurs années de services. Certains avaient vingt, vingt-cinq ou trente années de services et il serait paradoxal, si l'on excluait tout motif politique, de penser que c'est après vingt ou trente années de présence qu'on s'aperçoit « qu'ils ne remplissent plus les conditions ».

Ajoutons que quand on examine le passé des travailleurs qui ont été révoqués, à Tulle, par exemple, on constate que, hormis les trop jeunes, l'ensemble des autres révoqués furent des résistants et de valeureux soldats ou officiers des F. F. I. qui firent tout leur devoir pour la libération du pays.

D'ailleurs, il convient de préciser que dans deux cas de révocation, le conseil d'Etat a désapprouvé ces mesures arbitraires. Il s'agit de la révocation de M. Bernot, de la poudrerie de Vouges, et des soixante ouvriers des établissements de la Maltournée.

D'autre part, à l'occasion de la discussion d'un projet de loi portant amnistie pour les conflits collectifs du travail, M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, intervenant à la suite du dépôt d'un amendement de nos amis Bourbon et Bartolini qui demandaient l'amnistie « administrative » et la réintégration des personnes intéressées dans l'intégralité de leurs droits, pouvait dire : « Le Gouvernement — moi-même en particulier pour ce qui concerne mon département — accueillera les demandes de réintégration dans l'esprit le plus compréhensif et le plus libéral. »

Malgré cette déclaration, aucun des travailleurs de l'Etat arbitrairement révoqués n'a été réintégré.

Il nous semble pourtant que l'un des premiers actes de cette législature où un gouvernement se réclamant de gauche a remplacé un gouvernement réactionnaire devrait être d'annuler les mesures arbitaires que je viens de citer et de réintégrer dans leur emploi ceux qui en furent victimes.

Protester contre les activités inadmissibles de la sécurité militaire à l'égard des travailleurs de l'Etat, réclamer qu'elle ne soit plus un État dans l'État, demander la réintégration de tous les travailleurs de l'Etat, arbitrairement révoqués ou licenciés, tel est le sens que nous donnons à l'amendement que j'ai déposé. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission de la défense nationale. La commission n'a pas été saisie de cet amendement. Elle pense que des mesures semblables, qui concernent des cas individuels, relèvent uniquement de la compétence du pouvoir exécutif.

Bien que la commission n'ait pas été consultée et sous réserve de la décision de l'Assemblée, je pense que le pouvoir exécutif doit faire son devoir pour que les fabrications militaires ne soient pas entravées.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Le Gouvernement s'oppose à l'amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 17 de M. Pranchère.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 32-81 au chiffre de 2.300.000 F.

(*Le chapitre 32-81, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

« Chap. 32-82. — Service cinématographique des armées. — Frais de déplacement, 728.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 32-83. — Service de l'action sociale. — Frais de déplacement, 8.800.000 francs. » — (*Adopté.*)

Mme la présidente. Je donne lecture du chapitre 33-83:

3ᵉ partie. — Personnel. — Charges sociales.

« Chap. 33-83. — Service de l'action sociale. — Subventions et allocations diverses: 360 millions de francs. »

La parole est à M. de Tinguy, rapporteur suppléant.

M. Lionel de Tinguy, *rapporteur suppléant.* La commission a été saisie d'une lettre rectificative qui tend à majorer de 150 millions le crédit de ce chapitre en vue de régler la situation d'un certain nombre de militaires rappelés sous les drapeaux, ou maintenus, n'ayant pas la qualité d'assurés sociaux au moment de leur rappel.

Leurs familles se trouvent évidemment dénuées de ressources et privées des prestations d'assurance maladie et maternité. Le Gouvernement a eu raison de songer à leur venir en aide.

En conséquence, la commission des finances accepte cette majoration de 150 millions, qui porte le crédit de 360 à 510 millions. Elle demande toutefois que les fonds soient gérés non par le service de l'action sociale proprement dit, mais par les organismes de sécurité sociale militaire...

Je suis heureux de constater que M. le ministre de la défense nationale me fait un signe d'assentiment.

Mme la présidente. La parole est à M. Mutter.

M. André Mutter. J'attire l'attention de M. le ministre de la défense nationale sur la situation des familles de ceux qui combattent et surtout de ceux qui meurent en Afrique du Nord.

C'est très bien de faire de l'action sociale et de prévoir une augmentation pour les rappelés, mais j'ai été saisi, comme plusieurs collègues, de cas douloureux de veuves qui ne peuvent pas encore obtenir la qualité de veuves de guerre ni surtout, pour leurs enfants, la qualité de pupilles de la nation.

Il ne s'agit pas là seulement d'une simple question de fait, mais, monsieur le ministre de la défense nationale — et je pense que l'Assemblée partagera cette opinion — la promulgation d'un texte s'impose d'urgence disposant que les familles de ceux qui tombent et Algérie bénéficient de la loi de 1919 au même titre que toutes les familles d'anciens combattants.

Il m'est pénible d'indiquer que j'ai reçu d'une femme, il y a quinze jours, la lettre que vos services lui ont adressée, monsieur le ministre. Cette lettre lui faisait savoir que son mari n'avait pas droit à la mention « mort pour la France » et que ses enfants ne pouvaient bénéficier de la qualité de pupille de de la nation, parce qu'en Algérie la France n'est pas en guerre.

La lettre ajoutait qu'aux termes de la loi, pour que le militaire tué ait droit à la mention « mort pour la France » — et pour que les enfants soient déclarés pupilles de la nation — il fallait qu'il ait été tué sur un théâtre d'opérations extérieur déclaré comme tel ou en temps de guerre.

S'il n'existe aucun texte formel sur ce point, je vous demande, monsieur le ministre, d'en soumettre un à l'Assemblée. Il est impossible de déclarer aux intéressés qu'en fait, on leur accorde les mêmes avantages. Je crois que c'est là une grave erreur psychologique.

En Algérie, ceux qui tombent, meurent pour la France et leurs orphelins sont les pupilles de la nation. (*Applaudissements au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées.

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Je remercie M. Mutter de son intervention. J'ai entendu la même, il y a un an, alors que, ministre de l'intérieur, j'étais chargé de responsabilités aussi lourdes. Je pense que la question est réglée dans le sens que M. Mutter vient d'indiquer.

Je lui demande de me signaler le cas particulier qu'il vient d'évoquer. En effet, si cette question n'était pas réglée, nous serions assaillis de toutes parts de réactions normales émanant de veuves ou d'orphelins se trouvant dans cette situation invraisemblable.

C'est pourquoi je lui demande de me signaler le cas particulier qui a fait l'objet de son intervention pour pouvoir le situer dans le cadre administratif où il doit se trouver.

Mme la présidente. La parole est à M. Mutter.

M. André Mutter. Monsieur le ministre, je pourrais vous retourner la question et vous demander en vertu de quel texte vous accordez ces avantages. Je voudrais savoir si vraiment une loi existe. Certes, en fait, vous leur donnez ces avantages.

Mais il est choquant de voir que si vous les leur donnez en fait, la situation en droit n'est pas réglée.

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Il y a certainement eu un règlement depuis l'année dernière.

M. André Mutter. Monsieur le ministre, je connais bien la question comme ancien ministre des anciens combattants.

Le texte de la loi — M. le président de la commission des pensions ne me démentira pas — vise bien le cas de guerre ou le cas de théâtre d'opérations extérieur. Dans ces deux cas, la loi de 1919 s'applique.

Vous dites qu'il existe un règlement étendant la situation à l'Algérie.

Mais, automatiquement, certains services répondront — et cela est extrêmement choquant pour les veuves —: Là-bas, nous ne sommes pas en guerre et ce n'est pas un théâtre d'opérations extérieur.

Je vous supplie de régulariser cette situation par un texte.

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Ce texte existe.

M. Max Lejeune, *secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),* C'est moi qui l'ai rapporté l'année dernière.

Mme la présidente. Par suite de l'acceptation par la commission de la lettre rectificative, le crédit du chapitre 33-83 se trouve donc porté à 510 millions de francs.

Mme Prin a déposé un amendement n° 16 tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit de ce chapitre.

La parole est à Mme Prin.

Mme Jeannette Prin. Mon amendement a pour objet d'attirer de nouveau votre attention sur la question, capitale pour un grand nombre de familles, du montant des allocations militaires et de leur attribution.

Les formalités sont nombreuses et compliquées. Le barème de ressources est anormalement bas. D'ailleurs, il n'existe aucun critère pour l'attribution des allocations militaires. Des jeunes femmes ne peuvent en bénéficier sous prétexte qu'elles travaillent; ainsi, on pénalise le courage.

D'autres sont privées, sous prétexte que les parents ou les beaux-parents peuvent assurer leur entretien. Ainsi, on oblige ces familles à vivre sous tutelle, sans tenir compte de grandes difficultés.

Je pourrais citer de multiples exemples, tous aussi pénibles les uns que les autres, car il n'est pas de jour où nous ne recevions des lettres de familles plus que modestes qui se voient refuser l'allocation militaire.

Telle cette femme d'Ornan-en-Oisan qui écrit: « Veuve depuis le 23 mars 1956, mon mari étant victime du travail, mon fils Jean, né le 19 août 1932, unique garçon de la maison, dirigeait mon exploitation agricole. Me voici seule à la veille de grands travaux, n'ayant recours à aucun voisin dans notre pays de haute montagne. Je serai donc obligée de vendre mon bétail que j'ai déjà, à son départ, diminué de moitié. Je perds toute ressource, tout revenu.

« A côté de cela, j'ai une fille de trente-deux ans, reconnue anormale par la médecine, hospitalisée, à ma charge, incapable de me seconder. Il faut, au contraire, subvenir à tous ses besoins.

« Mon fils est donc notre seul soutien pour nous faire vivre toutes deux. Tous les certificats ont été donnés et je n'ai pu obtenir l'allocation militaire ».

Une grand-mère du Pas-de-Calais, dont le petit-fils était le seul soutien, se voit refuser l'allocation militaire parce qu'elle bénéficie d'une pension de 9.000 francs par trimestre.

« Pour lui faire un colis — écrit-elle — j'essaye de temps en temps de faire des ménages, mais je suis à bout de force. »

C'est pour ces raisons que nous avons déposé une proposition de loi n° 796 tendant à fixer le plafond des ressources au montant du minimum vital.

L'allocation militaire n'est accordée qu'aux familles démunies de ressources, très pauvres, sans tenir compte des charges nouvelles que constitue l'entretien d'un soldat, et cette allocation militaire est une véritable aumône. En province, dans les communes de moins de 5.000 habitants, elle est de 100 francs par jour et de 90 francs par enfant. A Paris, de 150 francs par jour et 115 francs par enfant.

Comment voulez-vous qu'une femme de soldat puisse, avec une allocation ausi dérisoire, acheter les fruits indispensables à la santé de son enfant, quand ils coûtent 200 à 250 francs le kilogramme ?

Si vous pouviez assister aux réunions de mères et de femmes de soldats qui se tiennent dans toute la France, vous entendriez les mêmes échos que ceux qui ont retenti à Lens le 4 juin, où une femme de soldat expliquait qu'à son angoisse s'ajoutait cette misère journalière, car non seulement elle ne pouvait utiliser les bons gratuits pour envoyer des colis à son mari, mais ses deux enfants vivaient grâce à la générosité et à l'entraide du quartier.

Il est à peine besoin de souligner que bon nombre d'enfants de soldats ne pourront partir en vacances et que ce ne sont pas les quêtes organisées sur la voie publique qui pourront remédier à ce triste état de fait.

L'attribution d'une allocation raisonnable aux familles est d'autant plus urgente que les nouveaux impôts envisagés par

le Gouvernement vont encore accentuer les difficultés et aggraver la misère existante.

Déjà le 16 avril 1955, le ministre de la santé publique, reconnaissant l'insuffisance de ces allocations, acceptait un relèvement qui s'échelonnait entre 150 et 200 francs, mais aucune suite n'a été donnée à cette question par le département des finances. Une telle opposition de la part de ce département se comprend d'autant moins que le relèvement était parfaitement modeste.

Si l'on voulait être juste, on devrait augmenter les allocations militaires dans la même proportion que l'augmentation du coût de la vie. Or, en 1939, le taux des allocations militaires était de 12 francs par jour. Depuis, le coût de la vie a été multiplié par 30. Il faudrait donc porter à 360 francs par jour le taux des allocations militaires. Nous sommes loin de ce chiffre.

Le relèvement du taux des allocations militaires est reconnu à tel point nécessaire qu'après le ministre de la santé publique c'est la commission de la défense nationale qui, dans son unanimité, a adopté le rapport n° 1571 que j'ai eu l'honneur de présenter et qui propose de porter les allocations militaires à 250 francs par jour et 200 francs par personne à charge. Mais le Gouvernement, le 10 juin dernier, a opposé l'article 1er de la loi de finances à cette proposition.

Notre amendement a donc pour objet de demander à l'Assemblée de suivre les propositions de la commission de la défense nationale et de voter les crédits nécessaires pour que chaque famille dont le soutien est appelé à l'armée puisse toucher une allocation qui lui permette de vivre.

En terminant, monsieur le ministre, je voudrais vous demander de prendre d'urgence des mesures pour que les familles perçoivent rapidement leur allocation au lieu d'attendre cinq ou six mois comme on le constate actuellement dans de nombreux cas. (*Applaudissements à l'extrême gauche*).

M. Pierre Villon. Nous demandons le scrutin sur cet amendement.

M. le président de la commission de la défense nationale. La commission accepte cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées.

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Le Gouvernement accepte également l'amendement de Mme Prin.

Toutefois, il fait remarquer à celle-ci qu'il s'agit d'allocations militaires. C'est donc le secrétariat d'Etat à la santé publique qui est le département ministériel intéressé. Vos remarques, madame, lui seront transmises.

Ces allocations sont fournies par les conseils municipaux, car je suppose que vous avez parlé des rappelés.

Mme Jeannette Prin. Il s'agit surtout de l'allocation militaire accordée pour les jeunes du contingent.

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Nous ferons donc part de vos remarques au département de la santé publique.

Mme la présidente. Monsieur Villon, maintenez-vous votre demande de scrutin pour l'amendement de Mme Prin ?

M. Pierre Villon. Non! puisqu'il est accepté par le Gouvernement et par la commission.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 16 de Mme Prin.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 33-83, au chiffre de 509.999.000 francs résultant de l'amendement de Mme Prin qui vient d'être adopté.

(*Le chapitre 38-83, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

« Chap. 33-93. — Prestations et versements obligatoires. — Guerre, 65.308.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 33-94. — Prestations et versements obligatoires. — Marine, 2.112.000 francs. » — (*Adopté.*)

Mme la présidente. Je donne lecture du chapitre 34-03:

4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.

« Chap. 34-03. — Presse. Information, 35 millions de francs. »

M. Margueritte a présenté, au nom de la commission de la défense nationale saisie pour avis, un amendement n° 2 tendant à réduire de 10 millions de francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 34-03.

La parole est à M. Margueritte, rapporteur pour avis.

M. Charles Margueritte, *rapporteur pour avis.* Mes chers collègues, j'ai déjà exposé l'objet de cet amendement en développant mon rapport oral.

Je demande simplement à M. le ministre de la défense nationale de faire toute la propagande nécessaire auprès des populations d'Afrique du Nord et la contre-propagande indispensable, et notamment de brouiller les émissions étrangères, qui nous sont hostiles, du Caire ou d'ailleurs.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées.

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. M. le rapporteur pour avis a, en effet, exprimé, au nom de la commission de la défense nationale, le souci de voir réorganiser l'action psychologique et a manifesté son indignation au sujet des émissions antifrançaises en langue arabe.

Je rappelle à la commission que cette tâche ne m'appartient pas en propre en qualité de ministre de la défense nationale. Néanmoins, je m'attache personnellement et tout particulièrement à l'action psychologique, à l'efficacité de laquelle nous croyons.

Mais il ne faut pas qu'il y ait d'ambiguïté. Il y a à mener une action psychologique sur l'armée elle-même et une action psychologique, beaucoup plus large, à la fois sur tous les peuples voisins et sur la nation française, action qui ne peut être conduite avec les crédits extrêmement réduits du seul chapitre que nous examinons.

Non seulement mon propre service d'action psychologique et d'information a été revisé, mais nous avons installé des liaisons directes avec la région militaire d'Alger et, à l'heure actuelle, une information objective et de contre-propagande est élaborée chaque jour avec le maximum d'attention et diffusée jusqu'aux échelons les plus bas.

Vous avez parlé également du brouillage des émissions. Nous avons, dans ce domaine, accompli une tâche assez importante, laquelle, sur le plan militaire, n'est nullement rattachée au chapitre en discussion, mais à des chapitres de matériel.

Ces opérations relèvent, à l'échelon de la présidence du conseil qui s'en occupe, du groupe de contrôle radioélectrique et du comité consultatif des télécommunications de l'armée française.

Actuellement, le brouillage est assez efficace; on s'en rend compte et nous comptons l'augmenter sur le plan militaire. Nous réalisons surtout des brouillages locaux, là où le besoin s'en fait sentir.

Ayant traité de l'action psychologique, je voudrais répondre à une question que vous avez posée hier, monsieur le rapporteur pour avis, à propos des permissions accordées aux militaires ayant accompli plus d'un an de service en Afrique du Nord.

En principe, M. Max Lejeune et moi-même sommes favorables à cette proposition, elle mérite cependant une étude avant de passer au stade de la réalisation. D'ores et déjà, nous avons fait évaluer l'importance de la dépense qu'entraînent ces permissions; elle serait vraisemblablement de l'ordre de 800 millions de francs par an.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission de la défense nationale.

M. le président de la commission de la défense nationale. Monsieur le ministre, la commission de la défense nationale a proposé, par voie d'amendement, une réduction de crédits de l'ordre de 10 millions de francs.

Vous avez bien voulu lui donner quelques apaisements, mais vous avez en même temps indiqué que la question était de la compétence de la présidence du conseil.

En effet, comme la commission de la défense nationale attache une importance considérable à ce qu'il soit mis fin par tous les procédés possibles, et en particulier par le brouillage, à certaines émissions étrangères absolument inadmissibles, nous voulons bien, sachant par ailleurs que ce brouillage coûte cher, ramener la réduction indicative de 10 millions de francs à 1 million de francs, mais nous tenons à la maintenir à concurrence de ce chiffre afin que vous soyez vous-même armé auprès de M. le président du conseil pour obtenir les décisions que nous attendons.

Mme la présidente. La réduction indicative proposée par l'amendement n° 2 présenté par M. Margueritte au nom de la commission de la défense nationale est ramené à 1 million de francs.

Je mets aux voix cet amendement ainsi modifié.

(*L'amendement ainsi modifié mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le 34-03, au chiffre nouveau de 34 millions de francs résultant de l'adoption de l'amendement n° 2.

(*Le chapitre 34-03, mis aux voix avec ce nouveau chiffre, est adopté.*)

Mme la présidente. « Chap. 34-51. — Gendarmerie. — Matériel et fonctionnement. 324.300.000 francs. »

M. Montalat a déposé un amendement n° 31 tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 34-51.

La parole est à M. Montalat.

M. Jean Montalat. Madame la présidente, je renonce à mon amendement qui a trait aux soldes de la gendarmerie, M. le ministre nous ayant donné une réponse.

Mme la présidente. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 34-51, au chiffre de 324.300.000 francs.

(*Le chapitre 34-51, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

« Chap. 34-52. — Justice militaire. — Matériel et fonctionnement, 18 millions de francs ». — (*Adopté.*)

« Chap. 34-61. Service de santé. — Matériel et fonctionnement, 1.032.300.000 francs ». — (*Adopté.*)

Mme la présidente. « Chap. 34-81. — Sécurité militaire. — Matériel et fonctionnement, 7.050.000 francs. »

M. Margueritte a déposé un amendement n° 18, tendant à réduire d'un million de francs, à titre indicatif, le crédit de ce chapitre.

La parole est à M. Margueritte.

M. Charles Margueritte. Je présente à titre personnel cet amendement qui est relatif à la sécurité militaire et que la majorité de la commission de la défense nationale a repoussé. Il a simplement pour objet d'attirer l'attention du Gouvernement sur les conditions pour le moins étonnantes dans lesquelles sont établis certains rapports de la sécurité militaire.

J'entends par là même demander au Gouvernement qu'il nous rassure sur la réorganisation de ce service et, au delà même de la sécurité militaire, je voudrais qu'il prenne l'engagement que les services du renseignement seront, d'une manière générale, réformés dans un laps de temps le plus court possible.

M. Charles Hernu. Très bien !

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées.

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. La question posée par M. Margueritte comprend deux parties.

La première concerne la sécurité militaire. J'accepte bien volontiers son amendement car il s'agit d'un service qui requiert toute mon attention. Il a été bien amélioré depuis l'époque où je l'ai connu pour la première fois, mais il y a encore beaucoup à faire, nous en avons été les témoins ces jours derniers.

La deuxième partie concerne l'unification des services du renseignement. C'est une question que l'Assemblée nationale connaît bien, mais je m'avoue quelque peu incompétent, en ma qualité de ministre de la défense nationale, pour réorganiser tous ces services qui dépendent de plusieurs ministères.

Je ferai volontiers part de votre vœu à M. le président du conseil. J'ajouterai mon appui car je souhaite, moi aussi, que les services du renseignement aient une vocation unifiée.

Mme la présidente. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Margueritte ?

M. Charles Margueritte. Oui, madame la présidente, puisque le Gouvernement l'accepte.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 18 de M. Margueritte.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 34-81 au nouveau chiffre de 6.050.000 francs, résultant de l'adoption de l'amendement n° 58.

(*Le chapitre 34-81, mis aux voix avec ce nouveau chapitre, est adopté.*)

« Chap. 34-82. — Service cinématographique des armées. — Matériel et fonctionnement, 5 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-83. — Service de l'action sociale. — Matériel et fonctionnement, 60 millions de francs. » — (*Adopté.*)

TITRE V. — EQUIPEMENT.

1re partie. — *Etudes, recherches et prototypes.*

« Chap. 51-82. — Centre du Guir. — Travaux, installations, équipement, 15 millions de francs. » — (*Adopté.*)

3e partie. — *Fabrications.*

« Chap. 53-51. — Gendarmerie. — Matériel, 375 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 53-52. — Gendarmerie. — Programme d'habillement, couchage, ameublement, chauffage et éclairage, 164 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 53-61. — Service de santé. — Matériel, 420 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Mme la présidente. « Chap. 53-92. — Achats et fabrications d'hélicoptères, 2.999 millions de francs. »

La parole est à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées.

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Deux remarques ont été présentées au sujet des hélicoptères. L'une, par M. Dorey, au nom de la commission des finances, concerne la formation des pilotes.

Nous avons pris la décision de principe de regrouper les centres de formation des pilotes en une seule école.

Cette décision est logique. Mais le regroupement de ces centres nécessite un certain délai et ce n'est pas au moment où je suis obligé de multiplier le nombre des pilotes d'hélicoptères, qu'ils soient originaires d'une arme ou d'une autre, que je vais renoncer, même en créant un désordre qui ne serait que momentané, au service de ces pilotes dont j'ai instantanément le plus grand besoin.

Je suis donc tout à fait d'accord pour la création d'une école unique qui formera les éléments de toutes les armées, mais je ne puis réaliser immédiatement cette mesure.

La seconde remarque relative aux hélicoptères a été présentée par la commission de la défense nationale qui a, à ce sujet, présenté un amendement.

Votre rapporteur pour avis, tout en se déclarant heureux de l'effort que nous avons pu faire pour doter notre armée d'hélicoptères, a regretté que les livraisons effectives d'appareils atteignent seulement le quart des commandes.

Nous avons souvent évoqué cette question devant les commissions et en séance publique. Il faut traiter d'une façon séparée les hélicoptères de fabrication française et les achats à l'étranger.

En ce qui concerne la fabrication française, vous savez que la construction de deux types d'appareils, « l'Alouette » et la « Djinn », a été lancée en série à la fin de 1955 seulement.

Il ne faut donc pas s'étonner que les « Alouette » hélicoptères légers, ne sortent qu'à la fin de cette année ou au début de l'année prochaine pour servir en Afrique du Nord.

Nous devons donc nous adresser à l'étranger. Les firmes étrangères constructrices s'aperçoivent d'ailleurs que les commandes françaises sont suffisamment importantes pour nous donner une très large priorité en cette matière.

En ce qui concerne les hélicoptères lourds, nous allons avoir mis en service, d'ici la fin de l'année, plus de 87 nouveaux hélicoptères. Notre parc d'hélicoptères dépassera alors 270 appareils, tandis qu'il y a un an je vous indiquais que nous, nous ne disposions que de 19 appareils lourds et de quelques légers.

En outre, nous avons décidé la mise en fabrication sous licence d'appareils lourds dont le type est à choisir dans les jours à venir, après les expérimentations qui ont lieu actuellement. Cette fabrication sous licence ne donnera pas de résultats avant un an ou deux.

Enfin, je souligne que, parallèlement à l'effort entrepris pour les hélicoptères, des autorisations de programme ont été envisagées en conseil des ministres pour le lancement des fabrications de T. 6 et des avions de transport Nord 2200.

Mme la présidente. M. Margueritte a déposé, au nom de la commission de la défense nationale saisie pour avis, deux amendements au chapitre 53-92.

Le premier, portant le n° 4, tend à réduire de 1 million de francs, à titre indicatif, le crédit de ce chapitre ;

Le second, portant le n° 3, tend à rétablir le crédit proposé par le Gouvernement à ce chapitre, soit 3 milliards de francs.

La parole est à M. Margueritte.

M. Charles Margueritte, *rapporteur pour avis.* Je remercie M. le ministre des explications qu'il nous a données au sujet de la fabrication des hélicoptères.

La réduction indicative de 1 million de francs avait pour objet de provoquer ces explications. Nous renonçons donc à cet amendement.

D'autre part, et pour faire plaisir à M. le ministre, nous demandons le rétablissement du crédit du chapitre au chiffre de 3 milliards.

La commission de la défense nationale, considérant que les missions qui sont imparties aux trois armes sont très différentes, ne voit pas la raison d'être de la réduction opérée par la commission des finances. Il est, en effet, souhaitable d'arriver à une unité de formation. Il est de toute façon nécessaire, dès maintenant, de spécialiser les pilotes selon leur mission. En tout état de cause, nous estimons indispensable qu'il y ait une école par arme et peut-être une école spéciale pour l'Afrique du Nord.

Nous demandons donc le rétablissement du crédit de 3 milliards.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. Lionel de Tinguy, *rapporteur suppléant.* Il est assez paradoxal que ce soit la commission des finances qui soit d'accord avec le Gouvernement. M. le ministre de la défense nationale, si j'ai bien compris, a accepté le principe d'une économie...

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Pas tout de suite.

M. Lionel de Tinguy, *rapporteur suppléant.* ... par étapes, bien entendu, car nous sommes engagés sur une mauvaise voie.

Mais, l'avenir est à la simplification et à l'unification. Je crois que la commission des finances et la commission de la défense nationale devraient être d'accord pour suivre le Gouvernement. Il ferait une économie. On obtiendrait un meilleur rendement et on éviterait des différenciations qui, au total, ne se traduisent pas par un bénéfice pour le pays.

Si, dans l'application, des formations particulières sont nécessaires, elles peuvent être données par la suite, la formation de base étant commune.

C'est bien là l'esprit de la réponse de M. le ministre. C'est pourquoi, pour mettre fin au débat, la commission des finances ayant satisfaction, renonce à son abattement et reprend le crédit de 3 milliards de francs, mais en maintenant l'interprétation de M. le ministre, qui est exactement opposée à l'interprétation de la commission de la défense nationale.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission de la défense nationale.

M. le président de la commission de la défense nationale. Je regrette infiniment que la commission de la défense nationale ne soit pas sur un point de compétence uniquement militaire d'accord avec la commission des finances dont nous ne discutons en aucun cas la compétence financière.

Si nous demandons qu'il y ait au moins une école par arme, en tout cas au moins une école spécialisée pour la marine, c'est que — M. le rapporteur de la commission des finances voudra bien le reconnaître, et je ne prends qu'un exemple — les missions des hélicoptères affectés à la marine sont avant tout des missions d'appontage ou de départ sur les navires, et que si d'aventure l'école unique se trouvait à Nancy, il serait assez difficile d'y faire venir des dreadnoughts ou des super-dreadnoughts. (*Sourires.*)

Mme la présidente. L'amendement n° 4 tendant à la réduction d'un million est donc retiré.

M. Lionel de Tinguy, *rapporteur suppléant.* Mais la commission des finances accepte le rétablissement du crédit prévu par le Gouvernement.

Mme la présidente. Je mets donc aux voix l'amendement n° 3 de M. Margueritte, qui tend au rétablissement de ce crédit.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. En conséquence, je mets aux voix le chapitre 53-92, au chiffre de 3 milliards de francs.

(*Le chapitre 53-92, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

4e *partie. — Infrastructure logistique, opérationnelle et de stationnement.*

« Chap. 54-51. — Gendarmerie. — Infrastructure, 500 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 54-61. — Service de santé. — Infrastructure, 330 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 54-82. — Acquisitions immobilières, 10 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Mme la présidente. Nous abordons maintenant l'examen des chapitres de l'état C.

ETAT C

Tableau, par service et par chapitre des crédits ouverts sur l'exercice 1956 au budget de la défense nationale et des forces armées.

TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES

7e *partie. — Dépenses diverses.*

« Chap. 37-97. — Remboursement des frais d'internement de la 2e division polonaise en Suisse, 385 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 37-97, au chiffre de 385 millions de francs.

(*Le chapitre 37-97, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

TITRE V. — EQUIPEMENT

4e *partie. — Infrastructure.*

« Chap. 54-91. — Construction de logements militaires, 950 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Mme la présidente. Nous abordons maintenant l'examen des chapitres de l'état E.

ETAT E

Tableau, par service et par chapire, des crédits annulés au titre de l'exercice 1956 sur le budget de la défense nationale et des forces armées.

TITRE V. — EQUIPEMENT

2e *partie. — Investissements techniques et industriels.*

« Chap. 52-81. — Subvention au service des poudres pour travaux de premier établissement, 500 millions de francs. »

Sur ce chapitre, la parole est à Mme Degrond.

Mme Germaine Degrond. Monsieur le ministre de la défense nationale, j'ai demandé la parole sur ce chapitre pour attirer votre attention sur le fait suivant:

Le décret du 2 avril 1954 autorise le service des poudres à fabriquer des cartouches de chasse. Cependant, la cartoucherie de Sevran, n'ayant pas obtenu l'autorisation de traiter, cette année, se voit dans l'obligation de licencier un certain nombre d'ouvriers. Or, la concurrence n'était pas à craindre pour l'industrie privée, qui fabrique plus de 100 millions de cartouches de chase par an, alors que la cartoucherie de Sevran en fabriquait à peine huit ou neuf millions, dont la plus grande partie, d'ailleurs, était exportée.

Au moment où le Gouvernement poursuit une politique sociale de plein emploi, il convient de savoir que, parmi le personnel qui va être licencié, se trouvent des pères de famille.

Je vous demande donc, monsieur le ministre, de bien vouloir revoir la question, en vue d'autoriser l'activité de la cartoucherie de Sevran.

Mme la présidente. La parole est à M. Crouzier.

M. Jean Crouzier. Je voudrais faire un bref historique de la question. Je le ferai avec d'autant plus d'objectivité que, lorsque la suppression de la cartoucherie de Sevran-Livry a été décidée, en 1955, j'ai, comme secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées, déclaré que le Gouvernement ne prenait pas position sur la question et laissait l'Assemblée libre de sa décision.

Je rappelle qu'en 1946 a été décidée, dans le cadre de la politique de reconversion entreprise par le Gouvernement d'alors, l'installation, à la poudrerie de Sevran-Livry, d'un atelier pour la fabrication industrielle de cartouches de chasse, utilisant des machines très modernes récupérées à la poudrerie allemande de Rottweil.

Par lettre du 27 septembre 1950, la chambre syndicale de l'industrie et du commerce des armes, munitions et articles de chasse demanda au ministre d'alors de mettre un terme à cette fabrication qu'elle déclarait illicite du fait qu'il s'agissait, disait-elle, d'une activité ne rentrant pas dans les limites du monopole conféré par la loi au service des poudres; puis elle se pourvut, le 2 mars 1951, devant le conseil d'Etat qui lui donna raison par un arrêt en date du 13 novembre 1953.

Mais le 19 mars 1954, au cours de la discussion du budget de la défense nationale, notre collègue, M. Triboulet, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale, déposait, au nom de la commission, l'amendement suivant à la loi de finances en cours d'examen:

« Le service des poudres est autorisé à fabriquer et à vendre des cartouches utilisant les poudres de sa fabrication.

« Les conditions d'application du présent article seront fixées par un décret contresigné par le ministre de la défense nationale. »

Cet amendement fut adopté et est devenu l'article 34 de la loi de finances du 2 avril 1954 relative au développement des crédits de la défense nationale.

A l'occasion de l'examen du budget des poudres de 1955, la commission des finances de l'Assemblée nationale introduisit, dans le projet de loi en discussion, un article 25 *bis* tendant à l'abrogation de l'article 34 de la loi du 2 avril 1954. Les Assemblées suivirent la commission des finances, et l'article 30 de la loi du 6 août 1955 abrogea l'article 34 en cause, en précisant que les conditions dans lesquelles il serait procédé à la liquidation de la cartoucherie de Sevran seraient fixées par décret.

Ce décret a été pris le 21 janvier 1956.

Il autorisait, à titre transitoire, le service des poudres à fabriquer les cartouches nécessaires à la satisfaction des commandes enregistrées avant la promulgation de la loi du 6 août 1955 jusqu'au 31 janvier 1956 et à vendre les cartouches restant en stock à cette date jusqu'au 30 juin 1956, date à laquelle les cartouches restant en approvisionnement seraient remises à l'administration des domaines pour être aliénées dans les conditions fixées par le décret du 28 février 1940.

Conformément aux prescriptions de ce décret, la fabrication des cartouches à la poudrerie nationale de Sevran-Livry a été arrêtée le 31 janvier 1956 et la vente des cartouches le 30 juin de la même année.

Je tiens à préciser que tout le personnel de la cartoucherie de Sevran-Livry a été placé dans d'autres services et qu'il n'y a pas eu, dans cette cartoucherie, un seul licenciement. M. le directeur du service des poudres m'en a encore donné l'assurance hier.

Si la réouverture de cette cartoucherie était envisagée, il est bien evident que des crédits devraient être dégagés pour permettre sa remise en marche et la fabrication des cartouches et que ces crédits ne pourraient être pris que sur ceux de la défense nationale.

Ce que demande le service des poudres, c'est que, dans une affaire industrielle du genre de celle de Sevran-Livry, tout ne soit pas remis en question chaque année, lors de la discussion budgétaire.

La décision a été prise une fois pour toutes. Elle est définitive. Il serait insensé de revenir sur un vote du Parlement qui a été suivi d'exécution.

D'ailleurs, mes chers collègues, vous serez d'accord avec moi pour estimer que, dans la conjoncture actuelle, le service des poudres doit faire face à d'autres tâches que la fabrication des cartouches de chasse.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées.

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. M. Crouzier vient de décrire, d'une façon fort exacte, la triste situation de cette cartoucherie qui, suivant qu'un amendement serait adopté par l'Assemblée, dans une sens ou dans un autre, serait ouverte une année et fermée l'autre.

Aucune gestion industrielle n'est possible dans ces conditions, vous le comprenez bien, mes chers collègues. C'est pourquoi j'attends de la sagesse de l'Assemblée le maintien de la décision qui a été prise l'année dernière, étant donné, comme l'a dit M. Crouzier, qu'il n'y a pas de chômage actuellement dans ce secteur.

Une longue discussion s'était ouverte entre les armuriers et les arsenaux sur les conditions de fabrication de la poudre de chasse. La controverse est close. Je demande qu'on ne la rouvre pas.

Mme Germaine Degrond. Monsieur le ministre, je vous assure qu'il y a du chômage.

M. Jean Crouzier. C'est inexact.

Mme Germaine Degrond. La cartoucherie est dans mon département, et je crois le connaître !

Mme la présidente. La parole est à M. André Lenormand.

M. André Lenormand. Je voudrais répondre, à la fois, à M. le ministre de la défense nationale et à M. Crouzier, lequel vient de nous affirmer qu'aucun ouvrier de Sevran-Livry n'a été mis au chômage.

Notre collègue n'a pas parlé d'autres usines qui fournissaient les douilles, précisément, à la cartoucherie de Sevran-Livry ni du licenciement, par la cartoucherie de Lebisey, dans le département du Calvados, de plusieurs centaines d'ouvriers, en conséquence de cet article 30 de la loi du 6 août 1955.

Voilà le résultat de la politique de l'ancien Gouvernement. J'estime que nous pouvons remettre en cause cette politique qui réduit au chômage plusieurs centaines d'ouvriers.

Mme la présidente. La parole est à M. Margueritte, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale.

M. Charles Margueritte, *rapporteur pour avis.* Je suis obligé de dire que j'ai moi-même déposé un amendement à propos de cette affaire et qu'il a été repoussé, en commission, par 24 voix contre 19.

A titre personnel, donc, j'indique que ce que vient de dire M. Lenormand est parfaitement exact. L'historique fait par M. Crouzier ne l'est pas moins, et nous comprenons qu'il serait très délicat de rouvrir l'atelier, une année, de le fermer, une autre, et ainsi de suite.

Je demande donc qu'une fois pour toutes l'Assemblée décide la réouverture de cet atelier d'encartouchage.

Nous ne comprenons pas, en effet, pourquoi il a été fermé, si ce n'est sous des pressions que nous devinons. Nous estimons indispensable qu'il soit rouvert, alors qu'il ne fait qu'une très faible concurrence à l'industrie privée.

Je vous demande donc, mes chers collègues, d'appuyer la requête de Mme Germaine Degrond, en vous indiquant, toutefois, que nous sommes dans une situation de procédure un peu particulière.

En effet, nous ne pouvons pas présenter d'amendement sur ce chapitre, qui comporte une annulation de crédit. Il conviendrait donc, peut-être, de reporter notre vote à l'article additionnel qui a été déposé par un autre membre de l'Assemblée et qui reprend précisément l'article 34 dont a donné lecture M. Crouzier tout à l'heure.

Mme Germaine Degrond. Un amendement serait irrecevable.

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. En effet, car il s'agit d'économies.

M. Charles Margueritte, *rapporteur pour avis.* Je propose que la discusison ouverte par Mme Degrond soit maintenant interrompue pour être reprise lorsque nous en serons à l'article additionnel qui a précisément trait à cette question.

Mme la présidente. La parole est à M. Lenormand.

M. André Lenormand. Le Gouvernement peut opposer l'article 1er de la loi de finances à un article additionnel.

Ne pouvons-nous pas présenter un amendement tendant à une réduction indicative de mille francs ?

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Vous ne pouvez réduire une annulation de crédit !

M. Louis Gautier-Chaumet. Ce serait une diminution de mille francs sur la réduction proposée.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Charles Margueritte, *rapporteur pour avis.* Monsieur Lenormand, je comprends bien votre souci et je le partage; mais nous ne pouvons pas réduire ce qui n'existe pas; or il s'agit d'une annulation de crédit.

Par conséquent, je vous demande de vous rallier à ma proposition et nous reprendrions cette discussion au moment de l'examen des articles additionnels.

M. André Lenormand. J'accepte cette proposition.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

J'appelle donc le chapitre suivant:

3e *partie. — Fabrications.*

« Chap. 53-51. — Gendarmerie. — Matériel, 400 millions de francs. »

4e *partie. — Infrastructure.*

« Chap. 54-51. — Gendarmerie. — Infrastructure, 400 millions de francs. »

Chap. 54-61. — Service de santé. — Infrastructure, 200 millions de francs. »

5e *partie. — Infrastructure O. T. A. N.*

« Chap. 55-81. — Infrastructure interalliée. — Travaux, 3.300 millions de francs. »

Mme la présidente. Nous allons examiner maintenant les chapitres de l'état F.

ETAT F

Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme accordées pour l'exercice 1956.

TITRE V. — EQUIPEMENT

1re *partie. — Etudes. — Recherches et prototypes.*

« Chap. 51-82. — Centre du Guir. — Travaux, installations, équipement:

« Autorisation de programme, 15 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 51-82, avec le chiffre de 15 millions de francs.

(*Le chapitre 51-82, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

3e *partie. — Fabrications.*

« Chap. 53-51. — Gendarmerie. — Matériel:

« Autorisation de programme, 375 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 53-52. — Gendarmerie. — Programme, habillement, couchage, ameublement, chauffage et éclairage:

« Autorisation de programme, 164 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 53-61. — Service de santé. — Matériel:

« Autorisation de programme, 420 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 53-92. — Achat et fabrication d'hélicoptères:

« Autorisation de programme, 3 milliards de francs. » — (*Adopté.*)

4e partie. — Infrastructure.

« Chap. 54-51. — Gendarmerie. — Infrastructure:
« Autorisation de programme, 4 milliards de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 54-61. — Service de santé. — Infrastructure:
« Autorisation de programme, 330 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 54-82. — Acquisitions immobilières:
« Autorisation de programme, 10 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Mme la présidente. Nous abordons maintenant l'examen des chapitres de l'état H.

ETAT H

Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme accordées pour l'exercice 1955.

TITRE V. — EQUIPEMENT

3e partie. — Fabrications.

« Chap. 53-51. — Gendarmerie. — Matériel:
« Autorisation de programme, 800 millions de francs. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 53-51, avec le chiffre de 800 millions de francs.

(*Le chapitre 53-51, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

« Chap. 53-61. — Service de santé. — Matériel:
« Autorisation de programme, 47 millions de francs. » — (*Adopté.*)

4e partie. — Infrastructure.

« Chap. 54-51. — Gendarmerie. — Infrastructure:
« Autorisation de programme, 70 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 54-81. — Subventions au service des essences pour travaux de premier établissement:
« Autorisation de programme, 18 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Mme la présidente. Nous examinons maintenant les chapitres de l'état I.

ETAT I

Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme accordées sur l'exercice 1956.

TITRE V. — EQUIPEMENT

1re partie. — Etudes. — Recherches et prototypes.

« Chap. 51-82. — Centre du Guir. — Travaux, installations, équipements:
« Autorisation de programme. 15 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 51-82, avec le chiffre de 15 millions de francs.

(*Le chapitre 51-82, mis aux voix, est adopté.*)

3e partie. — Fabrications.

« Chap. 53-51. — Gendarmerie. — Matériel:
« Autorisation de programme, 598 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 53-52. — Gendarmerie. — Programme. — Habillement, couchage, ameublement, chauffage et éclairage:
« Autorisation de programme, 59 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 53-61. — Service de santé. — Matériel:
« Autorisation de programme, 282 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 53-92. — Achat et fabrication d'hélicoptères:
« Autorisation de programme, 29.670 millions de francs. » — (*Adopté.*)

4e partie. — Infrastructure.

« Chap. 54-51. — Gendarmerie. — Infrastructure:
« Autorisation de programme, 20 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 54-91. — Construction de logements militaires:
« Autorisation de programme, 200 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Mme la présidente. Nous avons ainsi terminé l'examen des chapitres de la section commune.

Nous abordons maintenant la section air, en commençant par les chapitres de l'état A:

SECTION AIR

ETAT A

Tableau par service et par chapitre, des crédits exceptionnels ouverts sur l'exercice 1956 au budget de la défense nationale et des forces armées.

TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES.

1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-11. — Armes et services. — Soldes et indemnités des officiers, 459 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 31-11, au chiffre de 459 millions de francs.

(*Le chapitre 31-11, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

« Chap. 31-12. — Armes et services. — Soldes et indemnités des sous-officiers et hommes de troupe et F.F.A., 3.187 millions de francs. » — (*Adopté.*)

2e partie. — Entretien du personnel.

« Chap. 32-41. — Alimentation de l'armée de l'air, 1.283 millions de francs. » — (*Adopté.*)

32-42. — Chauffage. — Eclairage. — Eau, 167 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« 32-43. — Masses d'entretien, 244 millions de francs. » — (*Adopté.*)

32-91. — Armes et services. — Frais de déplacement et de transport des personnels civils et militaires, 1.092 millions de francs. ». — (*Adopté.*)

3e partie. — Personnel. — Charges sociales.

« Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 191 millions de francs. » — (*Adopté.*)

4e partie. — Matériel et fonctionnement.

« Chap. 34-01. — Administration centrale. — Dépenses de fonctionnement, 5 millions de francs. » (*Adopté.*)

« Chap. 34-41. — Instruction. — Ecoles. — Recrutement. — Préparation militaire. — Entraînement des réserves, 182 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-71. — Entretien et réparation du matériel aérien assurés par la direction technique et industrielle, 195 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-92. — Dépenses de fonctionnement des unités. — Formations et établissements de l'armée de l'air, 167 millions de francs. » — (*Adopté.*)

5e partie. — Travaux d'entretien.

« Chap. 35-61. — Entretien des immeubles et du domaine militaire, 70 millions de francs. » — (*Adopté.*)

TITRE V. — EQUIPEMENT.

3e partie. — Fabrications.

« Chap. 53-41. — Habillement. — Campement. — Couchage. — Ameublement. — Matériels divers. — (Programmes), 2 milliards de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 53-51. — Armement de l'armée de l'air, 1.400 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 53-52. — Munitions de l'armée de l'air, 1.800 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 53-53. — Matériel roulant de l'armée de l'air, 2.500 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 53-54. — Matériel d'equipement des bases, 250 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 53-71. — Télécommunications. — Fabrications, 500 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 53-72. — Matériel de terre de l'armée de l'air, 3.350 millions de francs. » — (*Adopté.*)

4e partie. — Infrastructure logistique, opérationnelle et de stationnement.

« Chap. 54-61. — Bases. — Travaux et installations, 2.550 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 54-81. — Services. — Travaux et installations, 150 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Mme la présidente. Nous passons à l'examen du chapitre de l'état B.

ETAT B

Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts sur l'exercice 1956, au budget de la défense nationale et des forces armées et au budget de la France d'outre-mer.

TITRE V. — EQUIPEMENT.

4e partie. — Infrastructure logistique, opérationnelle et de stationnement.

« Chap. 54-61. — Bases. — Travaux et installations, 900 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 54-61, au chiffre de 900 millions de francs.

(*Le chapitre 54-61, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

Mme la présidente. Je donne lecture du chapitre 34-92 de l'état C:

ETAT C

Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts sur l'exercice 1956 au budget de la défense nationale et des forces armées.

TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET DES SERVICES.

4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-92. — Dépenses de fonctionnement des unités. — Formations et établissements de l'armée de l'air, 50 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 34-92, au chiffre de 50 millions de francs.

(*Le chapitre 34-92, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Nous abordons maintenant l'examen des chapitre de l'état E.

ETAT E

Tableau par service et par chapitre, des crédits annulés au titre de l'exercice 1956 sur le budget de la défense nationale et des forces armées.

TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES.

1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-11. — Armes et services. — Soldes et indemnités des officiers, 380 millions de francs. »

« Chap. 31-12. — Armes et services. — Soldes et indemnités des sous-officiers, hommes de troupe et F. F. A., 1.625 millions de francs. »

2e partie. — Entretien du personnel.

« Chap. 32-41. — Alimentation de l'armée de l'air, 380 millions de francs. »

« Chap. 32-42. — Chauffage. — Eclairage. — Eau, 45 millions de francs. »

« Chap. 32-43. — Masses d'entretien, 70 millions de francs. »

« Chap. 32-91. — Armes et services. — Frais de déplacement et de transport des personnels civils et militaires, 330 millions de francs. »

4e partie. — Matériel et fonctionement des armes et services.

« Chap. 34-51. — Entretien et réparation du matériel aérien assuré par le service du matériel de l'armée de l'air, 50 millions de francs. »

« Chap. 34-52. — Carburants de l'armée de l'air, 3.200 millions de francs. »

« Chap. 34-71. — Entretien et réparation du matériel aérien assurés par la direction technique et industrielle, 100 millions de francs. »

« Chap. 34-72. — Constructions aéronautiques. — Dépenses de fonctionnement, 150 millions de francs. »

« Chap. 34-91. — Armes et services. — Frais de transport de matériel, 100 millions de francs. »

TITRE V. — EQUIPEMENT.

2e partie. — Investissements techniques et industriels.

« Chap. 52-71. — Constructions aéronautiques. — Equipement technique et industriel, 400 millions de francs. »

3e partie. — Fabrications.

« Chap. 53-41. — Habillement. — Campement. — Effets spéciaux. — Couchage. — Ameublement. — Matériels divers (programme), 600 millions de francs. »

« Chap. 53-51. — Armement de l'armée de l'air, 550 millions de francs. »

« Chap. 53-52. — Munitions de l'armée de l'air, 450 millions de francs. »

« Chap. 53-53. — Matériel roulant de l'armée de l'air, 450 millions de francs. »

« Chap. 53-54. — Matériel d'équipement des bases, 1.350 millions de francs. »

« Chap. 53-71. — Télécommunications. — Fabrications, 200 millionos de francs. »

« Chap. 53-72. — Matériel de série de l'armée de l'air, 5.620 millions de francs. »

4e partie. — Infrastructure logistique, opérationnelle et de stationnement.

« Chap. 54-61. — Bases. — Travaux et installations, 1.500 millions de francs. »

« Chap. 54-71. — Constructions aéronautiques. — Travaux et installations, 50 millions de francs. »

« Chap. 54-81. —Services. — Travaux et installations, 650 millions de francs. »

« Chap. 54-82. — Acquisitions immobilières, 650 millions de francs. »

Mme la présidente. Nous passons à l'examen des chapitres de l'état F.

ETAT F

Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme accordées sur l'exercice 1956.

TITRE V. — EQUIPEMENT

3e partie. — Fabrications.

« Chap. 53-41. — Habillement. — Campement. Couchage. — Ameublement. — Matériels divers. — Programmes:

« Autorisation de programme, 4.465 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 53-41, avec le chiffre de 4.465 millions de francs.

(*Le chapitre 53-41, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

« Chap. 53-51. — Armement de l'armée de l'air:

« Autorisation de programme, 1.555 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 53-52. — Munitions de l'armée de l'air:

« Autorisation de programme, 3.500 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 53-53. — Matériel roulant de l'armée de l'air:

« Autorisation de programme, 3.500 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 53-54. — Matériel d'équipement des bases:

« Autorisation de programme, 600 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 53-71. — Télécommunications. — Fabrications:

« Autorisation de programme, 500 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 53-72. — Matériel de série de l'armée de l'air:

« Autorisation de programme, 1.100 millions de francs. » — (*Adopté.*)

4e partie. — Infrastructure logistique opérationnelle et de stationnement.

« Chap. 54-61. — Bases. — Travaux et installations:

« Autorisation de programme, 3.250 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 54-81. — Services. — Travaux et installations:

« Autorisation de programme, 200 milions de francs. » — (*Adopté.*)

Mme la présidente. Je donne lecture du chapitre 54-61 de l'état G:

ETAT G

Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme accordées sur l'exercice 1956 pour le renforcement du dispositif militaire outre-mer.

TITRE V. — EQUIPEMENT

4° partie. — Infrastructure logistique, opérationnelle et de stationnement.

« Chap. 54-61. — Bases. — Travaux et installations:

« Autorisation de programme. 4 milliards de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 54-61, avec le chiffre de 4 milliards de francs.

(*Le chapitre 54-61, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

Mme la présidente. Nous abordons l'examen des chapitres de l'état H.

ETAT H

Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme accordées pour l'exercice 1955.

TITRE V. — EQUIPEMENT

1re partie. — Etudes. — Recherches et prototypes.

« Chap. 51-71. — Construction aéronautique. — Etudes et prototypes:

« Autorisation de programme, 700 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 51-71, avec le chiffre de 700 millions de francs.

(*Le chapitre 51-71, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

3° partie.

« Chap. 53-41. — Habillement. — Campement. — Effets spéciaux. — Couchage. — Ameublement. — Matériel divers (programme) :

« Autorisation de programme, 36 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Mme la présidente. Nous passons à l'examen des chapitres de l'état I.

ETAT I

Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme accordées sur l'exercice 1956.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

4° partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.

« Chap. 34-71. — Entretien et réparation du matériel aérien assurés par la direction technique et industrielle:

« Autorisation de programme, 500 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 34-71, au chiffre de 500 millions de francs.

(*Le chapitre 34-71, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

TITRE V. — EQUIPEMENT

3° partie. — Fabrications.

« Chap. 53-41. — Habillement. — Campement. — Effets spéciaux. — Couchage. — Ameublement. — Matériels divers (programme) :

« Autorisation de programme, 260 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 53-52. — Munitions de l'armée de l'air:

« Autorisation de programme, 280 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 53-53. — Matériel roulant de l'armée de l'air:

« Autorisation de programme, 490 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 53-71. — Télécommunications. — Fabrications.

« Autorisation de programme, 2.300 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 53-72. — Matériel de série de l'armée de l'air:

« Autorisation de programme, 23.500 millions de francs. » — (*Adopté.*)

4° partie. — Infrastructure logistique, opérationnelle et de stationnement.

« Chap. 54-61. — Bases. — Travaux et installations:

« Autorisation de programme, 1.700 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Mme la présidente. Nous avons terminé l'examen des chapitres de la section air.

Nous passons aux chapitres de la section guerre, en commençant par l'état A:

SECTION GUERRE

ETAT A

Suite au tableau, par service et par chapitre, des crédits exceptionnels ouverts sur l'exercice 1956 au budget de la défense nationale et forces armées.

TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES

1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-11. — Soldes et indemnités des officiers des armes et services, 3.144.828.000 francs. »

La parole est à M. Perche.

M. Maurice Perche. Au moment où s'ouvre la discussion de ce chapitre, le groupe communiste voudrait attirer l'attention de l'Assemblée sur la situation particulière de certains rappelés ou maintenus. Parmi ceux-ci, sous officiers ou officiers, souvent, se trouve un nombre important d'instituteurs de différents contingents.

Or, ce n'est un secret pour personne que l'éducation nationale manque de maîtres dans des proportions alarmantes. M. le ministre de l'éducation nationale lui-même n'a pas caché son angoisse pour la rentrée prochaine, qui sera sans doute catastrophique, tant du point de vue du manque de locaux que du point de vue du manque de maîtres.

Il est vrai que M. le ministre de l'éducation nationale avait pris quelques mesures pour le recrutement de maîtres, mais ces mesures, en fait, sont annulées par le rappel ou le maintien d'environ 1.500 instituteurs en Algérie.

S'il est vrai que la politique de force menée en Algérie compromet, en elle-même, l'avenir de la France, il est vrai qu'elle compromet également cet avenir par ses conséquences en France même. C'est ce qui résulte du cas qui nous intéresse.

En privant l'école de ces jeunes maîtres, c'est l'avenir que l'on compromet gravement. Nous risquons encore plus de voir — nous connaissons déjà de nombreux cas semblables — des écoles tenues par des jeunes gens qui n'ont qu'un baccalauréat et aucune formation professionnelle, alors que les titulaires des postes seront maintenus ou rappelés.

Les conséquences de cette situation sont deux fois funestes: d'abord, parce que l'enseignement dispensé par ces suppléants de fortune est nécessairement inférieur, ensuite, parce que le jeune qui continue à préparer son baccalauréat tout en faisant la classe court au devant d'un échec à peu près certain.

L'éducation nationale est un service national de la plus haute importance, qui exige une attention toute particulière. Seuls ceux qui méprisent les intérêts profonds de la nation peuvent s'en désintéresser.

C'est pourquoi nous demandons à M. le ministre de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les instituteurs maintenus ou rappelés soient libérés avant le 1er octobre, afin de pouvoir reprendre leur poste à la rentrée, et nous espérons que M. le ministre de l'éducation nationale, au sein du Gouvernement, appuiera notre requête. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Méhaignerie.

M. Alexis Méhaignerie. Je voudrais attirer l'attention de M le ministre de la défense nationale sur le cas des familles qui comptent plusieurs fils appelés ou rappelés.

Combien de familles ont, sous les drapeaux, deux fils, parfois trois et même quatre dans quelques cas rares! Un seul est en Afrique du Nord; les autres vont en Allemagne ou restent en France. Ne pourrait-on pas donner à l'un d'eux une permission ou, mieux, lui accorder un sursis, quand la famille a trois enfants ou plus sous les drapeaux ?

Je connais la situation douloureuse de ces familles où les parents restent seuls dans l'exploitation agricole et cela en pleine période de grands travaux.

Or, si ces militaires qui sont en France ou en Allemagne demandent des permissions, on leur répond que les instructions ne permettent pas d'en accorder.

Il y a donc lieu de prévoir dès maintenant certaines mesures qui s'imposent. Vous n'ignorez pas, monsieur le ministre, qu'actuellement et par suite de ces rappels, il y a dans nos campagnes une grande insuffisance de main-d'œuvre.

M. le président du conseil déclarait, ces jours derniers, que les maintenus n'ayant pas bénéficié de permissions auront droit à une permission libérable lorsque sera fixée la date du retour de leur classe.

C'est bien et c'est justice. Mais nous demandons au Gouvernement de prendre aussi des dispositions permettant l'octroi de

ces permissions avec priorité à ceux qui sont mariés et qui ont deux frères ou plus sous les drapeaux.

Ne serait-il pas possible de renvoyer dès maintenant dans leurs foyers les rappelés, qu'ils soient agriculteurs, artisans ou commerçants, qui ont trois enfants ?

Je voudrais demander aussi avec beaucoup d'insistance, monsieur le ministre, la gratuité du transport pour ces militaires.

Je suis le représentant d'une région qui compte un grand nombre de jeunes gens appelés en Afrique du Nord ou en Allemagne, c'est-à-dire très loin de leur province. Les charges de transport sont lourdes pour leur famille. Les soldes des militaires ne sont pas élevées. Peut-être même y a-t-il trop de différence pour certaines catégories.

Je demande que le Gouvernement étudie cette question et accorde la gratuité du transport pour les permissions de détente et les permissions agricoles. Une telle mesure renforcerait le moral des familles mais aussi le moral des jeunes soldats qui font si vaillamment leur devoir en Afrique du Nord. (*Applaudissements au centre et sur quelques bancs à droite et à l'extrême droite.*)

Mme la présidente. M. Le Pen a déposé un amendement, n° 19, tendant à réduire de 100.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 31-11.

La parole est à M. Le Pen.

M. Jean-Marie Le Pen. Mesdames, messieurs, l'amendement que j'ai déposé a pour but d'attirer l'attention du Gouvernement sur la situation morale et matérielle des officiers et sous-officiers français servant au Maroc sous l'uniforme marocain.

Le rapporteur de la commission de la défense nationale a eu l'occasion de faire état de cette situation, mais je pense que la question est suffisamment importante pour que l'on obtienne du Gouvernement des assurances extrêmement précises.

Je sais les difficultés qui assaillent les responsables militaires du Gouvernement car ils sont obligés d'adapter leur position à celle qui résulte des erreurs catastrophiques de notre diplomatie.

Il n'en reste pas moins que ces erreurs sont payées par les officiers et les sous-officiers français qui ont été amenés, sans qu'on leur ait demandé leur avis, à servir sous l'uniforme marocain.

En ce qui concerne les officiers, je voudrais — et ce n'est qu'un exemple — citer le cas du capitaine Moureau pour bien montrer à l'Assemblée nationale les dangers qui menacent les officiers français servant dans ces conditions.

Le capitaine Moureau, chef du bureau des affaires indigènes à Bou Izakarem, a été enlevé par une bande de l'armée de libération, il y a déjà de longues semaines. Or, l'enlèvement s'est produit à une époque où l'armée de libération agissait dans le Sud-Ouest marocain, s'emparait des dépôts d'armes dans plusieurs postes et faisait mine de marcher sur Tindouf. L'armée de libération sait donc certainement où est le capitaine Moureau. C'est sans doute elle qui le garde prisonnier.

Les quelques officiers des affaires indigènes maintenus dans le bled l'ayant été sur la demande du Sultan et des gouverneurs marocains, il ne paraît pas admissible que le résident général se contente de demander la libération d'un officier français capturé dans ces conditions dans l'exercice de ses fonctions.

Pas une puissance civilisée n'agirait de la sorte à l'égard d'un de ses nationaux. C'est un véritable acte de guerre accompli au moment où la France négocie avec les autorités marocaines.

De nombreux officiers du Maroc sont anxieux et s'étonnent que la libération du capitaine Moureau ne soit pas exigée par le représentant de la France. Le Gouvernement a encore des cartes qui lui permettent de parler fort et haut.

On se demande si l'élargissement qui fait l'objet de négociations n'est pas retardé par le fait des exigences de nos interlocuteurs. Ne nous demande-t-on pas, comme on l'a fait en d'autres circonstances, du matériel et des armes et des munitions ? Le cas s'est produit précédemment. Je pense que vous le savez.

Voilà donc quelle est la situation des officiers. Ils sont à la merci d'un enlèvement, voire d'un massacre.

La situation des sous-officiers est encore plus grave. Les sous-officiers des goums du Maroc sont passés à l'armée royale marocaine en même temps que les goums dont ils faisaient partie. A quelques rares exceptions près, on ne leur a pas demandé leur avis. M. le ministre de la défense nationale, à mon grand étonnement, a précisé que cette armée était bien définitivement une armée étrangère. Permettez au parlementaire que je suis, monsieur le ministre, de ne pas la considérer comme telle jusqu'au moment où l'Assemblée nationale en aura ainsi décidé.

Les sous-officiers qui ne voulaient pas servir dans cette armée étrangère, sous un drapeau étranger, revêtus d'un uniforme étranger, ont demandé leur mutation. A de rares exceptions près, ces mutations ont été et sont encore refusées sans explication.

Les sous-officiers sont donc maintenant dans l'armée royale marocaine contre leur gré et dans des conditions de hiérarchie lamentables à l'égard des Marocains, puisque aussi bien plusieurs sous-officiers marocains, inférieurs en grade, sont devenus officiers et que des sous-officiers français sont commandés par les gens mêmes qui étaient sous leurs ordres, il y a peu de temps encore. Ils vivent également dans des conditions d'habitat des plus précaires. Dans certains cas, ils ont été forcés d'évacuer les bâtiments qu'ils occupaient avec leur famille et ils sont contraints d'habiter, avec leur femme, sous la tente.

Les conditions morales sont également souvent désastreuses, ainsi que vous pouvez l'imaginer. Je ne voudrais citer qu'un exemple: dans un poste, les sous-officiers français ont été réveillés au milieu de la nuit par le bruit que faisaient les officiers et sous-oficiers marocains en démolissant le monument aux morts élevé dans l'enceinte.

Ces hommes sont, en outre, susceptibles de recevoir des ordres que leur patriotisme leur interdit d'exécuter. Vous savez fort bien, monsieur le ministre, qu'en toute occasion on déploie au Maroc le drapeau de la rébellion algérienne.

Ce sont ainsi plusieurs centaines d'officiers et de sous-officiers français qui demandent qu'on se penche sur leur sort. On leur promet un statut qui, à ma connaissance, n'est pas encore établi.

Ils sont hélas ! je le répète, à la merci d'un massacre éventuel ou d'un enlèvement dans certains postes isolés, en cas de tension locale, et ils peuvent recevoir des ordres auxquels leur patriotisme leur interdirait d'obéir.

Que dirait le ministre de la guerre si certains désertaient et venaient se présenter à la gendarmerie? De quelle juridiction relèveraient-ils? Quel serait le motif de leur inculpation?

Le passage récent à l'armée de la libération, avec toutes ses armes, d'une compagnie royale, qui stationnait à Ifrane de l'Anti-Atlas, est édifiant.

Les sous-officiers demandent tous à être consultés officiellement et immédiatement sur le fait de savoir s'ils sont ou non volontaires pour être maintenus dans une armée étrangère. Ceux qui demanderaient à quitter l'armée marocaine devraient être mutés dans une unité française. C'est là une simple question de justice et de légalité.

L'armée royale n'a d'ailleurs pas besoin de dix sous-officiers français par compagnie. Trois suffisent puisqu'il y a déjà une quinzaine de sous-officiers marocains.

Je comprends, monsieur le ministre, toute l'importance que revêt cette question et la délicatesse avec laquelle il faut la traiter eu égard aux négociations qui sont actuellement menées et à la promesse que vous nous avez faite, à la commission de la défense nationale, quant à l'amélioration de la situation. Permettez-moi cependant d'insister pour que, dans le délai le plus bref, soit donnée à ces officiers et sous-officiers français, qui sont conduits à consentir de très grands sacrifices, la promesse formelle qu'ils seront désormais consultés sur le fait de savoir s'ils sont volontaires ou non.

Nous avons le droit, monsieur le ministre, de demander à nos officiers et à nos sous-officiers le sacrifice de leur vie. Je suis certain qu'ils sont prêts à y consentir. Mais nous n'avons pas le droit de leur demander le sacrifice de leur honneur. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission de la défense nationale.

M. le président de la commission de la défense nationale. Je serai très bref. Je veux poser à M. le ministre de la défense nationale une question précise qui, je pense, intéresse tous nos collègues.

Les officiers et les sous-officiers français sont soumis à un statut. Ils ont accepté d'être officiers ou sous-officiers français et pas un seul article de leur statut ne les oblige à servir dans une armée étrangère. La question qui préoccupe notre commission est donc celle de savoir si ces officiers sont liés par une obligation quelconque ne correspondant pas à ce statut.

Lorsque ces officiers ne veulent pas répondre à l'appel qui leur est adressé aux fins de servir dans une armée étrangère — ce qui est leur droit absolu — nous demandons, comme l'auteur de l'amendement en discussion, qu'ils soient immédiatement replacés dans une autre unité.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées.

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Je répondrai à la dernière question qui vient d'être posée. M. le secrétaire d'Etat à la guerre se chargera des autres problèmes concernant le même chapitre.

Les effectifs de l'armée française détachés à l'encadrement de l'armée marocaine s'élevaient, à la fin du mois de juin 1956, à 142 officiers et 603 sous-officiers.

Depuis quelques jours — deux ou trois semaines, environ — les réticences dont vous avez eu l'écho, manifestées par certains de ces cadres et concernant leur maintien dans l'armée royale, diminuent et le service des organes de liaison signale, avant la parution du statut des officiers — vous avez eu raison d'en parler — de nombreuses demandes de volontariat.

Six officiers envoyés récemment au Maroc, volontaires, ont pris possession sans difficulté des postes qui les attendaient à l'état-major de l'armée royale.

Enfin, dans l'ensemble des cadres français, on paraît comprendre — c'est peut-être difficile pour certains, et cette réticence me paraît normale, mais il est tout de même de l'intérêt du pays de la surmonter — l'importance de l'aide française dans la mise sur pied de l'armée royale marocaine puisque cette aide peut favoriser le maintien et le développement harmonieux des relations franco-marocaines.

On m'a posé des questions précises et je veux y répondre de façon également précise.

La situation de l'encadrement français est plus claire et il n'y aura pas, dans l'armée royale marocaine, d'officiers ou de sous-officiers d'origine française qui ne soient volontaires.

Il sera peut être nécessaire de remplacer certains titulaires par des hommes nouveaux mais il n'est pas possible de faire servir dans une armée étrangère des officiers français qui ne soient pas volontaires. M. Max Lejeune et moi nous y veillerons.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) chargé des affaires algériennes.

M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) chargé des affaires algériennes. S'il est vrai que les officiers et les sous-officiers pourront servir dans l'armée marocaine volontairement — et la France a tout de même intérêt à ce que des officiers et des sous-officiers soient volontaires pour cet encadrement — le ministère de la défense nationale donnera à chacun de ces militaires une garantie touchant ses droits et sa carrière, de façon que son passage dans l'armée marocaine ne puisse se traduire en aucun cas par une pénalisation quelconque.

Cela dit, on a parlé des instituteurs rappelés sous les drapeaux.

Je veux tout simplement rappeler que la loi de recrutement prévoit l'égalité de tous les Français devant les obligations du service militaire. Il reste que le ministre de la défense nationale peut examiner les propositions qui peuvent lui être faites par le ministre de l'éducation nationale.

M. Méhaignerie a rappelé que trois fils de la même famille se trouvaient fréquemment sous les drapeaux. Généralement, il s'agit de deux appelés et d'un rappelé. Dans ce cas, nous avons pris une décision: permettre au fils qui est appelé sous les drapeaux d'être mis momentanément en sursis jusqu'au moment où un de ses frères sera démobilisé.

C'est une règle courante qui a été appliquée jusqu'ici. Le rappelé reste sous les drapeaux. Un des appelés est mis automatiquement en sursis. Il rejoindra son corps au moment où l'un de ses frères sera démobilisé, que ce soit le rappelé ou l'appelé.

Pour les permissions agricoles, la décision ne peut pas être prise actuellement. Les opérations en cours en Algérie ne nous permettent pas d'établir un compte exact de nos besoins en fonction du nombre des demandes de permissions agricoles qui pourraient être formulées. La question est à l'étude et elle sera revue au cours de ces prochaines semaines.

La gratuité des transports n'existe pas en cas de permissions. Les militaires bénéficient simplement du quart de tarif. La traversée gratuite de la Méditerranée n'est actuellement accordée que pour les permissions de détente.

M. Dorey avait présenté des observations au chapitre 31-11.

Je lui fais remarquer que le nombre des officiers supérieurs de réserve rappelés est très faible puisqu'il se limite à 27 lieutenants-colonels et 113 commandants.

Il a été nécessaire de procéder à ces rappels, parce que l'effectif des officiers d'active n'était pas suffisant pour faire face aux besoins de l'encadrement de nos troupes en Allemagne, troupes que nous maintenons outre-Rhin pour satisfaire à nos obligations envers l'O. T. A. N.

Nous sommes obligés également de faire face à l'instruction accélérée des recrues, celles-ci étant appelées sous les drapeaux à la cadence de 50.000 hommes tous les deux mois.

Actuellement, sur 28.000 officiers relevant de l'armée de terre, 13.000 servent en Afrique du Nord, 2.300 en Allemagne et un peu plus de 12.000 dans la métropole. Il a donc fallu faire appel à un certain nombre d'officiers supérieurs pour l'encadrement des nouvelles unités, pour renforcer certains états-majors existants, pour renforcer l'infrastructure en Afrique du Nord, pour améliorer les cadres des centres d'instruction. Je rappelle tout de même que l'ampleur du rappel des disponibles n'est pas contestable puisque, pour la seule armée de terre, il s'agit de 140.000 hommes rappelés sous les drapeaux pour constituer 30 régiments, 117 bataillons.

Or, il faut également que l'armée de terre réponde à la demande qui a été formulée par l'armée de l'air. L'armée de l'air ayant rappelé 30.000 disponibles a demandé à l'armée non seulement des équipements et de l'armement, mais aussi de l'encadrement.

En outre, les unités de disponibles envoyées en Afrique du Nord comportent, pour les colonels et lieutenants-colonels, 80 p. 100 d'officiers d'active, donc 20 p. 100 de réserve seulement; pour les commandants, 75 p. 100 d'officiers d'active, donc 25 p. 100 de réserve seulement.

Les officiers de réserve qui ont été maintenus dans la métropole ont été essentiellement affectés à des états-majors régionaux ou territoriaux et, surtout, à l'encadrement des centres d'instruction.

Mme la présidente. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Le Pen.

M. Jean-Marie Le Pen. Considérant les explications qui nous ont été données par M. le ministre et les promesses formelles qui nous ont été faites, je retire mon amendement.

Mme la présidente. L'amendement est retiré.

La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 4 —

RENVOIS POUR AVIS

Mme la présidente. La commission de l'agriculture demande à donner son avis sur:

1° La proposition de loi n° 2352 de M. Gilbert Martin et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier les articles 262 et 1573 du code général des impôts pour encourager et développer l'emploi en culture des pesticides, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances;

2° La proposition de loi n° 2241 de M. Couinaud tendant à autoriser un plus large emploi des ressources du fonds d'investissement routier à la remise en état de la voirie secondaire, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme;

3° La proposition de loi n° 2282 de MM. Jean-Raymond Guyon et Le Floch tendant à modifier l'article 64 du code général des impôts relatif aux bénéfices agricoles, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 5 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

Mme la présidente. J'ai reçu de M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre un projet de loi portant modification de l'article L. 241 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2645, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commision des pensions. (*Assentiment.*)

— 6 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Arbogast et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à obtenir pour la région de l'Est et des Alpes des normes supérieures pour la construction de logements économiques et familiaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2653, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Rolland et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la création d'un centre de distribution des viandes et sous-produits d'origine animale à la Villette.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2654, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Duvernois et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à étendre aux titulaires des pensions d'invalidité de la sécurité sociale et aux bénéficiaires de l'aide médicale et de l'aide sociale, les dispositions de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 portant institution d'un fonds national de solidarité.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2656, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Goussu et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à ramener le taux de majoration des cotisations tardives de sécurité sociale et d'allocations familiales de 0,50 à 0,25 pour mille par jour de retard.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2660 distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. de Sesmaisons et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à réglementer pour les hauts fonctionnaires civils ou militaires le droit de publier des écrits.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2661, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Paquet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à instituer un système spécial de crédit pour les exploitations familiales agricoles.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2662, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean-Raymond Guyon et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la création d'une école nationale supérieure de comptabilité et d'économie privée destinée à fournir à l'économie française les techniciens dont elle a besoin.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2663, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

— 7 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Gaillemin une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à reviser les homologations des services de la Résistance.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2649, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Mora et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder une réduction de 50 p. 100 sur les tarifs de la S. N. C. F. pour deux voyages annuels à tous les tuberculeux hospitalisés depuis au moins six mois dans un établissement de cure de quelque nature que ce soit.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2650, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Vallin et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence toutes mesures nécessaires pour venir en aide aux exploitants agricoles de la région du Beaujolais victimes des orages de grêle.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2651, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Hernu et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prévoir l'inscription de la méthode française de préparation à l'accouchement (méthode psycho-somatique) à la nomenclature générale des frais remboursables par les organismes de sécurité sociale.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2652, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Sauer et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre les initiatives nécessaires en vue d'aboutir à la revision des échelles de traitement des aides-ouvriers, des ouvriers professionnels et chefs ouvriers des services communaux, hospitaliers et assimilés.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2655, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. André Beauguitte une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessitées par la situation des médecins rappelés sous les drapeaux.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2664, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

— 8 —

DEPOT D'UN RAPPORT ET INSCRIPTION D'OFFICE A L'ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Raymond Mondon (Moselle), un rapport fait au nom de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites concernant M. Berrang.

Le rapport sera imprimé sous le n° 2659 et distribué.

Conformément au cinquième alinéa de l'article 18 *bis* du règlement, ce rapport sera inscrit d'office en tête de l'ordre du jour du premier jour de séance suivant sa distribution.

— 9 —

DEPOT DE RAPPORTS

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Arthur Conte un rapport, fait au nom de la commission des boissons, sur la proposition de loi de M. Jean-Raymond Guyon et plusieurs de ses collègues tendant à favoriser le développement de la production et de la consommation des jus de raisins frais (n° 1366).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2644 et distribué.

J'ai reçu de M. Vallin un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur sur la proposition de loi de M. Bartolini et plusieurs de ses collègues tendant à assujettir à la patente les propriétaires ou fermiers de marais salants. (N° 1109).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2646 et distribué.

J'ai reçu de M. Le Floch un rapport fait au nom de la commission de l'intérieur sur le projet de loi modifiant l'article 19 de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires. (N° 1709).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2647 et distribué.

J'ai reçu de M. Montalat un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi accordant l'autorisation prévue par la loi du 15 janvier 1913 pour l'établissement d'une usine marémotrice dans l'estuaire de la Rance. (N° 2603).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2648 et distribué.

J'ai reçu de Mme Degrond un rapport, fait au nom de la commission de la presse, sur le projet de loi tendant à modifier l'article 29 *j* du livre 1er du code du travail et à insérer audit livre un article 99 *d*. (N° 1815).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2657 et distribué.

J'ai reçu de M. Tricart un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi de M. Lespiau, tendant à modifier l'article 22 *bis* du statut des baux ruraux afin que soient réellement attribués les deux tiers des produits au métayer (n° 335).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2658, et distribué.

J'ai reçu de M. Laborbe un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi de M. Laborbe et plusieurs de ses collègues, tendant à instituer un nouveau mode de calcul du prix du lait (n° 1951).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2665, et distribué.

— 10 —

ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Demain, jeudi 26 juillet 1956, à quinze heures, première séance publique:

Vote du projet de loi n° 2181 portant autorisation et déclaration d'utilité publique des travaux: 1° de construction d'un pont suspendu destiné à livrer passage sur la Garonne, à une déviation de la route nationale n° 10, à ouvrir entre Bordeaux, sur la rive gauche du fleuve, et Lormont, sur la rive droite; 2° d'aménagement des voies d'accès au nouvel ouvrage; 3° d'aménagement d'une voie de raccordement des installations portuaires de Bassens à l'itinéraire principal. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.) (N° 2534. — Mme Reyraud, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Suite de la discussion d'urgence du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi (n° 2642), portant pour les dépenses militaires de 1956: 1° ouverture et annulation de crédits; 2° création de ressources nouvelles; 3° ratification de décrets (nos 2605, 2618, 2623. — M. Dorey, rapporteur);

Eventuellement, discussion, en troisième lecture et lectures suivantes du projet de loi, portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956.

A vingt et une heures, deuxième séance publique:

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-quatre heures.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 5 juillet 1956.*

Page 3290, 1re colonne, Dépôt de propositions de résolution.

Rétablir ainsi le titre de la proposition de résolution n° 2465:

« J'ai reçu de M. Goussu et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder à la mutualité agricole un crédit exceptionnel lui permettant d'opérer une diminution de 50 p. 100 sur la cotisation semestrielle d'allocations familiales destinée au budget annexe. »

Avis de M. le président du conseil et de la commission de de l'agriculture sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. André Lenormand et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre de toute urgence les mesures nécessaires pour rendre applicable au département du Calvados la loi du 10 juillet 1952 portant création d'une allocation vieillesse agricole (n° 2403).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Paris, le 16 juillet 1956.

Le président du conseil des ministres à monsieur le président de l'Assemblée nationale,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 5 juillet 1956 par M. André Lenormand pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre de toute urgence les mesures nécessaires pour rendre applicable au département du Calvados la loi du 10 juillet 1952 portant création d'une allocation vieillesse agricole.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la décision prise par l'Assemblée nationale pour la fixation de son ordre du jour le jeudi 12 juillet 1956, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Pour le président du conseil et par délégation:
Signé: GEORGES GUILLE.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Paris, le 24 juillet 1956.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous informer que, dans sa réunion du 24 juillet 1956, la commission de l'agriculture n'a pas valablement adopté la demande de discussion d'urgence pour la proposition de résolution (n° 2403) de M. André Lenormand et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre de toute urgence les mesures nécessaires pour rendre applicable au département du Calvados la loi du 10 juillet 1952 portant création d'une allocation vieillesse agricole.

En effet, 15 commissaires seulement ont voté pour l'urgence, 5 contre et 5 s'étant abstenus.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

Le président de la commission,
Signé: LALLE.

Avis de M. le président du conseil et de la commission des territoires d'outre-mer sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Maurice Lenormand relative à la formation et à la composition de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. (N° 2532.)

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Acceptation tacite.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 25 JUILLET 1956

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTIONS ORALES

AFFAIRES SOCIALES

2751. — 25 juillet 1956. — **M. Damasio** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que le fonds « action sanitaire et sociale », créé par l'article 68 du décret du 8 juin 1946, est alimenté par des prélèvements sur toutes les cotisations de sécurité sociale. Il lui demande s'il lui paraît normal, logique et conforme à l'esprit de la sécurité sociale, que ce fonds continue à être alimenté dans la sécurité sociale dans les mines, afin de permettre l'acquisition, la construction, l'aménagement et la gestion de nouveaux établissements, en un mot de poursuivre ce qu'on a appelé « la politique des châteaux », alors que cet organisme n'honore pas les engagements et les prises en charge qu'il émet pour les soins de ses ressortissants dans les établissements hospitaliers, et que, de ce fait, la gestion de ces établissements se trouve gravement compromise.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Informations.)

2752. — 25 juillet 1956. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information** les raisons qui ont justifié l'utilisation de la télévision au profit exclusif d'un certain docteur S..., dont le prétendu « vaccin sérum contre le cancer » est reconnu par les spécialistes de cette affection, dénué de toute action léthale. S'il est indiqué de prévoir une information judicieuse et contrôlée du public sur de nombreux sujets médicaux, il nous paraît criminel, en permettant une exploitation abusive de la misère humaine, de laisser un doute dans l'esprit du public sur l'arsenal thérapeutique réellement efficace contre ce terrible fléau.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

2753. — 25 juillet 1956. — **M. Marius Cartier** signale à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que les charges fiscales supportées par les osiériculteurs vanniers, récoltant l'osier qu'ils utilisent sont très élevées du fait qu'ils sont classés comme artisans. Or, en réalité, leur travail dépend essentiellement des revendeurs grossistes qui imposent leurs prix et le genre de fabrication. De ce fait, le revenu de ces osiériculteurs vanniers est loin d'être égal à celui d'un artisan. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en vue de ne plus imposer les osiériculteurs vanniers à la taxe proportionnelle sur les bénéfices industriels et commerciaux mais sur les bénéfices agricoles.

2754. — 25 juillet 1956. — **M. Christiaens** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** qu'un pensionné de l'Etat fourni des services, limités et à temps incomplets, à une collectivité publique, où il épuise la limite pécuniaire du cumul; il lui demande: si sous le régime du décret du 11 juillet 1955, article 1er, ce retraité pourrait, en outre, sans enfreindre la réglementation pécuniaire du cumul, prêter un concours également limité et intermittent à un organisme privé, subventionné pour moins de moitié de ses dépenses, qui n'assure pas un service public, et qui ne constitue pas le complément d'un service public.

2755. — 25 juillet 1956. — **M. Coulon** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** le cas d'un mobilisé en Algérie qui, peu avant son rappel sous les drapeaux, avait pour les besoins de sa profession acheté un camion automobile, par l'intermédiaire d'une organisation de crédit, il lui signale que si cet organisme de crédit a informé l'intéressé qu'il se conformerait aux dispositions du décret n° 55-2210 du 13 septembre 1955 portant prorogation des

délais de protêts et des actes destinés à conserver les recours en matière de valeurs négociables, par contre, lui indique que cette prorogation pourrait comporter des frais éventuels. Il lui demande: 1° si l'application du décret précité n'a précisément pas pour objet d'éviter que les rappelés ne subissent les inconvénients financiers de la prorogation; 2° dans le cas d'une réponse négative à la question, s'il n'estime pas nécessaire de compléter la mesure prise de façon telle que les intérêts des combattants en Algérie soient effectivement sauvegardés; 3° dans le cas d'une réponse affirmative, quelles mesures il compte prendre pour que les intentions du législateur soient respectées par un organisme de crédit officiellement agréé par une entreprise nationalisée.

2756. — 25 juillet 1956. — **M. Coulon** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financiers** que les deux tiers des assistantes sociales de l'action sociale des forces armées sont pratiquement privées de tout avancement, certaines d'entre elles, justifiant de tous les titres exigés, se trouvant au même échelon depuis 6 et même 9 ans, alors que les assistantes sociales des autres départements ministériels obtiennent leur avancement dans le délai maximum de 3 ans. Il lui précise que 100 postes d'assistantes chefs se trouvent actuellement non pourvus de titulaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit supprimée une inégalité de traitement contraire aux instructions officielles en la matière.

2757. — 25 juillet 1956. — **M. Damasio** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que: dans une réponse parue au *Journal officiel* du 4 juillet 1956, à une question écrite concernant le projet de création d'une maison d'enfants pour cures thermales à la Bourboule, par la Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines, M. le ministre des affaires sociales indiquait que le prix des journées payées par les caisses minières dans les établissements privés pour enfants était de 967 francs. Il lui demande quelle est la part qui, sur le prix des journées, retourne au Trésor, sous forme de taxes sur le chiffre d'affaires, de patente, d'impôt foncier, de contribution sur les bénéfices industriels et commerciaux.

2758. — 25 juillet 1956. — **M. Dronne** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que des employeurs continuent à payer à leur personnel rappelé sous les drapeaux des mensualités, qui ont le caractère de gratifications sans contrepartie de travail. Il lui demande si ces sommes sont dispensées des charges sociales, des contributions sur les salaires et si elles peuvent être admises dans les frais généraux.

2759. — 25 juillet 1956. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières**: 1° s'il est exact que, dans les entreprises nationalisées, des rémunérations variant de 2 à 6 millions de francs soient versées, aux frais du contribuable, à plus de 3.600 collaborateurs, chiffre qui représente plus de 10 fois celui de l'ensemble de tous les directeurs et chefs de services de toutes les administrations françaises, que l'on critique pourtant si volontiers; 2° à l'heure où il est institué de nouveaux impôts, s'il est justifiable devant nos difficultés financières actuelles de continuer à accorder à certains des largesses inconsidérées: allocations familiales aux non nécessiteux, voyages gratuits à toute la famille et belle-famille; pour d'autres, gaz, électricité, charbon gratuits à certains, primes de fin d'année allant parfois du treizième au dix-huitième mois pour d'autres, retraites exorbitantes à partir de cinquante, cinquante-cinq ans, à certains collaborateurs d'entreprises publiques au nombre de plusieurs centaines de mille, à laquelle s'ajoutent des indemnités de fin de carrière, etc... Il désirerait enfin connaître pour chacune de ces catégories la charge supportée par le Trésor, ces inégalités choquantes et ces privilèges abusifs méritant d'être supprimés avant d'imposer au contribuable de nouvelles obligations.

2760. — 25 juillet 1956. — **M. Helluin** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** s'il n'estime pas qu'une hausse récente des prix du tabac a produit un effet psychologique fâcheux chez les vieux travailleurs étant donné surtout que cette hausse est intervenue au lendemain de la promulgation du fonds national de solidarité. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'allouer aux vieux travailleurs une quantité mensuelle de tabac égale et au même prix que la quantité allouée à la troupe.

2761. — 25 juillet 1956. — **M. Jean Villard** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** les raisons pour lesquelles il s'est refusé jusqu'ici à la validation des services des agents des préfectures employés avant leur transfert au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme à l'instruction des dossiers de dommages de guerre occasionnés par les allemands, alors qu'après ce transfert et remplissant les mêmes fonctions, ils ont bénéficié de la validation de leurs services en vertu de l'article 4 du décret n° 51-445 du 12 décembre 1951.

AFFAIRES ETRANGERES

2762. — 25 juillet 1956. — **M. Georges Bidault** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact que des crédits mis à la disposition de la direction des relations culturelles aient été transférés à des organismes privés qui se sont donné la mission d'organiser des échanges culturels Est-Ouest, et dans l'affirmative: 1° s'il est exact que les crédits ainsi transférés se montent jusqu'à présent à 50 millions de francs; 2° sinon, à combien se montent ces crédits; 3° au cas où des crédits de cette nature, quel qu'en soit le montant, auraient bien été transférés ou seraient en voie de transfert, si le ministre est en mesure d'indiquer si parmi les organismes privés ainsi subventionnés l'association « France-U. R. S. S. » est comprise et pour quelle subvention.

2763. — 25 juillet 1956. — **M. Guy Desson** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** le montant des dommages de guerre, non couverts par la législation en vigueur, subis sur territoire étranger par des personnes morales françaises, entre 1939 et 1945.

2764 — 25 juillet 1956. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le ministre des affaires étrangères**: 1° les mesures prises pour prévenir la fin de la présence culturelle, scientifique et médicale notamment, de la France dans le monde, notamment à Hanoï, Saïgon, Pnom-Penh, Pondichéry, Damas, Beyrouth, Afrique du Nord; 2° les instructions données pour la défense du prestige et du rayonnement de la France qui a donné au monde plus de savants que n'importe lequel de ses rivaux d'aujourd'hui; 3° à l'heure où un sentiment d'insécurité se manifeste chez beaucoup de nos confrères médecins d'outre-mer, si de nouvelles positions ont été spécialement étudiées et prévues pour valoriser d'une façon tangible les services médicaux rendus outre-mer.

AFFAIRES MAROCAINES ET TUNISIENNES

2765. — 25 juillet 1956. — **M. Paquet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes** s'il est exact: 1° que, lors de son séjour à Nador, le sultan du Maroc ait notamment déclaré: « que l'« armée de Libération » avait joué un rôle déterminant dans la lutte héroïque du peuple marocain pour l'affranchissement de sa souveraineté »; 2° que le docteur Khatib, un des chefs de cette armée, ait déclaré de son côté: « L'indépendance marocaine ne sera pas complète tant que l'Algérie n'aura pas obtenu la sienne »; 3° que 191 élèves officiers marocains viennent suivre des cours à l'école interarmes de Coetquidan.

2766. — 25 juillet 1956. — **M. Paquet**, à la suite de l'annonce de presse de la venue en France de 191 élèves officiers marocains, demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères chargé des affaires marocaines et tunisiennes**: 1° à quelle armée marocaine « royale », « de libération » ou autre appartiennent lesdits élèves; 2° à la suite de quels accords, ces mesures ont été prises; 3° si ces accords ont été soumis au Parlement français; 4° si une prochaine négociation n'est pas envisagée pour les modifier et les compléter.

AFFAIRES SOCIALES

2767 — 25 juillet 1956. — **M. Damasio** demande à **M. le ministre des affaires sociales**: 1° quelle est la situation exacte au 30 juin 1956, des dettes des caisses de sécurité sociale des mines aux établissements particuliers; 2° quel est le montant des avances consenties par le Trésor; 3° les conditions dans lesquelles ces avances seront remboursées; 4° à quelle date; 5° quelles sont les mesures prises par le Gouvernement pour veiller à une utilisation plus rationnelle des cotisations des travailleurs et des entreprises nationales.

2768 — 25 juillet 1956. — **M. Damasio** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que le décret n° 56-284 du 9 mars 1956, annexe 15, visant les maisons thermales pour enfants, donne comme texte de base le décret n° 55-685 du 20 mai 1955, complétant le code de la santé publique. Ce dernier, en son article 203, indique que les prix de journée dans les maisons d'enfants à caractère sanitaire sont fixés dans les conditions prévues pour les établissements de cure par le décret du 27 novembre 1953, c'est-à-dire conformément à la réglementation en vigueur pour les établissements hospitaliers publics. Ces maisons sont donc soumises au décret n° 53-271 du 28 mars 1953 relatif au budget et à la comptabilité des hôpitaux, ainsi qu'à l'instruction n° 111 du 15 juillet 1954 sur le calcul des amortissements. Il lui demande quel est, dans le projet du budget établi par le caisse autonome de sécurité sociale dans les mines, pour sa future maison d'enfants de la Bourboule, la part prévue pour les amortissements dans les prix de journée de 804 francs, compte tenu que cette maison est destinée à être ouverte quatre mois par an et à recevoir au total 500 enfants pendant 21 jours.

2769 — 24 juillet 1956. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre des affaires sociales** s'il n'y a pas lieu d'appliquer à toutes les réclamations faites par les caisses d'allocations familiales ou d'allocation vieillesse les dispositions suivantes contenues dans l'article 10 de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956: « Dans tous les cas, les arrérages versés sont acquis aux bénéficiaires, sauf lorsqu'il y a fraude, absence de déclaration de ressources, omission de ressources dans les déclarations. Les demandes de remboursement de trop perçu sont prescrites par un délai de trois années à compter du jour de versement. Le montant du remboursement ne pourra être supérieur aux deux dernières annuités. »

AGRICULTURE

2770. — 25 juillet 1956. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** pourquoi nous importons actuellement des blés étrangers alors que les dernières récoltes étaient excédentaires, et pourquoi nous exportons certains blés étrangers avec des pertes de 1.000 à 2.000 francs par quintal.

BUDGET

2771. — 25 juillet 1956. — **M. Cassagne** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 9, paragraphe 2, de la loi du 14 août 1954 autorise certaines sociétés à partager entre leurs membres les immeubles bâtis existant dans leur patrimoine au 31 décembre 1953, à condition que chaque immeuble partagé soit affecté à l'usage d'habitation pour les trois quarts au moins de sa superficie. L'administration a indiqué que celle-ci doit s'entendre d'une façon générale de la superficie développée, étant précisé à cet égard qu'il y a lieu de comprendre, en principe, dans la superficie développée des locaux destinés à l'habitation, celle des caves, greniers, terrasses, garages et buanderies, lorsqu'ils constituent un accessoire ou une dépendance d'un immeuble d'habitation et ne sont pas affectés à un usage commercial, industriel ou professionnel (*B. P.*, 2e partie, 1935, p. 35). Il lui demande ce qu'il faut entendre par « superficie développée »; en particulier: 1o s'il s'agit de la superficie bâtie, murs compris, multipliée par le nombre d'étages, à laquelle serait ajoutée la surface des greniers, caves, chambres de bonnes, garages et autres dépendances; 2o s'il s'agit, au contraire, de la somme des surfaces effectivement disponibles non compris les passages communs, ni les escaliers communs, c'est-à-dire en excluant la surface des murs, des cloisons, des cheminées et autres; 3o si cette deuxième solution était retenue, la fraction à usage d'habitation de l'immeuble serait amoindrie, les appartements contenant davantage de cloisons et nécessitant plus de surfaces de service: couloirs, cages d'escalier et cheminées, spécialement dans les étages supérieurs; 4o si la première solution, semblant plus logique, est admise, comment seront retenus les passages communs aux locataires, commerçants ou non (couloirs, entrées, escaliers) et dans quelle proportion; 5o si l'instruction précitée signifie bien qu'il n'y a lieu de retenir que les caves, greniers, garages et autres dépendances constituant un accessoire des locaux loués à usage d'habitation à l'exclusion de caves, greniers, garages, etc., dépendant de la partie des locaux affectés à un autre usage.

2772. — 25 juillet 1956. — **M. Cassagne** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget,** qu'en vertu de l'article 3, paragraphe 4, du décret no 55-594 du 20 mai 1955, les sociétés à responsabilité limitée formées exclusivement entre personnes parentes en ligne directe, ainsi que jusqu'au deuxième degré en ligne collatérale, peuvent opter pour le régime fiscal applicable aux sociétés de personnes tout en conservant leur forme juridique de sociétés à responsabilité limitée, à la condition notamment que les associés existant au moment de l'option, prennent l'engagement de poursuivre l'exploitation pendant un délai minimum de cinq ans. Il lui demande: 1o si cet engagement personnel présente le caractère d'une caution conditionnant l'option de la société, ou si un des associés quittant la société, par exemple en cédant ses parts aux enfants de son associé, en l'espèce son frère, peut s'en décharger sur ses cessionnaires; 2o si cette cession ayant lieu au cours du délai précité de cinq ans, est de nature à entraîner la déchéance du régime de faveur.

2773. — 25 juillet 1956. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** où en est l'alignement de la situation du personnel des contributions indirectes sur celle des régies voisines (directes et enregistrement), et notamment l'harmonisation des situations existantes. Bien que satisfaction partielle ait été donnée aux agents du cadre A, il persiste un préjudice considérable pour les agents des cadres inférieurs (B notamment); le dossier d'harmonisation de ce cadre B a cependant reçu un avis favorable de la direction du personnel et du budget; par ailleurs, un chapitre 31-49 a été inscrit au budget et doit permettre le financement des mesures d'harmonisation des cadres B et C. Or, malgré l'avis favorable de la direction du personnel, malgré la promesse faite également par le prédécesseur de notre secrétaire d'Etat au budget, le chapitre 31-49 n'a pas encore été pourvu des crédits demandés. Ce chapitre serait inscrit au budget pour « mémoire », et il pourrait ainsi être alimenté par simple décision ministérielle. Il lui demande si, ceci étant exact, quand pourra être donnée satisfaction aux agents du cadre B des contributions indirectes dont les conditions de travail, toujours méritoires, ne méritent pas d'être plus longtemps dévaluées.

2774. — 25 juillet 1956. — **M. Vahé** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les représentants, courtiers et vendeurs de billets de la Loterie nationale doivent être assujettis comme salariés ou comme commerçants.

2775. — 25 juillet 1956. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une société civile en nom collectif n'a pas d'autre patrimoine que des parts sociales d'une société à responsabilité limitée. Ses recettes sont constituées par les produits des parts sociales; ses dépenses sont nulles. Dans cette situation, la société civile ne paraît pas soumise à l'impôt sur les bénéfices non commerciaux, celui-ci s'appliquant seulement aux produits d'activités professionnelles ne se rattachant pas à une autre source de revenus (art. 92 du code général). En conséquence, le payement de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières paraît libérer la société et les associés, du point de vue impôts cédulaires, sans avoir aucune déclaration à établir pour l'impôt sur les bénéfices non commerciaux. Bien entendu, les associés sont soumis à la surtaxe pour la portion des dividendes perçus par la société civile et qui leur revient à chacun. Il lui demande si les solutions ci-dessus sont exactes; dans la négative, quelle est la situation fiscale de la société civile et de chacun de ses associés.

2776. — 25 juillet 1956. — **M. Wasmer** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si la solution relative aux amortissements, différés en période bénéficiaire, relatifs à des immobilisations réévaluées en 1951 ou en 1952, solution contenue dans sa lettre du 23 mai 1952 à M. le président du conseil national du patronat français (*B. O. C. D.*, 2e partie, 1952, no 8, page 417), s'applique exclusivement aux exercices clos en 1951 ou en 1952 ou, au contraire, compte tenu du motif dont elle est inspirée, présente un caractère permanent.

2777. — 25 juillet 1956. — **M. Wasmer** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il admet l'option pour le régime des sociétés en nom collectif prévu par le décret du 20 mai 1955, de la part d'une société à responsabilité limitée bornant son activité à l'exploitation d'un domaine agricole et à la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières.

2778. — 25 juillet 1956. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une société ayant pour objet le commerce de gros de produits textiles a dû suspendre son exploitation du fait des circonstances économiques. Elle a vendu son unique immeuble d'exploitation possédé depuis plus de 5 ans, où étaient installés ses bureaux et magasins, et elle a pris l'engagement d'effectuer le remploi de la plus-value dans le délai de trois ans, pensant pouvoir reprendre son activité soit dans cette branche, soit dans une autre branche. Cette éventualité ne s'étant pas produite, la plus-value est devenue taxable. Il lui demande si cette plus-value est susceptible de taxation à l'impôt spécial de 8 p. 100, étant expliqué que le principe de la taxation sur cette base a déjà été admis par réponse à la question écrite no 11153 publiée au *Journal officiel* du 2 juin 1954.

2779. — 25 juillet 1956. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1o qu'aux termes de l'article 51 (paragraphe 4) de l'annexe III au code général des impôts, « l'estimation des rémunérations allouées sous la forme d'avantages en nature est faite d'après les évaluations prévues pour l'application aux salariés du régime de sécurité sociale lorsque le montant des sommes effectivement perçues en espèces par le bénéficiaire n'est pas supérieur au chiffre limite fixé pour le calcul des cotisations afférentes à ce régime de sécurité et, dans le cas contraire, d'après leur valeur réelle »; 2o que la règle est la même en matière de surtaxe progressive (article 158-5 du code) et en matière de taxe d'apprentissage (article 225); 3o que certains logements ouvriers, mal situés, vétustes et inconfortables, présentent une valeur locative réelle nettement inférieure à l'évaluation forfaitaire de cet avantage en nature (2.000 francs par mois) en matière de sécurité sociale. Il demande si, en pareille hypothèse et par mesure d'équité et de tempérament, les employeurs et salariés sont admis à ne déclarer la valeur de l'avantage en nature qu'à concurrence de son montant réel. Il souligne que la solution contraire aboutirait à rompre l'égalité des assujettis devant l'impôt et qu'au surplus, on comprendrait mal que les textes précités, manifestement conçus en vue de ne pas défavoriser les contribuables dont les ressources sont les plus modestes, conduisent au contraire, par une interprétation stricte, à imposer ces contribuables sur une base supérieure à leur revenu réel.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

2780. — 25 juillet 1956. — **M. Alliot** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si un jeune soldat du contingent, orphelin de père et de mère, recueilli par ses oncle et tante (qui l'ont élevé et le considèrent comme leur propre enfant), parents eux-mêmes de plusieurs fils dont un sert actuellement en Algérie, peut bénéficier des exemptions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur et d'effectuer son temps de service dans une unité stationnée sur le territoire de la France métropolitaine.

2781. — 25 juillet 1956. — **M. Hernu** attire l'attention de **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** sur le retard apporté à l'application des dispositions du décret no 53-545 du 5 juin 1953 portant règlement d'administration de la loi no 51-1124 du 26 septembre 1951, instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles d'avancement dans les emplois publics et relatif à la situation des personnels militaires, souligne que seuls les cadres de l'armée n'ont pas encore bénéficié des droits qui leur ont été formellement reconnus par la loi. Il lui demande dans ces conditions s'il peut lui donner l'assurance que les intéressés bénéficieront de leurs droits avant la fin de l'année 1956.

2782. — 25 juillet 1956. — **M. Michel Raingeard** rappelle à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que les membres du personnel du service de santé militaire, titulaires de titres hospitaliers, bénéficient d'indemnités particulières à laquelle leur ouvrent droit automatiquement leurs titres. Il lui demande si les membres du corps hospitalier des villes de faculté ne pourraient être susceptibles de percevoir les mêmes indemnités pendant leur présence sous les drapeaux.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

2783. — 25 juillet 1956. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**: 1° les raisons qui ont motivé la rétrogradation — indice 550 au lieu de 750 — de deux éminents professeurs de l'université mixte franco-vietnamienne de Hanoï, après 17 ans de service, alors que le commissaire général de France et commandant en chef en Indochine, en leur demandant de rester à Hanoï pour y maintenir la présence culturelle et scientifique de la France, a averti le Gouvernement des conditions délicates dans lesquelles ils étaient appelés à remplir leur mission; 2° exclus de ce fait de l'université, pour avoir répondu en restant à Hanoï à l'appel du commandant en chef en Indochine, ces deux professeurs, bien que reclassés dans la métropole, subissent un préjudice d'autant plus grave que non patentés, ils ne font pas de clientèle. En outre, vu leur âge, leur retraite sera sérieusement abaissée, aucun d'eux ne pouvant à nouveau atteindre l'indic 750. Il lui demande: 1° si un tel fonctionnaire a droit à une indemnité compensatrice égale à la différence des deux indices; 2° si oui, sur quel taux sera fixé la retenue pour sa pension-retraite et sur quel indice sa pension sera calculée au moment de sa retraite.

2784. — 25 juillet 1956. — **M. de Léotard** revenant sur sa question écrite du 5 juin 1956 par laquelle il demandait à **M. le ministre d'Etat chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** « quelle est la position du Gouvernement au sujet des atteintes portées au moral de la nation par des instituteurs qui se servent de leur titre pour faire une propagande défaitiste contraire à la politique préconisée par le Gouvernement; quelles sanctions ont été prises à l'égard de ces manquements à la neutralité scolaire et si de tels agissements ne tendent pas à légitimer la réserve de parents qui ne veulent pas voir leurs enfants formés par des maîtres qui parfois semblent avoir nettement perdu le sens du devoir national et le l'exact loyalisme à l'égard des impératifs français », s'étonne qu'en présence de faits, hélas! nombreux et souvent signalés de propagande défaitiste et de manquement à la neutralité scolaire, des « cas précis » doivent être signalés publiquement, ce qui équivaudrait à révéler à toute l'opinion publique des actes répréhensibles ne correspondant peut être qu'à un moment d'égarement et il demande s'il n'appartient pas au Gouvernement évidemment « unanime » de fixer une fois pour toutes sa position à l'égard de meneurs et d'égarés qui se font sciemment ou inconsciemment les complices des ennemis de la patrie.

2785. — 25 juillet 1956. — **M. Villard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les conséquences graves d'une application trop rapide et trop rigide de l'arrêté du 29 mai 1956 relatif à l'habilitation d'établissements secondaires privés à recevoir des boursiers nationaux. Il lui signale la difficulté, pour ces établissements, aussi bien que pour l'enseignement public lui-même, de recruter des professeurs licenciés, notamment des licenciés ès sciences, alors que d'autre part les établissements en question se trouveront dans l'obligation de remplacer parfois des professeurs expérimentés ayant fait leurs preuves tant par leur savoir pédagogique que par les résultats obtenus aux examens par leurs élèves. Et demande s'il ne lui paraît pas possible de modifier l'arrêté dont il s'agit à l'effet de: 1° proroger la date du 1er octobre 1956 prévue pour l'expiration des habilitations provisoires et l'entrée en vigueur des dispositions de cet arrêté; 2° créer des équivalences de diplômes en faveur des professeurs actuellement en fonctions et remplissant certaines conditions qui seraient à déterminer.

INTERIEUR

2786. — 25 juillet 1956. — **M. Degoutte** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le décret n° 55-506 du 20 mai 1955 a modifié l'article 176 de la loi du 5 avril 1884, en ce qui concerne la garantie donnée par les communes aux emprunts des syndicats de communes, et qu'une circulaire n° 110 AD/2 en date du 30 mars 1956, de la direction de l'administration départementale et communale a donné les instructions en vue de l'application de ces nouvelles dispositions. Il indique qu'en s'appuyant sur cette circulaire, certaines administrations préfectorales exigent que, pour chaque emprunt, le comité soit appelé à voter les centimes de garantie et il demande si, en ce cas, les dispositions de l'article 173, 5e alinéa, de la loi du 5 avril 1884, permettant au comité de donner au bureau délégation pour régler certaines affaires, doivent être considérées comme inapplicables.

2787 — 25 juillet 1956. — **M. de Léotard** revenant sur la réponse aussi intéressante qu'édifiante faite le 4 juillet 1956 à sa question du 15 mai, n° 1701, relative aux frais occasionnés par les manifestations et par les déplacements des forces de l'ordre, demande à **M. le ministre de l'intérieur**: 1° s'il considère comme normal que pour 415 réunions ayant nécessité des déplacements des forces du maintien de l'ordre, 151.122.000 francs puissent être à la charge de l'ensemble des contribuables; 2° s'il ne conviendrait pas de rechercher et de sanctionner les fauteurs de troubles, notamment ceux qui portent atteinte à la liberté d'expression et au droit de réunion; 3° quel est le détail desdits frais par département; 4° si une formule ne serait pas à trouver pour mettre de telles dépenses à la charge des départements ou des communes qui ont été le cadre de manifestations afin qu'électeurs et électrices puissent se retourner utilement — lors des élections notamment — contre les fauteurs de troubles qui occasionnent de nouvelles charges à l'ensemble des populations pacifiques.

JUSTICE

2788. — 25 juillet 1956. — **M. Cassagne** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la justice** que certains greffiers de tribunaux de commerce exigent que les changements d'administrateurs ou de commissaires aux comptes dans les sociétés par actions fassent l'objet d'une publicité dans un journal d'annonces légales et d'un dépôt au greffe préalablement à toute modification au registre du commerce. Il lui demande ce qui justifie cette prétention qui paraît contraire à l'article 59 de la loi du 27 juillet 1867.

2789. — 25 juillet 1956. — **M. Vahé** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la justice** quelle est la situation d'un courtier en billets de la loterie nationale au regard de la législation sur les baux commerciaux.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

2790. — 25 juillet 1956. — **M. Edouard Daladier** se référant à la réponse faite le 12 juin 1956 à la question écrite n° 1097, demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones**, étant précisé que la femme fonctionnaire intéressée est agent d'exploitation des postes, télégraphes et téléphones, affectée à un central téléphonique très important, demande: 1° s'il partage la doctrine de son collègue chargé de la fonction publique quant à l'application de l'article 120, paragraphe 2 du statut général des fonctionnaires, dans le cas où, comme en l'espèce, le futur époux (lui-même fonctionnaire) de la femme fonctionnaire, n'est pas astreint à changer sa résidence actuelle, cette résidence étant simplement différente de celle de la femme fonctionnaire actuellement célibataire; 2° dans l'affirmative, si l'agent d'exploitation des postes, télégraphes et téléphones intéressée peut avoir la certitude que sa demande de mise en disponibilité au titre du texte susvisé sera accueillie favorablement la rédaction de ce texte paraissant laisser à l'administration la faculté d'agréer ou de rejeter cette demande; 3° s'il ne serait pas possible à l'administration des postes, télégraphes et téléphones de prendre une décision positive de principe au sujet d'une demande de mise en disponibilité présentée au titre de l'article 120, paragraphe 2, par l'agent d'exploitation intéressée, avant son mariage, sous la condition suspensive de la célébration du mariage dans un bref délai (trois ou six mois par exemple); 4° si la loi du 30 décembre 1921, dite « loi Roustan » est couramment appliquée dans l'administration des postes, télégraphes et téléphones dans les conditions rappelées par le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique, et, notamment, si 25 p. 100 des postes vacants dans un département sont obligatoirement réservés, en toute hypothèse, aux femmes fonctionnaires des postes, télégraphes et téléphones qui, étrangères au département, sont unies par le mariage à des fonctionnaires de ce département.

2791. — 25 juillet 1956. — **M. Gabelle** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones**, pour chacune des recettes-distribution du Loiret, les trafics comparés de 1923 et de 1955: pour 1° les lettres ordinaires reçues et expédiées; 2° les lettres recommandées reçues et expédiées; 3° les paquets ordinaires reçus et expédiés; 4° les paquets recommandés reçus et expédiés; 5° les mandats émis et reçus; 6° les opérations de C. N. E.; 7° les opérations sur les bons du Trésor; 8° les pensions payées au bureau, et de lui indiquer quel est le pourcentage d'augmentation du trafic enregistré pour l'ensemble de l'administration des postes, télégraphes et téléphones depuis 1923.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

2792. — 25 juillet 1956. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale**: 1° qu'aux termes de l'article 145 du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946, le montant des avantages en nature est évalué forfaitairement; 2° que l'arrêté le plus récent — actuellement en vigueur — relatif à cette évaluation (arrêté du 28 mars 1956), en son article 1er, fixe à 500 francs, 2.000 francs et 6.000 francs, respectivement, la valeur du logement gratuit; 3° que l'article 2 du même arrêté, d'une part, dispose que « ces chiffres constituent des minima » et, d'autre part, prévoit leur dépassement dans certains cas; 4° qu'ainsi, les chiffres en cause ne revêtent pas le caractère strictement forfaitaire qui résulterait d'une interprétation littérale du décret susvisé, portant règlement général d'administration publique; qu'en conséquence, ce caractère forfaitaire ne doit pas être considéré comme absolu. En l'état, il signale à M. le secrétaire d'Etat le cas de certains logements ouvriers mal situés, vétustes et inconfortables, dont la valeur locative n'excède certainement pas 1.000 francs par mois (loyer maximum qui résulterait, le cas échéant, du libre jeu de l'offre et de la demande). Il demande si, ainsi que l'équité semble le

commander, les entreprises dont le personnel est logé gratuitement dans de tels locaux sont autorisées — à condition, bien entendu, d'apporter toutes justifications utiles — à ne retenir, pour le calcul des cotisations, que la valeur locative réelle des logements en cause. Il croit, enfin, devoir ajouter que, si la mesure de tempérament qu'il sollicite était refusée, les salariés logés gratuitement dans les conditions qui viennent d'être exposées seraient, sans motif valable, astreints à subir des retenues plus élevées que celles d'autres ouvriers occupant des logements identiques moyennant un loyer exprimant la valeur locative réelle desdits logements, leur salaire étant, en contrepartie, augmenté d'une somme égale au montant de ce loyer.

2793. — 25 juillet 1956. — **M. Wasmer**, expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** que sa circulaire 57 S. S. du 16 mai 1956 relative à la sécurité sociale de certains dirigeants de sociétés contient le texte suivant: « Toutefois, pour le calcul des cotisations dues par chaque employeur, les rémunérations supérieures à 44.000 francs au titre d'une activité autre que celle de président de société anonyme ou de gérant de société à responsabilité limitée, doivent être ramenées à ce dernier chiffre, pour permettre une répartition équitable entre les différents employeurs ». Il lui demande: 1° si la rétribution de président ou de gérant doit être comprise dans l'ensemble des rémunérations ramenées au plafond de 44.000 francs, ou bien au contraire s'il doit y avoir, comme il semble résulter du texte, deux plafonds de 44.000 francs avec double cotisation; 2° dans le cas où cette dernière solution serait admise, s'il doit y avoir trois plafonds et trois cotisations dans le cas de l'assuré social exerçant une triple activité de salarié, de président de société anonyme et de gérant de société à responsabilité limitée, le nombre de cotisations pouvant passer à quatre s'il y a activité professionnelle indépendante; 3° si un assuré exerçant deux présidences de société anonyme et plusieurs gérances de société à responsabilité limitée doit pour chaque fonction payer cotisation sur la base minima soit de 44.000 francs, soit de 33.000 francs, ou bien si toutes les fonctions ensemble donnent lieu à cotisation sur l'une des bases minima ci-dessus, suivant les cas.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

2794. — 25 juillet 1956. — **M. Marcel Noël** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** les raisons pour lesquelles le personnel de la Régie autonome des transports parisiens ne perçoit pas la prime de gestion prévue par l'article 32 de la loi n° 48-506 du 21 mars 1948. Il rappelle que le conseil d'administration de la Régie autonome a voté une délibération le 31 janvier 1950 établissant la formule de calcul de cette prime, et le 21 juillet 1955 un vœu demandant instamment au ministre de faire connaître sa décision au sujet de cette prime.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

2343. — **M. Alfred Reynes** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** qu'en juin 1955 un entrepreneur de battages a acheté un tracteur et obtenu une ristourne de 15 p. 100 qui devait lui être réglée en septembre. Cet entrepreneur délégua son droit sur la ristourne au vendeur qui fit opposition sur le montant de celle-ci, soit 294.000 francs. L'entrepreneur avait demandé de surseoir au payement de ses patentes et restait devoir une partie de I. G. R. 1955, ainsi que l'acompte provisionnel au 15 février 1956. Le 27 février, le percepteur recevait le titre de payement de la ristourne et, sans en aviser le contribuable, établissait à son nom une quittance du montant de tous les impôts dus, majorés de 10 p. 100, y compris l'acompte exigible en février, puis informait le tiers opposant du solde restant disponible. Le 1er mars, il envoyait duplicata de quittance à l'entrepreneur en l'informant de ses opérations. Il lui demande: 1° si le privilège du Trésor porte sur la ristourne au matériel agricole; 2° si le percepteur en cause n'a pas abusé de ses pouvoirs et si sa façon de procéder est régulière; 3° en vertu de quel texte le percepteur a agi comme il l'a fait. (*Question du 26 juin 1956.*)

Réponse. — 1° Réponse affirmative. Les créances que les acheteurs de matériel agricole possèdent sur l'Etat au titre de la ristourne constituent des droits mobiliers atteints par le privilège général mobilier du Trésor (article 1920 du code général des impôts); 2° et 3° pour qu'il puisse être répondu en toute connaissance de cause, sur ces points, il est nécessaire d'effectuer une enquête portant sur la procédure employée par le percepteur en cause. L'honorable parlementaire est, en conséquence, prié de bien vouloir indiquer le nom et l'adresse du contribuable dont il s'agit, ainsi que la perception dont il dépend.

AFFAIRES SOCIALES

2480. — **M. Courrier** demande à **M. le ministre des affaires sociales** si, avant de déclencher les poursuites contre un médecin, en vertu de l'article 100 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, la caisse de sécurité sociale n'est pas tenue de faire intervenir d'abord les dispositions de l'article 99 en cas de contestation sur l'état du malade ou celles de l'article 30 en cas d'affection de longue durée. (*Question du 4 juillet 1956.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative. L'application des dispositions de l'article 100 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 prévoyant que les fautes, abus, fraudes et tous faits intéressant l'exercice de la profession, relevés à l'encontre des médecins chirurgiens-dentistes ou sages-femmes, à l'occasion de soins dispensés aux assurés sociaux, sont soumis, en première instance, au conseil régional de discipline des médecins ou des chirurgiens-dentistes et, en appel, à une section distincte de la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des médecins et dite « Section des assurances sociales » dudit conseil, est indépendante de celle de l'article 30 de ladite ordonnance, relatif aux affectations de longue durée et aux interruptions de travail de plus de six mois, ainsi que de celle de l'article 99 ayant trait aux expertises médicales effectuées en cas de contestation sur l'état du malade. La caisse primaire de sécurité sociale est habilitée à exercer des poursuites contre un praticien, dès l'instant qu'a été relevé contre lui un acte susceptible d'entraîner l'application de l'article 100 susvisé.

ALGERIE

2294. — **M. Jean Villard** demande à **M. le ministre résidant en Algérie** quelles mesures il compte prendre pour mieux informer l'opinion publique, tant dans la métropole qu'en Afrique du Nord et dans les autres territoires de l'Union française, sur la politique du Gouvernement en Algérie. (*Question du 21 juin 1956.*)

Réponse. — Le ministre résidant en Algérie s'est efforcé, avec le concours actif de tous les services publics de la métropole et de l'Algérie, d'assurer la plus large information sur le problème algérien. Un certain nombre de tracts et de dépliants concernant l'Algérie et la politique que le Gouvernement entend suivre ont été distribués aux soldats et à la population civile en Algérie ainsi que dans la métropole et à l'étranger: « Notions essentielles sur l'Algérie »; « Cohabitation »; Algérie problème crucial à régler rapidement »; « En Algérie, la rébellion a été déclenchée contre la France »; « Algérie d'aujourd'hui ». La brochure « Algérie, quelques aspects économiques et sociaux », éditée en français au mois de février, doit être traduite en arabe de presse, espagnol, anglais, allemand et suédois. Le dépliant « Cohabitation » sera traduit en espagnol. D'autres plaquettes sont en préparation. En ce qui concerne l'information audio-visuelle, les différentes maisons d'actualité diffusent régulièrement des séquences sur l'Algérie afin que l'attention du grand public soit constamment sollicitée par le problème algérien. La radiodiffusion française consacre, en l'Algérie, une grande partie de ses informations, tant en langues arabe et kabyle qu'en langue française sur les événements actuels. Quant aux émissions sur la métropole et l'étranger, et plus particulièrement à destination des pays du Moyen-Orient, un effort particulier a été accompli et sera développé dans un très proche avenir et dans la mesure des possibilités techniques.

BUDGET

1322. — **M. Joseph Laniel** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une société à responsabilité limitée au capital de 800.000 francs a pour objet: « directement ou indirectement l'exploitation de pépinières, l'horticulture et la culture en France; la participation directe ou indirecte dans toutes opérations agricoles, commerciales, industrielles et financières pouvant se rattacher à l'un des objets précités ». Il lui demande si cette société peut bénéficier des dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 du décret du 20 mai 1955 prévoyant l'application de la taxe forfaitaire de 15 p. 100 en cas de réunion de la totalité des parts sociales entre les mains d'un associé exerçant des fonctions effectives de direction ou de gérance à la date du décret ci-dessus indiqué. A titre indicatif, cette société: 1° a vendu pour une période donnée: à concurrence de 60 p. 100 de son chiffre d'affaires global, des arbres et végétaux de ses pépinières; à concurrence de 23 p. 100 de son chiffre d'affaires global, des arbres et végétaux provenant d'achats directs; 2° a effectué pendant la même période des travaux de jardinage à concurrence de 17 p. 100 de son chiffre d'affaires global. Cette société remplit-elle la deuxième condition à laquelle est subordonnée l'application de la taxe forfaitaire de 15 p. 100 qui est la suivante: « que la société se livre à une exploitation présentant un caractère industriel ou commercial ». (*Question du 20 avril 1956.*)

Réponse. — La condition prévue par le paragraphe III de l'article 3 du décret du 20 mai 1955 et relative à la nature de l'exploitation sociale ne peut être considérée comme remplie à l'égard d'une société exerçant à la fois une activité commerciale et une activité agricole que si l'activité agricole est susceptible d'être regardée comme une simple extension de l'activité commerciale, au sens de l'article 155 du code général des impôts. Lorsqu'il en est ainsi, l'associé qui a réuni, entre ses mains, la totalité des parts sociales, dans les conditions fixées par le paragraphe II de l'article 3 du décret du 20 mai 1955 précité ne peut, d'autre part, conserver le bénéfice du régime de faveur prévu par ledit article que s'il poursuit son exploitation dans les mêmes conditions, c'est-à-dire avec prédominance de l'activité commerciale, pendant un délai minimum de cinq ans à compter de l'opération considérée. Dans la situation de fait exposée par l'honorable député, la question posée comporte, dès lors, une réponse négative.

1449. — M. Duquesne rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'en vertu de l'article 4 de la loi n° 55-402 du 9 avril 1955 les règlements d'administration publique devant déterminer les modalités d'application de ladite loi devaient être publiés dans un délai de deux mois à dater de sa promulgation. Il lui demande pour quelles raisons ces règlements d'administration publique n'ont pas encore paru, alors qu'il s'est écoulé une période d'une année depuis la promulgation de la loi et quelles mesures il a l'intention de prendre afin de hâter la parution de ces textes. (*Question du 27 avril 1956.*)

Réponse. — Les services du secrétariat d'Etat au budget élaborent actuellement, en collaboration avec ceux du ministère de la santé publique et du secrétariat d'Etat à la fonction publique, un projet de statut des assistants et assistantes de service social appartenant aux administrations de l'Etat, aux services extérieurs qui en dépendent ou aux établissements publics de l'Etat. Les discussions sont actuellement très avancées et le projet de règlement d'administration publique sera soumis dans un proche avenir aux délibérations du conseil d'Etat. L'élaboration du second projet de règlement d'administration publique prévu par la loi du 9 avril 1955 et destiné à fixer les règles statutaires applicables aux adjointes d'hygiène scolaire et universitaire soulève des difficultés qui en ont ralenti la mise au point par les services gestionnaires.

1497. — M. Raingeard rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que la circulaire administrative de l'enregistrement n° 6958 (1955) prévoit, pour éviter les doubles impositions sur les opérations commerciales, l'exonération de l'imposition aux taxe de prestation et taxe locale pour les opérations réalisées avec l'étranger et précise que sont assimilées à des affaires faites à l'étranger celles réalisées dans les départements d'outre-mer. Il lui demande si, comme il semble résulter de ladite circulaire, pour l'application des taxes sur le chiffre d'affaires, les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion), devant être réputés pays étrangers par rapport à la métropole, la métropole doit nécessairement être considérée comme pays étranger par rapport auxdits dépatements. (*Question du 2 mai 1956.*)

Réponse. — Pour l'application des taxes sur le chiffre d'affaires, les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion sont considérés comme territoires d'exportation par rapport à la métropole et vice versa. Il en est de même pour chacun de ces départements par rapport aux autres, observation étant faite toutefois que seule la taxe locale est instituée dans le département de la Guyane. Toutefois, en ce qui concerne la taxe sur les prestations de service exigible sur les opérations bancaires, l'administration considère, dans un souci de simplification, qu'il n'a pas à être fait de distinction selon que le service taxable est utilisé dans la métropole ou dans l'un des départements de la Guadeloupe, de la Martinique ou de la Réunion, la taxe étant payée par l'établissement bancaire qui réalise l'opération imposable.

1625. — M. Moynet expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'aux termes de l'article 41 du code général des impôts, la plus-value du fonds de commerce, constatée à l'occasion de la cession par l'exploitant de son exploitation, n'est pas comprise dans le bénéfice imposable lorsque l'exploitation est continuée notamment, par une société à responsabilité limitée constituée exclusivement, soit entre les héritiers ou successibles en ligne directe, soit entre eux et le conjoint survivant ou le précédent exploitant, à la condition que ladite société n'apporte aucune augmentation aux évaluations des éléments d'actif figurant au dernier alinéa dressé par l'ancien exploitant, la différence entre la valeur d'apport desdits éléments et leur évaluation comptable pouvant toutefois être inscrite à l'actif du bilan social sous un poste dont il sera fait abstraction pour le calcul des amortissements à prélever sur les bénéfices et des plus-values ultérieures résultant de la réalisation de ces éléments. Il lui demande: 1° si une société qui a été constituée en 1948 sous le bénéfice de l'article 41, qui a procédé, en 1951, à la réévaluation de son bilan, qui a incorporé la totalité de la réserve de réévaluation à son capital social doit, à la perte du bénéfice de l'article 41, rectifier la réévaluation et les amortissements pratiqués entre la date de constitution de la société et la date à laquelle a été perdu le bénéfice de l'article 41; 2° sur quelles bases devront continuer à être calculés les amortissements après la perte du bénéfice de l'article 41; 3° dans quelles conditions pourra être éventuellement réévalué le bilan de la société après la perte du bénéfice de l'article 41. (*Question du 9 mai 1956.*)

Réponse. — Si, comme il semble, l'opération ayant provoqué la perte du bénéfice des dispositions de l'article 41 du code général des impôts n'a pas entraîné la liquidation de la société et la création d'un être moral nouveau, les divers points soulevés dans la question comportent les réponses suivantes: 1° réponse négative sous réserve, bien entendu, que la revision du bilan à laquelle il a été procédé en 1951 ait été effectuée régulièrement; 2° les amortissements pourront — nonobstant la perte du bénéfice de l'article 41 du code général précité — continuer à être calculée sur la nouvelle valeur comptable qui a été conférée aux éléments amortissables, lors de la revision du bilan; 3° en cas de nouvelle revision du bilan, la valeur maxima susceptible d'être attribuée aux éléments d'actif figurant au dernier alinéa dressé par l'ancien exploitant devra être déterminée en faisant état de la valeur pour laquelle ces éléments ont été apportés à la société et du coefficient correspondant à l'année de la constitution de ladite société ainsi que des amortissements pratiqués en franchise d'impôt par cette dernière. Il est précisé que, dans le cas exceptionnel où la perte du bénéfice des dispositions de l'article 41 du code général des impôts trouverait son origine dans une opération ayant entraîné la liquidation de la société et la création d'un être moral nouveau, les éléments de l'actif devraient être inscrits en comptabilité pour leur valeur à la date de cette opération. Corrélativement, les plus-values en résultant — y compris la réserve spéciale de réévaluaion — seraient soumises à l'impôt dans les conditions de droit commun, sous réserve de l'application du taux réduit prévu par l'article 219 (3° alinéa) du code général de impôts, et toute revision ultérieure du bilan ne pourrait être effectuée qu'en partant des nouvelles valeurs ainsi conférées auxdits éléments.

1679. — M. Galy-Gasparrou expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: par acte de liquidation-partage intervenu en 1942, une veuve et ses deux neveux sont devenus attributaires d'une entreprise industrielle et commerciale d'exportation qui provenait de leur auteur commun (père de la veuve et grand-père des deux neveux), lequel avait créé cette entreprise en 1875. Les trois attributaires, après avoir exploité l'entreprise en cause dans cet état d'indivision héréditaire jusqu'en 1948, en ont fait apport, dans un but de plus étroite et plus stricte union entre eux, à une société à responsabilité limitée dont ils sont encore les seuls membres, avec cette unique particularité que l'un des neveux susvisés, décédé en 1944, s'est trouvé automatiquement remplacé dans l'indivision, comme dans la société qui a fait suite, par sa veuve légataire universelle régulièrement envoyée en possession). Il lui demande si la société à responsabilité limitée susvisée n'est pas autorisée à exercer l'option pour le régime fiscal des sociétés de personnes dans les conditions définies par l'article 3, paragraphe IV, du décret n° 55-594 du 20 mai 1955, étant précisé que pour des considérations impérieuses, touchant l'intérêt privé, la transformation en société en nom collectif n'est pas possible en l'espèce. Si, d'une part, considérés entre eux, les associés en cause (soit la tante d'une part, ses neveux d'autre part) sont au 3° degré, il faut noter, d'autre part, que par rapport à l'auteur commun les neveux sont en concours avec leur tante, par le moyen de la représentation, donc au 2° degré. L'application à la société en cause du régime de faveur instauré par le décret susvisé apparaît absolument conforme à l'esprit de la réforme décidée par la loi n° 55-349 du 2 avril 1955, qui tendait à « alléger la charge fiscale des revenus individuels ». Or, en l'espèce, le caractère strictement familial et personnel de l'entreprise est abondamment établi par son ancienneté même (outre les explications déjà données plus haut à ce sujet, il sera indiqué que le contrat d'exportation qui constitue l'activité essentielle de la firme remonte également à 1875). De plus, la charge fiscale de cette entreprise est particulièrement lourde, étant observé que la presque totalité des bénéfices sont annuellement distribués. Dans l'hypothèse d'une réponse négative sur le principe, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'étendre la réglementation en cause aux entreprises réunissant les conditions qui caractérisent celle faisant l'objet de la présente question. (*Question du 15 mai 1956.*)

Réponse. — L'article 3, paragraphe IV, du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 n'autorise à opter pour le régime fiscal applicable aux sociétés de personnes, jusqu'au 31 décembre 1956, que « les sociétés à responsabilité limitée formées exclusivement entre personnes parentes en ligne directe ainsi que, jusqu'au deuxième degré, en ligne collatérale ». La société visée dans la question ne répondant pas — du fait de la présence dans son sein d'associés unis par des liens de parenté en ligne collatérale au troisième degré — aux conditions ainsi exigées, ne saurait donc valablement exercer l'option prévue à l'article précité dont les dispositions s'imposent à l'administration. Il n'apparaît d'ailleurs pas opportun — eu égard au caractère exceptionnel des dispositions en cause — d'étendre le champ d'application du régime de faveur à des sociétés autres que celles actuellement mentionnées au texte légal.

1683. — M. Sauvage expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: il existe entre un gendre et sa belle-mère une société à responsabilité limitée dont la gérance est exercée en droit par la belle-mère qui ne reçoit toutefois aucune rémunération, mais dans laquelle la direction effective est confiée, en fait, au gendre qui se comporte exactement comme le ferait un gérant. Le gendre, qui possède environ les quatre cinquièmes des parts sociales, envisage de racheter la totalité des parts de sa belle-mère pour mettre fin à la société par la réunion de toutes les parts entre ses mains. Il lui demande si, toutes autres conditions étant remplies, l'opération envisagée est susceptible de bénéficier du régime de la taxe forfaitaire de 15 p. 100 prévue au paragraphe II de l'article 3 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 en faveur d'un associé « exerçant des fonctions effectives de direction ou de gérance » à la date de ce décret, bien que le cessionnaire des parts n'ait que la direction de fait de l'entreprise commerciale. (*Question du 15 mai 1956.*)

Réponse. — Réponse affirmative si, à la date d'entrée en vigueur du décret n° 55-594 du 20 mai 1955, l'intéressé pouvait effectivement être considéré comme gérant de fait pour l'application des dispositions de l'article 62 du code général des impôts.

1722. — M. Pierre de Chevigné demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** dans quelle situation fiscale se trouve placé le propriétaire d'une exploitation agricole acceptant chez lui, pendant la période des congés annuels, des hôtes payants, vivant des produits de cette exploitation agricole, sans que, pour autant, soit engagé du personnel spécial pour le service de ces hôtes, ces derniers s'occupant eux-mêmes de leur entretien. (*Question du 16 mai 1956.*)

Réponse. — Le cultivateur qui, pendant la période des congés annuels, reçoit habituellement des personnes auxquelles il fournit moyennant rétribution, le logement et la nourriture est — même

dans le cas où il n'utilise à cet effet aucun personnel spécial et n'assure pas le service des chambres — redevable de la contribution des patentes. Il est précisé, toutefois, que les droits applicables en la circonstance semblent devoir être le plus souvent assez modérés, eu égard à la faible importance de la valeur locative que comportent, en général, les locaux d'habitation dépendant d'exploitations agricoles. D'autre part, l'intéressé pourra bénéficier, dans le cadre de la réforme de la patente, dont l'entrée en vigueur est fixée au 1er janvier 1957, des dispositions de l'article 1462 du code général des impôts, suivant lesquelles, lorsqu'une profession est exercée de façon saisonnière, le droit fixe est réduit de moitié si la période d'exercice de la profession ne dépasse pas six mois par an. Le cultivateur visé dans la question est, en outre, redevable de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, au titre des bénéfices industriels et commerciaux, pour les profits qu'il retire de l'activité envisagée, et de la taxe locale sur le chiffre d'affaires, au taux de 8,50 p. 100, sur le montant de ses recettes. S'il vend des alcools, il doit obtenir une licence et acquitter éventuellement le droit correspondant. La taxe de circulation sur les viandes est exigible sur la partie des viandes provenant des abattages d'animaux de boucherie qui est utilisée à la confection des repas pour les hôtes payants.

1827. — M. Jean-Paul David expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un immeuble sis en Belgique, appartenant respectivement en usufruit et en nue propriété à un père et à son fils, seul héritier présomptif, tous deux domiciliés en France, est sur le point d'être exproprié, et demande si, le remploi de l'indemnité unique à recevoir se faisant en valeurs mobilières, soit à l'étranger, avec l'autorisation de l'office des changes, soit en France, après rapatriement des fonds à recevoir, on doit admettre que la preuve d'origine des deniers, au moyen desquels ce remploi aura été effectué, constituera la « preuve contraire » permettant d'écarter la présomption de l'article 766 du code général des impôts, suivant laquelle les meubles incorporels ainsi acquis en remploi n'en seraient pas moins réputés dépendre de la succession de l'usufruitier et, comme tels, auraient à supporter, en France, des droits de mutation par décès. Il est précisé que la nue propriété a été acquise en vertu d'une donation par le père à son fils, passée devant un notaire en Belgique. (*Question du 23 mai 1956.*)

Réponse. — Dans l'espèce envisagée, les circonstances invoquées ne permettront pas d'écarter l'application de la présomption édictée par l'article 766 du code général des impôts.

1837. — M. Georges Helluin demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quelles mesures le Gouvernement français compte prendre pour assurer le règlement des traitements et salaires des fonctionnaires et para-fonctionnaires français de la Tunisie et du Maroc qui sont menacés de chômage. (*Question du 24 mai 1956.*)

Réponse. — En application des dispositions de la loi du 7 août 1955 prévoyant l'intégration dans les cadres métropolitains des fonctionnaires français des cadres tunisiens, les intéressés qui seraient remis à la disposition du Gouvernement français par le Gouvernement tunisien seraient immédiatement pris en charge par le département des affaires marocaines et tunisiennes. Dès à présent, certains agents des cadres tunisiens, bien que non titulaires, licenciés par le Gouvernement tunisien, ont bénéficié d'une prise en charge par le budget français. S'agissant de non-titulaires, cette prise en charge est limitée dans le temps. Pour les agents français du cadre permanent de la Compagnie fermière des chemins de fer tunisiens qui ne peuvent conserver leur emploi en Tunisie, le Gouvernement français, en application de la législation en vigueur, a passé avec la Société nationale des chemins de fer français une convention en vue de leur reclassement. En ce qui concerne les agents français des cadres marocains, un projet de loi a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale afin de prévoir la prise en charge par le budget français et l'affectation sur des emplois français des fonctionnaires français des cadres marocains dont les fonctions au Maroc prendraient fin.

1851. — M. Christian Bonnet expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'aux termes de l'article 11 de la loi du 2 août 1954, les biens de presse non confisqués à l'attribution desquels renonce l'entreprise utilisatrice sont remis à titre de dation en payement des indemnités dues à raison du transfert ou à ses ayants droit; qu'aux termes de l'article 28 de la même loi, la remise desdits biens à titre de dation en payement ne peut donner lieu à aucun impôt ni taxe; qu'il résulte de l'instruction n° 6691 de la direction générale des impôts que cette disposition a notamment pour résultat de dispenser de la taxe proportionnelle sur le revenu des capitaux mobiliers les distributions faites aux actionnaires ou porteurs de parts des anciennes entreprises de presse et correspondant aux plus-values qui proviendront des remises de biens non confisqués à l'attribution desquels l'entreprise utilisatrice aura renoncé (art. 11, 2e alinéa) ainsi que des remises de biens transférés et non confisqués ne constituant pas des biens de presse (art. 24, 1er alinéa). Il lui demande: 1° si la personne ou société à qui des biens transférés et non confisqués ont été ainsi remis à titre de dation en payement est fondée à les reprendre dans ses écritures pour leur valeur réelle à la date de la remise (valeur qui résulte d'ailleurs des estimations faites par l'administration des domaines) et à porter au passif de son bilan la plus-value ainsi dégagée sous une rubrique intitulée, par exemple: « Plus-value sur biens remis à titre de dation en payement (loi du 2 août 1954) », le tout sans que la plus-value ainsi dégagée et comptabilisée puisse être frappée de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés; 2° si la répartition aux associés et actionnaires de l'entreprise intéressée du montant de cette plus-value échappe, comme il semble résulter de l'instruction n° 6691, à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers et à la surtaxe progressive, quelle que soit l'origine des liquidités ayant permis d'effectuer la répartition, dès lors que celle-ci est expressément imputée sur la réserve inscrite au passif du bilan dans les conditions ci-dessus indiquées. (*Question du 24 mai 1956.*)

Réponse. — 1° Réponse affirmative; 2° réponse affirmative, sous réserve que l'entreprise intéressée n'ait repris aucune activité à la suite de la loi du 2 août 1954 et qu'elle poursuive ou procède dès lors à sa liquidation. (Instruction n° 7195 de la Direction générale des impôts, Enregistrement.)

1896. — M. Buron demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il ne conviendrait pas de supprimer, au plus tôt, la disposition de l'article 35, 4°, du code général des impôts donnant le caractère commercial « pour l'application de la taxe proportionnelle » aux bénéfices des concessionnaires des droits communaux, afin de cesser de considérer comme de nature commerciale les bénéfices d'une activité reconnue non commerciale par la direction générale des impôts elle-même, et en considération que cette disposition, qui pouvait avoir un intérêt fiscal lorsqu'elle a été prise dans la loi du 13 janvier 1941, c'est-à-dire au temps où les bénéfices industriels et commerciaux étaient plus lourdement taxés, était radicalement dépourvue d'intérêt quand elle a été maintenue dans le décret de réforme fiscale du 9 décembre 1948 et le code général des impôts de 1950, après la fusion des divers impôts cédulaires dans une seule taxe proportionnelle à taux unique; 2° ou les raisons qui peuvent encore justifier son maintien, générateur de litiges regrettables, soit que les administrations fiscales veuillent étendre cette disposition de la taxe proportionnelle à d'autres contributions malgré la règle de l'application stricte des textes fiscaux, soit qu'elles considèrent que l'article 35, 4°, a pu modifier la nature de l'activité des concessionnaires de droits communaux, contre l'avis de la direction générale des impôts. (*Question du 29 mai 1956.*)

Réponse. — 1° et 2° Les adjudicataires, concessionnaires et fermiers de droits communaux étaient, jusqu'en 1940, rangés, en principe, dans la cédule des professions non commerciales. Mais il est apparu à cette époque que, fréquemment, ces contribuables étaient appelés à donner en location un matériel important et à effectuer diverses prestations, opérations qui, ainsi que le constate notamment un arrêt du conseil d'Etat du 30 octobre 1937 (req. n° 52239), peuvent conférer à leur exploitation un caractère commercial. Dans un souci de simplification et compte tenu du fait que souvent les adjudications de droits communaux sont centralisées au profit d'importantes entreprises fonctionnant suivant des méthodes commerciales, la loi du 13 janvier 1941 a, en conséquence, rangé tous ces redevables parmi les assujettis à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Cette disposition — qui figurait précédemment sous l'article 3 (2e alinéa, 7°) du code général des impôts directs — a été reprise sans changement, dans le cadre de la taxe proportionnelle, sous l'article 35, 4°, du code général des impôts. Les motifs qui ont justifié, à l'époque, la mesure susvisée conservent encore actuellement toute leur valeur. Aussi bien, contrairement à ce que semble croire l'honorable parlementaire — et nonobstant la circonstance que, depuis 1949, l'ensemble des revenus de toute nature fait l'objet d'une imposition globale au titre de la taxe proportionnelle — l'assujettissement des profits des intéressés dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux présente encore un intérêt pour l'application des dispositions relatives: *a*) à l'octroi du bénéfice du taux réduit de 5 p. 100, qui est accordé dans des conditions différentes selon la nature et le caractère des revenus imposables; *b*) au versement forfaitaire de 5 p. 100 sur certaines recettes des professions non commerciales; *c*) aux taxes sur le chiffre d'affaires, en raison de la concordance existant entre les champs d'application respectifs de ces taxes et de l'impôt direct frappant les bénéfices industriels et commerciaux.

1916. — M. Malbrant expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une entreprise effectue la location de voitures de tourisme sans chauffeur et que certaines de ces voitures sont utilisées par les clients pour des voyages à l'étranger. Les locations de véhicules industriels, pour un transport de France à l'étranger, étant exonérées de la taxe sur les prestations de services par la décision 255 C. I. du 8 août 1955, il lui demande si cette exonération peut être étendue aux voitures de tourisme, ou si la taxe est due sur le montant total de la location ou seulement sur la partie correspondant à l'utilisation du véhicule à l'intérieur du territoire métropolitain, cette quotité étant d'ailleurs pratiquement impossible à déterminer et ne pouvant reposer que sur les affirmations du client. (*Question du 29 mai 1956.*)

Réponse. — En application de l'article 2 de la loi du 10 avril 1954 (article 259 du code général des impôts), la location d'un véhicule automobile est passible des taxes sur le chiffre d'affaires dans la mesure où le véhicule est utilisé en France. L'exonération admise par décision ministérielle en faveur des locations de véhicules industriels ne saurait être étendue aux locations de voitures de tourisme. Dans le cas d'une utilisation partie en France et partie à l'étranger, les dispositions de l'article 3 du décret n° 54-683 du 26 juin 1954 reprises à l'article 26 *quater* de l'annexe I au code précité, prévoient la taxation de l'intégralité du prix de location lorsque le redevable ne peut apporter la preuve que le matériel a été utilisé hors de France et, le cas échéant, dans quelle proportion. Lorsque l'entreprise intéressée apporte la preuve de l'utilisation à l'étranger, sans pouvoir fournir de justification précise quant à l'importance de cette utilisation, l'administration admet que la taxation soit réduite au prorata du temps passé par le véhicule à l'étranger.

1937. — M. Lucien Nicolas expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les acquéreurs de biens immobiliers ruraux se plaignent fréquemment de l'injuste rigueur de certains contrôles fiscaux concernant les mutations immobilières et que le caractère d'imperfection présenté parfois par ces derniers semble résulter principalement de la non-vérification sur place et du défaut d'examen des lieux par les fonctionnaires qualifiés pour procéder à l'évaluation des immeubles. Il appelle son attention sur le fait que cet état de choses semble provenir particulièrement du régime auquel sont soumis les agents des administrations financières en ce qui concerne le taux des indemnités kilométriques qui leur sont allouées lorsqu'ils utilisent leur voiture personnelle pour les besoins de leur service; ce taux, qui a été déterminé par l'article 30 du décret n° 53-511 du 21 mai 1953, varie selon la puissance du véhicule utilisé. De l'application de ce taux, il résulte que les fonctionnaires des services financiers intéressés sont incités à refuser d'utiliser leur véhicule personnel pour les besoins de leur fonction. L'administration n'étant pas, d'autre part, en mesure de mettre à leur disposition des voitures de service, de très nombreuses localités qui ne sont desservies par aucun moyen de transport ne sont jamais visitées et, dans ces conditions, le contrôle fiscal du marché immobilier ne peut manquer de s'effectuer, soit au détriment de l'assujetti, soit à l'encontre des intérêts du Trésor. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun et conforme à l'intérêt général d'abolir la discrimination, instaurée par le décret du 21 mai 1953 susvisé et d'uniformiser le taux des indemnités kilométriques allouées aux agents des administrations financières, de sorte que les nouvelles bases soient fixées d'après le seul critère de la puissance réelle du véhicule personnel de l'agent, quel que soit le groupe auquel appartient ce dernier, sous réserve, toutefois, de réduire — très sensiblement au besoin — pour les fonctionnaires relevant de l'actuel groupe B, le nombre maximum de kilomètres à concurrence duquel le remboursement des frais a lieu au taux normal. (*Question du 30 mai 1956.*)

Réponse. — Le régime d'indemnités pour usage de véhicule personnel auquel sont soumis les agents des administrations financières ne semble pas présenter les inconvénients signalés par l'honorable parlementaire. Pratiquement, en effet, tous les agents dont les circonscriptions comportent des déplacements hors de leur résidence, non réalisables au moyen des services de transports en commun, sont classés dans le groupe A. Sur un plan plus général, le décret n° 56-247 du 9 mars 1956, en modifiant le deuxième alinéa de l'article 31 du décret n° 53-511 du 21 mai 1953, dispose que les agents dont la circonscription territoriale habituelle n'excède pas le cadre du département, pourront bénéficier des taux d'indemnités correspondant à la puissance fiscale de leur voiture dans la limite des taux prévus pour les voitures d'une puissance fiscale au plus égale à 8 CV, alors que, précédemment, les agents dont la circonscription est inférieure au département, ne pouvaient obtenir le remboursement de leurs frais qu'aux taux prévus pour les voitures d'une puissance fiscale de 4 ou 5 CV.

1999. — M. Maurice Schumann expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, dans le décret du 4 janvier 1954 fixant les conditions d'application du régime fiscal des artisans, l'article 3 stipule, entre autres, que l'artisan aura le droit d'employer un représentant à la condition que celui-ci ne travaille pas exclusivement pour son compte; et lui demande si l'artisan qui emploie un voyageur qui avait plusieurs cartes mais qui, du fait de diverses circonstances, ne réalise d'affaires que pour son compte, est exposé, de ce fait, à perdre sa qualité d'artisan au sens fiscal. Il semblerait injuste qu'une réduction d'activité d'un voyageur, qui pourrait être prouvée par le montant des commissions, puisse se retourner ainsi contre son employeur. (*Question du 1er juin 1956.*)

Réponse. — Réponse négative en principe. Toutefois, il ne pourrait être répondu exactement à la question que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable intéressé, l'administration était à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

2015. — M. Mazier expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** la situation d'une société à responsabilité limitée qui, constituée antérieurement au 1er janvier 1935 pour l'exploitation d'un garage voitures de tourisme et camions, a cédé, le 31 décembre 1955, la « branche voitures » et continue l'exploitation de la « branche camions » (ventes et réparations). Durant la période 1935-1955 elle a beaucoup développé ses activités, si bien qu'il ressort une plus-value de cession de 15 millions de francs environ portant, en partie, sur le fonds de commerce toujours demeuré à sa valeur initiale. Cette plus-value est en voie de réinvestissement dans la construction d'un nouveau garage spécialement affecté à la « branche camions » conservée. Il semble: 1° que toute la plus-value puisse être réinvestie dans les conditions prévues par l'article 40 du code des impôts; 2° qu'en raison de l'impossibilité de prévoir ce que deviendra le commerce et la répartition des camions dans vingt ans, un taux d'amortissement de 5 p. 100 puisse être appliqué aux nouveaux bâtiments contruits; 3° qu'au cas où la société déciderait d'acquitter l'impôt de 8 p. 100 prévu par l'article 152 du code des impôts, ce payement de 8 p. 100 devrait être exclusif de tout autre impôt et, en particulier, de l'impôt de 18 p. 100 sur bénéfice distribué. Il lui demande si une telle interprétation des textes est correcte. (*Question du 2 juin 1956.*)

Réponse. — 1° Réponse affirmative, dans la mesure où la plus-value en cause provient de la cession d'éléments de l'actif immobilisé; 2° l'amortissement devant être échelonné sur la durée normale d'utilisation de l'élément auquel il s'applique, le point de savoir si les nouveaux bâtiments construits par la société visée dans la question peuvent être amortis au taux de 5 p. 100 pose une question d'espèce, qu'il appartient au service local, seul, de résoudre, compte tenu des circonstances de fait et sous réserve, le cas échéant, du contrôle des tribunaux administratifs; 3° la taxation au taux réduit de 8 p. 100 — prévu, en cas de cession totale ou partielle d'entreprise, par l'article 219 du code général des impôts — des plus-values afférentes aux éléments de l'actif immobilisé ne couvre que l'impôt sur les sociétés. La distribution aux associés de ces plus-values doit donc être soumise, dans les conditions de droit commun, à la taxe proportionnelle frappant les bénéfices distribués, sans préjudice de l'imposition des revenus correspondants à la surtaxe progressive au nom de chacun des bénéficiaires. Il est précisé, en outre, que la société visée par l'honorable député ne peut prétendre à l'application du taux réduit de 8 p. 100 que si la cession de la « branche voitures » englobe un ensemble d'éléments susceptibles d'une exploitation séparée; mais il s'agit là d'une question de fait qui ne pourrait être résolue que si, par la désignation de la raison sociale et du siège de ladite société, l'administration était mise à même de procéder à une enquête sur le cas particulier.

2089. — M. Jacques Duclos demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si l'article 8 du décret n° 55-472 du 30 avril 1955, faisant défense, à partir du 1er janvier 1956, aux inspecteurs et receveurs centraux de l'enregistrement, d'accomplir la formalité de l'enregistrement à l'égard des actes sujets à publicité dans un bureau des hypothèques et qui ne seraient pas dressés en la forme authentique, n'est pas en contradiction de fait et de droit avec les dispositions du code civil édictant « qu'une vente est parfaite dès qu'on est d'accord sur la chose et sur le prix; que la promesse de vente vaut vente »; observation étant faite, au surplus, qu'une vente conclue verbalement doit être enregistrée et les droits perçus lorsque les parties le requièrent et se présentent au bureau d'enregistrement; qu'une promesse de vente, accompagnée ou non d'une quittance de prix, doit être enregistrée dans les mêmes conditions. (*Question du 7 juin 1956.*)

Réponse. — L'interdiction d'enregistrer édictée par l'article 8 du décret n° 55-472 du 30 avril 1955 est essentiellement destinée à sauvegarder d'une manière plus efficace les droits des tiers et, n'apportant aucune modification aux règles traditionnelles du droit français, elle est sans influence sur la validité de l'acte entre parties. En conséquence, cette mesure ne saurait faire obstacle à l'exigibilité de l'impôt, qui est entièrement indépendante de la forme dans laquelle la mutation est réalisée. En principe, les droits devraient être réclamés au moment de la présentation de l'acte sous seings privés à la formalité, ou au moment où la mutation est portée à la connaissance de l'administration. Toutefois, comme les parties comprendraient mal que la formalité de l'enregistrement ne puisse être donnée, alors que l'impôt doit être perçu, il a été décidé de leur accorder, pour s'acquitter des droits exigibles, un délai maximum de deux mois, qu'elles peuvent mettre à profit pour donner la forme authentique à la mutation intervenue. Enfin, il est rappelé qu'en vertu des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 8 susvisé, la mention du refus d'enregistrer donne, comme la formalité accomplie, date certaine à l'acte qui en est l'objet.

2230. — M. de Léotard demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si doivent être soumises à l'impôt sur le revenu, dans les cas ci-après, les pensions de retraites visées ci-dessous et perçues par des ressortissants français ou étrangers (anciens fonctionnaires internationaux) résidant actuellement sur territoire français: 1° pensions versées, dans le pays-siège, sur des fonds internationaux, par une organisation internationale gouvernementale non rattachée à l'O. N. U. et: *a*) ayant son siège en France; *b*) n'ayant pas son siège en France; 2° pensions versées dans le pays-siège, sur des fonds internationaux, par une organisme gouvernemental rattaché à l'O. N. U. et: *a*) ayant son siège en France; *b*) n'ayant pas son siège en France. (*Question du 19 juin 1956.*)

Réponse. — Les conventions sur les privilèges et immunités de l'O. N. U. et des organismes internationaux composés d'Etats membres ne prévoient d'exonérations en matière d'impôts sur les revenus qu'en ce qui concerne les traitements et émoluments payés par ces organismes à leurs fonctionnaires en activité de service. Le bénéfice des exonérations de l'espèce, qui sont de droit étroit comme toutes les dispositions d'exception, ne saurait dès lors être accordé aux anciens fonctionnaires retraités des organismes internationaux. Il s'ensuit que, s'ils possèdent en France leur domicile fiscal, les intéressés sont passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans les conditions du droit commun, à raison notamment des arrérages de leur pension, quels que soient leur nationalité et le lieu du siège de l'organisme débiteur.

2301. — M. Chatelain expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que lorsqu'un annonceur décide de changer de publicitaire, le nouveau publicitaire doit verser à son prédécesseur, selon le code de la publicité, une indemnité, dite de dépossession, dont le montant est fixé d'un commun accord, ou, à défaut d'accord, par voie d'arbitrage. En supposant bien établi, d'une part, qu'un tel changement est dû à la seule initiative de l'annonceur, et, d'autre part, que la fixation dont elle est la conséquence et non la condition, il demande quels sont les droits d'enregistrement, impôts directs ou taxes indirectes éventuellement dus par le bénéficiaire de ladite indemnité. (*Question du 21 juin 1956.*)

Réponse. — La détermination de la nature exacte de l'indemnité de dépossession qui, en vertu du code des usages de la publicité, est susceptible d'être attribuée à l'agent publicitaire dont un client annonceur renonce à utiliser les services pour confier désormais la charge de sa publicité à un autre agent, prête à controverse. Le

tribunal administratif étant actuellement saisi de la difficulté, l'administration ne sera en mesure de définir le régime fiscal applicable à cette indemnité, au triple point de vue des droits d'enregistrement, des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, qu'au vu de sa décision.

2302. — M. Chatelain expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'en application de l'article 46 de la loi de finances n° 52-401 du 14 avril 1952 portant amnistie fiscale et des articles 1er et 2 de l'arrêté ministériel d'application du 16 avril 1952, aucun complément d'impôt ne devrait être réclamé à raison des déclarations de chiffre d'affaires effectivement déposées par les redevables avant le 1er janvier 1952. Ces textes législatifs avaient pour effet de limiter dans le temps l'action en reprise des administrations fiscales. Il demande si l'administration des contributions indirectes est fondée à refuser à un producteur fiscal la déduction de la taxe à la production qui lui a été facturée en mai et juin 1952 par ses fournisseurs de matières premières, déduction qu'il pouvait effectuer, en exécution de l'article 273-1er du code général des impôts, sur la taxe dont il était redevable au titre de ses ventes ultérieures de produits fabriqués. Le motif invoqué par l'administration est que ce producteur n'aurait pas, en 1951, déclaré la totalité de ses ventes bénéficiant ainsi, en raison de l'amnistie fiscale, des taxes non acquittées. (*Question du 21 juin 1956.*)

Réponse. — La question posée paraît devoir comporter une réponse négative. Mais s'agissant d'un cas d'espèce une réponse définitive ne pourra être donnée que si, par l'indication des nom et adresse du producteur fiscal intéressé, l'administration est mise à même de faire procéder à une enquête préalable.

2318. — M. Hénault expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'il a déjà été admis, par mesure de tempérament, que les allégements de droits édictés par l'article 35 de la loi du 10 avril 1954 peuvent être accordés lorsque deux acquéreurs distincts achètent conjointement, par le même acte, l'un l'usufruit, et l'autre la nue propriété d'un logement, à la condition que ces acquéreurs soient unis par les liens de parenté visés par le texte et que le logement soit destiné à l'habitation principale, soit des deux acquéreurs, soit de l'acquéreur de l'usufruit. Il lui demande si cette mesure de tempérament peut être étendue au cas où deux époux, achetant l'usufruit d'un pavillon, dont, par le même acte, la nue propriété est acquise par leurs enfants, déclarent que l'immeuble est destiné à servir d'habitation principale à la mère et belle-mère des usufruitiers. (*Question du 22 juin 1956.*)

Réponse. — Réponse négative. La portée de la mesure de tempérament susvisée est strictement limitée au cas où le logement acquis conjointement est destiné à l'habitation principale, soit des deux acquéreurs, soit de l'acquéreur de l'usufruit.

2500. — M. Coulnaud expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que la caisse nationale de compensation des professions artisanales ne se trouve pas en mesure de verser aux caisses régionales les fond nécessaires au payement de la majoration de 3.000 francs instituée en faveur des artisans retirés, par la loi du 27 mars 1956, cette situation semblant être motivée par les retards du Trésor public à tenir ses engagements à l'égard de l'organisme intéressé. Il lui demande dans quel délai il pourra être mis un terme à une situation très regrettable. (*Question du 5 juillet 1956.*)

Réponse. — La loi du 27 mars 1956 dispose que la charge imposée aux divers régimes de vieillesse du chef du relèvement des allocations de vieillesse sera remboursée par le budget général. En l'absence de toute demande et de tout renseignement relatif à l'importance de la charge suplémentaire que représente pour la caisse autonome nationale de compensation de l'allocation de vieillesse artisanale (C. A. N. C. A. V. A.) le payement des majorations d'allocation décidées par la loi du 27 mars 1956 susvisée, le secrétariat d'Etat au budget n'était pas en mesure de déterminer le montant de la subvention à verser à cet organisme. La C. A. N. C. A. V. A. vient seulement d'adresser le 22 juin dernier au département une demande de subvention en application de la loi susvisée. Dès réception de cette lettre, une somme de 150 millions a été ordonnancée au profit de la caisse qui a décidé, au cours de l'assemblée générale du 25 juin dernier, de mettre immédiatement en payement les majorations instituées par la loi du 27 mars.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

1396. — M. Gagne expose à **M. le ministre de défense nationale et des forces armées** que selon les instructions données par son département, les militaires du contingent (ou disponibles) dont le père ou la mère, ou le frère ou la sœur, est « mort pour la France » ne sont pas appelés à servir en Afrique du Nord. Or, de nombreux Israélites, d'origine étrangère installés en France depuis de longues années, y ayant créé leur foyer et s'étant engagés pour la durée de la guerre en 1939, ont été déportés en Allemagne, et assassinés à Auschwitz notamment, laissant des enfants, qui dès leur naissance avaient acquis la nationalité française. Du fait que l'acte de décès de leur père ne porte pas, en raison de l'origine étrangère de celui-ci, la mention « mort pour la France », ces enfants, Français, se trouvent donc placés dans une situation différente des autres jeunes soldats dont le père est « mort pour la France », ce qui apparaît anormal et injuste. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en accord avec M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre pour que le bénéfice des dispositions d'exemption de service en Afrique du Nord soit octroyé aux militaires du contingent ou disponibles se trouvant dans la situation précitée. (*Question du 25 avril 1956.*)

Réponse. — Les appelés et les disponibles rappelés, visés par la présente question, pourront être dispensés de servir en Afrique du Nord. Il leur appartiendra de produire une attestation indiquant que les circonstances du décès de la personne dont ils se réclament ouvriraient droit, si elle avait été de nationalité française, à la mention « mort pour la France ». Cette attestation leur sera délivrée, sur leur demande, par le ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

1775. — M. de Léotard expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que, le 13 mai 1956, à Couze (Dordogne), M. le ministre résidant en Algérie a déclaré que si Paris avait, en octobre dernier, répondu favorablement à la demande de 60.000 hommes de renfort, « nous n'en serions pas où nous en sommes ». Il demande: 1° dans quelles conditions les 60.000 hommes ont été demandés; 2° pour quels motifs ils n'ont pas été accordés et acheminés; 3° quels ont été les principaux opposants à l'envoi de renforts si précieux; 4° s'il n'y a pas eu, en octobre, et peu après, pendant une certaine période électorale, certaines campagnes dues à l'initiative de certains partis qui, loin de préconiser l'envoi de renforts, promettaient d'importants rapatriements. (*Question du 18 mai 1956.*)

Réponse. — 1° En octobre 1955, le général commandant la 10e région, réévaluant ses besoins, présentait une nouvelle demande de renforts qui s'ajoutait à celle présentée trois mois plus tôt par le gouverneur général de l'Algérie et non encore entièrement satisfaite. 2° Le gouvernement de l'époque prit de nombreuses mesures destinées à accorder le renfort demandé: il réussit à envoyer deux divisions et une partie des unités de quadrillage. Mais le programme ne put être entièrement honoré dans les conditions de temps voulues. En effet, les délais résultant du rapatriement échelonné des troupes d'Indochine et la nécessité de dissoudre ou de transférer en métropole de nombreuses troupes indigènes ont entravé le jeu des mesures destinées à pallier les effets du départ du contingent 1953/2. 3° et 4° Il n'appartient pas à l'exécutif de répondre à ces dernières questions.

1811. — M. Guislain demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° la raison pour laquelle un agent ayant pris une part active et continue à la Résistance, nommé secrétaire administratif du service de fabrication d'armement à compter du 26 mars 1952, nommé au 6e échelon de la 2e classe de son grade avec une ancienneté remontant au 6 mars 1949, proposable dès 1951 pour la 1re classe, devient titularisé à compter du 26 mars 1952; 2° la raison pour laquelle cet agent, touchant un salaire comme agent contractuel de 4e catégorie C, à l'indice 315, voit maintenant son salaire ramené, de par sa titularisation au 26 mars 1952, à l'indice 265; 3° quelles dispositions il entend prendre à l'égard de cet agent pour faire respecter le principe des droits et des avantages acquis. (*Question du 23 mai 1956.*)

Réponse. — 1° L'article 2 de la loi 51-1124 du 26 septembre 1951 prévoit que la nomination des agents titularisés pour avoir participé de façon active et continue à la Résistance prend effet au dernier jour du délai de six mois prévu pour le dépôt des demandes. C'est pour cette raison que la titularisation de l'intéressé a été fixée au 26 mars 1952. Par ailleurs, la promotion à la première classe du corps des secrétaires administratifs s'effectue au choix, après inscription sur un tableau d'avancement; elle n'est donc pas automatique. 2° Le décret 52-657 du 6 juin 1952, pris pour l'application de la loi du 26 septembre 1951, prévoit que la carrière des intéressés est reconstituée fictivement sur la base de l'avancement moyen dont ils auraient bénéficié s'ils avaient été en fonction dans le corps où ils sont titularisés. L'indice que détenait l'intéressé en tant que contractuel ne peut donc intervenir dans cette reconstitution. 3° Aux termes du statut général des fonctionnaires, les nominations sont effectuées à l'échelon de début. Les dispositions de certains statuts particuliers autorisant des nominations à traitement égal et du décret du 4 août 1947 concernant l'attribution d'indemnités compensatrices, ne visent que les fonctionnaires titulaires, à l'exclusion des agents temporaires qui bénéficient d'un régime de recrutement, d'avancement et de rémunération déterminé précisément en fonction de la précarité de leur emploi. On ne saurait donc leur maintenir ces avantages lors de leur titularisation.

2251. — Mlle Marzin expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'un disponible, marié, père d'un et bientôt de deux enfants, appartenant à la classe 1955 et ayant effectué son service militaire par devancement d'appel d'avril 1953 à 1955, a été rappelé par erreur sous les drapeaux le 1er septembre 1955 et renvoyé dans ses foyers le 2 septembre 1955. Rappelé une seconde fois le 30 avril 1956, il est présentement dans une unité stationnée en Algérie. Compte tenu de ce que les disponibles appartenant à la classe 1953/3 rappelée en août ou septembre 1955 et ayant effectué deux ans de service doivent être renvoyés dans leurs foyers, elle lui demande s'il compte donner les instructions nécessaires pour qu'il en soit de même du rappelé dont il s'agit. (*Question du 19 juin 1956.*)

Réponse. — En application des dispositions de la loi du 31 mars 1928, l'intéressé, engagé en avril 1953, suit le sort de la troisième fraction de la classe de mobilisation 1952, rappelée sous les drapeaux par décret n° 56-374 du 12 avril 1956. Toutefois, s'il est encore présent sous les drapeaux à la naissance de son deuxième enfant, il lui appartiendra de fournir, à l'appui de sa demande de libération, les pièces d'état civil justificatives.

2256. — M. Pierre Souques demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** s'il est exact que des hommes de troupe et sous-officiers de carrière (engagés ou rengagés), sont maintenus à l'intérieur de la métropole, alors que les rappelés sont dirigés sur l'Algérie et, dans l'affirmative, en vertu de quelle décision. (*Question du 19 juin* 1956.)

Réponse. — Il est indispensable de conserver en métropole des personnels d'active destinés à assurer l'instruction des militaires du contingent. Ces personnels ne sont d'ailleurs pas exemptés de servir en Afrique du Nord. Ils sont désignés pour ce territoire selon les nécessités de l'encadrement et par roulement.

2304. — M. Bene demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** s'il est exact qu'un membre du Parlement, volontaire pour servir en Algérie, ait demandé et obtenu le commandement d'une escadrille d'appareils de transport « Broussard », construits par une firme dans laquelle il possède des intérêts, et s'il n'estime pas qu'une certaine opération publicitaire puisse se développer à la faveur de cet engagement. (*Question du 21 juin* 1956.)

Réponse. — Il est exact qu'un parlementaire, officier de réserve, volontaire pour servir en Algérie, ait été affecté à une escadrille d'appareils « Broussard », mais le commandement de cette escadrille reste confié à un officier d'active qui occupe ce poste depuis plusieurs mois, il ne semble donc pas que cette situation puisse permettre le développement d'une opération publicitaire.

2595. — Mlle Marzin expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'un décret n° 55-1721 du 26 décembre 1955 ouvre droit à un secours d'urgence de 58.000 francs aux ayants cause de « certains militaires — sans préciser lesquels — décédés au cours d'opérations de maintien de l'ordre hors de la métropole », et lui demande: 1° à quelles dates ont paru, jusqu'ici, les arrêtés d'application prévus à l'article 4 dudit décret; 2° ce décret s'applique-t-il aux familles des soldats décédés en Afrique du Nord où ils ont été appelés, maintenus ou rappelés. Sinon, les veuves, ascendants et orphelins de ces soldats ont-ils droit à pension. (*Question du 11 juillet* 1956.)

Réponse. — 1° Un arrêté du 12 mars 1956 (*Journal officiel* du 17 mars 1956, page 2598) a défini le champ d'application du décret n° 55-1721 du 26 décembre 1955 relatif à l'attribution d'une indemnité aux ayants cause de certains militaires décédés au cours d'opérations de maintien de l'ordre hors de la métropole; 2° le secours d'urgence institué par ce décret est alloué aux ayants cause des appelés, maintenus ou rappelés décédés en Afrique du Nord, au cours des opérations de maintien de l'ordre, depuis le 1er août 1955, et n'ouvrant pas droit à capital-décès au titre d'un régime de sécurité sociale. Les modalités d'attribution de ce secours d'urgence ont fait l'objet de l'instruction n° 49-56 DN/ASPK/ED. 2/AG du 23 mai 1956. En outre, les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre sont applicables aux militaires participant aux opérations de maintien de l'ordre en Afrique du Nord et à leurs ayants cause.

2593. — M. Reoyo expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que de nombreux commerçants et artisans, rappelés sous les drapeaux pour combattre en Algérie, se sont trouvés dans l'obligation de fermer leurs commerces ou leurs ateliers. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour épargner à ces commerçants et artisans rappelés tous inconvénients résultant de leur situation actuelle. Il est à considérer, en effet, que les fonctionnaires rappelés bénéficient de tous les avantages dus à leurs fonctions, alors que les commerçants et artisans ne reçoivent pour tout avantage que des sursis de payement d'impôts. (*Question du 11 juillet* 1956.)

Réponse. — La loi n° 56-672 du 9 juillet 1956 a institué diverses mesures en faveur des rappelés ou maintenus provisoirement sous les drapeaux. Ce texte législatif dispose notamment que les intéressés « peuvent concéder, pour la durée de leur maintien ou de leur rappel sous les drapeaux et une période de six moix à compter de leur libération, la location du fonds de commerce ou de l'établissement artisanal dont ils sont propriétaires ou exploitants ». En outre, les mesures nécessaires ont été prises pour garantir les rappelés ou maintenus et les familles dont ils sont le soutien de l'expulsion des locaux d'habitation ou à usage professionnel qu'ils occupent.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

2172. — M. Sourbet demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** si l'article 9 de la loi du 28 octobre 1946 doit être interprété dans le sens suivant: 1° que pour avoir droit à l'indemnité de reconstitutions, le propriétaire du bien visé aux paragraphes 3 et 4 doit forcément avoir la qualité de commerçant ou d'industriel dans le commerce ou dans l'industrie du bien considéré; 2° savoir si, comme le dit littéralement le texte, il suffit que le bien considéré et sinistré soit destiné à un usage, c'est-à-dire à un emploi commercial, industriel ou artisanal, ou ait été construit pour être offert en vente à un service public, auquel le bien sinistré avait été destiné dès le début de la construction, qui l'avait du reste lui-même commandé à titre de prototype, mais dont ledit service public n'avait pu prendre encore livraison pour des raisons indépendantes de la construction; 3° savoir si l'article 9 ne s'applique pas, suivant le texte et l'esprit de la loi d'octobre 1946 sur les dommages de guerre, uniquement à la nature du bien. Les articles 10, 12, 13 et 14 s'appliquent à celle du propriétaire; 4° savoir si la loi d'octobre 1946 sur les dommages de guerre est applicable à tous les Français (n'ayant encouru aucune déchéance) sinistrés de biens définis au paragraphe ci-dessus ou uniquement aux commerçants, industriels et artisans, travaillant seulement dans la catégorie du ou des biens sinistrés; 5° par ailleurs, quelle est l'interprétation qu'il y a lieu de donner au terme « affecté » ou « susceptible d'être affecté » à un usage commercial. Cela veut-il dire que le bien sinistré devait être immédiatement destiné à la vente et que cette destination est prouvée par le fait que des annonces et des propositions de vente indubitables ont été faites ? A un usage industriel, par le fait que le bien sinistré ne pouvait pas se prêter, normalement et pratiquement, à un autre usage qu'un usage industriel par qui que ce soit, ou seulement par un industriel travaillant uniquement dans la construction du bien sinistré ou de biens semblables. A l'usage d'un service public, si le bien sinistré avait, avant sa construction, été commencé par un service public, et si les biens semblables ou s'en approchant de très près, sont uniquement utilisés par les services publics non par leur nature même, mais par le genre de l'emploi auquel ils sont destinés; 6° un citoyen qui a fabriqué des biens corporels détruits par faits de guerre doit-il être déchu de ses droits à indemnité de reconstruction s'il n'a pu, en raison du sinistre qui a consacré sa ruine, reprendre des constructions identiques à celles qui furent détruites. En particulier, une délégation des dommages de guerre ou une commission peut-elle, pour repousser la demande de reconstitution, se servir du prétexte que le sinistré n'a pas, postérieurement au sinistre (qui l'a ruiné), repris la construction des mêmes biens corporels du fait que lesdits biens corporels étaient de nature à servir à des fins militaires ou administratives, et que l'ennemi, occupant le territoire, n'aurait pas manqué de réquisitionner lesdits biens corporels dès leur achèvement pour servir contre la France et ses alliés. (*Question du 13 juin* 1956.)

Réponse. — 1° Les biens qui, par leur nature, étaient étrangers à l'activité normale du sinistré ne peuvent faire l'objet d'une indemnisation (cf. arrêt Alexandre, commission supérieure de cassation des dommages de guerre, 17 décembre 1951); 2° la reconstitution des biens dont l'utilisation ne présentait, à la date du sinistre, qu'un caractère purement éventuel ou aléatoire est exclue du champ d'application de la loi sur les dommages de guerre (cf. arrêt Delfosse, commission supérieure de cassation des dommages de guerre, 26 novembre 1954). S'agissant de « prototypes » offerts à un service public, c'est seulement dans l'hypothèse où les plans de ceux-ci ont été agréés par le département ministériel intéressé que l'indemnisation de ces biens peut être effectuée; 3° il résulte de la jurisprudence des commissions de dommages de guerre, chargées du contrôle de l'application de la loi du 28 octobre 1946, qu'en matière industrielle, commerciale et artisanale, le législateur a entendu n'indemniser que les dommages causés à des biens dont l'existence était nécessaire au fonctionnement normal d'une entreprise, d'une exploitation ou d'un service public. Par conséquent, pour déterminer si un bien qui n'était pas effectivement utilisé à la date du sinistre peut cependant être réparé au titre de la législation sur les dommages de guerre, il y a lieu de tenir compte à la fois de la nature du bien et de l'activité normale de l'entreprise ou de la personne qui en disposait; 4° ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, les biens qui, par leur nature, étaient étrangers à l'activité normale du sinistré ne peuvent faire l'objet d'une indemnisation; 5° ne sont considérés comme ayant une affectation au sens de l'article 9 de la loi du 28 octobre 1946 que les biens dont l'utilisation était, à la date du sinistre, soit effective, soit certaine dans un avenir prévisible. De plus, les dispositions combinées des articles 9 et 16 s'opposent à ce que soient réparés au titre des dommages de guerre les biens qui ne présentent pas un intérêt économique ou social évident; 6° le fait qu'un sinistré ait modifié son activité après le sinistre, en renonçant à fabriquer des biens identiques aux biens détruits, n'est pas de nature à entraîner le rejet de sa demande d'indemnité. Cependant, si la reconstitution du bien détruit ne présente plus aucun intérêt économique ou social, l'indemnité sera refusée pour les raisons indiquées au paragraphe précédent.

2197. — M. Coirre demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** à combien se sont élevés depuis le décret du 7 août 1953, les versements effectués par les employeurs au titre de l'investissement obligatoire dans la construction de logements, et quelle est l'importance, en surface et en unités, des réalisations effectuées grâce à ce financement. (*Question du 14 juin* 1956.)

Réponse. — Pour la période du 1er septembre 1953 au 31 décembre 1954, les sommes versées au titre de la participation obligatoire des employeurs à l'effort de la construction sont évaluées à 38 milliards. Les résultats pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1955 n'ont pas encore été établis définitivement; mais peuvent être chiffrés provisoirement à une trentaine de milliards. Le caractère de financement complémentaire de cette participation et la variété des formes possibles d'investissement ne permettent pas de connaître avec précision le nombre des logements construits à l'aide des versements des employeursc. En admettant que le montant moyen de la participation, par logement construit, soit d'environ 500.000 francs, les sommes investies pour la première période susvisée auront contribué à financer 75.000 logements.

2409. — M. Maurice Schumann demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** dans quelles conditions le maire d'une commune peut refuser le permis de construire présenté par un particulier pour la seule raison que la municipalité avait le projet d'acheter le terrain pour y faire bâtir elle-même un immeuble. (*Question du 27 juin* 1956.)

Réponse. — Aux termes de l'article 31 du code de l'urbanisme et de l'habitation, le permis de construire peut être refusé si la construction doit être édifiée sur une parcelle comprise dans un empla-

cement réservé, par le projet d'aménagement approuvé, pour des espaces libres publics ou pour des services publics. La parcelle doit être expropriée dans le délai de cinq ans à dater du refus du permis de construire. S'il n'a pas été procédé à l'expropriation dans ledit délai, le propriétaire peut mettre l'administration en demeure d'y procéder dans le délai de trois mois, faute de quoi il reprend la libre disposition de son terrain. Le permis de construire ne peut plus être refusé pour un motif tiré de l'implantation de la construction projetée. Si le projet d'aménagement de la commune ou du groupement d'urbanisme, où se situe la parcelle, n'est pas encore approuvé, la demande de permis de construire peut faire l'objet d'une décision de sursis à statuer, en application des dispositions de sauvegarde prévues pour la période antérieure à l'approbation des projets d'aménagement (art. 21, 43 et 57 du code de l'urbanisme et de l'habitation). En aucun cas, le sursis à statuer ne peut excéder deux ans. A l'issue de ce délai, une décision définitive doit, sur simple réquisition de l'intéressé par lettre recommandée, être prise par l'autorité chargée de la délivrance de l'autorisation dans les formes et délais requis en la matière. L'autorisation ne peut être refusée pour des motifs tirés du projet d'aménagement non encore approuvé, à moins que ce projet ait été pris en considération et comporte des dispositions qui s'opposent expressément à la réalisation des travaux envisagés (art. 28 du code de l'urbanisme et de l'habitation). En tout état de cause, l'honorable parlementaire aurait intérêt à préciser le cas particulier qui a motivé son intervention.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

1764. — M. Blondeau expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** que les allocataires, assurés sociaux, malades, obligés d'interrompre leur travail, rencontrent de graves difficultés du fait que, dans la majorité des cas, ils perçoivent les prestations familiales avec un retard d'un mois au moins au moment même où ils éprouvent le plus de difficultés pour subvenir aux besoins de leur famille. En effet, lorsque l'arrêt de travail pour maladie a eu pour effet de réduire le temps de travail à moins de 120 heures dans le mois, le versement des prestations est subordonné à la production par l'allocataire assuré social, soit de l'exemplaire du décompte établi par la caisse primaire de sécurité sociale, soit de l'attestation prévue par la circulaire 35 S. S. du 15 avril 1951. Depuis la parution des décrets des 20 mai et 27 juin 1955, la durée de validité de chaque feuille de maladie ayant été portée à quinze jours, ce n'est qu'à l'expiration de ce délai que l'assuré social peut transmettre son dossier à la caisse primaire de sécurité sociale. Or, le règlement des indemnités journalières par la caisse primaire n'intervient, dans le meilleur des cas, que dans un délai de dix à quinze jours après la réception des feuilles de maladie et attestation d'employeur. Il s'ensuit que la caisse d'allocations familiales ne peut être en possession des justifications d'arrêt d'activité pour cause de maladie de l'allocataire qu'à l'expiration d'un délai minimum de vingt-cinq jours. De ce fait, les prestations familiales du mois où a lieu l'arrêt de travail sont payées avec un retard qui, dans le meilleur des cas, atteint vingt jours dans les localités extérieures au siège de la caisse. Il lui demande s'il envisage de donner des instructions aux caisses d'allocations familiales pour qu'elles règlent les prestations du mois où a lieu l'arrêt de travail à l'échéance normale en se basant sur la seule indication de durée d'arrêt de travail pour maladie figurant sur le certificat de travail rempli par l'employeur, la vérification du droit ayant lieu au cours du mois suivant. (*Question du 17 mai 1956.*)

Réponse. — L'article 11 du règlement d'administration publique du 29 décembre 1945 modifié par le décret du 27 juin 1955, dispose que la durée de validité des feuilles de soins est de quinze jours. Toutefois, si, en application de l'article 9 du règlement intérieur modèle des caisses primaires de sécurité sociale modifié par l'arrêté du 12 août 1955, la feuille de maladie doit en principe être remise à la caisse par l'assuré, en vue du versement des prestations, à l'expiration de sa période de validité, il a été admis que le versement pouvait intervenir avant la fin normale de ladite période. Le délai de quinze jours visé à l'article 11 du règlement d'administration publique est donc un délai maximum. Il y a lieu d'ailleurs d'observer que la modification apportée à l'ordonnance du 19 octobre 1945 par le décret du 20 mai 1955 n'a pas, comme semble le croire M. Blondeau, sensiblement aggravé la situation antérieure. En effet, l'article 11 ancien du décret du 29 décembre 1945, s'il disposait que la durée de validité des deux premières feuilles de maladie était seulement de huit jours, prévoyait pour les feuilles suivantes, une durée de validité de quinze jours, durée portée à un mois en cas de longue maladie. Les assurés sociaux malades bénéficient de plein droit des prestations familiales pour le mois au cours duquel ils sont tombés malades si, antérieurement à leur arrêt de travail, ils avaient effectué 120 heures de travail. Ce n'est qu'au dessous de cette activité, considérée comme suffisante, qu'ils doivent fournir la preuve qu'ils se trouvent du fait de leur maladie, dans l'impossibilité de travailler. L'attribution des prestations en espèces de l'assurance maladie constitue cette preuve et la situation des intéressés au regard des prestations familiales se trouve nécessairement subordonnée à la reconnaissance de leurs droits par les caisses primaires de sécurité sociale. Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale informe cependant l'honorable parlementaire que ses services recherchent les justifications qui pourraient être fournies dès la fin du mois au cours duquel la maladie est survenue. Il importe, en effet, de ne pas verser des prestations familiales qui pourraient ne pas être dues, ce qui obligerait les caisses d'allocations familiales à poursuivre auprès de l'allocataire le remboursement des sommes ainsi indûment perçues et risquerait d'avoir pour l'allocataire lui-même des conséquences regrettables.

1977. — M. Boccagny demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale:** 1° si les circulaires 118/46 M. O. du 13 novembre 1946 et 035/47 du 18 mars 1947 concernant les traitements et classifications des moniteurs et professeurs des écoles techniques privées reconnues par l'Etat sont applicables par les employeurs de l'industrie chimique et métallurgique; 2° si les employeurs de l'industrie privée occupant des moniteurs et professeurs techniques dans leurs écoles d'apprentissage peuvent faire bénéficier ces derniers des horaires légaux et des congés scolaires de l'enseignement technique d'Etat. (*Question du 31 mai 1956.*)

Réponse. — 1° Les circulaires M. O. 116/46 du 13 novembre 1946 et M. O. 35/47 du 18 mars 1947 concernaient exclusivement les salaires, congés annuels et congés pour maladie des moniteurs des centres de formation professionnelle accérée créés par le décret du 9 novembre 1946; 2° si rien ne s'oppose à ce que les employeurs de l'industrie privée occupant des moniteurs fassent bénéficier ceux-ci du régime applicable dans les établissements d'enseignement technique de l'Etat, ils n'y sont nullement tenus.

2266. — M. Raingeard demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** le nombre de décisions prononcées par les commissions d'agrément des maisons d'enfants et autres établissements de même catégorie, qui ont été l'objet d'une réformation par la juridiction compétente d'appel, cela pendant les cinq dernières années, et si possible en indiquant la statistique des motifs de réformation. (*Question du 19 juin 1956.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-dessous les éléments statistiques demandés:

Décisions prises par la commission nationale prévue à l'article 17 de l'ordonnance du 19 octobre 1945.

Année 1951

		Motifs de réformation.
Nombre de séances	8	
Nombre de décisions	93	
Répartition.		
Annulations	10 dont	1 Tarifs. 9 Conditions techniques.
Confirmation décisions: commissions régionales	73 dont	41 Tarifs. 32 Conditions techniques.
Non-lieu	1	
Désistements	9	

Année 1952.

Nombre de séances	12	
Nombre de décisions prises par la commission nationale,	126	
Répartition.		
Annulations	37 dont	27 Tarifs. 9 Conditions techniques. 1 Vice de forme.
Confirmation décisions: commissions régionales	76 dont	48 Tarifs. 28 Conditions techniques.
Non-lieu	3	
Désistements	10	

Année 1953

Nombre de séances	7	
Nombre de décisions prises par la commission nationale.	38	
Répartition.		
Annulations	13 dont	6 Tarifs. 5 Conditions techniques. 2 Vice de forme.
Confirmation décisions: commissions régionales	20 dont	6 Tarifs. 14 Conditions techniques.
Non-lieu	3	
Désistements	2	

Année 1954

Nombre de séances	7	
Nombre de décisions	83	
Répartition.		
Annulations	17 dont	12 Tarifs 3 Conditions techniques. 2 Vice de forme.
Confirmation décisions: commissions régionales	48 dont	29 Tarifs. 19 Conditions techniques.
Non-lieu	2	
Désistements	16	

		Motifs de réformation.
Année 1955		
Nombre de séances..........	9	
Nombre de décisions prises par la commission nationale.	76	
Répartition.		
Annulations	39 dont	30 Tarifs. 7 Conditions techniques. 2 Vice de forme.
Confirmation décisions: commissions régionales...........	26 dont	16 Tarifs. 10 Conditions techniques.
Désistements	11	

Du 1er janvier 1956 au 31 juillet 1956 inclus

Nombre de séances..........	4	
Nombre de décisions prises par la commission nationale.	46	
Répartition.		
Annulations	7 dont	5 Tarifs. 1 Conditions techniques. 1 Vice de forme.
Confirmation décisions: commissions régionales...........	18 dont	10 Tarifs. 8 Conditions techniques.
Désistements	21	

2288. — M. de Tinguy appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale**: 1° sur la situation des personnes titulaires d'une pension de retraite comportant leur assujettissement à la sécurité sociale, et qui font partie des catégories de victimes de la guerre bénéficiaires de la loi du 29 juillet 1950, lesquelles, en vertu de l'article 6 du décret n° 51-318 du 28 février 1951, modifié par l'article 3 du décret n° 56-128 du 24 janvier 1956, doivent obligatoirement être affiliées aux assurances sociales, conformément à la loi du 29 juillet 1950, avec toutes les obligations qui résultent de leur double qualité; 2° sur le fait que, depuis la suppression de l'assurance de longue maladie, et, surtout, depuis la promulgation de la loi n° 56-341 du 27 mars 1956, qui accorde aux titulaires d'une pension de retraite l'attribution des prestations en nature de l'assurance maladie, sans limitation de durée, les avantages que procure aux intéressés leur double affiliation, apparaissent singulièrement réduits. Il lui demande de lui préciser les avantages que procure aux retraités bénéficiaires de la loi du 29 juillet 1950, leur double affiliation, et au cas où il lui semblerait nécessaire de maintenir en cette matière la réglementation actuelle, s'il compte prendre toutes mesures utiles afin que, tout au moins, les dispositions de l'article 9 du décret du 28 février 1951 prévoyant la possibilité d'une réduction de la cotisation due par les retraités affiliés à deux régimes, soient effectivement mises en application. (*Question du 20 juin 1956.*)

Réponse. — L'article 6, paragraphe 2, du décret du 28 février 1951 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 29 juillet 1950, prévoit que les intéressés reçoivent les prestations de l'assurance maladie au titre du régime dont ils relèvent, en qualité de pensionné ou retraité, mais que, par contre, les prestations de l'assurance maternité, ainsi que les prestations de l'assurance maladie, lorsque celles-ci ne pourraient leur être attribuées en leur qualité de pensionné ou retraité, leur sont servies au titre de la loi du 29 juillet 1950. La loi du 27 mars 1956 ayant accordé aux titulaires de pensions ou rentes de vieillesse le droit aux prestations en nature de l'assurance maladie sans limitation de durée, il en résulte qu'en fait, l'affiliation des intéressés au titre de la loi du 29 juillet 1950 leur ouvre uniquement droit aux prestations de l'assurance maternité. Il est précisé que les services compétents du secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale, du ministère des anciens combattants et victimes de guerre et du secrétariat d'Etat au budget procèdent actuellement à l'étude d'un projet de décret tendant à réduire, conformément à l'article 9 du règlement d'administration publique du 28 février, le taux de la cotisation de sécurité sociale à retenir sur les arrérages de la pension militaire des bénéficiaires de la loi du 29 juillet 1950, qui se trouvent dans la situation visée par l'honorable parlementaire.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

2267. — M. Bernard Paumier demande à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme**: 1° dans quelles conditions voyagent sur le réseau de la Société nationale des chemins de fer français les militaires et le personnel d'équipement et d'approvisionnement de l'armée américaine stationnée en France: 2° si les dispositions de la convention du 20 mars 1947 sont toujours en vigueur; 3° s'il est exact que sur la présentation d'un titre particulier il est délivré à ces militaires et personnels une place gratuite en première classe, et, éventuellement, une couchette gratuite. (*Question du 19 juin 1956.*)

Réponse. — 1° Les transports sur les lignes de la Société nationale des chemins de fer français des militaires et du personnel d'équipement et d'approvisionnement de l'armée américaine stationnée ne France sont effectués en application de la convention entre la Société nationale des chemins de fer français et les Etats-Unis d'Amérique (forces armée des Etats-Unis d'Amérique) du 16 février 1952. Les tarifs de base pour les voyageurs et bagages sont les tarifs commerciaux de la Société nationale des chemins de fer français; 2° Ladite convention annule et remplace tous les accords antérieurs, notamment le contrat du 20 mars 1947 concernant le transport par chemin de fer, en France, de personnel, d'équipements et d'approvisionnements de l'armée des Etats-Unis d'Amérique; 3° en trafic intérieur français ou en trafic international, un bon de transport « passenger transportation warrant » est échangé contre un billet de chemin de fer ou un bulletin de bagages, à la gare de départ. Les factures relatives à tous les frais de transport (trafic international et intérieur) sont adressées mensuellement par la Société nationale des chemins de fer français aux autorités américaines. L'utilisation des couchettes donne lieu au payement du supplément perçu de tous les voyageurs.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

2380. — M. Tourné demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population**: 1° Dans quelles conditions, un homme, une femme, un enfant peuvent être internés dans un établissement psychiatrique; 2° quelles sont les catégories d'internement existantes; 3° qui peut décider de l'internement dans un établissement psychiatrique; 4° quel est le rôle de l'administration et le rôle des médecins dans les décisions d'internement dans un établissement psychiatrique; 5° quels sont les droits du malade interné pour contester la mesure prise à son encontre; 6° quels sont les droits des familles des aliénés considérés comme tels, au regard du droit de visite; 7° dans quelles conditions une famille peut exiger qu'on lui rende un des siens interné dans un établissement psychiatrique; 8° en cas de refus de l'administration, ou des services médicaux, quels sont les recours dont disposent les familles. (*Question du 26 juin 1956.*)

Réponse. — 1° L'admission de toute personne dans un établissement public ou privé spécialement destiné à recevoir et soigner des aliénés a été réglementée, dans les conditions résumées ci-après, par la loi du 30 juin 1838 (articles 326 et suivants du code de la santé publique); 2° la loi distingue deux sortes de placements dans les établissements psychiatriques: les placements volontaires et les placements d'office; 3° en cas de placement d'office, la décision appartient au préfet (pour Paris au préfet de police); toutefois, en cas de danger immédiat, les commissaires de police à Paris et les maires dans les autres communes ordonnent, à l'égard des personnes atteintes d'aliénation mentale, toutes les mesures provisoires nécessaires, à charge d'en référer au préfet dans les 24 heures. En ce qui concerne le placement volontaire, il n'y a pas à proprement parler de décision d'internement, le malade est admis à l'hôpital psychiatrique dans les conditions qui sont rappelées ci-après; 4° bien que le placement volontaire ne repose pas sur une décision administrative comme il a été indiqué plus haut, la réponse au quatrième point de la question posée est donnée pour les deux formes de placement. a) Pour le placement volontaire: rôle du médecin privé: établir (en général à la demande de la famille) un certificat médical détaillé indiquant la nécessité du placement; rôle de l'administration préfectorale: néant; rôle de l'établissement: vérification de l'identité du malade et de la personne qui demande le placement, et de la validité du certificat médical; rôle du médecin de l'hôpital psychiatrique: apprécier la légitimité du placement dans un certificat établi dans les 24 heures et transmis au préfet. Un deuxième certificat est établi à la quinzaine. b) Pour le placement d'office: rôle du médecin privé: la loi ne prévoit pas obligatoirement son intervention; rôle de l'administration préfectorale: prendre la décision par un arrêté motivé; rôle de l'établissement: vérification du dossier et de l'identité du malade; rôle du médecin de l'hôpital psychiatrique: il est le même que dans l'hypothèse du placement volontaire; 5° toute personne placée ou retenue dans un établissement psychiatrique, son tuteur s'il est mineur, son curateur, tous parents ou amis, peuvent, à quelle époque que ce soit, se pourvoir devant le tribunal du lieu de l'établissement qui, après vérifications nécessaires, ordonne s'il y a lieu, la sortie immédiate. Le même pourvoi peut être formé par les personnes qui ont demandé le placement et par le procureur de la République; dans le cas d'un mineur ou d'un interdit, ce pouvoir est réservé à son tuteur. Aucune requête ou réclamation adressée, soit à l'autorité judiciaire, soit à l'autorité administrative, ne peut être supprimée ou retenue par un chef d'établissement et la loi prévoit des visites régulières des établissements psychiatriques par des représentants des autorités susdites; 6° en application du règlement-modèle des hôpitaux psychiatriques, les parents et amis doivent solliciter une autorisation écrite du médecin-chef de service, visée par le directeur, pour visiter leur malade; 7° et 8° avant même d'être considérée comme guérie, toute personne faisant l'objet d'un placement volontaire dans un établissement psychiatrique doit en sortir dès qu'une demande de sortie est présentée soit par le curateur, soit par l'époux, ou l'épouse, soit, faute de ceux-ci, par des ascendants, à leur défaut, les descendants, soit encore par le conseil de famille ou, avec le consentement de ce dernier, par la personne qui a signé la demande d'admission. Seul le tuteur peut requérir la sortie d'un malade mineur ou interdit. Toutefois, le médecin de l'établissement peut faire opposition en s'adressant au maire, qui peut ordonner immédiatement un sursis provisoire à la sortie, à charge d'en référer dans les 24 heures au préfet, lequel peut faire cesser le sursis ou, au contraire, ordonner que l'intéressé ne sorte pas sans son autorisation de l'établissement où il est hospitalisé. Pour les placements d'office, les décisions de sortie dépendent exclusivement d'une autorité administrative (préfet). Dans tous les cas (placement volontaire et placement d'office) les familles peuvent faire appel à la voie de recours visée au 5° ci-dessus.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 97 du règlement)

PRESIDENCE DU CONSEIL

2335. — 26 juin 1956. — **M. Mora** expose à **M. le président du conseil** que, le jeudi 24 mai 1956, des moniteurs parachutistes en civil et une section de soldats en uniforme, appartenant tous à la base locale des troupes aéroportées de Pau, ont créé des incidents dans une réunion publique tenue au Pavillon des Arts, à Pau; que le dimanche 3 juin 1956, un groupe de parachutistes en civil, en garnison à Bayonne, c'est efforcé de créer des incidents dans une réunion publique tenue au Trinquet Moderne; ces deux réunions avaient pour objet de réclamer « le cessez-le-feu » en Algérie, c'est-à-dire l'application des promesses faites avant le 2 janvier 1956 par le secrétaire général du parti socialiste qui écrivait le 15 décembre 1955 dans un hebdomadaire: « Pour ce qui est de l'Algérie, ce qui importe le plus, dans l'immédiat, c'est de mettre fin à la guerre, c'est ensuite de rétablir les rapports confiants entre tous les éléments de la population, c'est, enfin, de rechercher l'établissement de liens durables parce que librement consentis, entre la France et l'Algérie ». Il lui demande: 1° si les deux expéditions de parachutistes ont été ordonnées et organisées par les autorités militaires de Pau et de Bayonne; 2° dans l'affirmative, en vertu de quelles instructions, et quelles mesures il compte prendre pour interdire de telles expéditions dont le caractère de gravité ne peut lui échapper.

(Fonction publique.)

2133. — 12 juin 1956. — **M. Bouxom,** se référant à la réponse faite, le 2 mai 1956, à sa question écrite n° 604, par **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,** lui rappelle qu'il s'agissait de préciser le principe général de l'origine des intégrations effectuées en application de règlements d'administration publique autorisant des mesures d'intégration complémentaires. Ces textes étant des actes réglementaires, la question posée ne concernait pas les mesures prévues par des dispositions législatives d'exception. En conséquence, il renouvelle sa question.

2205. — 15 juin 1956. — **M. Le Strat** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,** que le décret n° 55-930 du 11 juillet 1955, concernant la notation et l'avancement des fonctionnaires, a substitué une notation en 4 points (de 0 à 5), voire 5 points en certaines circonstances, au lieu des 14 (de 60 à 140) prévus par le décret 52-227 du 3 mars 1952, le titre Ier de ce dernier décret étant expressément abrogé par le décret du 11 juillet 1955 susvisé. Dans le nouveau système de notation, le sens des notes partielles de 0 à 5 est bien défini, mais la valeur des notes chiffrées provisoires de 0 à 20 n'est pas indiquée, le décret du 11 juillet 1955 n'ayant pas abrogé le titre II du décret du 3 mars 1952 et n'ayant pas, ainsi, substitué de nouvelles dispositions en vue de l'utilisation des nouvelles notes chiffrées. Il lui demande s'il compte faire paraître prochainement les dispositions réglementaires qu'il convient désormais d'appliquer avec l'échelle de notation nouvelle de 0 à 20, en particulier la note qu'il y a lieu de retenir comme comportement type que l'administration est en droit d'exiger de tout agent pour assurer un fonctionnement normal du service, la note à partir de laquelle des réductions peuvent maintenant être accordées et la note, éventuellement dans le barème, qui est applicable pour l'octroi de majorations.

2226. — 19 juin 1956 — **M. Virgile Barel** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,** qu'un certain nombre de magistrats et de fonctionnaires en service tant sur le territoire métropolitain que dans les colonies, ont été mis à la retraite d'office en application des décrets-lois des 4 et 6 avril 1934; que si, dans le calcul de la pension d'ancienneté qui leur a été attribuée, on leur a décompté le nombre d'années de service effectivement accomplies, on ne leur a pas décompté, s'ils avaient accompli trente ans de services, les années qui leur restaient à accomplir pour atteindre l'âge légal de la mise à la retraite; qu'il s'ensuit que ces magistrats et ces fonctionnaires ont subi un préjudice qui n'a pas encore été réparé. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre conjointement avec ses collègues des autres départements ministériels pour réparer le préjudice de carrière dont ont été victimes les magistrats et fonctionnaires intéressés.

2227 — 19 juin 1956 — **M. Giacobbi** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,** la situation d'un fonctionnaire qui: *a)* à l'expiration d'un congé de longue durée, n'ayant pas rejoint, parce que résistant, le nouveau poste qui lui était assigné, a été placé dans la position de disponibilité d'office, dans laquelle il se trouve toujours; *b)* par ignorance des lois, il n'a pas sollicité le bénéfice de l'ordonnance du 29 novembre 1944 ni celui de la loi n° 53-89 du 7 février 1953, prorogeant ladite ordonnance (préjudice de carrière); *c)* par application de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 (art. 2), il possède, au titre de l'article L 6 (4°) du code des pensions civiles, un droit de pension proportionnel à jouissance différée au 9 février 1961, date de sa soixantième année; *d)* cet ex-fonctionnaire qui, à maintes reprises, n'a pu obtenir sa réintégration, malgré ses états de services de résistant, est invité par l'administration intéressée à solliciter dès maintenant son admission à la retraite au titre de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955, faute de quoi l'administration envisage sa radiation des cadres par licenciement, en application de l'article 123 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires. Il lui demande: 1° quelle est la date limite impartie à cet ex-fonctionnaire pour solliciter son admission à la retraite; 2° l'administration est-elle en droit de l'obliger à demander son admission à la retraite et, s'il s'y refuse, peut-elle prononcer sa radiation des cadres par licenciement; 3° si la loi n° 53-89 du 7 février 1953 était prorogée, pourrait-il en réclamer le bénéfice dans l'hypothèse: *a)* où il aurait été contraint de solliciter son admission à retraite proportionnelle; *b)* où il se trouverait être radié des cadres par licenciement; 4° radié des cadres par licenciement, conserverait-il ses droits à admission à retraite, et quels en seraient les délais pour en formuler la demande.

2337. — 26 juin 1956. — **M. Cristofol** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,** le droit syndical (y compris le droit de grève) étant reconnu aux fonctionnaires, par l'article 6 de la loi n° 46-2294, du 19 octobre 1946, portant statut général des fonctionnaires: *a)* quels sont, en général, les fonctionnaires auxquels les textes législatifs, pris postérieurement à la loi du 19 octobre 1946, ont enlevé ou restreint le bénéfice des dispositions de l'article 6, ci-dessus rappelé; *b)* un inspecteur principal des contributions directes et du cadastre, un chef de service départemental des travaux cadastraux (ayant le standing d'inspecteur principal) et étant, selon les départements: inspecteur principal régional, inspecteur principal, inspecteur central de 1re catégorie ou même inspecteur central de 2e catégorie, peuvent-ils bénéficier dudit article 6 précité; *c)* que faut-il entendre par fonctionnaire d'autorité, en ce qui concerne les agents ci-dessus désignés.

2338. — 26 juin 1956. — **M. Mignot** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,** que l'article 13 de la loi du 6 août 1953 portant amnistie, dans son 2e paragraphe, amnistie les faits ayant entraîné des mesures d'éviction du service prises pour des motifs relevant, en fait, de l'épuration administrative et notamment celles prises par application de l'ordonnance du 7 janvier 1944. Répondant à une question écrite, il précisait que le bénéfice des mesures d'amnistie se trouvait limité, en ce qui concerne les sanctions infligées au titre de l'ordonnance du 7 janvier 1944, aux seuls fonctionnaires ou agents qui ont été frappés de telles sanctions pour des motifs relevant, en fait, de l'épuration administrative (*J. O.* du 4 novembre 1954, A. N. page 4735). Un fonctionnaire, à qui le reproche a été fait, par écrit, par le ministre de l'époque, d'avoir refusé de servir la France Libre, a été mis d'office à la retraite au titre de l'ordonnance du 7 janvier 1944. Il s'agissait donc nettement d'une sanction prise par mesure « d'épuration ». Ayant demandé à bénéficier de la loi du 6 août 1953, l'administration lui répondit: « que cette loi ne pouvait s'appliquer à son cas, les faits qui avaient motivé sa mise à la retraite d'office étaient amnistiés, mais que cette amnistie n'entraînait pas la réintégration ni ne donnait lieu à reconstitution de carrière. » Il lui demande quel est le bénéfice des mesures d'amnistie dont il fait état dans sa réponse, auquel peuvent prétendre les fonctionnaires ou agents mis à la retraite d'office, au titre de l'ordonnance du 7 janvier 1944, pour des faits d'épuration pour lesquels ils ont été avisés officiellement qu'ils étaient amnistiés, étant donné que la sanction infligée au titre de cette ordonnance était la mise à la retraite d'office avec jouissance immédiate.

INFORMATION

2295. — 21 juin 1956. — **M. Robert Bichet** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information** qu'un certain nombre d'artistes musiciens qui ont effectué avant la guerre des remplacements de longue durée dans les orchestres de la radio ont été admis en 1941 à se présenter devant un jury d'examen à la suite duquel ils ont été admis régulièrement dans la composition des formations orchestrales constituées à cette époque, où l'on procédait à la réorganisation des services de la radio. A la fin de l'année 1947, après de longues années de services effectifs et quoique leurs fonctions aient été remplies de manière irréprochable, l'administration a décidé de résilier le contrat de ces artistes et les a obligés à se soumettre à un concours organisé pour l'extérieur en vue de combler des vacances de postes. Il lui demande pour quelles raisons de telles mesures ont été prises et ce qu'il a l'intention de faire pour que soit réparé le préjudice ainsi causé aux artistes musiciens.

2296. — 21 juin 1956. — **M. Robert Bichet** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information** quelles sont les raisons qui s'opposent à ce que les artistes musiciens de la radio, anciens résistants, puissent bénéficier des dispositions de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, qui accorde des majorations d'ancienneté aux fonctionnaires et agents de l'Etat des départements, des communes et des établissements publics départementaux et communaux ayant pris une part active et continue à la résistance, étant fait observer que les artistes musiciens de l'orchestre national occupent bien, en France, un emploi public dans un établissement public.

2339. — 26 juin 1956. — **M. Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,** que, depuis plusieurs années, il est envisagé d'installer un poste émetteur de télévision sur le Canigou (Pyrénées-Orientales). Cet emplacement,

très dégagé, paraît particulièrement propice pour un poste émetteur de télévision à grande puissance. En outre, une route susceptible d'être empruntée par tous les véhicules et permettant l'accès du Canigou est actuellement en voie d'aménagement. Il lui demande: 1° quelles sont ses prévisions quant à l'installation du poste émetteur de télévision sur le mont du Canigou; 2° où en serait le lieu d'implantation; 3° à quelle date le poste émetteur serait susceptible d'être mis en service.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

1671. — 15 mai 1956. — **M. Badie** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** qu'un viticulteur qui avait arraché sa vigne en 1937 avait fait une déclaration d'arrachage; que cette terre a été maintenue en champ (culture vivrière), en 1940 et 1941; que les Allemands ont expulsé l'intéressé en décembre 1942; que la terre a été maintenue en état de réquisition pour être expropriée après la Libération. Il lui demande si le viticulteur dont s'agit qui, d'une part, n'a pas pu replanter, qui, d'autre part, n'a pas eu droit aux dommages de guerre puisque la vigne n'était pas plantée peut, en ce cas, se voir opposer l'interdiction de replantation, sous prétexte qu'il est périmé depuis le décret de 1950.

2136. — 12 juin 1956 — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières:** 1° que d'après la doctrine administrative et la jurisprudence du conseil d'Etat (arrêt C. E., 20 décembre 1946, req. n° 78250) les déficits des société à responsabilité limitée virés aux comptes courants personnels des associés ne sont plus reportables pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés; 2° que, par contre, d'après la doctrine administrative et la jurisprudence du conseil d'Etat les déficits résorbés par une réduction de capital sont reportables pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés. En combinant ces deux positions, une société à responsabilité limitée désirant résorber les pertes d'exploitation par les comptes courants des associés, tout en conservant la possibilité de les déduire des bénéfices futurs pour le calcul de l'impôt, doit d'abord augmenter le capital par incorporation des comptes courants, puis le réduire pour éteindre les pertes, ce qui est compliqué. Il lui demande si l'administration des contributions directes ne pourrait pas admettre la déductibilité des déficits reportables virés aux comptes courants des associés, si lesdits comptes courants restent créditeurs, pendant la période durant laquelle le déficit est reportable, des sommes dépassant le montant du capital.

2138. — 12 juin 1956. — **M. Sauvage** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières:** 1° si, un immeuble d'habitation étant frappé d'interdiction définitive d'habiter par un arrêté préfectoral, le propriétaire ayant en conséquence avisé ses locataires à libérer les lieux, et cessant toute perception de loyers, doit-il continuer à payer l'impôt foncier sur cet immeuble, du fait qu'il ne peut le démolir, ses locataires ne trouvant pas d'autres logements par suite de la crise actuelle. Le propriétaire a pris l'engagement d'abattre cet immeuble par lettre adressée à la préfecture du département, dès l'évacuation des locaux par les occupants; 2° si, en l'état actuel le code général des impôts et les différentes lois et décrets qui règlent l'imposition des immeubles, il peut prendre un décret pour exonérer de l'impôt foncier-contribution bâtie, les immeubles frappés d'interdiction d'habiter par arrêté préfectoral quand le propriétaire a pris en outre l'engagement de le démolir.

2161. — 13 juin 1956. — **M. Noël Barrot** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que l'article 1619 *bis* du C. G. I., dit: « Pour toute vente... d'un montant supérieur ou égal à 5.000 francs, l'adresse et l'identité de l'acheteur ou du client sont reproduites par le commerçant sur la copie de facture ou sur tout autre document comptable », que l'article 344 A de l'annexe III, dit: « Toute personne qui exerce une activité industrielle... doit mentionner dans sa comptabilité l'identité et l'adresse de son client lorsque la somme réglée ou due par ce dernier est égale ou supérieure à 5.000 francs, quelles que soient les modalités selon lesquelles l'opération est facturée ou comptabilisée »; que l'article 38 de l'annexe IV dit: « Lorsque la vente est conclue avec un commerçant et que le prix dépasse 5.000 francs, la comptabilité ou le livre dont la tenue est prescrite par l'article 297-2 du C. G. I. doit indiquer, outre les mentions habituelles, le nom et l'adresse de ce commerçant »; que, sans refuser le principe de la vente chaland anonyme, l'administration semble vouloir comparer le chiffre d'affaires ainsi réalisé au chiffre d'affaires total et considérer qu'il y a un pourcentage limite au delà duquel les ventes « chaland » anonymes ne seraient plus licites, alors qu'aucun texte ne prévoit un tel pourcentage. Il lui demande dans quelles limites les ventes « chaland » anonymes de moins de 5.000 francs sont licites pour les fabricants ayant la position de « producteurs » et une patente de vente en gros ou demi-gros.

2162. — 13 juin 1956. — **M. Charpentier** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** si les propos rapportés par un journal du soir sur le problème du lait sont exacts; et quel est le pays étranger assez généreux pour donner gratuitement à la France le lait nécessaire à sa consommation. Il observe, en effet, que le lait importé serait, dit-on, vendu la moitié du prix français actuel, alors que, dans ce dernier, la part revenant au producteur n'est précisément que la moitié environ.

2181. — 14 juin 1956. — **M. Bouloux** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que par lettre du 22 juillet 1954, les maires du département de la Vienne étaient avisés (et recevaient des instructions dans ce sens) « que les bouilleurs de cru allaient être remboursés des sommes acquittées par eux, au titre du droit de licence ou du droit de consommation exigé en remplacement »; que deux années bientôt seront écoulées depuis qu'ont été données ces instructions; que sans doute le travail qu'exigent les formalités de ce remboursement est considérable. Il lui demande: les mesures qu'il compte prendre pour hâter le règlement dudit remboursement.

2182. — 14 juin 1956. — **M. Cadic** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que le décret n° 55-222 du 8 février 1955, en son article 31, renouvelle l'obligation pour tout débitant de boissons à consommer sur place de faire une déclaration officielle à la mairie et précise en son article 32 que toute mutation dans la personne du propriétaire ou du gérant entraîne également déclaration. Semblables déclarations donnent lieu notamment à une taxe de timbre affectant la délivrance du récépissé de déclaration d'un montant de 20.000 F, sauf cas exceptionnels. Le décret du 5 juillet 1955 (55-954) édicte, d'autre-part, que toutes les déclarations antérieures doivent être renouvelées mais que la taxe spéciale de 20.000 F ne sera pas perçue pour ces renouvellements. Une situation spéciale et particulièrement fréquente se présente: il s'agit de celle d'une veuve ou d'un veuf ayant continué sans nouvelle déclaration à exploiter un débit de boissons après le décès de son conjoint, auteur de la première déclaration. Dans la plupart des cas, il s'agit d'une veuve qui exploite le débit avec son mari et en communauté et qui a ignoré, de parfaite bonne foi, l'obligation d'effectuer une déclaration au moment du décès. Aux yeux de l'administration, il s'agit donc maintenant d'une nouvelle déclaration passible de la taxe de 20.000 F. Le cas est si fréquent que dans la seule ville de Pontivy, 50 débits seraient frappés de cette taxe, et dans le département du Morbihan: 1.200. Il lui demande: 1° y avait-il bien, dans le cas d'un veuf ou d'une veuve continuant l'exploitation commune, mutation entraînant l'obligation d'une nouvelle déclaration ? 2° la déclaration actuelle ne peut-elle être considérée, même au prix d'une indulgence spéciale de l'administration, eu égard à la parfaite bonne foi des intéressés, comme un renouvellement exempt de taxe spéciale de 20.000 F? 3° la faute n'incombe-t-elle pas à la commission communale de répartition ou bien aux agents chargés des inscriptions au registre du commerce, car les intéressés étaient de bonne foi et disposés à payer la taxe si celle-ci leur avait été réclamée. En tout état de cause, seule la taxe initiale pourrait être exigée, sinon en toute justice, du moins par esprit de conciliation et d'apaisement, la responsabilité n'étant pas clairement définie; 4° si la taxe de 20.000 F était exigée, quantité de débits seraient dans l'obligation de fermer, ne faisant pas ce chiffre de bénéfices dans leur année. Ce qui serait une iniquité et une brimade à l'égard de ces commerçants dont le manque à gagner est évident, tant en ville qu'à la campagne, par suite tout particulièrement de la transformation des moyens de transport et de la rapidité des déplacements. La date limite étant le 30 juin pour ces déclarations, il est demandé une réponse avant cette date ou de proroger les délais avant d'exiger les payements.

2183. — 14 juin 1956 — **M. Jarrosson** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** quelles charges budgétaires entraîne la multiplication des commissions de toute nature, telles qu'il en est créé quotidiennement, soit par attribution de jetons de présence, ou d'indemnités pour leurs membres (fonctionnaires ou non fonctionnaires), soit par frais de secrétariat (personnel et matériel).

2185. — 14 juin 1956 — **M. Mignot** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** les difficultés rencontrées par l'Institut national de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-Mer, du fait des compressions budgétaires effectuées par le Gouvernement sur les crédits mis à sa disposition pour effectuer le recensement général de la population en 1954. Pour obtenir tout d'abord, dans les moindres délais, les renseignements d'ensemble essentiels, l'institut avait procédé à une exploitation par sondage des documents procurés par ce recensement. Ce sondage a porté sur le vingtième des bulletins. Il donne à l'échelon du département et des grands ensembles groupant une population de l'ordre de 80.000 habitants, des renseignements très valables, qui ont été publiés sous forme de fascicules départementaux. Mais les compressions budgétaires sont intervenues au moment où l'institut poursuivait l'exploitation des bulletins qui n'avaient pas été traités lors du sondage. Le travail d'exploitation était alors achevé en partie pour la plupart des départements de province, mais il n'en est pas de même des départements de la région parisienne, ceci en raison de la très lourde charge qui incombe aux ateliers de la direction régionale de Paris de l'institut. En particulier dans le département de Seine-et-Oise, le travail n'a pu être commencé. Il lui demande s'il serait possible de dégager les crédits nécessaires pour permettre à l'Institut national de la statistique et des études économiques de terminer le travail du recensement général de 1954 dans le département de Seine-et-Oise.

2186. — 14 juin 1956. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières:** 1° à quoi est destiné l'emprunt pour l'équipement industriel et agricole institué par le décret n° 54-476 du 14 mai 1956. Un journal agricole écrit, en effet: « Cette question préalable est d'autant plus justifiée que

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture, questionné sur cet emprunt, a déclaré qu'il n'était pas du tout certain qu'il soit destiné à financer particulièrement des investissements industriels ou agricoles, mais qu'il entrerait plus probablement dans le budget général ». En dehors de la désignation de l'emprunt, aucune indication n'est fournie concernant son affectation; 2° à quels investissements sera utilisé le produit de cet emprunt et quelle sera la part respective de l'industrie et de l'agriculture.

2206. — 15 juin 1956. — **M. Reoyo** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** s'il n'estime pas convenable d'exonérer des droits de douane les biens ramenés de Tunisie et du Maroc par les ressortissants français, notamment fonctionnaires et para-fonctionnaires, obligés de regagner la France en raison des circonstances politiques actuelles.

2228. — 19 juin 1956. — **M. Alduy** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières:** *a)* s'il est exact que la liquidation des soldes des officiers prisonniers de guerre en Allemagne fut, pour la période comprise entre août 1944 (où les intéressés furent empêchés d'envoyer des sommes en France) et avril 1945, époque de leur rapatriement, effectuée sous forme d'un forfait duquel la période précitée fut exclue; *b)* quelles mesures l'Etat envisage de prendre pour dédommager les intéressés et leur verser, d'une part, la demi-solde dont ils furent privés pendant près de dix mois, et, d'autre part, les sommes en marks dont ils étaient détenteurs au moment où ces officiers cessèrent de correspondre avec leurs familles.

2229 — 19 juin 1956. — **M. Jean Cayeux** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires économiques et financières** sur les modalités assez singulières actuellement prévues pour le remboursement de l'emprunt yougoslave qui avait été souscrit en France par beaucoup d'épargnants modestes. Ces petits porteurs viennent en effet d'être avisés, le 1er juin, que les coupons 1955 et 1956, d'une valeur nominale théorique de 70 F or ou 2.800 F actuels, seraient payés sur la base de 25 F chacun, soit moins de 1 p. 100 de leur valeur théorique. Même par rapport au coupon déjà très réduit de 1954, l'amputation est des quatre cinquièmes: 25 F au lieu de 118 F. Il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour défendre les intérêts de ces épargnants. En effet, un tel traitement n'est-il pas inadmissible au moment même où la Yougoslavie fait appel à l'aide économique et financière de notre pays. Il apparaît aussi que le gouvernement yougoslave n'a pas respecté la clause n° 4 de son accord du 14 avril 1951 en ce qui concerne l'amortissement des titres.

2231. — 19 juin 1956. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** quelles dispositions sont prévues par les pouvoirs publics pour attribuer, en dépit de la suppression de la taxe de statistique douanière, les subventions aux caisses vieillesse de non salariés prévues par les lois du 20 mars 1954 et du 27 mars 1956.

2272. — 20 juin 1956. — **M. Bergasse** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que les déclarations des revenus, établies par les contribuables assujettis à la surtaxe progressive, sont vérifiées d'après un « tableau des éléments du train de vie ». Les inspecteurs ont le droit de taxer d'office les redevables, d'après les bases fixées par ce tableau. Or, ces bases restent invariables depuis des années. C'est ainsi que les contribuables, en 1956 comme en 1948, sont toujours supposés avoir un revenu égal à dix fois le prix du loyer payé par eux. Cette disposition, qui était équitable en 1948, ne l'est plus à l'heure actuelle. La loi du 1er septembre 1948, en effet, a relevé sensiblement et d'une façon continue le prix des loyers. Pour les immeubles classés dans les catégories I, II *a* et II *b*, les locataires payent actuellement un triple loyer de celui qu'ils versaient en 1948. Ils y arrivent en consacrant à leur loyer une part de leur revenu très supérieure à celle qu'ils employaient dans ce but en 1948. Pourtant, si on leur applique la réglementation actuelle, leur inspecteur est en droit de prétendre que, leur loyer ayant triplé depuis 1946, leur revenu imposable est, par suite, trois fois celui dont ils disposaient en 1948. Il lui demande s'il n'estimerait pas équitable, pour l'an prochain, de réduire à cinq fois le montant du du loyer (au lieu de dix) le chiffre qui sera indiqué dans les prochains « éléments du train de vie » pour taxer d'office les revenus en se basant sur le loyer.

2273. — 20 juin 1956. — **M. Pelleray** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** s'il est normal que, dans certains départements, l'administration prétende assujettir à la patente et à la taxe sur le chiffre d'affaires les experts agricoles et fonciers.

2274. — 20 juin 1956. — **M. Pelleray** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** s'il n'estime pas désirable que les experts agricoles et fonciers, dont l'activité porte essentiellement sur les travaux de délimitation d'arpentage et de bornage des propriétés, soient habilités à procéder aux travaux d'arpentage nécessaires pour la rénovation du cadastre.

2297. — 21 juin 1956. — **M. de Baillencourt** signale à **M. le ministre des affaires économiques et financières** une information parue dans la presse (Les Informations industrielles et commerciales, du 13 avril 1956, page 5) intitulée: « Cet homme a-t-il raison? Chronique juridique par M. J.-L.; La guerre des prix imposés est déclarée. », selon laquelle: 1° un commerçant S. W. à Paris, vend: radio, télévision, cinéma, photo, magnétophones, réfrigérateurs et autres appareils électroménagers à 20 p. 100 moins cher que les « prix catalogue » de toutes marques ou presque; 2° soutient que ce procédé lui permet, à la fois, de vendre plus et gagner plus et avoir effectivement multiplié sont chiffre de recettes par quatorze en un an; 3° cédant à l'instance des distributeurs concurrents, un fabricant, la société T. a refusé de livrer ses productions à S. W; 4° à la suite de quoi S. W. a déposé plainte en refus de vente, délit sanctionné par l'ordonnance du 30 juin 1945, modifiée par décret du 9 août 1953; 5° le juge d'instruction commis comme suite à cette plainte, vient de notifier inculpation à la société T. Sans prétendre s'ingérer en quoi que ce soit dans la procédure en instance, laquelle relève exclusivement des tribunaux judiciaires et doit suivre librement son cours; se plaçant uniquement sur le plan de l'économie et du fonctionnement de l'exécutif: il lui demande: 1° si cette information est fondée; 2° dans l'affirmative, si un raisonnement de bon sens — auquel il adhérerait éventuellement — ne consiste pas à dire que, puisqu'un commerçant peut, tout en prospérant consentir un rabais général de 20 p. 100 sur tous (ou presque tous) les prix imposés des appareils électroménagers, c'est que ces prix imposés sont supérieurs d'au moins 20 p. 100 par rapport à ce que raisonnablement ils pourraient et devraient être; 3° si, dans cette hypothèse, il n'estime pas qu'une baisse autoritaire de 20 p. 100 de tous les prix d'appareils ménagers que l'expérience a ainsi montrés être abusifs ne constituerait pas: une défense des consommateurs abusivement spoliés; un assainissement du marché et, une mesure efficace et concrète de lutte contre la hausse des prix et de défense de la monnaie, principes hautement et fréquemment affirmés dans tant de déclarations ministérielles.

2298. — 21 juin 1956. — **M. Vayron** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** s'il ne lui paraît pas opportun de reprendre la cotisation journalière des titres russes qui ne sont actuellement cotés que tous les quinze jours.

2315. — 22 juin 1956. — **M. Pierre Montel** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** si une personne célibataire âgée de 53 ans, ayant à sa charge, depuis le décès du père en 1949, un frère âgé de 55 ans malade et incurable, peut être assimilée, pour la surtaxe progressive, à une marâtre ayant pupille à charge et bénéficiant du coefficient 2; étant précisé que le fils, avant le décès du père, était considéré comme enfant à charge.

2316. — 22 juin 1956. — **M. Vignard** demande à **M. le ministre de affaires économiques et financières** si son département compte reprendre la publication des statistiques relatives à la situation financière des départements et des communes, qui paraît avoir été interrompue.

2340. — 26 juin 1956. — **M. de Baillencourt** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que jusqu'à la loi de finances d'avril 1952, le commerce professionnel des voitures automobiles d'occasion était soumis à une telle taxation fiscale que, en fait, la plupart des achats et ventes se pratiquaient dans la clandestinité, en fraude totale du Trésor. En effet, le marché d'occasion supportait une taxe de 5,80 p. 100, vestige de la période d'occupation et de pénurie des marchandises neuves, à laquelle s'ajoutaient une taxe de 1 p. 100 à l'achat sur les transactions, une autre de 1 p. 100 également sur la vente, enfin une taxe locale de 1,75 p. 100 dans la Seine; soit au total un prélèvement fiscal de 9,50 p. 100 environ sur le prix de vente. Les marges de revente des véhicules d'occasion s'étant considérablement réduites (encombrement général du marché, multiplicité des transactions directes entre particuliers tendant à imposer le prix des mercuriales professionnelles aussi bien à l'achat qu'à la revente sous forme d'un cours unique pour un type de voiture déterminé), le taux fiscal précité était devenu, et de loin, absolument impraticable étant donné que le commerçant professionnel doit incorporer dans sa marge restreinte, non seulement les taxes (qu'il ne peut donc être question de facturer à part au client), mais tous les éléments suivants: frais de remise en état du véhicule, certaines commissions et ristournes, les frais généraux, une provision pour garantie technique dans un grand nombre de cas, enfin le bénéfice. La marge totale disponible, en raison des divers facteurs précités, étant de l'ordre de 5 p. 100 du prix de vente, on voit, par exemple, que si une voiture est revendue 500.000 francs par un professionnel, c'est qu'il l'a acheté lui-même dans la moyenne des cas 475.000 francs, soit une marge totale de 25.000 francs. La taxation susvisée de 9,50 p. 100 au total sur le prix de vente, soit ici 47.500 francs est donc évidemment hors de proportion avec cette modeste différence, laquelle suffit à peine à couvrir les éléments strictement professionnels ci-dessus indiqués. C'est précisément pourquoi, à la suite de nombreuses doléances des organisations syndicales de la branche l'administration reconnut elle-même le caractère impraticable de cette taxation et, en accord avec elle, le principal élément, c'est-à-dire la taxe de 5,80 p. 100 précitée, fut supprimée par la loi de finances d'avril 1952. Par la suite, les taxes complémentaires (taxes de transaction et taxe locale) furent rapportées ou aménagées. Il demande pour quelles raisons l'administration, tout en estimant impraticable la taxation qu'elle avait contribué à abolir comme telle, persiste cependant à la rechercher et à la recouvrer rétroactivement sans ménagement, jusqu'à la date de sa suppression.

2341. — 26 juin 1956. — **M. Dorgères d'Halluin** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** quelle est l'importance des importations de haricots secs qui ont été autorisées depuis le début de l'année. Il lui signale que, dans certaines régions, notamment dans le Pas-de-Calais, les producteurs disposent encore de stocks importants, dont l'écoulement n'est pas encore assuré.

2342. — 26 juin 1956. — **M. Juge** signale à **M. le ministre des affaires économiques et financières** qu'un grand nombre de vieux artisans du Tarn-et-Garonne ont été informés par la caisse artisanale d'assurance vieillesse « qu'il n'était pas possible d'ajouter au montant de leur mandat qui parviendrait début juillet, la majoration instituée par la loi du 27 mars 1956 ». Le conseil d'administration de la caisse nationale de compensation a, en effet, averti la caisse qu'il ne pourra mettre les fonds nécessaires à sa disposition que lorsque le Trésor public lui aura versé les sommes qui lui reviennent en vertu des dispositions de la loi. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que rapidement la majoration instituée par la loi du 27 mars 1956 soit versée aux bénéficiaires.

2344. — 26 juin 1956. — **M. Vahé** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** les raisons pour lesquelles le Trésor public n'a pas encore mis, à la disposition de la caisse nationale de compensation, les fonds nécessaires au payement de la majoration d'allocation vieillesse instituée par la loi du 27 mars 1956.

AFFAIRES ETRANGERES

2345. — 26 juin 1956. — **M. Gérard Duprat** demande à **M. le ministre des affaires étrangères**: 1° s'il est exact que le Gouvernement français envisagerait le rappel des représentants français siégeant dans les organismes créés après la conférence de Genève (commission centrale mixte d'armistice, sous-commission de la zone démilitarisée et mission de liaison auprès de la commission internationale de contrôle); 2° plus généralement, quelles mesures il a prises et compte prendre pour se conformer à l'esprit et à la lettre des accords signés à Genève.

2346. — 26 juin 1956. — **M. Mondon** (Moselle) expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que le général allemand R... doit participer à la rencontre de parachutistes sarrois et allemands organisée à Mettlach, en Sarre, pour la fin du mois de juin, et lui demande s'il n'estime pas nécessaire que son département fasse connaître au gouvernement sarrois que la présence de cet ancien général hitlérien en Sarre, à une rencontre d'anciens soldats, est pour le moins déplacée.

2347. — 26 juin 1956. — **M. Alfred Reynes** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si les Français rapatriés d'Indochine, qui étaient affiliés à la caisse de retraite des expatriés, et qui ont cessé leur versement à cette caisse avant l'âge prévu pour la mise à la retraite du fait de leur licenciement et de leur rapatriement, ne devraient pas bénéficier d'une bonification de leur pension de retraite, la cessation de leur activité étant la conséquence des accords de Genève.

2348. — 26 juin 1956. — **M. Alfred Reynès** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles mesures ont été prises pour favoriser l'établissement ou le reclassement en France des Français employés depuis de nombreuses années dans les entreprises privées françaises du Nord Viet-Nam. Ces Français se sont trouvés, pour la plupart, dans l'obligation de rentrer en France à la suite des accords de Genève et ont été licenciés par leurs entreprises.

AFFAIRES MAROCAINES ET TUNISIENNES

1812. — 23 mai 1956. — **M. Le Pen** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes** quelle ligne de conduite le Gouvernement entend fixer aux officiers français servant actuellement dans l'armée royale marocaine dans le cas où celle-ci se livrerait à des actes caractérisés d'hostilité contre la France ou des ressortissants français.

2207. — 15 juin 1956. — **M. Rooyo** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes** s'il est exact: 1° que l'officier chef du poste de Foun-el-Hassan ait été contraint, sur l'injonction d'un « colonel » de « l'armée de la libération » marocaine, de quitter ce poste dans les quarante-huit heures et que ses biens personnels aient été confisqués sous le prétexte qu'ils avaient été achetés au Maroc et considérés pour cette raison comme appartenant au peuple marocain; 2° que de tels faits se soient produits dans d'autres postes de la région du Drâ.

2208. — 15 juin 1956. — **M. Rooyo** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes**, s'il n'estime pas convenable d'exonérer des droits de douane les biens ramenés de Tunisie et du Maroc par les ressortissants français, notamment fonctionnaires et para-fonctionnaires, obligés de regagner la France en raison des circonstances politiques actuelles.

AFFAIRES SOCIALES

2233. — 19 juin 1956. — **M. Alcide Benoit** expose à **M. le ministre des affaires sociales** les difficultés rencontrées par la caisse interprofessionnelle artisanale d'allocations vieillesse du département de la Marne pour payer à ses affiliés la majoration instituée par la loi du 27 mars 1956. En effet, le conseil d'administration de la caisse nationale de compensation vient de l'avertir qu'il ne pourra mettre les fonds nécessaires à sa disposition que lorsque le Trésor public lui aura versé les sommes qui lui reviennent en vertu des dispositions de la loi. Cette situation a pour conséquence de retarder de façon indéterminée le payement des majorations aux vieux artisans. Il lui demande s'il compte prendre les mesures qui s'imposent d'urgence afin que la caisse interprofessionnelle artisanale d'allocations vieillesse du département de la Marne puisse faire face à ses obligations.

2317. — 22 juin 1956. — **M. Viatte** demande à **M. le ministre des affaires sociales** s'il entre dans ses intentions d'étendre à la France métropolitaine la convention collective de travail des employés de maison.

2349. — 26 juin 1956. — **M. Halbout** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que les soins médicaux des mineurs et retraités mineurs sont remboursés différemment, selon que l'assuré s'adresse à un médecin ayant traité au forfait avec la caisse primaire ou à un autre remboursé à l'acte, tous les deux étant, d'ailleurs, agréés par la même caisse primaire; et lui demande comment il entend assurer un remboursement équitable dans l'un et l'autre cas.

2350. — 26 juin 1956. — **M. Alfred Reynès** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que les prestations de sécurité sociale agricole sont dues en cas d'arrêt de travail provoqué par un accident. Il lui demande les raisons pour lesquelles les cotisations patronales et ouvrières sont dues pendant la période d'arrêt de travail.

2351. — 26 juin 1956. — **M. Alfred Reynès** demande à **M. le ministre des affaires sociales** s'il n'envisage pas de modifier les dispositions actuellement en vigueur, en vertu desquelles les vieux travailleurs de plus de soixante-cinq ans sont obligés de cotiser aux allocations familiales.

2352. — 26 juin 1956. — **M. Alfred Reynès** demande à **M. le ministre des affaires sociales** les raisons pour lesquelles les subventions prévues par les lois du 20 mars 1954 et du 27 mars 1956 n'ont pas encore été attribuées aux caisses vieillesse artisanales.

2353. — 26 juin 1956. — **M. Alfred Reynès** demande à **M. le ministre des affaires sociales** si les Français rapatriés d'Indochine, qui étaient affiliés à la caisse de retraite des expatriés et qui ont cessé leur versement à cette caisse avant l'âge prévu pour la mise à la retraite du fait de leur licenciement et de leur rapatriement, ne devraient pas bénéficier d'une bonification de leur pension de retraite, la cessation de leur activité étant la conséquence des accords de Genève.

2354. — 26 juin 1956. — **M. Alfred Reynès** demande à **M. le ministre des affaires sociales** si les Français rapatriés d'Indochine et qui se trouvent actuellement sans emploi, ne devraient pas être considérés comme chômeurs non secourus et pouvoir, de ce fait, être affiliés à la sécurité sociale.

AGRICULTURE

1672. — 15 mai 1956. — **M. Badie** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** que des viticulteurs, propriétaires de tenements sis à Mauguio (Hérault), ont été l'objet d'une procédure d'expropriation pour la construction du camp de Frejorgues; que les décisions de justice intervenues ont fixé les payements des vignes et terres expropriées uniquement pour le sol; qu'il a été spécifié que les intéressés conservaient le droit de replanter ainsi que le droit d'indemnité pour dommages de guerre. Or, la plupart de ceux qui ont touché des dommages de guerre, ont reconstitué sur les terres qui bénéficiaient déjà du droit de replantation. Il lui demande comment lesdits propriétaires peuvent vendre aujourd'hui ce droit de replantation, étant spécifié que l'I. V. C. C. a fait savoir aux intéressés qu'ils ont effectivement le droit de vendre, pourvu qu'ils puissent se faire délivrer le certificat par le contrôleur de la viticulture, qui ne paraît pas être de cet avis. Il est à peine besoin de souligner la spoliation dont seraient victimes les intéressés qui n'ont été payés que pour le sol si on leur refuse de céder le droit de replantation.

2139. — 12 juin 1956. — **M. Denvers** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** s'il n'entre pas dans ses intentions de faire prendre toutes mesures utiles et urgentes pour que les bénéficiaires de l'allocation vieillesse du régime agricole puissent recevoir à terme échu les arrérages qui leur sont dus à ce titre et n'en soient pas privés durant parfois plusieurs trimestres.

2140. — 12 juin 1956. — **M. Bernard Manceau** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:** 1° s'il considère comme normal qu'une caisse régionale de crédit agricole n'ayant engagé en 1948 une opération de financement de chanvre — présentant à l'époque un intérêt national certain, mais jugée à juste titre trop aléatoire par son conseil d'administration — que sur assurance écrite donnée par son ministère de la prise en charge par le Trésor d'une perte éventuelle ne puisse obtenir, malgré d'innombrables démarches, le remboursement du déficit par lequel se solda finalement cette opération; 2° les dispositions qu'il se propose de prendre pour assurer le règlement de cette affaire conformément à l'engagement contracté vis-à-vis de la caisse intéressée, engagement qui fût la condition formelle du financement et qui, s'il devait être éludé, ne manquerait pas de susciter de regrettables commentaires sur la confiance à faire à une affirmation ministérielle de cette nature.

2187. — 14 juin 1956. — **M. Guislain** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:** 1° si un agriculteur propriétaire ou locataire exploitant dans une commune où n'existe pas de syndicat de drainage, peut bénéficier, s'il exécute des travaux de drainage, des avantages, subvention, prêt ou crédit agricole, etc., consentis aux syndicats communaux ou intercommunaux de drainage; 2° quelles sont les formalités et les conditions à remplir pour en bénéficier; 3° quelle autorité doit recevoir la demande et donner les instructions nécessaires à la constitution du dossier.

2188. — 14 juin 1956. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** dans quels départements il entend commencer l'application du décret du 30 juillet 1955 accordant des subventions pour favoriser l'emploi des amendements calcaires du fait que le collectif budgétaire prévoit, pour la première fois, 500 millions de crédits à cet effet, étant entendu que ce décret est applicable à l'intérieur d'un périmètre déterminé par les programmes d'action régionale lorsque ceux-ci considèrent la récalcification comme indispensable à une expansion des régions. Il lui rappelle qu'environ 16 millions d'hectares, soit la moitié des terres cultivées, auraient besoin d'être régulièrement chaulées une fois tous les quatre ans, soit 4 millions d'hectares par an. Or, seulement 200.000 à 250.000 hectares sont annuellement l'objet d'épandage d'amendements calcaires, représentant 343.000 tonnes CaO en 1953-1954 et 370.000 en 1954-1955.

2300. — 21 juin 1956. — **M. Bernard Paumier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** sur la situation d'un certain nombre d'ouvriers agricoles saisonniers occupés plus spécialement aux travaux de battage. Ils sont embauchés par l'entrepreneur de battage, mais payés par les exploitants; de ce fait, ils ne bénéficient pas, ou très difficilement, des lois sociales: congés payés, jours fériés, chômage, accidents du travail, etc. Parfois, le chauffeur, payé par l'entrepreneur, récupère, sur le compte des exploitants, la cotisation de sécurité sociale patronale, mais c'est l'exception. Il lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour régulariser la situation de ces ouvriers au regard de la législation sociale; 2° s'il ne pense pas qu'il devrait être possible, dans les cas de l'espèce, d'exiger la formation d'équipes constituées, liées par un contrat de travail et payées seulement par les entrepreneurs.

2356. — 26 juin 1956. — **M. Alfred Reynès** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** que la commune de Marssac-sur-Tarn (Tarn) a été dotée d'une installation d'adduction d'eau à la suite de la formation d'un syndicat intercommunal. Les installations sont terminées, les branchements et compteurs installés et les essais effectués ont été satisfaisants, mais les vannes d'arrêt demeurent fermées, en dépit de la sécheresse chronique du pays et des réclamations répétées de la municipalité. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire mettre en service l'installation réalisée.

2357. — 26 juin 1956. — **M. Vahé** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** la réponse qu'il a faite, en date du 20 juin 1956, à sa question écrite n° 1605, et lui demande les raisons pour lesquelles le laboratoire municipal de Mâcon n'est pas agréé pour la répression des fraudes.

2358. — 26 juin 1956. — **M. Viatte** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** sur l'émotion considérable que manifestent les milieux paysans de la région de Dole (Jura), à la suite du dépôt du bilan de la S. E. C. A. V. E. C., constituée avec l'aide de l'Etat; les pertes subies par un grand nombre de petits exploitants étant de l'ordre de plusieurs dizaines de millions de francs, il lui demande: 1° si le contrôle de l'Etat a été effectif, et si les services de l'agriculture ont été mis en garde contre les dangers que courait cette affaire; 2° dans l'affirmative, à quelle date les rapports sont parvenus à l'administration centrale, et quelle suite leur a été donnée; 3° quelles mesures il compte prendre pour remédier à la gêne que la cessation des payements aux fournisseurs de bétail impose à des foyers modestes, déjà éprouvés par le gel.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

2078. — 7 juin 1956. — **M. Penoy** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** quelles sont les raisons, sans nul doute impérieuses, en vertu desquelles un réformé militaire n° 1, titulaire d'une pension définitive pour maladie, est obligatoirement tenu de se présenter chaque trimestre au dispensaire départemental d'hygiène sociale, afin de faire viser la carte délivrée par cet organisme, formalité exigée pour obtenir le bénéfice de l'indemnité mensuelle de soins. Dans un but de simplification administrative, il lui demande ce qu'il entend faire pour supprimer cette anomalie ainsi que celle qui apparaît à l'exposé des faits suivants: un pensionné malade, gardant la chambre, est dans l'obligation de se présenter personnellement pour le visa de ladite carte, mais peut désigner un mandataire pour percevoir sa pension.

2165 — 13 juin 1956. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre**: 1° qui a pris la responsabilité de refuser aux anciens internés d'Eysses, membres du glorieux bataillon des Forces françaises de l'intérieur de ce bagne, la possibilité d'être classés résistants quand ils demandent la carte de déportés résistants. Il lui rappelle que, d'après l'autorité militaire, les membres du bataillon F. F. I. d'Eysses sont des militaires, puisque leur bataillon a été reconnu comme unité combattante; 2° s'il est décidé à faire reviser tous les dossiers des déportés, ressortissant du bataillon F. F. I. de la prison d'Eysses, en vue de leur attribuer le titre de résistant, le seul qui puisse être admis pour ces valeureux combattants et victimes de l'ennemi, au regard de la législation française.

2166. — 13 juin 1956. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que l'attribution de la carte de déporté a donné lieu à des injustices qui, dans certains cas, constituent une véritable insulte à l'adresse de femmes et d'hommes admirables à qui on a accordé le titre de déporté politique au lieu de déporté résistant. Il s'ensuit que de véritables combattants militaires de la Résistance sont considérés comme des victimes civiles et non comme des victimes militaires de la guerre. Non seulement ces déportés et internés ont subi et subissent encore un préjudice moral, mais ils perçoivent des pensions réduites. Il lui demande: 1° dans quelles conditions il est décidé à supprimer toutes les injustices en cette matière; 2° quelles sont les voies de recours possibles des déportés classés politiques en vue d'être classés résistants.

2189. — 14 juin 1956. — **M. Guislain** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si le temps passé comme déporté, interné résistant ou politique, à partir de seize ans, pendant la guerre de 1914-1918, peut entrer en ligne de compte pour la retraite, que ce soit comme fonctionnaire, militaire ou simplement ouvrier, et ceci pour la période de seize à dix-huit ans.

2237. — 19 juin 1956. — **M. Alduy** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre:** *a*) s'il est exact que la liquidation des soldes des officiers prisonniers de guerre en Allemagne fut, pour la période comprise entre août 1944 (où les intéressés furent empêchés d'envoyer des sommes en France) et avril 1945, époque de leur rapatriement, effectuée sous forme d'un forfait duquel la période précitée fut exclue; *b*) quelles mesures l'Etat envisage de prendre pour dédommager les intéressés et leur verser, d'une part, la demi-solde dont ils furent privés pendant près de dix mois et, d'autre part, les sommes en marks dont ils étaient détenteurs au moment où ces officiers cessèrent de correspondre avec leurs familles.

2277. — 20 juin 1956. — **M. Quinson** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre:** 1° les raisons pour lesquelles ses services ont laissé implanter des pylones de transport de force électrique, sans aucun souci du respect du lieu, dans le cimetière militaire de la Maison-Bleue, à Cormicy, près de Berry-au-Bac; 2° les dispositions qu'il compte prendre pour faire cesser ce scandale.

2359. — 26 juin 1956. — **M. Pierre-Olivier Lapie** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** si les fonctionnaires des cadres locaux d'Indochine, ayant obtenu des emplois au titre des « emplois réservés » après examen et abandon de leur pécule, peuvent prétendre à un reclassement d'office ou sur leur demande, dans une administration de la métropole ou d'un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer, du fait de la dissolution de ces cadres.

2360. — 26 juin 1956. — **M. Tourné** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les engagés volontaires dans les services de la défense passive dont certains furent affectés aux équipes d'urgence pour servir à ce titre dans la défense passive en temps de guerre. En lui rappelant que les organismes de défense passive se sont vu attribuer: 1° une citation à l'ordre de la Croix-Rouge française; 2° la médaille commémorative de

la guerre 1939-1945 avec barrette D. P.; il lui demande si les états de service des engagés volontaires dans la défense passive peuvent être validés, avec majoration et bonification pour les pensions et retraites.

ARTS ET LETTRES

2361. — 26 juin 1956. — **Mlle Marzin** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux arts et lettres** que les étudiants des disciplines artistiques se recrutent assez souvent dans des milieux pauvres, et certains d'entre eux font des études de longue durée. Or, à partir de l'âge de vingt-six ans le bénéfice de la sécurité sociale étudiante leur est supprimé, ce qui crée des difficultés à beaucoup d'entre eux. Elle lui demande quelle mesure il pense prendre pour que ces étudiants puissent bénéficier, jusqu'à vingt-neuf ans, de la sécurité sociale étudiante, les allocations familiales leur étant éventuellement payées comme étudiants jusqu'à cet âge.

BUDGET

2167. — 13 juin 1956. — **M. Crouan** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si, compte tenu des dispositions de l'article 1371 du code général des impôts, modifié par l'article 8, paragraphe 1er, du décret du 20 mai 1955: 1° l'on doit considérer comme « précédente acquisition » l'attribution faite par une association syndicale de remembrement au profit d'un sinistré en compensation de ses droits de créance contre ladite association; 2° la vente par ce sinistré du terrain à lui attribué à un prix supérieur à la valeur pour laquelle a été faite cette attribution (valeur correspondant à celle de dépossession remontant en 1947) intervenant moins de quatre ans après cette attribution est susceptible de bénéficier des exonérations prévues à l'article susmentionné, l'acquéreur déclarant faire cette acquisition pour bâtir et prenant les engagements requis par ce texte.

2190. — 14 juin 1956. — **M. Charles Margueritte** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 3 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 autorise, sous certaines conditions, la transformation d'une société de capitaux en société de personnes, moyennant la perception d'une taxe forfaitaire de 15 p. 100 assise sur les mêmes bases que la taxe proportionnelle et destinée à tenir lieu de la taxe proportionnelle elle-même et de la surtaxe progressive. Ce régime est subordonné, notamment, à l'engagement pris par les associés de poursuivre l'exploitation pendant un délai maximum de cinq ans. Il lui demande si cette dernière condition doit être considérée comme remplie si, au cours du délai précité, les associés de la société de capitaux préalablement transformée en société de personnes confient l'exploitation du fonds à une société de gestion alors que, par ailleurs, ils ont exercé leur activité pendant plus de trente-trois ans et ont atteint l'âge de la retraite. Le fait seul que les associés de la société de personnes arrivent à l'âge de la retraite peut-il permettre même d'arrêter l'exploitation sans pour cela perdre l'avantage du décret précité.

2209. — 15 juin 1956. — **M. Gabelle** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'une société à responsabilité limitée existant entre frères et sœurs provenant de la transformation, en 1929, d'une société en nom collectif constituée en 1907. La société à responsabilité limitée a cessé, en 1950, son activité d'imprimerie; le fonds de commerce n'ayant pu faire l'objet d'aucune réalisation, ladite société est restée propriétaire des immeubles dans lesquels elle exerçait son activité et elle les a donnés en location à des services administratifs. Elle se trouve ainsi assujettie au payement de l'impôt sur les sociétés sur le montant des loyers encaissés, sous déduction des amortissements et des frais généraux divers de gestion. Il lui demande si ladite société qui, dans sa constitution, répond aux conditions fixées par le décret n° 55-594 du 20 mai 1955, peut bénéficier de l'option pour le régime fiscal des sociétés en nom collectif, étant entendu qu'elle continuera, dans les cinq années à venir, l'activité qu'elle avait lors de la publication dudit décret.

2210. — 15 juin 1956. — **M. Icher** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 4, alinéa I du décret du 30 avril 1955, exonère de la T. V. A. les affaires de vente, de commission, de courtage et de façon portant sur les produits d'origine agricole n'ayant donné lieu à aucun acte de production (transformation) au sens de l'article 264 du C. G. I. Par ailleurs, l'article 8, alinéa I, du même décret, exonère de la taxe locale les ventes de produits exclus du champ d'application ou exonérées de la T. V. A. faites à des revendeurs. Parmi ces produits sont comprises les laines « en suint » livrées par les agriculteurs. Il lui demande si les laines simplement « lavées à la ferme » peuvent bénéficier de la même exonération qui porte en définitive sur les reventes en l'état à d'autres commerçants utilisateurs.

2238. — 19 juin 1956. — **M. Edouard Depreux** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, dans une ville importante du Sud-Ouest, l'administration des contributions directes a mis en cause un certain nombre de contribuables, auxquels elle entend appliquer les dispositions de l'article 168 du code général des impôts (art. 15 de la loi du 25 juin 1947), prévoyant que le revenu taxable ne peut être inférieur à une somme déterminée forfaitairement en fonction de certains éléments du train de vie (dix fois la valeur locative d'habitation, cinquante mille francs par cheval de puissance des autos possédées, etc.). Il rappelle que l'article 22 de la loi du 7 février 1953 a adjoint à l'article 15 de la loi du 25 juin 1947, un deuxième paragraphe aux termes duquel, pour les contribuables disposant de plusieurs de ces éléments, et lorsque la base forfaitaire en résultant atteint au moins deux millions, le revenu imposable est évalué d'après d'autres dispositions. Ces dernières dispositions n'ayant pas encore été publiées, l'article 15 de la loi du 25 juin 1947 n'est applicable qu'à l'égard des contribuables pour lesquels l'évaluation forfaitaire des revenus est inférieure à deux millions. Dans ces conditions, il demande s'il ne serait pas de la plus élémentaire justice de reporter l'application de l'article 168 du code des impôts au jour où seraient publiées les dispositions prévues par l'article 22 de la loi du 7 février 1953.

2239. — 19 juin 1956. — **M. Edouard Depreux** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que lors du vote de l'article 15 de la loi du 25 juin 1947 le ministre des finances avait donné l'assurance que les dispositions de cet article ne seraient pas appliquées dans le cas où elles aboutiraient à des conséquences manifestement injustes. Considérant que l'article 168 du code des impôts constitue, par la détermination indiciaire des revenus taxables, une anomalie dans un ensemble concordant de lois tendant à taxer le revenu réel; que ledit article s'oppose, d'ailleurs, à nombre d'autres articles du même code (notamment à l'article 156-4°); que la preuve contraire, susceptible d'être apportée par le contribuable, est, pour la majorité d'entre eux, impossible à administrer; que l'évaluation des revenus, telle qu'elle résulte de l'application de l'article 168, est très souvent supérieure aux revenus réels des contribuables moyens; il demande: 1° s'il n'est pas contraire à l'esprit, dans lequel a été voté l'article 15 de la loi du 25 juin 1947, d'appliquer les dispositions de cet article à des contribuables normalement imposés d'après les salaires qu'ils perçoivent ou d'après des bénéfices commerciaux, artisanaux ou non commerciaux déterminés d'après le régime forfaitaire, en accord avec l'administration qui en a, elle-même, fixé le montant et qui, par ailleurs n'en conteste pas l'exactitude; 2° si l'application de l'article 168 du code des impôts ne devrait pas, en raison même de sa nature et de son caractère, être exceptionnelle et réservée à l'imposition de revenus occultes, dans des cas très judicieusement choisis par l'administration; 3° si l'application trop généralisée de l'article 168 du code des impôts ne paraît pas susceptible, par les injustices flagrantes qu'elle engendre, d'intensifier de façon bien inopportune l'agitation anti-fiscale qui ne demande aucun moyen nouveau pour subsister dans le Sud-Ouest de la France.

2240. — 19 juin 1956. — **M. Moisan** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 35-1 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 a édicté des allégements d'impôts pour les ventes de maisons d'habitation destinées à donner une habitation principale à l'acquéreur, son conjoint, ses ascendants et descendants à la condition qu'à la date du transfert de propriété les immeubles soient déjà effectivement occupés par l'une des personnes susvisées, ou soient libres de toute location et de toute occupation. Il lui expose le cas d'une personne qui a acheté une maison destinée à l'habitation principale de sa fille et de son gendre, qui l'occupent d'ailleurs déjà depuis plusieurs années, en vertu d'une location verbale consentie à ce dernier; et lui demande: 1° si les exonérations prévues par ce texte sont intégralement applicables en l'espèce, bien que la descendante de l'acquéreur soit mariée, comme si elle était simplement célibataire, divorcée ou en état de concubinage; 2° dans la négative si, compte tenu du fait que les occupants sont mariés sous le régime de la communauté légale, le bénéfice de ce texte ne devrait pas être accordé pour moitié à la mutation.

2241. — 19 juin 1956. — **M. Pierre Vitter** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les avantages fiscaux attachés à la construction d'immeubles d'habitation (exemption de droits et exonération temporaire d'impôts) ne sont acquis que si les trois quarts de la superficie développée de l'immeuble sont affectés à l'habitation. Il lui demande si — compte tenu de l'esprit du législateur qui a voulu éviter que plus du quart habitable des immeubles nouvellement construits soient affectés à un usage commercial — les locaux en sous-sol ou les cours couvertes qui, par nature, ne peuvent être affectés à l'habitation, doivent être soustraits préalablement des éléments superficiels entrant dans le calcul des trois quarts de la superficie développée de l'immeuble affectée à l'habitation.

2242. — 19 juin 1956. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, par réponse donnée le 18 février 1955 à la question n° 14709, l'administration a trouvé exagérée une gratification donnée à un cadre à l'occasion de la remise de la médaille du travail s'élevant à moitié de sa rétribution annuelle. Il est demandé: 1° si une gratification égale au quart de la rétribution serait encore trouvée exagérée; 2° dans la négative, quelle quotité de la rétribution annuelle serait admissible.

2243. — 19 juin 1956. — **M. Wasmer**, expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que d'après le dernier alinéa de l'article 2 du décret 56-471 du 5 mai 1956, il semblerait que le contribuable ayant régulièrement établi sa déclaration, mais s'étant abstenu de répondre à une demande d'éclaircissement de l'inspecteur, ou lui ayant fourni des explications insuffisantes concernant ses recettes non commerciales taxables à l'impôt de 5 p. 100, serait en situation d'être taxé d'office, le fardeau de la preuve lui incombant. Il est demandé: 1° si le texte en question doit bien être interprété dans le sens ci-dessus; 2° en cas de réponse affirmative, si la taxation

d'office doit avoir lieu sur la base de l'impôt de 5 p. 100 ou sur celle de l'impôt de 18 p. 100; 3° dans la même hypothèse, si cette disposition ne va pas à l'encontre des principes applicables en la matière, notamment l'article 98 du code général des impôts, principes que le Gouvernement ne paraît pas avoir eu délégation pour modifier par décret.

2244. — 19 juin 1956. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'aux termes du décret du 5 mai 1956, les recettes non commerciales des contribuables n'ayant pas en France d'installation professionnelle permanente donnent lieu à retenue à la source par leurs employeurs. Etant donné que le texte ne prévoit pas d'option pour l'impôt de 5 p. 100 et que l'impôt de 18 p. 100 est redevenu l'impôt de droit commun, il demande: 1° si la retenue doit être faite suivant l'impôt de 5 p. 100 ou suivant l'impôt de 18 p. 100; 2° si les contribuables ont ou non en cette matière le choix pour le système le plus favorable.

2245. — 19 juin 1956. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'une société: *a*) dont les exercices 1951, 1952 et 1953 ont coïncidé avec ces années civiles; *b*) dont les deux exercices suivants se sont respectivement déroulés du 1er janvier 1954 au 31 mars 1955 et du 1er avril 1955 au 31 mars 1956; *c*) qui, au 31 mars 1955, a usé de la tolérance administrative lui permettant, pour l'ajustement à cette date de la dotation pour maintien et renouvellement du stock indispensable (régime indiciaire), de baser le calcul du maximum autorisé sur la valeur de l'ancien stock indispensable (moyenne 1949-1950). La question se pose de savoir si, bien que le stock indispensable n'ait pas été effectivement revisé à la clôture de l'exercice arrêté en 1955, il est néanmoins censé l'avoir été comme dans le cas des sociétés dont l'exercice social coïncidé avec l'année civile. Il lui demande: 1° étant donné qu'aucun exercice social n'a été clos en 1954, quels sont les trois stocks effectifs à prendre en considération pour déterminer le stock indispensable revisé, en vue du calcul de la dotation au 31 mars 1956; 2° si la « constante », premier terme du maximum autorisé à cette date, est le maximum autorisé au 31 mars 1955 ou, au contraire, le maximum autorisé au 31 décembre 1953; 3° à quelle date (les exercices étant désormais clos le 31 mars de chaque année) la société en cause devra procéder à la prochaine revision quadriennale de son stock indispensable.

2246. — 19 juin 1956. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le propriétaire d'un fonds de commerce donné en location a cessé d'avoir la qualité de commerçant par l'effet de la loi du 20 mars 1956. Le texte primitif maintenait cette qualité, mais celle-ci a été formellement supprimée après débat au Conseil de la République (voir séances de l'Assemblée nationale des 15 mars 1955 et 25 octobre 1955). L'inscription du propriétaire du fonds au registre du commerce a bien été maintenue, mais dans un simple but de publicité restant sans influence sur la qualité du propriétaire du fonds. Ce changement fondamental étant de nature à bouleverser les conditions antérieures de taxation, il demande: 1° La mise en gérance libre ne doit-elle pas entraîner pour l'avenir une cessation d'exploitation B. I. C. avec obligation d'établir une déclaration dans les dix jours et de taxer les plus-values; 2° La situation est-elle la même pour les sociétés anonymes et à responsabilité limitée en distinguant entre les établissements cessant toute activité commerciale, et ceux maintenant, par ailleurs, une activité de cette nature; 3° quelles seront, désormais, les modalités de taxation des bailleurs de fonds de commerce du point de vue impôts directs comme du point de vue taxes sur le chiffre d'affaires; 4° des mesures spéciales seront-elles prises en matière de patente du fait qu'au cas particulier l'inscription au registre du commerce ne correspondra plus à une situation de commerçant; 5° les propriétaires de fonds loués à la date de la promulgation de la nouvelle loi auraient dû établir une déclaration de cessation dans les dix jours pour leur taxation finale à l'impôt sur les B. I. C. On ne peut, évidemment, par leur faire grief d'avoir contrevenu à une situation nouvelle qui a échappé à tous, y compris l'administration. Des mesures seront-elles prises pour leur permettre de se mettre en règle en fixant les modalités et le délai d'une déclaration à établir.

2247. — 19 juin 1956. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que certaines branches de l'économie se trouvent actuellement dans une conjoncture très difficile pouvant obliger, à bref délai et indépendamment de leur volonté, des sociétés industrielles à cesser une activité n'entraînant que des résultats déficitaires. Il demande: 1° si une telle situation constitue bien une des « circonstances de force majeure » prévues à l'article 3 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955; 2° dans l'affirmative, si celle-ci le serait aussi bien dans le cas où les « circonstances de force majeure » existent déjà au moment de l'opération (transformation, réunion de parts sociales, option) que dans le cas où ces circonstances se révèlent postérieurement à ladite opération.

2248. — 19 juin 1956. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** les difficultés entraînées, en ce qui concerne la présentation du bilan, par les règles fiscales posées par le décret du 7 mai 1952 et les textes subséquents en matière de décote-dotation pour maintien du stock indispensable. Lorsque la valeur réelle des matières ou produits en stock au jour de l'inventaire est inférieure au prix de revient diminué de la dotation-décote, l'entreprise peut constituer une provision pour une dépréciation dans la limite de l'excédent; une telle provision figurant au bilan concurremment avec la dotation du stock, seuls les tiers familiarisés avec les règles fiscales peuvent en déduire que la dépréciation effective est susceptible d'atteindre le total de ces deux postes. La situation est encore plus grave dans l'hypothèse où la dépréciation est inférieure à la réduction fiscale maxima que l'entreprise est en droit de constituer : la dotation-décote figurant seule au bilan, il est impossible de savoir si, et dans quelle mesure, ce poste correspond à une diminution réelle de la valeur du stock. Ainsi, dans les deux cas, le stock sera surestimé aux yeux des tiers, et cela surtout s'il est procédé par voie de réserve apparente, appelée « dotation », et inscrite au passif du bilan. On peut se demander, suivant les circonstances, si cette présentation ne pourrait être considérée pénalement comme une falsification frauduleuse de bilan. La seule solution paraît être d'interpréter les règles fiscales de présentation du bilan en attribuant la préséance à la dépréciation — perte effective — sur la dotation — bénéfice réservé par suite de dispositions fiscales. Il est demandé : 1° dans le cas de dépréciation supérieure au montant de la dotation-décote, si l'administration admet l'inscription au bilan d'une seule écriture de provision pour dépréciation; 2° dans le cas de dotation-décote supérieure à la dépréciation, si l'entreprise peut cependant porter au bilan la dépréciation réelle, la dotation-décote figurant pour sa seule fraction excédentaire; 3° en cas de réponse négative aux deux premières questions, quelles sont les solutions préconisées par l'administration pour présenter un bilan sincère et exact vis-à-vis des tiers, étant observé que la question est particulièrement importante pour les entreprises ayant revisé leur bilan et assujetties, de ce fait, aux règles impératives du décret du 29 juin 1948.

2278. — 20 juin 1956. — **M. Bretin** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'époux d'une commerçante patentée exerce la profession de scieur à façon. En application des articles 184, 1454, 15°, et 1455 du code général des impôts, l'intéressé n'a pas à payer patente. Or le directeur des contributions directes du département de résidence estime que « le réclamant qui utilise un moteur pour effectuer le sciage du bois de chauffage est imposable à la contribution des patentes (arrêt du conseil d'Etat du 19 mai 1933) ». Il lui demande: 1° si un arrêt du conseil d'Etat peut être invoqué à l'encontre des dispositions du C. G. I.; 2° si la position du directeur des contributions directes est fondée.

2279. — 20 juin 1956. — **M. Gabelle** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au budget** sur les faits suivants: un négociant en fruits et légumes propriétaire d'une batteuse à pois au 30 juin 1955 doit reverser la taxe sur la valeur ajoutée sur le matériel non amorti au 30 juin 1955 date à laquelle les produits agricoles légèrement transformés sont exonérés de ladite taxe. D'autre part un fabricant de conserves, également propriétaire de batteuse à pois au 30 juin 1955, n'aura rien à reverser et continuera de récupérer la taxe sur la valeur ajoutée sur le matériel qu'il aurait pu acquérir depuis le 1er juillet 1955, les conserves de pois supportant ladite taxe au moment de la vente. Il lui demande s'il est normal qu'il y ait deux règlements différents suivant le stade auquel le contribuable se trouve placé dans le cycle de la production, étant fait observer que le négociant en fruits et légumes avait tenu compte dans sa marge bénéficiaire des récupérations de la taxe sur la valeur ajoutée.

2280. — 20 juin 1956. — **M. Mabrut** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il est normal que le bénéfice des exonérations des droits d'enregistrement et taxes prévues par la loi du 10 avril 1954 soit refusé à l'acquéreur de parts et portions en nue-propriété d'un immeuble indivis entre deux ex-époux divorcés, alors que l'époux acquéreur qui était déjà usufruitier conjointement avec son fils desdites parts et portions a déclaré dans l'acte que l'immeuble dont ces parts et portions dépendent, constitue son habitation principale et celle de son fils. Il est en outre précisé que l'opération en question a eu pour effet de mettre fin à l'indivision et que, par suite, cette opération doit être assimilée à un partage.

2303. — 21 juin 1956. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quel a été le montant de la perte subie par le Trésor français du fait de la vente aux Etats-Unis de 900.000 hectolitres d'alcool au prix de 12,25 francs le litre F. O. B. (y compris, par conséquent, les frais d'approche et d'embarquement) alors que cette opération n'était pas indispensable puisque les stocks d'alcool paraissent être en diminution et que de meilleurs débouchés lui auraient été offerts, semble-t-il.

2319. — 22 juin 1956. — **M. Henri Lacaze** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le décret n° 54-588 du 4 juin 1954 fixant les conditions d'application de l'article 3 du décret n° 53-706 du 9 août 1953 relatif à l'augmentation du capital des sociétés à responsabilité limitée qui était inférieur à 1 million de francs stipule, en son article 2, que cette « augmentation de capital... pourra être réalisée, soit par des apports en numéraire ou en nature, soit par incorporation au capital de bénéfices, de provisions et de réserve de toutes natures », augmentation qui « devra, le cas échéant, s'accompagner de la réévaluation ou du regroupement des parts pour la valeur unitaire de chacune d'elles soit au moins égale à 5.000 francs »; que l'article 4 du même décret prévoit, notamment, l'exonération de tout droit d'enregistrement des actes intervenant dans les délais voulus constatant cette augmentation de capital (jusqu'à la somme de 1 million de francs) et les cessions de parts sociales entre associés dans la mesure où elles sont indispensables pour permettre le regroupement visé à l'article 2. Une société civile immobilière a été créée en 1928 au capital de 66.000 francs, représenté exclusivement par des immeubles. Elle voudrait porter ce

capital à la somme de 1 million de francs uniquement en réévaluant son capital social, ce qui correspondrait d'ailleurs davantage à la réalité. Il lui demande si l'acte constatant cette augmentation de capital par réévaluation des immeubles et le regroupement des parts sociales qui s'ensuivra bénéficiera de l'exonération des droits d'enregistrement prévue à l'article 4 ci-dessus visé, alors qu'il n'y aura ni apports en numéraire ou en nature, ni incorporation au capital de bénéfices, provisions ou réserves.

2362. — 26 juin 1956. — **M. Abelin** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une société anonyme se propose de racheter un certain nombre de ses propres actions moyennant le service, au profit de l'actionnaire cédant, d'une rente viagère. Les actions ainsi rachetées sont appelées à être annulées purement et simplement par une réduction du capital social. Etant admis, par ailleurs, que cette opération n'entraînera pas la taxe proportionnelle frappant les revenus des capitaux mobiliers, ni la surtaxe progressive, il lui demande si, et dans quelle mesure, l'impôt sur les sociétés sera dû, étant expliqué que le capital social comporte pour partie, la « réserve spéciale de réévaluation » préalablement incorporée.

2363. — 26 juin 1956. — **M. Bergasse** indique à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le code des douanes dispose que « les emballages usuels sont soumis aux mêmes taxes sur le chiffre d'affaires que leur contenu... La franchise est également appliquée à ceux de ces emballages non taxés séparément qui contiennent des produits exonérés de la T.V.A. » et qu'il semble donc que l'emballage utilisé en France pour le conditionnement d'un produit exonéré de la T.V.A. doit, lui aussi, être exonéré de cette taxe. Il lui signale que, cependant, les industriels français qui, ayant la position de producteurs, conditionnent des produits exonérés de la T.V.A., ne peuvent récupérer le montant de cette T.V.A. payée sur leurs factures d'achats d'emballage, et que les mêmes produits exonérés de taxes s'ils sont importés en France déjà conditionnés, sont totalement exonérés de la T.V.A. à l'importation. Il lui demande si, le conditionneur français se trouvant ainsi pénalisé par rapport au conditionneur étranger ou des territoires d'outre-mer, il pense donner des instructions pour le respect des dispositions du code des douanes.

2364. — 26 juin 1956. — **M. Dixmier** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il ne serait pas possible de faire publier au bureau des hypothèques, un acte sous signatures privées antérieur à 1955 non enregistré qui a date certaine par suite du décès du vendeur survenu antérieurement à 1955. Cet acte ne peut être déposé pour minute à un notaire avec reconnaissance d'écriture par suite du décès du vendeur (antérieur à 1955) et du refus de ses héritiers de faire cette reconnaissance d'écriture et aussi de l'impossibilité dans laquelle se trouve l'acquéreur de faire des frais de justice pour obtenir la reconnaissance d'écriture de la part des héritiers du vendeur et ceci, vu le peu d'importance du prix de vente qui est de 8.000 F. Ces immeubles se trouvent dans une commune à cadastre non rénové.

2365. — 26 juin 1956. — **M. Juge** signale à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que la suspension provisoire de la T.V.A., applicable aux stocks de certains produits alimentaires détenus à date du 2 mars écoulé devait donner lieu au remboursement de la taxe pour les fabricants; que ce remboursement s'applique sur la valeur de facture des stocks déclarés aux fournisseurs et aux contributions indirectes, le 6 mars au plus tard; que les commerçants détaillants en alimentation sont informés, par les fabricants, que le remboursement ne pourra être effectué que tout autant que l'administration aura restitué les sommes correspondantes aux avoirs de leurs clients. De ce fait, ce sont les commerçants détaillants qui, depuis trois mois, supportent les frais de la suspension provisoire de la T.V.A. Il lui demande à quelle date ces remboursements seront effectués.

2366. — 26 juin 1956. — **Mme Roca** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un fonctionnaire d'une grande ville ayant opté pour le système de sécurité sociale des fonctionnaires de l'Etat, avait été réformé pour maladie contractée en service. L'intéressé qui jouissait d'une pension « invalidité » proportionnelle servie par la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales étant décédé avant d'avoir atteint l'âge de 60 ans, elle lui demande si les héritiers ont droit à l'allocation-décès, et dans l'affirmative : 1° quel est le taux de ladite allocation; 2° quel est l'organisme qui doit verser cette allocation.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

1831. — 24 mai 1956. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** la situation d'un adjudant dégagé des cadres en septembre 1940 titulaire d'une pension militaire proportionnelle depuis cette époque, entré dans la Résistance en 1941 jusqu'en septembre 1944 et titulaire de la carte de combattant volontaire de la Résistance. Il lui demande si les majorations d'ancienneté et bonifications accordées aux fonctionnaires en vertu de la loi du 26 septembre 1951 et du décret du 6 juin 1952 s'appliquent aux personnels retraités avant leur entrée dans la Résistance. Dans la négative, la pension peut-elle être revisée en se basant sur les arrêtés ministériels suivants: arrêtés du 11 février 1952, du 21 mai 1953, des 11 et 12 octobre 1955, concernant le bénéfice de campagne pendant la guerre 1939-1945 pour les pensions déjà concédées.

2191. — 14 juin 1956. — **M. Cagne** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** le cas des stagiaires dessinateurs industriels dans les centres de formation professionnelle qui, en application de la lettre-circulaire ministérielle MO/43-54 du 5 août 1954, relative aux périodes militaires des réservistes stagiaires dans les centres de formation professionnelle bénéficiaient d'un report d'appel à une période située après l'achèvement du stage. Or, ces dispositions ne sont pas valables actuellement pour les rappelés. Il lui demande : 1° S'il ne serait pas logique de considérer les stagiaires en dessin industriel dans les centres de formation professionnelle comme des étudiants et, dans ce cas, de les faire bénéficier des mêmes dispositions qu'eux; 2° Dans la négative, s'il ne conviendrait pas d'étendre les dispositions de la lettre-circulaire MO 43-54 aux rappelés ?

2211. — 15 juin 1956. — **M. Reoyo** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** s'il est exact: 1° que l'officier du poste de Foun-el-Hassan ait été contraint, sur injonction d'un « colonel » de « l'armée de libération » marocaine, de quitter ce poste dans les quarante-huit heures et que ses biens personnels aient été confisqués sons le prétexte qu'ils avaient été achetés au Maroc et considérés pour cette raison comme appartenant au peuple marocain; 2° que de tels faits se soient produits dans d'autres postes de la région du Drâ.

2250. — 19 juin 1956. — **M. Gabelle** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** sur le caractère irritant que présente pour un certain nombre de militaires, en particulier pour les officiers de réserve rappelés sous les drapeaux, la réglementation désuète concernant l'autorisation obligatoire de l'autorité militaire pour le mariage. Il lui fait observer que, ni la loi ecclésiastique, ni la loi civile, n'exigent la permission des parents pour le mariage. Il lui paraît absolument incompréhensible qu'un maire ne puisse procéder aux formalités civiles du mariage d'un militaire sans avoir l'autorisation de l'autorité militaire. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de modifier cette réglementation que rien ne semble justifier à l'heure actuelle.

2252. — 19 juin 1956. — **M. Bernard Paumier** attire l'attention de **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** sur la situation des soldats du contingent 1954/2, dont certains auraient été avisés que leur maintien sous les drapeaux excéderait vingt-quatre mois; et lui demande si le Gouvernement est décidé à libérer les soldats du contingent 1954/2 à l'expiration de leurs deux ans de service, comme cela a été fait pour le contingent 1954/1.

2253. — 19 juin 1956. — **M. Pranchère** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que les jeunes soldats de la classe 1954/2/A, appelés sous les drapeaux fin juin 1954 et affectés dans les forces armées « terre », ne sont pas encore libérés; que les jeunes soldats de la même classe, incorporés dans l'armée de l'air et de la marine, à partir du 1er juillet 1954, sont rentrés dans leurs foyers depuis un mois. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de libérer immédiatement les jeunes soldats de la classe 1954/2/A qui ont maintenant accompli deux ans de service militaire.

2254. — 19 juin 1956. — **M. Raymond-Laurent** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si les officiers de réserve rappelés en Afrique du Nord sont considérés comme servant en situation d'activité « dans les conditions prévues par l'article 26 de la loi n° 52-757 du 30 juin 1952 »: 1° dans le cas où ils ont été rappelés d'office; 2° dans le cas où ils ont rejoint volontairement ou, s'ils terminaient leur service actif comme officiers de réserve, demandé à être maintenus sous les drapeaux.

2255. — 19 juin 1956. — **M. Pierre Souquès** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** s'il est exact que les jeunes gens nés de parents étrangers ne doivent pas partir en Algérie et, dans l'affirmative, en vertu de quelle décision.

2367. — 26 juin 1956. — **M. Marius Cartier** signale à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'une très grande émotion s'est emparée des habitants et du conseil municipal de Montsaon (Haute-Marne) à l'annonce d'une possible extension de la base aérienne américaine de Semoutiers, avec empiétement sur le territoire de Montsaon, petite commune de 124 habitants. Il lui demande : 1° si cette information est exacte; 2° dans l'affirmative, quelles sont les raisons de l'extension de la base américaine de Semoutiers et en vertu de quels accords ou convention elle a été décidée; 3° dans la négative, s'il n'envisage pas de le préciser au maire de Montsaon.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

1859. — 24 mai 1956. — **M. Edouard Depreux** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** 1° combien il y a, à l'heure actuelle (année scolaire 1955-1956) d'instituteurs licenciés d'enseignement: *a*) dans les cours complémentaires de la métropole; *b*) dans les classes primaires de la métropole; 2° parmi ceux-ci, combien, étant licenciés d'avant 1947, sont inscrits au plan de liquidation de l'enseignement secondaire; 3° les mêmes précisions en ce qui concerne les institutrices.

2144. — 12 juin 1956. — **M. Thamier** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** quelles sont les considérations qui, dans les arrêtés de nomination de professeurs non agrégés dans les lycées, dictent la présence ou l'absence de la mention « à titre provisoire ».

2163. — 13 juin 1956. — **M. Marius Cartier** signale à **M. le ministre d'Etat chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que les trois classes de l'école de Vaux-sur-Blaise (Haute-Marne) sont fermées. Une première classe a été fermée à la rentrée scolaire faute d'instituteur. Les deux dernières classes viennent d'être fermées; l'instituteur, bien qu'il n'appartienne pas aux classes rappelées et qu'il soit père de deux enfants et bientôt d'un troisième, vient d'être rappelé sous les drapeaux, et sa femme, institutrice, se trouve en congé de maternité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la réouverture de ces trois classes et permettre aux enfants d'âge scolaire de Vaux-sur-Blaise de poursuivre leurs études.

2169. — 13 juin 1956. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** qu'un grand nombre de classes devraient être créées pour faire face aux besoins scolaires dans tous les départements français. Il lui demande: 1° combien de classes nouvelles seront créées à la prochaine rentrée scolaire dans toute la France; 2° combien de postes d'instituteurs seront créés à la même période; 3° combien de classes et de postes d'instituteurs seront créés dans le département des Pyrénées-Orientales, à la rentrée scolaire d'octobre

2192. — 14 juin 1956. — **M. Levindrey** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** 1° Comment peuvent être exercés les droits de la défense en matière de refus d'inscription au tableau de l'Ordre des architectes opposé: *a*) par un conseil régional; *b*) par le conseil supérieur; 2° si le postulant peut — et dans quelles conditions — prendre connaissance des dossiers établis par les conseils de l'ordre, à l'occasion de sa demande et, notamment, des avis, enquêtes, procès-verbaux, rapports, etc... que peuvent contenir ces dossiers; 3° Dans l'affirmative, si la certitude peut être donnée : *a*) que ces dossiers contiennent bien la totalité des pièces afférentes à la demande d'inscription et à son instruction; *b*) qu'il n'existe aucun dossier ou document occulte ou secret ou qui se trouverait dénommé : « confidentiel ».

2193. — 14 juin 1956. — **M. Pourtalet** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** 1° quelles sont les raisons qui ont motivé la fermeture de l'internat du centre d'apprentissage masculin d'Antibes (A.-M.); 2° s'il compte faire en sorte que cette mesure soit rapportée ou tout au moins étalée sur deux ans dans l'intérêt plus particulièrement des apprentis de deuxième et de troisième année, selon le vœu exprimé par les enseignants unanimes du centre.

2213. — 15 juin 1956. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** 1° le chiffre des subventions accordées en 1955 et 1956 au titre des sports; 2° la répartition de ces sommes par fédération (football, rugby, cyclisme, basket, etc.); 3° les moyens de contrôle dont dispose l'Assemblée nationale quant à l'attribution de ces sommes aux petits clubs, éléments de base du développement général des sports dans le pays; 4° le rôle des directions départementales des sports quant à l'organisation, la surveillance des sports collectifs et de compétition sur l'ensemble du territoire.

2214. — 15 juin 1956. — **M. Le Strat** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que des agents des centres d'apprentissage, ayant leur service réparti entre plusieurs établissements fonctionnant dans des localités différentes, n'ont pas perçu le remboursement de leurs frais de déplacements, pour certains, depuis janvier 1955; que les intéressés, pour un service qui leur est imposé par l'administration, se trouvent dans l'obligation d'avancer ainsi des sommes importantes. Il lui demande les raisons qui s'opposent, jusqu'à ce jour, à ces remboursements et les dispositions qu'il compte prendre pour que le mandatement des sommes dues aux intéressés pour un service réellement effectué soit réalisé dans les délais les plus brefs.

2215. — 15 juin 1956. — **M. Pierre Montel** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** 1° le nombre des instituteurs publics d'une part et des institutrices publiques d'autre part, du département du Rhône, qui, en exécution des dispositions du décret n° 52-657 du 6 juin 1952 portant application de la loi du 26 septembre 1951 accordant des bonifications d'ancienneté aux fonctionnaires ayant pris une part active et continue à la Résistance, ont déposé des demandes de bonification; 2° le nombre de demandes ayant été, à ce jour, accueillies favorablement; la durée exacte de la plus forte bonification accordée et le nombre de demandes ayant été rejetées; 3° les mêmes précisions en ce qui concerne le ressort du rectorat de l'académie de Lyon, pour: *a*) les inspecteurs d'académie; *b*) les inspecteurs et inspectrices primaires; *c*) les directeurs et directrices d'écoles normales d'instituteurs; *d*) le corps professoral des écoles normales; 4° les membres de la commission administrative paritaire des instituteurs et institutrices publics du Rhône (membres de droit, représentants de l'administration et membres élus) sont-ils, eux-mêmes, bénéficiaires des dispositions de la loi du 26 septembre 1951 ?

2257. — 19 juin 1956. — **M. Cogniot** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** quelles sont ses intentions précises au sujet de la réorganisation du service de surveillance dans l'enseignement technique et dans les autres enseignements du deuxième degré, problème dont la gravité n'échappe plus à personne.

2284. — 20 juin 1956. — **M. Coirre** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** 1° si l'examen d'entrée en 6e tel qu'il est actuellement conçu n'est pas une absurdité. Une sélection effectuée si prématurément favorise seulement un petit nombre d'enfants précocement doués ou trop aidés par leur famille, sans que cette épreuve ait une valeur souveraine pour l'avenir. Il est constaté trop souvent que les sujets particulièrement brillants aux environs des dixième et onzième années ne répondent pas, par la suite, aux espoirs que l'on avait mis en eux et inversement; 2° s'il n'estime pas souhaitable que soit reporté à quelques années plus tard un barrage abusivement provoqué par une organisation scolaire aussi insuffisante qu'indigne du développement actuel de notre jeunesse.

2285. — 20 juin 1956. — **M. Hernu** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** que l'examen d'entrée en classe de 6e vient de provoquer des critiques nombreuses concernant notamment le choix des sujets de français et même d'arithmétique. Le ministère de l'éducation nationale a reconnu le bien-fondé de ces critiques puisqu'une session de repêchage a été décidée. Il lui demande: *a*) quelle est, au sein du ministère de l'éducation nationale, l'autorité responsable du choix des sujets proposés aux élèves candidats à l'entrée en 6e; *b*) quelles mesures administratives ont été prises à l'égard du ou des responsables, d'un choix suffisamment inadapté pour provoquer des protestations qui se sont avérées acceptables et qui émanent tant du corps enseignant que des associations des parents d'élèves.

2305. — 21 juin 1956. — **M. Marius Cartier** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que deux classes du bourg de Marnaval (Haute-Marne), sont fermées: l'une de 42 élèves, parce que le maître a subi une intervention chirurgicale; l'autre de 55 élèves parce que l'institutrice est malade. De ce fait, 97 enfants ne peuvent fréquenter l'école vraisemblablement jusqu'aux vacances en l'absence de tout remplaçant. Il lui demande: quelles mesures il compte prendre pour assurer d'urgence la réouverture de ces deux classes et permettre aux 97 enfants d'âge scolaire de Marnaval de poursuivre leurs études normalement.

2323. — 22 juin 1956. — **M. Viallet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des anciens instituteurs devenus commis d'inspection académique, recrutés à titre civil, bénéficiant d'une retraite calculée sur cette catégorie. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en faveur de ces pensionnés retraités avant le 1er janvier 1950, en vue d'une nouvelle assimilation leur accordant l'indice 360 affecté à leur ancienne qualité d'instituteur.

2324. — 22 juin 1956. — **M. Vignard** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** si un ingénieur diplômé de l'école polytechnique est admis à enseigner dans les établissements secondaires d'enseignement public et, si dans l'affirmative, l'établissement secondaire d'enseignement privé dans lequel il enseigne, remplissant alors les « conditions exigées des établissements d'enseignement public » conformément au décret du 25 octobre 1951, les heures d'enseignement effectuées par ce professeur entrent dans le décompte des heures prévues par l'article 5, 3°, dudit décret.

2368. — 26 juin 1956 — **M. Giacobbi** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** que le brevet de technicien d'analyses biologiques (arrêté du 5 août 1954) devrait être remplacé par deux autres brevets techniques: l'un de bactériologiste-technicien, l'autre de biochimiste-technicien.

Les laborantines déjà infirmières diplômées d'Etat ou autorisées à exercer étant des auxiliaires médicales qualifiées, des facilités devraient leur être faites pour qu'elles puissent obtenir ces brevets. La création de centres d'examen en province et notamment à Montpellier devrait être envisagée. Il lui demande de bien vouloir lui donner son avis à ce sujet.

2369. — 26 juin 1956. — **M. Hernu** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** si il est normal qu'un instituteur rural postscolaire, alsacien, puisse se rendre à plusieurs reprises en Allemagne pour faire des conférences sous le couvert du Mouvement européen, prenne contact avec le fondateur d'un parti nazi, diffuse outre-Rhin un journal autonomiste alsacien et tende à faire accroire aux Allemands qu'il existerait, en Alsace, une minorité alsacienne brimée.

2370. — 26 juin 1956. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** 1° quel est actuellement par académie et par département le nombre d'instituteurs et d'institutrices détachés ou employés dans les différents services administratifs; 2° si ce personnel ainsi détaché ne serait pas plus utile dans des écoles où trop souvent les maîtres font défaut pour enseigner la population scolaire chaque année plus nombreuse; et s'il ne conviendrait pas de le remplacer par des fonctionnaires, moins compétents sans doute dans le domaine de l'enseignement, mais plus adaptés aux travaux d'ordre administratif qui peuvent leur être confiés.

2371. — 26 juin 1956. — **M. Quinson**, après avoir rappelé à **M. le ministre d'Etat chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** qu'un concours officiel ayant eu lieu entre architectes pour l'élaboration de projets types d'écoles, il en est résulté la création d'une sorte de monopole en faveur des architectes admis et de certains entrepreneurs; que certaines municipalités vont être obligées de recourir aux projets types pour obtenir la construction de leur école; qu'enfin il avait été prévu la construction « d'écoles groupées » dans le but de réaliser des économies, lui demande: 1° s'il n'envisage pas d'organiser un nouveau concours permettant aux architectes d'y participer plus nombreux et d'y présenter des techniques nouvelles chaque jour plus confirmées; 2° s'il entre dans ses intentions d'organiser un deuxième concours entre entrepreneurs, afin que ne soit pas créée une sorte de privilège en faveur de quelques uns de ceux-ci simplement consultés par les architectes avec lesquels ils font équipe, ce qui paraît contraire au code des devoirs de l'architecte; 3° si une municipalité est obligée d'adopter un projet type d'école sous peine de voir son école rétrograder sur la liste de priorité départementale; 4° quelles sont les économies réalisées grâce à l'adoption du système « d'écoles groupées » et que faut-il entendre exactement par « écoles groupées ».

FRANCE D'OUTRE-MER

2194 — 14 juin 1956. — **M. René Malbrant** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que, par suite de la position prise par la direction de la caisse des dépôts et consignations qui a prescrit à ses préposés de la métropole et de l'Algérie de n'effectuer aucun précompte sur les arrérages des pensions des fonctionnaires retraités ayant appartenu aux cadres généraux de la France-d'outre-mer résidant en Algérie, les fonctionnaires dont il s'agit ne peuvent obtenir leur affiliation à la sécurité sociale, bien que la caisse mutuelle de prévoyance sociale des fonctionnaires de l'Algérie consente, avec l'accord du ministre des finances et du ministre du travail, à les prendre en charge sous réserve que les cotisations des intéressés lui soient versées. La caisse mutuelle accepterait, à la rigueur, le versement direct par les intéressés de la part de cotisation leur incombant mais la question se pose du versement de la part patronale qui revient, semble-t-il, au ministère de la Frande d'outre-mer. Il lui demande : 1° s'il lui est possible de faire effectuer ce versement; 2° dans le cas contraire, les mesures qu'il compte prendre pour que les fonctionnaires des cadres généraux qui ont transféré leur résidence en Algérie puissent bénéficier de la sécurité sociale comme lorsqu'ils résident en France et pour qu'il soit mis fin à une situation dont le caractère paradoxal n'a pas besoin d'être souligné dans la conjoncture actuelle.

INDUSTRIE ET COMMERCE

1698. — 15 mai 1956. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** que la loi du 26 octobre 1946, article 1er, suprimait certains emplois réservés dont la liste devait être fixée par décret et que le tableau 2, annexé au décret du 10 juillet 1947 pour l'application de cette loi, supprime bien les emplois d'expéditionnaire dans les administrations centrales. Les deux agents qui ont été nommés expéditionnaires au ministère du commerce se voient donc déclassés. Il n'est pas exact de répondre que huit postes subsistent dans les services extérieurs, car les deux emplois qui ont fait l'objet d'une précédente question n'appartiennent pas aux services extérieurs. Il est donc indéniable que ces deux expéditionnaires du ministère du commerce ont subi une perte de salaire comparatif au traitement d'auxiliaire et se sont vus retenir la différence entre l'ancien salaire et le nouveau dans des conditions qui constituent une violation de leur contrat. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour supprimer cette injustice et pour reconsidérer dans des conditions légales et conformes aux engagements pris la carrière des deux expéditionnaires du ministère du commerce dont il s'agit.

1958. — 30 mai 1956. — **M. Jarrosson**, prenant acte du premier rapport financier de la C. E. C. A, qui annonce que, sur des recettes totales de 143,55 millions de dollars l'impôt perçu sur la production charbonnière et sidérurgique des six pays membres a fourni 140,3 millions, demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** quelle a été la contribution de la France, quelle est la destination du solde s'élevant à 116 millions de dollars et s'il ne conviendrait pas d'envisager un allégement des contributions à la C. E. C. A.

2372. — 26 juin 1956. — **M. Tourné** signale à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce:** qu'à plusieurs reprises des prospections pétrolières ont été effectuées dans le département des Pyrénées-Orientales. Il a même été annoncé que les recherches s'étaient avérées fructueuses. Il lui demande: 1° quels sont les résultats obtenus dans les recherches pétrolières dans les Pyrénées-Orientales; 2° s'il envisage une exploitation industrielle des sources de pétrole détectées; à quel endroit du département et à quelle date.

INTERIEUR

1900. — 1er juin 1956. — **M. Cristofol** demande à **M. le ministre de l'intérieur** dans quelle mesure une administration communale peut, se basant sur un règlement intérieur pris par le conseil municipal avant la promulgation de la loi du 28 avril 1952 portant statut du personnel des communes et des établissements publics communaux, donc devenu caduc, refuser la titularisation aux agents féminins effectuant un temps complet, sous le prétexte qu'elles sont mariées, ce qui est contraire aux dispositions du statut.

2148. — 12 juin 1956. — **M. Regaudie** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les téléphonistes, surveillants et chefs de standard en fonctions dans les préfectures ne bénéficient ni du statut ni de la rémunération correspondant à leur qualification et aux services rendus, étant irrationnellement classés dans les cadres des bureaux et, en dehors de quelques exceptions, dans la catégorie la plus défavorisée des employés de bureau. Il lui demande quelles dispositions il envisage en vue d'apporter à cette situation anormale les solutions qu'elle réclame.

2195. — 11 juin 1956. — **M. Mignot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'ampleur du problème que constitue pour les villes la destruction des îlots insalubres et sur l'insuffisance des crédits de subvention consacrés à ces opérations. Dans le cadre des préoccupations gouvernementales qui tendent à une destruction massive et à la reconstruction sur place des îlots insalubres où sont entassés trop de familles groupant de nombreux enfants, il lui demande s'il envisage le relèvement très substantiel desdits crédits et de la participation de l'Etat, aux fins d'intensifier et de faciliter la destruction des îlots insalubres, prélude à la reconstruction de logements sains et aérés.

2196. — 14 juin 1956. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'association syndicale du canal de Bolière à Prades (Pyrénées-Orientales) est en procès depuis plus de dix ans avec un groupe d'entrepreneurs responsables de malfaçons. L'affaire est toujours en instance devant le tribunal administratif de Montpellier. Périodiquement, le procès est renvoyé sans aucune raison valable. Pourtant ce canal d'arrosage qui intéresse douze agglomérations est dans un état tel qu'il risque de s'effondrer à tout moment, ce qui serait un désastre pour la vie de plusieurs centaines de foyers d'agriculteurs et de maraîchers. Tant que le procès n'a pas eu lieu, tant qu'un expert n'est pas désigné pour évaluer les dégâts, les travaux de réfection ne peuvent être entrepris. Il lui demande: 1° quelles sont les raisons véritables qui empêchent le procès d'avoir lieu; 2° si des influences ou des pressions ne sont pas exercées à cette fin; 3° quelles sont les mesures qu'il envisage, sans prendre partie quant au fond de l'affaire, pour amener le tribunal administratif à rendre son arrêt.

2253. — 19 juin 1956. — **M. Couturaud** expose à M. **le ministre de l'intérieur** que l'ordonnance du 11 octobre 1945, relative à la crise du logement, stipule: « Aucun bâtiment ne peut être démoli sans autorisation du préfet. Aucun local à usage d'habitation ne peut être transformé en local commercial sans l'autorisation préalable du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme ». Il lui demande: 1° comment, dans ces conditions, des autorisations ont pu être données pour démolition d'un immeuble sis à Enghien-les-Bains, 46, rue du Général-de-Gaulle, et la construction sur cet emplacement d'un magasin dit à prix uniques; 2° les raisons pour lesquelles cette démolition est effectuée dans une rue très passagère sans que le chantier soit entouré d'une palissade de protection, en dépit des règlements en vigueur.

2259. — 19 juin 1956. — **M. Vahé** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'administration des postes, télégraphes et téléphones, en application de l'article 79 du code des postes, télégraphes et téléphones (décret n° 52-1133 du 8 octobre 1952), a retardé, le 15 mai 1956, des télégrammes précisant l'heure des obsèques d'un commerçant victime de la brutale intervention des gendarmes de Moutiers (Savoie). Il lui demande s'il estime que l'administration des postes, télégraphes et téléphones a fait une application correcte des dispositions précitées. Il parait inconcevable, en effet, que des télégrammes relatifs à des obsèques puissent être considérés comme de nature à compromettre la tranquillité publique.

2374. — 26 juin 1956. — **M. Henneguelle** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il peut donner satisfaction à la requête d'un fonctionnaire municipal dont voici la situation: 25 janvier 1932: entré dans les services municipaux en qualité d'auxiliaire; 1er septembre 1937: départ pour le service militaire, participation aux opérations de la guerre 1939, est fait prisonnier du 22 juin 1940 jusqu'au 2 janvier 1944, date à laquelle il s'évade; 21 décembre 1944: reprend son service en qualité d'auxiliaire; 15 mars 1945: passe de la 3e catégorie au 6e échelon (en tenant compte des services civils et des services militaires, majorations non comprises); 1er septembre 1945: titularisé en qualité de commis secrétaire, 1re classe (51.000) traitement immédiatement supérieur à celui dont il bénéficiait en tant qu'auxiliaire (49.000 francs); 27 août 1948: nommé en conformité avec les dispositions du statut local en vigueur à l'époque, par arrêté approuvé par l'autorité de tutelle, rédacteur de 3e classe (traitement immédiatement supérieur) à la faveur d'une vacance devant se produire au 1er janvier 1949. Au moment où il est fait application à ses autres collègues du bénéfice des bonifications et majorations d'ancienneté au titre des services militaires, l'intéressé demande une reconsidération de carrière en faisant partir ses bonifications à compter de la classe de début du grade de rédacteur. Il s'appuie pour cela sur la réponse à une question écrite: « les fonctionnaires qui changent de cadre ont droit au report de leurs bonifications et majorations d'ancienneté dans le nouveau cadre, sauf dans le cas et dans la mesure où leur situation à l'entrée de ce cadre se trouve déjà influencée par l'application desdites majorations et bonifications. Au cas où une règle d'équivalence de traitement peut conduire à nommer le fonctionnaire changeant de cadre à une classe supérieure à la classe de début du nouveau cadre, il incombe à l'administration de rechercher, eu égard notamment à l'échelle de traitement qui y est appliquée, à quelle classe l'intéressé serait entré dans le nouveau cadre, s'il ne lui avait été fait application dans l'ancien d'aucune bonification ou majoration, puis de déterminer selon les règles propres à l'avancement dans le nouveau cadre, le temps nécessaire pour passer de ladite classe à celle à laquelle le fonctionnaire a été effectivement nommé. Ce temps doit être prélevé sur le montant total des bonifications et majorations auquel le fonctionnaire a droit et tout le surplus doit être reporté dans le nouveau cadre (10 mai 1939, Pellegrin, n° 63090; 14 juin 1939, Ducourant, n° 63797, et Dedieu, n° 63796; 27 janvier 1939, Serre et autres; mai 1948, Chatellier). » La thèse de l'intéressé semble valable, il ne fait nul doute qu'un agent recruté de l'extérieur en tant que rédacteur et ayant la même situation militaire à faire valoir, aurait bénéficié, dans ce cadre, d'avantages supérieurs au requérant en lui donnant une position plus élevée dans l'échelle afférente audit cadre.

JUSTICE

2170. — 13 juin 1956. — **M. Adrien André** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé de la justice** que l'article 18 de la loi du 1er septembre 1948 donne au propriétaire d'un immeuble acquis depuis plus de quatre ans la possibilité d'user de son droit de reprise s'il est établi que l'acquisition n'a été faite que pour se loger ou pour satisfaire un intérêt familial légitime, à l'exclusion de toute idée de spéculation. Il lui expose le cas d'un particulier qui fait l'acquisition le 1er juillet 1952, et dans le but de se loger, de deux immeubles contigus qui sont vendus en un seul lot. Ayant récupéré un logement dans l'immeuble n° 1, il revend l'immeuble n° 2 le 1er janvier 1954. Or, une locataire de ce dernier immeuble louait, accessoirement à son logement, un jardin de 78 mètres carrés qui, en raison de sa position, ne peut être vendu avec l'immeuble n° 2 et reste dans le lot n° 1. Il lui demande si le propriétaire peut user de son droit de reprise sur le seul jardin à partir du 1er juillet 1956 (quatre ans après l'achat) étant donné qu'il ne lui est plus possible de demander la reprise du tout — logement jardin — puisqu'il n'est plus propriétaire du logement. Ou, pour obtenir satisfaction, devra-t-il intervenir auprès des propriétaires du logement pour qu'il usent, le 1er janvier 1958, de leur droit de reprise sur le logement. En résumé, le droit de reprise prévu par la loi peut-il s'exercer sur un accessoire du local principal, même en présence de deux propriétaires différents. A noter, que le juge de paix n'a pas admis qu'il s'agissait d'une location de jardin séparé et que la divisibilité de fait (non mitoyenneté du logement-jardin) et la divisibilité contractuelle (payement des loyers à deux propriétaires), n'existait pas, et que le locataire avait droit au maintien dans les lieux en application de la loi du 1er septembre 1948.

2375. — 26 juin 1956. — **M. Alcide Benoit** rappelle à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice**, qu'un ouvrier agricole a été victime le 25 novembre 1949 d'un accident provoqué par une voiture automobile; qu'il a dû, de ce fait, être hospitalisé pendant plusieurs semaines; qu'une invalidité de 25 p. 100 lui a été reconnue; que le tribunal de Wassy (Haute-Marne) lui alloua une provision de 100.000 francs sur laquelle l'intéressé a perçu 80.000 francs; que malgré maintes démarches tant auprès du président du tribunal qu'auprès du procureur de la République, l'instance engagée depuis 1949 et qui devait être appelée à l'audience du 31 mai 1956, est toujours en suspens; que ce retard inexplicable cause un préjudice certain à la victime; il lui demande: les mesures qu'il compte prendre afin que cette procédure soit close sans nouveau délai.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

2376. — 26 juin 1956. — **M. Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** qu'une voiture postale, partant de Pamiers (Ariège), dessert de nombreux bureaux de poste, notamment Lavelanet et Villeneuve-d'Olmès, mais n'arrive pas à Montferrier, situé à 2,600 kilomètres, et dont dépend la commune de Montségur (altitude 853 mètres). De ce fait, le receveur des postes de Montferrier est dans l'obligation d'envoyer deux fois par jour un facteur chercher le courrier à Villeneuve-d'Olmès. Le poids du sac postal varie entre 20 et 30 kilogrammes. Indépendamment de l'insécurité que cela comporte pour le courrier, ce dernier subit un retard dans la distribution. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

2152. — 12 juin 1956. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** que par la question n° 439 il lui avait demandé pourquoi une subvention du fonds de l'habitat était refusée au copropriétaire indivis d'une maison, qui devait pourtant payer sa cotisation audit fonds, et qu'à cette question il lui fut répondu en lui demandant des précisions sur le cas d'espèce, puisque les copropriétaires des locaux situés dans des immeubles placés sous le régime de la copropriété et qui occupent des locaux leur appartenant ont vocation, depuis l'intervention de la loi du 7 février 1953, à faire appel au concours du fonds national d'amélioration de l'habitat. Il lui signale que, par lettre en date du 7 décembre 1954, le fonds national d'amélioration de l'habitat, sous la référence 35.744 HAB. a répondu à un copropriétaire parisien: « Je vous signale que les subventions supplémentaires susceptibles d'être accordées aux propriétaires âgés de soixante ans révolus et non assujettis à la surtaxe progressive sur le revenu ne peuvent être allouées que si tous les ayants droit remplissent la double condition requise et, en tout état de cause, cette mesure de faveur n'est pas applicable dans le cas d'immeubles placés sous le régime de la copropriété divise ». Il lui demande si cette réponse est conforme à la loi.

2171. — 13 juin 1956. — **M. Frédéric Dupont** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** si un locataire disposant depuis 1926 d'un appartement composé de deux pièces habitables, et dans lequel il loge également, depuis 1926, sa mère âgée de quatre-vingt-un ans, cet ascendant occupant toujours les lieux d'un façon continue; ce même locataire disposant, par ailleurs, d'une seconde habitation, dont il est propriétaire et qu'il occupe effectivement mais seulement depuis 1942 avec son épouse et son enfant, a droit au maintien de cet ascendant dans les lieux loués, en vertu des dispositions de l'article 10, paragraphe 2, de la loi du 1er septembre 1948.

2198. — 14 juin 1956. — **M. Tourné** signale à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** que la crise du logement sévit dans tout le département des Pyrénées-Orientales, et à Perpignan, notamment: des expulsions de locataires sont ordonnées, chaque semaine, par les tribunaux compétents, ce qui plonge dans l'anxiété d'honnêtes familles de travailleurs, comptant souvent plusieurs enfants, puisqu'elles n'ont pas pratiquement la possibilité de se reloger. Par ailleurs, plusieurs familles vivent dans des baraques et des taudis; d'autres, dans des immeubles qui menacent de s'effondrer, ce qui risque de provoquer des catastrophes. Enfin, pour reloger certaines familles, une cité, dite d'urgence, composée de constructions plus que légères, d'une pièce, dépourvues de tout confort, perméables aux effets du froid, de l'humidité et du soleil, a été édifiée l'année dernière. Il s'agit là d'une réalisation provisoire dont le maintien ne manquerait pas, à la longue, d'être une insulte à la dignité des familles qui sont obligées de les habiter. Il lui demande: 1° quelles sont les prespectives de construction de maisons particulières ou d'immeubles d'habitation à usage locatif dans les cinq années à venir en partant de celle en cours: *a*) pour Perpignan; *b*) pour le reste du département des Pyrénées-Orientales; 2° quels sont les crédits qu'il a prévus pour le financement de ces constructions, notamment pour les H. L. M.

2199. — 14 juin 1956. — **M. Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** combien de maisons d'habitation particulières et d'immeubles d'habitation à usage locatif (avec le nombre de logements) ont été édifiés par année, de 1945 jusqu'à 1955 inclus, dans le département des Pyrénées-Orientales et dans la ville de Perpignan, prise à part.

2217. — 15 juin 1956. — **M. Anthonioz** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement:** si le propriétaire d'un immeuble locatif, qui exploitait avant le 1er juin 1948 un commerce de logeur en garnis dans son immeuble, peut aujourd'hui, s'il cesse l'exploitation de son commerce (radiation de l'inscription au registre du commerce, suppression de la patente, du chiffre d'affaires, etc.), louer les appartements nus et vides de tous meubles à un prix de loyer librement débattu avec les candidats locataires et ce hors de tous prix limités et de toute législation restrictive de la liberté des parties. Les appartements qui faisaient ainsi l'objet de location en garnis étaient donc utilisés commercialement avant le 1er juin 1948 et sont ainsi postérieurement affectés à l'habitation et répondent à la définition du paragraphe 3, titre 1er de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, qui précise que les dispositions de ladite loi ne sont pas applicables à ces locaux. Ledit propriétaire ne peut-il craindre qu'une interprétation différente puisse être donnée de ce paragraphe, selon laquelle ces locaux bien qu'utilisés sous la forme commerciale par leur propriétaire, ont toujours été affectés à l'habitation, et qu'en conséquence la cessation de l'activité commerciale du propriétaire n'aurait pas entraîné de changement de leur mode d'utilisation. Les conséquences de cette interprétation différente de ce texte législatif seraient redoutables pour ce propriétaire, puisqu'il se trouverait avoir pu dépasser la valeur locative de l'article 27 de la loi du 1er septembre 1948, et qu'il serait ainsi passible des sanctions très sévères édictées par l'article 51 de la même loi.

2262. — 19 juin 1956. — **M. Florimond Bonte** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,** le cas suivant: s'appuyant sur le texte de l'article 76 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, certains propriétaires d'hôtel spéculent sur la transformation des chambres de leur établissement en appartements, en les vendant ensuite séparément. Or, on constate que, dans la majeure partie des cas, ces chambres d'hôtel ne remplissent au une des conditions exigées par les textes actuellement en vigueur pour être ainsi dénommées appartements et vendues comme tels. C'est ainsi que les « cuisines » ne sont que des réduits dont la clientèle de passage peut tout juste s'accommoder. Démunis d'aération et d'éclairement, sans ouverture sur l'extérieur, ils n'ont pas, en général, d'installation d'eau, ni d'écoulement. En bref, ils ne répondent pas aux dispositions du décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948, articles 2 et 3, ni à l'article 31 de la loi du 1er septembre 1948 qui définit le service rendu par le local d'habitation type, lequel comprend: une ou plusieurs pièces d'habitation, une cuisine, les water-closets, un dégagement d'eau et la vidange, l'électricité avec compteur individuel. Il est à noter que, dans de nombreux cas, les pièces sont indépendantes, de construction légère et l'isolement phonique et thermique non assuré; quant aux compteurs à gaz et d'électricité ils sont, pour la plupart communs. De plus, les prix de vente sont prohibitifs. En voici un exemple. Bâtiment sur rue, 1er étage, chambre 4 sur cour, lumière artificielle; couloir de 8 m. × 1 m. 50 avec lavabo, baignoire, gaz; et une pièce de 5 m. × 3 m. = prix: 1.300.000 francs. 5e étage sur rue (sans ascenseur), chambre 18, de 5 m. 50 × 3 m. 50, lavabo, réduit-cuisine compris près de la porte d'entrée, avec imposte sur le palier non aéré pour renvoi des odeurs, eau et vidange sur lavabo à 5 mètres du réduit-cuisine, écoulement du lavabo en gouttière de toiture = prix: 1 million 700.000 francs. Bâtiment du fond, 2e étage, chambre 41, de 4 m. × 3, lavabo sans réduit-cuisine, sans gaz = prix: 400.000 francs. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire cesser la transformation croissante des hôtels en immeubles d'habitation vendus par appartements, en non conformité avec les normes prévues par les textes en vigueur et à des fins spéculatives.

2263. — 19 juin 1956. — **M. Couturaud** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** que l'ordonnance du 11 octobre 1945 relative à la crise du logement, stipule: « Aucun bâtiment ne peut être démoli sans autorisation du préfet. Aucun local à usage d'habitation ne peut être transformé en local commercial sans l'autorisation préalable du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. » Il lui demande: 1° comment, dans ces conditions, des autorisations ont pu être données pour démolition d'un immeuble sis à Enghien-les-Bains, 46, rue du Général-de-Gaulle, et la construction sur cet emplacement d'un magasin dit à prix unique; 2° les raisons pour lesquelles cette démolition est effectuée dans une rue très passagère sans que le chantier soit entouré d'une palissade de protection en dépit des règlements en vigueur.

2310. — 21 juin 1956. — **M. Penoy** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** sur le fait que son administration notifie actuellement les indemnités arrêtées définitivement en matière de dommages mobiliers. Mais constatant que le règlement est souvent reporté à une date ultérieure fixée parfois à plusieurs années de la notification définitive, il lui demande quelles garanties sont prises pour que le sinistré ne soit pas lésé au moment du règlement en espèce ou en titre. En d'autres termes, il désire savoir si cette évaluation dite « définitive » est susceptible d'être affectée d'un coefficient de correction éventuel lors du payement, coefficient qui tiendrait compte en particulier des variations du coût de la vie ou d'éventuelles dévaluations de la monnaie. S'il n'en était pas ainsi, la méthode utilisée constituerait une véritable spoliation alors que nous sommes déjà très loin de l'indemnisation intégrale que le législateur a défini dans la loi générale sur les dommages de guerre.

2377. — 26 juin 1956 — **M. Toublanc** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** qu'un sinistré mobilier, dont la maison fut pillée en 1940 et occupée par les troupes allemandes avant leur départ, était assuré par une police incendie souscrite en 1932 et dont le dernier avenant date de 1935. Entre 1935 et 1940, de nombreux objets furent achetés et non assurés. I. — L'article 2 de la loi du 28 octobre 1946 prescrivant la « réparation intégrale » du dommage subi, il s'ensuit que si les objets assurés par la police incendie peuvent être indemnisés par la méthode « valeur », ceux non assurés et achetés postérieurement au dernier avenant doivent l'être par la méthode « consistance », lorsque cette consistance est prouvée suivant les règles en usage. Les méthodes d'évaluation de l'indemnité « valeur » et « consistance » ne sont pas, en effet, exclusives l'une de l'autre et peuvent être appliquées simultanément au même sinistre, comme dans le cas d'espèce exposé. La solution contraire ne constituerait-elle pas une violation de l'article 2 de la loi du 28 octobre 1946, puisqu'elle ne permettrait pas la « réparation intégrale » de tous les dommages subis, mais seulement de certains d'entre eux, en dépit des preuves administrées. II. — La loi du 28 octobre 1946 a eu pour but principal, à raison de la disparition ou de la destruction des documents établissant la consistance et l'étendue des dommages subis au cours de la guerre, de faciliter l'administration de la preuve de ces dommages. Elle se contentait, à l'origine, de simples témoignages; ceux-ci furent écartés par les décrets-lois de 1953. Toutefois, lorsque le sinistré a pu sauver ses livres de compte et peut démontrer leur authenticité et leur régularité par d'autres documents, même ne concernant pas les dommages subis, ne serait-il pas normal de considérer ces livres comme une preuve suffisante ou tout au moins comme un commencement de preuve pouvant ouvrir droit à la preuve testimoniale.

2378. — 26 juin 1956. — **M. Toublanc** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** sur ce que, si la loi du 28 octobre 1946 autorisait les témoignages comme moyens de preuve des dommages de guerre mobiliers, les décrets-lois de 1953 les ont exclus. Il lui demande si l'on doit donner à ces décrets un caractère rétroactif et si les témoignages reçus avant les décrets-lois de 1953 ne devraient pas conserver la plénitude de leur force probatoire et servir comme preuve des dommages subis.

2379. — 26 juin 1956. — **M. Toublanc** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** si, lorsque figure dans le dossier de dommages de guerre d'un sinistré mobilier une attestation du maire de la commune où s'est produit le dommage établissant que ce sinistré a été « intégralement pillé », il est admissible que l'indemnité allouée ne retienne qu'un pourcentage de perte de 50 p. 100, alors que les déclarations de l'officier de police judiciaire qu'est le maire, lequel a pu constater des ses yeux l'état réel des dommages subis, font foi. Cette attestation émanant, d'une part, d'une autorité indiscutable et légale, établie, d'autre part, dans des conditions de certitude absolue, ne peut être dévalorisée et minimisée dans une aussi forte proportion sans enfreindre les règles établies.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

2096. — 7 juin 1956. — **M. Albert Schmitt** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** que les dispositions de l'ordonnance du 19 octobre 1945 et du décret du 29 décembre 1945 instituant les règles de procédure en matière de sécurité sociale devant les juridictions médicales (conseils régionaux de l'ordre des médecins et conseil national de l'ordre des médecins) prévoient, certes, les modalités de répartition des frais entre les parties (art. 125 du décret du 29 décembre 1945), mais omettent de préciser selon quelles règles les frais eux-mêmes sont à fixer. Il lui demande s'il existe des textes spéciaux fixant ces frais ou si ces frais sont à fixer par analogie aux règles ayant cours en matière civile et en matière pénale ou si, enfin, en l'absence de tarifs, la fixation des frais est laissée à la libre appréciation des juridictions. Dans ce dernier cas, il demande quels sont les éléments susceptibles d'être mis en compte et s'il est possible à un plaideur de contester le montant des frais qui lui sont réclamés et, dans cette hypothèse, qui sera compétent pour procéder à la taxation.

2201. — 14 juin 1956. — **M. Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** que la déchéance définitive ou provisoire de la puissance paternelle ou maternelle crée, très souvent, d'affreuses injustices. C'est ainsi que des hommes et des femmes très honorables, victimes très souvent du chômage ou de la crise du logement, se voient privés du droit de la puissance paternelle ou maternelle après des enquêtes qui ne sont pas toujours menées avec l'objectivité nécessaire. De plus, une fois privés de la garde de leurs enfants, des parents sont empêchés de leur rendre visite ou de les voir de quelque façon que ce soit. L'administration de l'assistance publique ou l'autorité judiciaire opposent à ces visites des refus inhumains. Il s'est même produit que des parents déchus provisoirement de la puissance paternelle ont été avertis de la mort de leur enfant plusieurs jours après le décès. Il lui demande: 1° dans quelles conditions précises peut être prononcée la déchéance de la puissance paternelle ou maternelle; 2° quelle

est la procédure réglementaire qui doit être appliquée; 3° quelles sont les voies de recours que possèdent les parents frappés; 4° dans quels cas les pères et mères déchus de la puissance paternelle ou maternelle peuvent recouvrer cette puissance et, en attendant, quels sont les droits de visite de ces parents.

2265. — 19 juin 1956. — **M. Jean Lefranc** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 5 juin 1944 tendant à réglementer la profession d'opticien lunetier détaillant, les établissements commerciaux dont l'objet principal est l'optique, lunetterie et leurs succursales ne peuvent être dirigés ou gérés que par une personne remplissant les conditions requises pour l'exercice de la profession d'opticien lunetier. Compte tenu de ces prescriptions, il lui demande si, en l'absence de toute distinction dans le texte, les prescriptions édictées s'appliquent aussi bien aux gérants dits libres qu'aux gérants appointés.

2351. — 26 juin 1956. — **M. Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population:** 1° combien il y a d'établissements psychiatriques en France: *a)* établissements privés, *b)* établissements publics; 2° quel est le nombre de lits dans chacune des deux catégories d'établissements; 3° quel est le nombre de malades mentaux (hommes, femmes, enfants) actuellement en traitement dans les établissements psychiatriques; 4° quel est le nombre de malades mentaux qui ne peuvent pas être soignés, par manque de place, dans les établissements psychiatriques; 5° dans le cadre de l'équipement hospitalier du pays, quelles sont les perspectives au regard de l'aménagement, de l'agrandissement et la construction d'établissements psychiatriques; 6° quel est le montant des crédits budgétaires prévus pour ces opérations pour les exercices 1956 à 1957.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

2154. — 12 juin 1956. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** que, malgré la réponse qu'il a donnée le 24 juin 1955 à sa question écrite n° 16661, la caisse centrale d'allocations familiales de la région parisienne, à Paris (9ᵉ), 9, rue de Liège, prétend maintenir les dactylographes dans les professions libérales, étant donné que, dans la nomenclature des industries et professions de la statistique générale de la France, annexée au décret relatif au classement des industries et professions paru au *Journal officiel* du 7 mai 1936, les travaux de dactylographie figurent avec les écrivains publics et les comptables et appartiennent à la catégorie des professions libérales, section 7, sous-groupe 7 D; qu'il semble pour le moins étrange que, de toutes les administrations avec lesquelles une artisane est en contact, seule la caisse centrale d'allocations familiales susvisée ait cette attitude, qu'elle a d'ailleurs abandonnée vis-à-vis des dessinateurs dont la profession figure, elle aussi, dans le sous-groupe 7 D, section 7 de la nomenclature susvisée. Il lui demande s'il compte intervenir auprès de la caisse en cause pour qu'elle consente à regarder d'une façon humaine le cas des dactylographes dont la situation reste toujours précaire, quel que soit son classement dans telle ou telle nomenclature.

2155. — 12 juin 1956. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** que depuis le scandale du suicide du chef du contentieux de l'U. R. S. S. A. F. les employeurs ayant affaire à la sécurité sociale, 47-49, avenue Simon-Bolivar, n'ont plus accès dans les bureaux du contentieux, mais doivent attendre dans le hall principal le bon vouloir des deux employés chargés de les recevoir, de sorte qu'il arrive fréquemment que l'attente se prolonge pendant trois et quatre heures, ce qui est d'autant plus regrettable que les démarches ont très souvent pour but de faire connaître des erreurs commises par l'U.R.S.S.A.F. Il lui demande: 1° si le nombre des employés chargés de recevoir le public ne pourrait pas être augmenté, de telle manière que l'attente ne dure jamais plus d'une demi-heure; 2° si un registre des réclamations ne pourrait pas être tenu à la disposition du public pour que la direction de l'U. R. S. S. A. F. soit tenue au courant des errements commis par ses services.

2175. — 13 juin 1956. — **M. Maurice Schumann,** demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** si un employeur qui a fait une offre d'emploi dans un journal, peut indiquer dans le texte de l'annonce: « Réponse aux initiales... au bureau du journal, en indiquant âge, références et prétentions ».

2176. — 13 juin 1956. — **M. Michel Soulié** demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale:** 1° quelles étaient les dépenses globales de la sécurité sociale au titre de l'hospitalisation durant l'année 1946 et à combien elles se sont montées pour l'année 1955; 2° de lui préciser le nombre d'assujettis qui ont bénéficié de l'hospitalisation en 1946 et en 1955, ainsi que le coût moyen de l'hospitalisation par assujetti au cours de ces deux années; 3° des précisions sur les dépenses globales de la sécurité sociale au titre des prestations pharmaceutiques en 1946 et en 1955, ainsi que le nombre d'assujettis qui ont bénéficié de ces prestations durant ces deux années; 4° le coût moyen de la prestation pharmaceutique, par assujetti, en 1946 et en 1955.

2202. — 14 juin 1956. — **M. Pranchère** expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** que la section départementale des anciens combattants des organismes sociaux, appuyée par l'U. F. A. C. de la Corrèze et le conseil d'administration de la caisse primaire de la Corrèze, demande qu'il soit tenu compte, dans l'actuel régime de retraite du personnel des organismes sociaux, du temps passé sous les drapeaux (temps de paix et de guerre) dans la liquidation de leurs droits à la retraite. Il lui demande: *a)* quelles décisions ministérielles sont susceptibles d'intervenir à la suite des pourparlers qu'il a engagés à cet égard avec la F. N. O. S. S.; *b)* quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les revendications légitimes des anciens combattants des organismes sociaux.

2218. — 15 juin 1956. — **M. Marius Cartier** expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** que la caisse des allocations familiales du département de la Haute-Marne refuse de verser les allocations familiales à une mère de famille, divorcée d'un salarié dont elle a eu trois enfants (le père a la garde juridique de ses enfants), et remariée à un artisan. La caisse demande la prise en compte par l'artisan qui a la charge effective des enfants, mais celui-ci refuse afin de faire bénéficier les enfants des avantages sociaux auxquels ils ont droit par leur père. La caisse d'allocations familiales n'ayant pas versé de prestations depuis treize mois refuse également les bons de vacances qui normalement sont dus dans les deux cas. Il lui demande: 1° la caisse est-elle en droit de supprimer totalement les allocations familiales à cette mère de famille, et de refuser également les bons de vacances; 2° dans l'un ou l'autre cas, quelles sont les voies de recours de l'intéressée.

2220. — 15 juin 1956. — **M. Ulrich** expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** que, malgré l'avance de 2 milliards consentie par le Trésor, la situation de trésorerie des sociétés de secours mutuel fait apparaître de nouvelles difficultés. Il ressort d'un état établi par la seule union régionale de l'Est que, pour les sociétés de secours mutuel appartenant à cette union, il existait à la date du 1ᵉʳ mai, une dette globale de 400 millions, dette qui n'ira malheureusement qu'en s'accroissant. En effet, alors qu'il restait à cette date aux sociétés de secours mutuel une somme de 941 millions à payer (dont 540 millions pour les seuls hôpitaux), elles ne disposaient en caisse et en banque que de 291 millions et n'avaient comme avance du Trésor que 246 millions. Il en est de même d'ailleurs pour l'ensemble des organismes dont la situation à la date du 30 avril 1956 fait ressortir une dette de 1 milliard 847 millions. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour obvier aux difficultés de la sécurité sociale minière afin d'éviter la fermeture des guichets ou, par suite d'un manque de trésorerie nécessaire, l'arrêt du payement de certaines prestations, les mesures à intervenir devant comprendre non seulement une aide immédiate indispensable, mais aussi la mise au point, en collaboration avec les administrateurs et les techniciens des caisses, d'un mode de financement assuré tenant compte de l'évolution générale du coût des différents risques.

2287. — 20 juin 1956. — **M. André Mutter** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** sur: les articles 1 et 4 de l'annexe à l'arrêté du 13 janvier 1956 introduisant dans les statuts du régime d'assurance vieillesse complémentaire des médecins non-salariés une clause en faveur des médecins qui, après quelques années d'exercice cesseraient d'exercer et de cotiser avant d'avoir droit à la retraite; désormais, ils peuvent sauvegarder leurs droits par une « adhésion volontaire », toute « facultative » et le versement d'autant de cotisations que d'années d'arrêt jusqu'au jour de la prise de la retraite. Il lui demande: 1° si une caisse de retraite que régit l'arrêté susdit peut, en contradiction avec les statuts de base, et avec l'esprit de cet arrêté, en forcer la lettre jusqu'à faire d'une disposition prise en faveur des jeunes médecins qu'une cessation prématurée de la médecine non salariée priverait du droit à la retraite, une pénalité injustifiée que les textes ne comportent pas, lésant les vieux médecins qui, ayant différé librement de prendre leur retraite à 65 ans nantis déjà de tout leur droit, ont librement cessé la médecine non-salariée pour devenir salariés et cotiser à une autre caisse. (Ces médecins se voient réclamer, pour entrer en retraite des cotisations pour leurs années d'inexercice); 2° si la caisse en question peut refuser leur retraite à ces vieux médecins en subordonnant son octroi au rachat d'un droit imprescriptible, notamment en exigeant d'eux un acte écrit d'adhésion volontaire à des cotisations; 3° enfin s'il n'est pas illicite de procéder ainsi en notant encore le défaut de tout préavis personnel effectué en temps utile par la caisse pour informer de ses intentions les vieux médecins spécialement intéressés.

2312. — 21 juin 1956. — **M. Plaisance** expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** que la loi n° 50-891 du 1ᵉʳ août 1950 accorde aux bénéficiaires d'une rente, pension, allocation, au titre d'un régime de sécurité sociale, une réduction de 30 p. 100 pour un voyage annuel sur les réseaux S. N. C. F. Sont toutefois exclus de cet avantage les conjoints qui ne bénéficient d'aucun régime de sécurité sociale. Les pensionnés vieillesse ayant une conjointe dans ce cas, sont appelés à voyager seuls ou à payer place entière à leurs épouses, ce qui constitue une lourde charge pour leurs modestes ressources. Il lui demande s'il compte étendre le bénéfice de cette réduction de 30 p. 100 sur un voyage annuel S. N. C. F. aux conjoints ne bénéficiant d'aucune retraite et n'exerçant; aucune activité salariée, commerciale, artisanale ou libérale.

2328. — 22 juin 1956. — **M. d'Astier de la Vigerie** expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** que toutes les communes dans un rayon de quinze kilomètres autour de la ville de Rennes (Ille-et-Vilaine) sont devenues des communes dortoirs du fait du développement industriel de cette ville (installation des usines Citroën) et des difficultés de logement Il lui demande s'il verrait la possibilité d'étendre à une zone de quinze kilomètres autour de Rennes le coefficient d'abattement de zone de cette ville.

2329. — 22 juin 1956. — **M. Boscary-Monsservin** expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** qu'un fonctionnaire municipal titulaire détaché pour une durée limitée (5 ans) dans un internat de collège technique en régie d'Etat s'est vu refuser son affiliation à la fois par le Fonds national de compensation des allocations familiales et par la caisse départementale des allocations familiales de sa résidence à laquelle l'internat est obligatoirement affilié pour tout le reste de son personnel. Le Fonds national ne considérant que la qualité de l'employeur motive son refus par l'application de la circulaire du ministre de l'éducation nationale en date du 16 février 1948. La caisse départementale d'allocations familiales fait ressortir que l'intéressé conservant le régime « fonctionnaire » en ce qui concerne la sécurité sociale ne peut dépendre à la fois d'un régime particulier de sécurité sociale pour certaines prestations et du régime général pour d'autres. Il lui demande de quelle façon il est possible de faire bénéficier l'intéressé des prestations familiales auxquelles il peut légitimement prétendre et quel est l'organisme qui doit les lui verser.

2382. — 26 juin 1956. — **M. Barthélemy** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** sur les conséquences fâcheuses du non versement par le Trésor des sommes dues à la Caisse nationale de compensation pour le payement des majorations instituées par la loi du 27 mars 1956, cette situation ayant pour résultat de contraindre certaines caisses de prévoyance sociale artisanales à différer le versement de ces majorations aux ayants droit. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient tenus les engagements pris envers la caisse nationale de compensation.

2383. — 26 juin 1956. — **M. Bergasse** signale à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** qu'une récente réponse de ses services indique que dans le cas où un congé supplémentaire est donné conventionnellement en sus du congé légal, en compensation du congé d'ancienneté, l'indemnité sera calculée sur la base de un sixième des salaires de la semaine précédente, par jour de congé supplémentaire. D'autre part, certains accords prévoient un congé supplémentaire de six jours en sus du congé légal, les congés d'ancienneté étant inclus dans ces six jours. Les salariés d'une des entreprises signataires de l'accord ne bénéficiant pas de congé d'ancienneté (entreprise récemment créée), il lui demande si la règle d'un sixième énoncée plus haut est applicable, et dans la négative, quelles sont les modalités de rémunération que les salariés peuvent choisir

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

2268. — 19 juin 1956. — **M. Pelat** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** quelles sont les prévisions de recettes annuelles supplémentaires que la S.N.C.F. escompte du fait de la modification du régime des classes (1re et 2e) et de la majoration du prix des couchettes des premières et des deuxièmes classes.

2269. — 19 juin 1956. — **M. Pommier** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics au transport et au tourisme** : 1° quels sont les ponts détruits par faits de guerre et non reconstruits sur les grands fleuves français; 2° les raisons pour lesquelles ces ponts n'ont pas été réédifiés.

2270. — 19 juin 1956. — **M. Raingeard** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,** que son arrêté, en date du 25 janvier 1956 (*J. O.* du 4 février 1956), relatif aux plaques dites d'exploitation des véhicules agricoles, précise au § 2 que « les chiffres sont inscrits sur la plaque d'exploitation en noir sur « fond clair » et doivent avoir sensiblement les mêmes dimensions que les chiffres des plaques d'immatriculation des véhicules automobiles », et que nombre d'intéressés : propriétaires, agents de l'automobile, accessoiristes, sont fort embarrassés pour interpréter les mots « sur fond clair », pouvant s'agir d'un rose ou d'un bleu, ou d'un vert clair. Il lui demande de bien vouloir définir la nature de ce « clair ».

2271. — 19 juin 1956. — **M. Raingeard** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** que certains agents de l'automobile mettent en vente et vendent des plaques de nationalité, portant, outre la mention de la ou des lettres distinctives de nationalité, celle de tels autres signes particuliers, tels que : écussons de provinces ou de département; et lui demande : 1° si cette mention additive n'est pas contraire à l'annexe 4 de la convention internationale de Genève, de septembre 1949; 2° dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour faire cesser ces abus et si, sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, il n'estime pas que, du point de vue civil, la responsabilité des négociants vendeurs se trouve engagée.

2313. — 21 juin 1956. — **M. Besset** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** que l'accès à l'école d'application de travaux publics est exclusivement réservé aux candidats du sexe masculin (décret n° 53-1108 du 14 novembre 1953). Or, des femmes ont été nommées ou reclassées ingénieurs T. P. E., notamment dans le service des bases aériennes. Il y a donc lieu de penser qu'elles tiennent aussi bien leur place que leurs collègues du sexe masculin. Compte tenu, par ailleurs, de ce que les femmes sont admises à concourir à l'école centrale des arts et manufactures, il lui demande si la nouvelle école d'application des travaux publics sera ouverte aux femmes. En outre, si le statut particulier en cours d'élaboration modifiera le recrutement pour cette école de manière à permettre aux femmes d'y être admises.

2314. — 21 juin 1956. — **M. Goudoux** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** quels sont les véhicules de toutes sortes qui doivent être munis de plaque d'identité et quels sont les textes qui prévoient que la plaque d'identité sur les véhicules est nécessaire.

2330. — 22 juin 1956. — **M. Maihe** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme:** 1° de quelle façon et par quels moyens (mutation latérale, examen, concours) un agent de la Société nationale des chemins de fer français, service exploitation, spécialité voyageurs — échelle 8 — peut accéder au service de la S. C. E. T. A. en qualité de contrôleur des services routiers voyageurs; 2° quelles sont les possibilités et les moyens d'avancement dans ce service.

Ce numéro comporte le compte rendu des trois séances du mercredi 25 juillet 1956.

1re séance: page **3579**. — 2e séance: page **3586**. — 3e séance: page **3595**.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.